CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARCHIVES DU SÉNAT

COMMISSION DE L'INTERIEUR, ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. RUPIED, président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 8 juillet 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 20

-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, André CORNU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Abdallah MAHDI, NAYROU, PIC, RAYBAUD, RESTAT, de ROCCA-SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE.

Excusés : MM. DELRIEU, Claude MONT, ZUSSY.

Suppléant : M. de MENDITTE.

Absents : MM. MONTPIED, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. RUPIED, doyen d'âge, ouvre la séance. Mes chers Collègues, notre Commission est réunie pour se constituer. Le Bureau sortant était, je vous le rappelle, composé de :

M. Léon Muscatelli, président

MM. Verdeille et Franck-Chante, vice-présidents

MM. Gadoin et Vauthier, secrétaires.

Nous avons, aujourd'hui, à remplacer MM. Muscatelli, Franck-Chante et Vauthier qui ne font plus partie du nouveau Conseil de la République.

La Commission, à mains levées et à l'unanimité, élit le nouveau Bureau suivant :

Président	M. Raymond Bonnefous
Vice-présidents	M. Verdeille
	M. Restat
Secrétaires	M. Jacques Gadoin
	M. Claude Mont.

Le Président d'âge,

*
* *

M. Raymond BONNEFOUS, président, après avoir prononcé les remerciements d'usage, demande à la Commission de bien vouloir tenir séance le mardi 12 juillet afin de donner son avis sur le projet de loi (n° 56, année 1955) étendant aux sapeurs-pompiers non professionnels le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

.../...

M. Verdeille, ou, à son défaut M. Restat, est chargé de préparer un rapport sur cette affaire.

La séance est levée à ?

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L 'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE et COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président.

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi I2 Juillet I955

-:-:-:-

La séance est ouverte à I4 h.30

-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, André CORNU, DEUTSCHMANN Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Mahdi ABDALLAH, RAYBAUD, RESTAT, de ROCCA-SERRA, Marcel RUPIED.

Suppléants MM. Jean BERTAUD, PINTON et SEMPÉ

Excusés : MM. DELRIEU, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LODEON, SCHWARTZ, ZUSSY.

Absents : MM. de la GONTRIE, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, PIC, SOLDANI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH et ZELE.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Ordre du Jour

I - Rapport pour avis de M. RESTAT sur le projet de loi (n° 56, année I955) étendant aux sapeurs pompiers non professionnels le bénéfice de la loi n° 46-2426 du 30 octobre I946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

II - Rapport de M. ENJALBERT sur le projet de loi (n° 225, année I955), tendant à modifier l'article 302 du Code des Douanes.

o
o o

COMPTE-RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. RESTAT, rapporteur pour avis.

M. RESTAT. - Mes chers collègues, après avoir assisté ce matin à la réunion de la Commission du Travail, saisie au fond, je vais vous faire le point de l'examen du projet de loi étendant aux pompiers non professionnels le bénéfice de la loi du 30 Octobre I946 sur les accidents du travail.

Une première remarque s'impose : le projet qui a été déposé par le Gouvernement de M. Laniel n'est absolument pas au point. Il est tout à fait inadmissible qu'un texte d'application aussi compliquée soit présenté au Parlement avec un exposé des motifs d'une vingtaine de lignes.

En effet, les problèmes que pose ce texte sont extrêmement compliqués quant au financement. Vous savez qu'à l'heure actuelle les sapeurs-pompiers volontaires frappés d'invalidité dans l'exercice de leurs fonctions sont indemnisés sur les bases de la loi du 28 Juillet I927 qui rattache leurs pensions à celles des militaires.

Le projet de loi qui vous est présenté améliorera de façon très sensible le sort des sapeurs-pompiers accidentés puisque ceux-ci seront régis par la loi de I946 sur les accidents du travail. Le texte du projet est muet en ce qui concerne le point de savoir à qui incomberont les charges de l'employeur, autrement dit le paiement des cotisations des sapeurs-pompiers.

A l'heure actuelle, l'Etat supporte seul les charges de la loi de I927 et un crédit de 30 millions est inscrit à cet effet au budget du Ministère de l'Intérieur. D'après les calculs qui ont pu nous être communiqués, le montant des cotisations pour l'application de la présente loi se monterait à I00 millions. Qui donc fournira la différence de 70 millions ?

.../...

En fait, vous avez tous compris que ce seront les collectivités locales qui supporteront cette charge. On peut alors se poser la question suivante : les compagnies d'assurances privées ne seraient-elles pas susceptibles de fournir aux communes des polices d'un taux moins élevé que celui de la Sécurité Sociale ? Toujours d'après les renseignements que nous avons pu obtenir, il semble que la Sécurité Sociale demanderait 500 francs de cotisation par an pour chaque sapeur. Or, dans mon département, le Lot-et-Garonne, mes sapeurs-pompiers sont assurés pour la somme de 342 francs. On peut donc se poser la question de savoir si l'opération que propose l'Etat aux communes est une bonne affaire ? Par ailleurs, vous pensez bien que la Compagnie d'Assurances qui a accordé au Lot-et-Garonne de telles polices ne l'a pas fait pour une durée très brève et que le contrat d'assurances en question est établi pour IO ans.

Supposons donc que nous adoptions le projet de loi. Qui paiera la résiliation des polices d'assurances en cours ?

Il faut noter, enfin, que les sapeurs-pompiers qui ont été accidentés avant l'intervention de la présente loi demanderont à bénéficier de son régime plutôt que de celui de la loi de juillet I927. Il y aura donc lieu de prévoir des crédits supplémentaires. Qui les fournira ?

Devant l'imprécision de toutes ces dispositions, la Commission du Travail a décidé, ce matin, d'ajouter, par voie d'amendements, deux articles nouveaux au projet de loi. Ces deux articles ont pour objet essentiel de mettre à la charge de l'Etat le financement du projet de loi. Ces articles sont les suivants :

"Article 2 bis (nouveau) :

"Les obligations d'employeurs prévues par le règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 ci-dessus incomberont à l'Etat."

"Article 2 ter (nouveau) :

"Le paiement des pensions servies en application de la loi du 28 Juillet I927 incombera aux Caisses de Sécurité Sociale qui recevront annuellement de l'Etat la contre partie de cette charge."

Il est évident que le Gouvernement, en séance publique, opposera l'article 47 à ces deux dispositions. Dans ce cas, la Commission du Travail demandera une suspension de séance et proposera au Conseil de la République de rejeter purement

.../...

et simplement le projet de loi.

Je propose à la Commission de se rallier purement et simplement à la position de la Commission du Travail qui m'apparaît la meilleure.

Les propositions du Rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Celui-ci est donc chargé de soutenir en séance publique le point de vue de la Commission du Travail.

o
o o

Le rapport de M. ENJALBERT sur le projet de loi (N°225 année I955), tendant à modifier l'article 302 du Code des Douanes est ensuite adopté, sans débat, et à l'unanimité.

Il en est de même pour les rapports de M. Etienne GAY sur le projet de loi (n° I6I, année I955) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au recouvrement par voie de taxe des frais dus aux mahakmas d'Algérie et sur le projet de loi (n°I79 année I955), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le décret du 29 décembre I890 qui institue des cadis spéciaux en Algérie.

La Commission décide de demander la discussion immédiate, en séance publique, de ces deux derniers textes.

La séance est levée à I5 heures 30.

Le Président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du mardi 2 août 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, DELRIEU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, de La GONTRIE, LE BASSER, RAYBAUD, de ROCCA-SERRA, Marcel RUPIED, ZELE, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, LODEON, RESTAT, SCHWARTZ.

Suppléants: MM. Etienne GAY, MARRANE, ROGIER.

Absents : Mme Marcelle DEVAUD, MM. Waldeck L'HUILLIER, MAHDI Abdallah, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, PIC, SOLDANI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Examen des projets de loi :

- (n° 11.220 A.N.) portant création du département de Bône;
- (n° 11.221 A.N.) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie;
- (n° 11.222 A.N.) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie;
- (n° 377, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains.

II - Nominations de rapporteurs pour les propositions de résolution :

- (n° 336, année 1955) de M. Delrieu, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi mettant à la charge de l'Etat une quote-part de la réparation des dommages causés par le terrorisme dans les départements algériens;
- (n° 340, année 1955) de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant la législation sur les dommages de guerre aux dommages dus au terrorisme en Algérie.

III - Examen du projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

IV - Examen de la proposition de loi (n° 494, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

V - Nomination de rapporteur pour la proposition de résolution (n° 339, année 1955) de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux victimes du terrorisme en Algérie la législation en faveur des victimes civiles de la guerre.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT, ouvre la séance.

Mes chers Collègues, devant l'ordre du jour chargé qui est le nôtre, il est utile, je crois, de fixer en premier lieu l'ordre de nos travaux.

Première question à régler: entendons-nous le Ministre de l'Intérieur sur les différents projets de loi algériens ?

M. de LA GONTRIE.- Je ne crois pas que ce soit nécessaire; le Ministre ne nous apprendra rien; cela lui fera perdre son temps et nous perdrons le nôtre.

La Commission approuve M. de La Gontrie.

M. LE PRESIDENT.- Ceci étant réglé, je crois qu'il faudrait attaquer tout de suite le projet de loi (n° 377, année 1955) concernant les fonctionnaires français de Tunisie, car cette affaire est inscrite à l'ordre du jour de demain.

Quelqu'un a-t-il une observation à formuler sur ce texte ?

M. de ROCCA-SERRA.- Je proposerais deux amendements destinés à tenir compte de la situation particulière des cheminots tunisiens.

Tout d'abord, un article 2 bis nouveau qui serait ainsi rédigé :

"Les agents du cadre permanent de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens de nationalité française, affiliés à la Caisse des retraites, sont intégrés,dans des conditions analogues, dans les services publics français".

Comme conséquence de cet amendement, je vous demanderais de supprimer le dernier membre de phrase du paragraphe B de l'article 3, qui visait également les cheminots, mais d'une façon moins précise.

M. de LA GONTRIE.- J'appuie la proposition de notre collègue car il est indispensable de rassurer les cheminots tunisiens de nationalité française, qui sont au nombre de 1800 environ.

La Commission adopte les amendements de M. de Rocca-Serra.

M. ENJALBERT.- Les cheminots sont-ils les seuls à devoir être protégés de cette façon et n'existe-t-il pas des employés de services publics concédés dont la situation soit analogue ? Personnellement, je le pense et je crois qu'il faudrait compléter l'amendement de M. de Rocca-Serra en ajoutant, après les cheminots à l'article 2 bis nouveau, "le personnel des services concédés".

La Commission adopte également la suggestion de M. Enjalbert.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Nous abordons, maintenant, les projets de loi algériens et, tout d'abord, le n° 495 autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

Quelqu'un a-t-il une observation à formuler ?

M. DELRIEU.- Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce texte et qu'il n'y a pas lieu de procéder à un débat à son sujet.

Le texte est adopté à l'unanimité des présents.

M. Raybaud est nommé rapporteur.

*

* *

Les projets de loi (n° 496, année 1955) relatif à l'organisation administrative et judiciaire en Algérie, et 498 portant création du département de Bône, sont adoptés sans débat, dans les mêmes conditions.

M. Delrieu est nommé rapporteur de ces deux textes.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Le dernier des projets de loi algériens concerne la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et porte création de postes de magistrats.

../...

M. DELRIEU.- J'accepterai volontiers de rapporter cette affaire si le texte de l'Assemblée Nationale est adopté sans modification.

En effet, vous savez que le texte qui nous est soumis a une double origine : gouvernementale, puisqu'un projet de loi tend à créer des postes de magistrats dans le ressort de la cour d'Alger; parlementaire, puisque deux propositions de loi tendent à créer deux cours d'appel; l'une, à Oran, l'autre, à Constantine.

Je crois savoir que nos collègues du département d'Alger souhaitent la suppression des dispositions créant ces deux cours d'appel. Tel n'est pas, naturellement, l'avis des représentants des départements d'Oran et de Constantine.

Cette création nous apparaît, en effet, comme tout à fait indispensable. Il faut que vous sachiez que, si la cour d'Oran était créée, elle aurait un nombre d'affaires qui la classerait au 4è rang dans la hiérarchie des cours d'appel métropolitaines.

M. ROGIER.- Je m'excuse, en effet, de ne pas partager l'avis de mon ami M. Delrieu mais il est évident que le texte qui vous est soumis a été étudié beaucoup trop rapidement en ce qui concerne la création des deux nouvelles cours d'appel.

Un certain nombre de problèmes sont loin d'être réglés : celui des locaux, celui du nombre des chambres à créer dans chaque cour, celui de l'installation des auxiliaires de la justice, celui de l'étendue du ressort des nouvelles juridictions et, enfin, celui du délai dans lequel celles-ci pourront être créées.

M. LE PRESIDENT.- Je crois savoir que la Commission de la Justice, qui est saisie pour avis de ce texte, entendra M. Robert Schuman, Garde des Sceaux, après-demain jeudi. Nous pourrions, si vous le voulez bien, nous entendre avec la Commission de la Justice pour nous réunir en commun avec celle-ci à cette occasion et nous prendrions alors une décision après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires.

Cette proposition du Président est acceptée.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Notre ordre du jour comporte, enfin,

../...

l'examen de trois propositions de résolution relatives à l'aide aux victimes du terrorisme en Algérie.

M. Delrieu étant l'auteur de l'une de ces propositions, voudra sans doute en assumer le rapport.

M. DELRIEU.- J'accepte volontiers. Je ne commenterai d'ailleurs pas longuement ces textes dont le but est évident.

Les évènements douloureux qui se déroulent en Algérie depuis la Toussaint de 1954 se traduisent par des crimes et des destructions qui frappent aussi bien les Musulmans que les Français.

L'Assemblée Algérienne a voté, le 10 juin 1955, une décision tendant à l'indemnisation des dommages résultant de faits de meurtres. Elle a voulu, par ce geste, prouver la solidarité de la population algérienne pour réparer, autant que faire se peut, les malheurs individuels. Le terrorisme peut être assimilé à une calamité nationale et ce ne doit pas être en vain que la Constitution a décidé, dans son préambule, la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les calamités nationales.

C'est pourquoi mon collègue M. Augarde et moi-même, avons déposé trois propositions de résolution répondant à cet objet. Ces textes ont pour but de faire participer la Métropole à la réparation des dommages causés par le terrorisme.

Nous demandons que le Gouvernement dépose rapidement des projets de loi étendant, aux victimes du terrorisme, la législation en faveur des victimes civiles de la guerre ainsi qu'à celle des dommages de guerre.

La Commission, sans débat, adopte ces trois propositions de résolution, à l'unanimité.

M. Delrieu est chargé de les rapporter.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(Administration générale, départementale
et communale, Algérie).

-:-

Réunion commune avec la Commission de la Justice
et de Législation civile, criminelle et commerciale

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS,
Président de la Commission de l'Intérieur

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 4 août 1955

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 30

-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Abdallah MAHDI, RAYBAUD, Marcel RUPIED.

Excusés : MM. CHAMPEIX, LACHEVRE, LODEON, de ROCCA-SERRA, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléant : M. ROGIER.

Absents : MM. DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, PIC, RESTAT, SOLDANI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-:-:-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Audition de M. Schuman, Ministre de la Justice, sur le projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

II - Examen de la proposition de loi (n° 494, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'Ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

III - Désignation de rapporteurs :

- pour la proposition de loi (n° 445, année 1955), de M. Rogier, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre ;

- pour le projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

-:-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

(Pour la réunion commune avec la Commission de la Justice, voir le procès-verbal de cette dernière commission).

../..

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous venez d'entendre les explications du Garde des Sceaux sur le projet de loi tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine.

Vous savez que ce projet comporte deux mesures distinctes : d'une part, la création de postes supplémentaires à la Cour d'Alger, rendue nécessaire par les évènements actuels et, d'autre part, la création de deux cours d'appel au chef-lieu des deux autres départements algériens.

Le Garde des Sceaux vous a fait part de ses réserves concernant ces créations, motif pris de ce que le Gouvernement n'a pas pu étudier à fond les problèmes posés par ces deux créations.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'examen au fond de ce texte ?

M. ROGIER.- Je m'excuse d'insister à nouveau en intervenant contre la création projetée. Il est évident que le texte qui nous est soumis, qui est d'origine parlementaire, a été étudié très attentivement par l'Assemblée et que le Garde des Sceaux a été pris au dépourvu par le débat.

Deux ordres de difficultés sont à étudier : des difficultés matérielles tout d'abord, car il ne semble pas que les locaux existant à l'heure actuelle tant à Oran qu'à Constantine puissent permettre d'abriter deux cours d'appel.

La dépense envisagée pour aménager les locaux seraient de l'ordre de 300 millions ; cette dépense n'a pas reçu l'accord, pour l'instant, du Ministre des Finances.

Par ailleurs, l'importance de la composition des cours n'a pas été encore suffisamment étudiée.

Je crois également que l'on n'a pas étudié non plus le problème de l'installation des auxiliaires de justice, des greffes, etc...

Enfin, chose plus grave, l'étendue du ressort de ces deux nouvelles cours n'a pas été déterminée et cela sera très délicat.

../..

Certaines régions de Kabylie qui devraient être maintenant du ressort de la Cour de Constantine sont en fait reliées d'une façon beaucoup plus pratique à Alger.

Pour ces différentes raisons, je vous demande de disjoindre les dispositions de l'article premier qui prévoient la création de ces nouvelles cours.

M. ENJALBERT.- Si le Gouvernement n'a pas étudié le problème, il a eu tort, car il est déjà fort ancien. Les populations distantes d'Alger de plusieurs centaines de kilomètres souffrent de cette situation depuis plus de 30 ans. La Cour d'Alger, créée, en 1844, avec une seule chambre, en possède actuellement huit. Celles-ci sont tellement surchargées qu'au cours de l'année 1954, elles ont enregistré près de 5.000 affaires, dont à peine la moitié ont reçu une solution.

Il est donc indispensable de rapprocher les justiciables de la Cour d'appel et il est assez paradoxal qu'au moment où l'on ne parle que de déconcentration administrative on n'envisage pas, le plus tôt possible, une décentralisation judiciaire.

Le Garde des Sceaux vient de nous dire qu'au retour des vacances parlementaires, c'est-à-dire dans un délai de trois mois il aura pu recueillir tous les éléments nécessaires pour régler ce problème. Or, l'article premier du projet qui nous est soumis lui donne un délai de six mois pour cette réalisation. L'argument qu'il présente à l'encontre du texte me paraît donc très mal fondé et nous vous demandons, mon collègue Gay et moi-même, de bien vouloir l'adopter sans modification.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je crois que vous êtes maintenant en possession de toutes les données du problème et que vous pouvez prendre votre décision.

La Commission décide à mains levées de suivre M. Rogier.

En conséquence, les dispositions de l'article premier qui prévoyaient la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine sont disjoints et les dispositions de cet article qui prévoyaient la création de nouveaux postes à la Cour d'appel d'Alger sont intégrées à l'article 2.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans modification.

Mme DEVAUD est nommé rapporteur du texte.

o

o o

../..

Mme DEVAUD est ensuite nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 494, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables aux départements d'Algérie les dispositions de l'Ordonnance du 3 mars 1945 sur l'union nationale et les unions départementales d'associations familiales.

Elle demande à la Commission de bien vouloir faire discuter ce texte selon la procédure de la discussion immédiate.

Ces conclusions favorables sont adoptées sans débat.

o

o o

M. ENJALBERT est enfin nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 445, année 1955) de M. Rogier, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre, et du projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(Administration générale, départementale
et communale, Algérie)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 5 août 1955

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 18 heures

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Abdallah MAHDI, Marcel RUPIED.

Excusés : MM. CHAMPEIX, André CORNU, DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, RAYBAUD, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléants: MM. MARRANE, ROGIER, SEMPE.

Absents : MM. Jacques GADOIN, de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, PIC, RESTAT, de ROCCA-SERRA, SOLDANI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-:-:-

../..

ORDRE DU JOUR

Examen, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 497, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine et portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, le texte portant création de deux cours d'appel en Algérie nous revient en deuxième lecture.

Le texte voté par le Conseil de la République en première lecture n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale qui a repris son propre texte et a porté de 6 à 12 mois le délai imparti au Gouvernement pour prendre le décret réglementant les modalités de cette création.

Qu'en pense notre rapporteur ?

Mme DEVAUD.- Je suis, pour ma part, sensible à l'esprit de transaction de l'Assemblée Nationale et, puisque le Garde des Sceaux est d'accord au fond pour la création de ces deux cours d'appel, je crois que nous devrions adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

../..

M. ROGIER.- Je m'excuse de ne pas partager le point de vue de Mme Devaud, mais ma position reste la même.

L'Assemblée Nationale veut nous faire voter le principe de la création de deux cours d'appel sans que nous ayons pu en discuter.

Si nous avions voulu faire preuve du même état d'esprit, nous aurions pu mettre le projet sous le coude et attendre la rentrée d'octobre. Mais ce serait du même coup priver le Garde des Sceaux des effectifs supplémentaires dont il a besoin en Algérie et nous ne voulons pas prendre cette lourde responsabilité.

Les partisans de la création de deux nouvelles cours d'appel veulent rapprocher la justice des justiciables. L'argument n'est pas nouveau et on l'invoquait déjà au siècle précédent. Si l'on pouvait, à l'époque, lui accorder quelque crédit, il n'en va pas de même aujourd'hui. La distance Alger - Oran est aisément couverte en quelques heures par voie ferrée alors qu'il est toujours aussi difficile d'aller du sud-oranais à Oran. Au reste, la plupart des justiciables se dispensent de comparaître en appel où ils sont représentés par leurs avocats : l'argument n'est donc pas probant. Sur le plan financier, il nous paraît scandaleux, alors que de grands travaux ont été entrepris l'an dernier pour l'agrandissement du Palais de Justice d'Alger, d'entreprendre maintenant l'édification de deux nouveaux palais à Oran et à Constantine.

J'ajoute que la scission du ressort de la cour d'appel d'Alger aura pour effet de couper les contacts permanents et étroits entre le Gouverneur général et le procureur général, ce qui est particulièrement inopportun à l'heure présente.

Je me permets enfin d'insister sur un argument de droit qui me paraît très important et qui est celui de l'unité de la jurisprudence.

Certains problèmes de droit sont très spéciaux à l'Algérie et il était jusqu'à présent très utile de voir les cas difficiles tranchés par une même cour d'appel dont la jurisprudence était bien définie. Si nous devons avoir maintenant trois cours d'appel en Algérie, vous pensez bien qu'il n'en sera plus de même. Pour toutes ces raisons, je persiste à croire qu'il est préférable d'ajourner la décision à octobre.

../..

Mme DEVAUD.- La question est assurément complexe. Elle met en cause des considérations de principe et des considérations d'opportunité. Sur le principe de la création, je pensais que tout le monde était d'accord ; l'intervention de M. Rogier nous prouve maintenant le contraire. L'opportunité de la mesure est peut-être discutable, mais son principe ne me le paraît pas. Il faut enfin tenir compte du facteurd'ordre psychologique. L'Assemblée Nationale a déjà fait un effort de conciliation ; je suis certaine qu'elle n'ira pas au-delà. Il faut cependant que ce texte soit voté puisque les articles 2 et suivants créent des postes à la Cour d'Alger qui sont absolument indispensables au bon fonctionnement de la justice.

La position du Gouvernement me paraît très embarrassée. S'il était défavorable à la création immédiate de deux cours, il y avait un moyen réglementaire bien simple de s'y opposer : celui de l'article 48. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait à l'Assemblée Nationale ?

M. MARRANE.- Le texte qui nous est proposé n'est pas assorti de la procédure d'urgence. Je propose que nous attendions le délai de 100 jours que nous impartit la Constitution.

M. LE PRESIDENT.- S'il n'y avait que la création des cours d'appel d'Oran et de Constantine, nous pourrions sans aucun doute prendre notre temps pour examiner le texte, mais je vous rappelle que les évènements d'Algérie rendent indispensable la création de nouveaux postes à la Cour d'appel d'Alger. Le projet de loi doit donc être voté avant la fin de la session.

M. ENJALBERT.- Tout comme M. Rogier, mon point de vue n'a pas varié et je reste partisan de la création des deux cours d'appel.

M. Rogier nous dit : "à quoi bon créer des cours d'appel à Oran et à la Constantine puisque, avec les moyens de transport actuels, ces villes ne sont plus qu'à quelques heures d'Alger," mais alors pourquoi ne pas supprimer la Cour d'appel d'Alger quand il faut moins de deux heures en avion pour aller d'Alger à Paris.

M. ROGIER.- J'ai là une statistique qui montre que le pourcentage des affaires jugées à Oran - 82 % - et à Constantine - 74 % - que pour celles jugées à Alger même - 72 % seulement -

../..

M. ENJALBERT.- Si ce sont les justiciables d'Oran et de Constantine qui vont le plus en appel, raison de plus pour créer des cours nouvelles dans ces deux villes.

M. LE PRESIDENT.- Je vois que nos collègues d'Oran et d'Alger restent sur leurs positions. Je crains qu'une confrontation plus longue ne les fasse pas changer d'avis. Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. Rogier, qui tend à reprendre le texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

Cette proposition, mise aux voix, est rejetée à mains levées par 6 voix contre 2.

La Commission adopte donc le texte voté par l'Assemblée Nationale sans modification.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V/

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration générale, départementale et communale, Algérie)

-:-

Présidence de M. RUPIED, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 7 octobre 1955

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, deLA GONTRIE, LE BASSER, LODEON, Abdallah MAHDI, Georges MARRANE, MONTPIED, NAYROU, PIC, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SOLDANI, ZELE.

Excusés : MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléants: MM. CHAPALAIN, Etienne GAY.

Absents : MM. Claude MONT, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH/

-:-

../..

ORDRE DU JOUR

Constitution de la Commission.

-:-

COMPTE RENDU

M. RUPIED, Président d'âge, ouvre la séance.

Le Président, après avoir salué le retour de M. Marrane au sein de la Commission, exprime ses regrets du départ de M. Raybaud et souhaite son retour le plus tôt possible.

A la demande de M. Lachèvre, la Commission réélit son bureau sortant à l'unanimité.

Le bureau, pour la session 1955-1956, est donc ainsi composé :

Président : M. Raymond Bonnefous

Vice-Présidents : MM. Verdeille
Restat

Secrétaires : MM. Jacques Gadoin
Claude Mont

Le Président d'âge,

../..

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

Après les remerciements d'usage, le Président passe en revue les différents projets et propositions de loi en instance devant la Commission.

Celle-ci décide d'examiner très prochainement le rapport de M. Deutschmann sur la réforme des élections municipales.

Sur la proposition de M. Delrieu, la Commission charge son Président de demander à M. Bourgès-Maunoury, Ministre de l'Intérieur, devenir le plus tôt possible devant elle pour faire un exposé général sur la situation en Algérie.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 13 octobre 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 h. 05

-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LODEON, Georges MARRANE, MONTPIED, NAYROU, PIC, RESTAT, de ROCCA SERRA, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. BENMILOUD, Léo HAMON, LEONETTI, SEMPE.

Excusés : MM. André CORNU, Robert GRAVIER, LACHEVRE, VERDEILLE, ZELE.

Absents : MM. ENJALBERT, de LA GONTRIE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, MAHDI Abdallah, Claude MONT, MARCEL RUPIED, Gabriel TELLIER, WACH.

-*-*-

/...

Ordre du Jour

I - Examen des propositions de loi (n° I04, année 1955) de M. Plazanet et (n° 247, année 1955) de M. Schwartz, tendant à rétablir en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

(M. Deutschmann, rapporteur).

II - Nomination de rapporteurs pour :

1°) la proposition de loi (n° II9, année 1955) de M. Edgard Pisani, tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

2°) la proposition de loi (n° I24, année 1955) de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barèmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-I65 du 7 février 1949.

3°) la proposition de résolution (n° 2I7, année 1955) de M. Jaubert, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationales, départementale et communale.

III - Audition de M. Bourgès-Maunoury, Ministre de l'Intérieur, sur la situation en Algérie.

-*-*-

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, la Commission de l'Intérieur du Conseil de la République, dès la reprise des travaux parlementaires, avait formulé le souhait de vous entendre le plus tôt possible, mettant au premier plan de ses préoccupations le problème de l'Algérie qui l'intéresse tout particulièrement, mais elle n'espérait pas vous entendre cette se-

/...

maine, en fonction de l'horaire de l'Assemblée Nationale et des débats qui se déroulent actuellement, sur le même sujet, devant la Première Chambre. Vous avez bien voulu profiter de cette matinée, où l'Assemblée Nationale ne siège pas, pour venir immédiatement devant nous. Nous avons été très heureux de modifier l'ordre du jour de notre réunion, pour avoir le plaisir de vous entendre et de faire le point d'une situation qui préoccupe non seulement les représentants de l'Algérie ici présents, mais également tous nos collègues.

M. BOURGES-MAUNOURY, Ministre de l'Intérieur.- Monsieur le Président, j'ai été évidemment soucieux de venir le plus vite possible devant votre Commission, puisqu'il n'y a eu, dans cette Assemblée, que très peu de débats sur l'Algérie, débats qui ont été provoqués sur un sujet qui n'était peut-être pas très bien indiqué, puisqu'il s'agissait de l'état d'urgence, c'est-à-dire d'un aspect militaire du problème. Depuis cet été, d'ailleurs, les évènements ont évidemment évolué là-bas et je crois qu'il est opportun de faire le point.

Certains d'entre vous sont plus au courant que moi-même de la situation, puisqu'ils sont parlementaires de ces départements éprouvés. Néanmoins, je voudrais vous faire un tableau schématique de la situation, à moins que vous ne préfériez que je développe certains points particuliers. J'aurai, d'ailleurs, l'occasion de le faire prochainement devant le Conseil de la République, puisque des questions orales avec débat seront discutées, à ce sujet, vers la fin du mois.

Il y a, en Algérie, deux problèmes distincts, mais qui sont liés : un problème d'ordre militaire et un problème politique.

Au point de vue du maintien de l'ordre, nous avons affaire à des attentats, des actes de terrorisme de plusieurs sortes, qui nous obligent à une espèce de défense en surface d'environ 2/5èmes du territoire des départements algériens. Ce n'est pas que, dans les trois autres cinquièmes, des précautions ne soient à prendre, mais, dans ces 2/5èmes, la situation demande des mesures particulières.

Pour ce faire, nous disposons de l'armée et de troupes spécialisées de police. Sur l'armée elle-même, je ne m'étendrai pas longtemps. J'indique néanmoins que notre objectif a toujours été de laisser l'armée disponible, c'est-à-dire de ne pas l'éparpiller par petits paquets, comme cela s'est fait à un moment donné, en Indochine, ce qui a eu surtout pour résultat de faire disparaître tout moral à l'intérieur de l'armée et de rendre difficile l'utilisation des groupes ainsi disséminés. Nous comptions que les points, menacés par le terrorisme et où celui-ci est en grande progression, seraient tenus par

/...

des troupes supplétives, des troupes spécialisées; par les éléments d'une armée d'Afrique que nous constituerions pour l'avenir, mais qu'il faudra des années pour mettre au point. Ce n'est pas qu'une telle technique soit facile à observer et, dans les régions où des fermes brûlent tous les jours, particulièrement dans le Constantinois, il y a eu des exceptions à cette règle du groupement des forces et il y en aura encore. Quoiqu'il en soit, actuellement, l'armée a été laissée disponible et, à un certain moment même, le Général Parlange avait obtenu, dans l'Aurès, que les unités ne circulent que par bataillons, afin d'éviter toute surprise.

Cette armée classique nous est fournie en très grande partie par la Métropole. Il y a là-bas plus de 98 bataillons, c'est-à-dire des effectifs assez considérables, mais que j'estime cependant insuffisants, comme d'ailleurs la plupart de ceux qui connaissent la région. Je considère qu'il nous faudrait, approximativement, deux divisions supplémentaires, non pas que j'en espère une fin totale des évènements, mais parce que, dans le Constantinois, il faudrait une densité largement augmentée, pour que la présence militaire puisse à la fois rassurer la population, tenir certaines régions et éviter des actes de terrorisme, car les rebelles rentrent dans le calme dès qu'ils constatent la présence d'une assez grande quantité de troupes.

Cette plus forte densité serait nécessaire aussi pour éviter la répétition d'évènements comme ceux du 20 août. Il n'est pas douteux que, s'il n'y avait pas eu là-bas cette disponibilité d'éléments de l'armée, ces évènements auraient été encore plus graves. En effet, ces éléments avaient été placés en état d'alerte et ils ont pu défendre les points attaqués. Si les mesures nécessaires n'avaient pu être prises à temps, nous aurions eu à déplorer, peut-être, dix fois plus de victimes.

Nous estimons donc qu'il faudrait à l'heure actuelle environ 60.000 hommes de plus dans le Constantinois et dans le reste de l'Algérie.

Voilà pour l'armée classique. Quant à l'armée supplétive, c'est sur elle que les gros efforts sont portés car nous espérons en obtenir des résultats analogues à ceux que nous avons enregistrés dans l'Aurès. Cette armée supplétive comprend plusieurs sortes de troupes.

Il y a les G.M.P.R. (groupes mobiles de police rurale). Ce sont des goums spécialisés qui ont été mis sur pied en assez grand nombre.

/...

Il y a aussi les Harkas, comme on les trouve dans l'Aurès, où ces supplétifs se forment presque par auto-défense, dans un mouvement que nous observons avec beaucoup de sympathie et qui est parti d'Oranie à la suite de la rébellion récente venue du Maroc espagnol. Dans cette région, nous avons constitué I400 fusils. Le mouvement s'est poursuivi en Kabylie et même à Philippeville. Nous espérons que cette formule se développera.

Tout cela ne peut être réalisé que s'il existe des cadres en nombre suffisant. Depuis la formation de ce gouvernement, nous nous évertuons à les former. C'est un problème difficile. Il faut tout d'abord qu'ils parlent la langue du pays. Les meilleurs éléments sont les Officiers des affaires indigènes. Il n'y avait plus d'officiers d'affaires indigènes algériennes. Nous les avons recréés. Ceux que nous avons utilisés, au début, dans l'Aurès, venaient du Maroc. Une promotion va sortir. Nous en avons récupéré d'Indochine. Il va en arriver 300 qui vont prendre la tête de ces formations de goums, de compagnies sahariennes, de tabors, que l'on constitue là-bas. Ces unités ne sont d'ailleurs pas purement militaires et elles ne sont pas toutes équipées de la même façon. Nous avons rencontré, pour leur constitution, des difficultés au point de vue du budget, mais nous avons résolu la question en ouvrant des chapitres supplémentaires dans lesquels nous puisons.

On doit donc installer prochainement plusieurs centaines de ces Officiers, ainsi que des administrateurs contractuels que nous avons formés en supplément. Depuis des années, on avait assisté à l'extinction de ce corps d'administrateurs, par suite d'une action nocive du Ministère des Finances et il est difficile, maintenant, de le ranimer.

Ces mesures permettront de faire un quadrillage administratif et militaire dans les régions menacées et de réaliser dans le nord - Constantinois et ~~en~~ Kabylie, ce qui a été fait dans l'Aurès. On ne fera pas cela partout, mais on observe cependant que beaucoup d'élus du deuxième collège, qui étaient d'abord hostiles à cette notion et qui disaient : "d'accord pour l'Aurès, mais pas pour le nord-Constantinois". reconnaissant maintenant que c'est la seule façon de procéder. Il semble, en effet, que, tout autour de ces noyaux que sont les communes de plein exercice, il y a des douars qui sont abandonnés par ces communes. Il est certain aussi qu'il est inutile de faire ces fameuses opérations militaires de ratissage, si nous ne disposons pas auparavant ces éléments. Il ne faut pas balayer une région avec des éléments militaires, si l'on ne peut pas faire, derrière ces derniers, de la pacification. La mise sur pied de ce dispositif va commencer ces jours-ci.

Voilà donc l'aspact militaire du problème brossé à grands traits, car il y aurait beaucoup de choses à dire sur l'articulation du commandement, sur la nécessité d'alléger ces/...

unités venues des territoires d'opérations de la Métropole et qui ne sont pas faites pour des terrains de montagne. ELles disposent d'un matériel coûteux et lourd et qui s'use excessivement vite en raison du sable. Elles comportent un encadrement qui n'est pas toujours adapté, peut-être un petit peu trop fort dans les échelons supérieurs et pas assez dans les échelons sous-officiers et lieutenants. Tout cela soulève des problèmes qui se posent à mon collègue à la défense nationale.

Je voudrais dire quelques mots du dispositif restreint de sécurité, qui suscite beaucoup de controverses, en particulier dans le Constantinois.

Ce dispositif, c'est une formule qui existait déjà et qui permet de mobiliser des Français, d'origine européenne ou musulmane, à l'intérieur d'un groupe d'auto-défense, de leur donner des armes et de les faire opérer sous contrôle et sous commandement de l'administration ou de l'armée. Lorsque, dans le Constantinois qui était menacé, on a parlé de ce mouvement d'auto-défense, on a dit qu'on ne pouvait tolérer, en face des militaires, des formations qui obéiraient à leurs propres initiatives et il y a eu des réactions psychologiques bien naturelles. Finalement, on n'a pas trouvé tellement de volontaires. Le Général Parlange comptait constituer 25 de ces groupes; il n'a pu en former que quatre. Cela est d'ailleurs tout à fait compréhensible. L'Européen ou le Musulman qui travaille à sa terre, ne peut donner tout son emploi du temps à une organisation qui peut d'ailleurs l'emmener loin de sa famille. Si bien qu'on a mis assez longtemps à appliquer le D.R.S. dans le Constantinois. Nous espérons que ce D.R.S. pourra fonctionner d'une façon plus souple grâce à une augmentation financière des disponibilités. En effet, si, à 800 francs par jour, nous ne pouvons pas récupérer beaucoup de gens, avec I200 francs, c'est-à-dire avec un tarif qui paraît plus normal, nous aurons plus de volontaires. Dans la région d'Alger, ce système a marché beaucoup plus facilement dès le début, pour des raisons d'ordre psychologique et technique. Dans la région d'Oran, il est mis en route depuis quelques jours et il est en bonne voie.

Quelles sont les perspectives de demain ? Evidemment, tout cela ne s'arrêtera pas immédiatement. Je pense que cela peut durer un certain temps et que, tant que nous n'aurons pas cette implantation qui nous permettra de garder toutes les fermes, tous les coins les plus reculés, nous aurons encore des réactions assez violentes du côté des rebelles. Néanmoins, en considérant ce qui s'est passé dans l'Aurès - qu'il ne faut d'ailleurs pas prendre comme exemple type - on peut estimer que, grâce à cette organisation militaire, para-militaire et administrative qui est en route, cette affaire pourra s'éteindre, à

/...

moins qu'elle ne se rallume pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la matérialité des choses.

Je veux aborder maintenant les questions d'ordre politique et de réformes.

Nous avons, dès la formation du Gouvernement, étudié la situation économique, sociale et politique de l'Algérie. Certains attribuent les troubles à une origine locale politique, à la misère et à la famine. Je ne crois pas que ce soit la cause directe, mais il est exact que le terrain rencontré par les terrorismes est meilleur du fait de l'exploitation qu'on peut faire de certains spectacles que donne l'Algérie quand on s'y promène. A mon avis, la cause est beaucoup plus d'origine extérieure et mondiale. La Conférence de Bandoung a manifesté une tendance de tous ces peuples d'origine islamique à des mouvements nationalistes. Il y a environ 30 millions de Musulmans dans les territoires français ou de l'Union Française. Le problème est de faire échapper ces 30 millions de musulmans à une influence séparatiste ou sécessioniste. Cela n'est pas aisé.

En effet, les problèmes du Maroc et de la Tunisie ont eu aussi leur retentissement à travers les frontières. Les mouvements économiques et sociaux, en Algérie, vont plutôt de la côte vers l'intérieur, mais si l'on regarde le mouvement transversal, on trouve le Caire au bout.

L'Algérie a une structure départementale avec des ports. La vie va de la côte vers l'intérieur. Il est difficile de comparer le Constantinois et l'Oranais. Quand il s'agit de faire circuler des troupes de Constantine jusqu'à Casablanca, à part la mer, il n'y a pas de grandes facilités.

Notre politique, en Algérie, est justifiée par des considérations géographiques et économiques : ou bien ce sera l'axe qui repose sur la métropole et la Méditerranée, et nous aurons une Algérie intégrée, ou bien c'est l'autre axe qui fonctionnera. Je ne sais pas si, à ce moment là, nous n'aurons pas une Algérie fédéraliste ou peut-être aurons-nous une Algérie sécessionniste Dans ce dernier cas, ce serait très grave.

Je voudrais maintenant parler des réformes. Nous en avons préparé deux séries. Nous avons d'abord des réformes qui consistent à appliquer intégralement le statut.

On parle souvent de ce statut comme s'il n'était pas appliqué du tout. Il l'a été, sauf sur quatre points, dont un concerne le vote des femmes, que l'on semble ignorer du côté musulman et européen. Il n'y a donc guère que trois points qui fassent l'objet de litiges.

/...

Quand on va au fond des choses, on s'explique les difficultés. Le point le plus important est celui de la réforme des communes mixtes. Il existe un assez grand nombre de communes mixtes, mais, quand on utilise ce terme, on doit convenir qu'il ne présente aucun rapport avec les communes françaises. Il s'agit d'immenses territoires qui comportent quelquefois un arrondissement ou un département.

Il fallait trouver une solution administrative pour gérer ces collectivités. Le projet que nous avons déposé tend à supprimer les communes mixtes, les centres de colonisation et les douars communes, à remplacer les deux étages administratifs de la France métropolitaine, c'est-à-dire : la commune et le département, par trois étages : le centre rural, la commune rurale et le département.

La commune rurale sera composée de centres ruraux résultant de la transformation des anciens douars et des centres de colonisation. Les anciennes communes mixtes correspondront ainsi à des petits secteurs, autrefois domaines de l'administrateur, l'administrateur restant chargé de la tutelle financière et des pouvoirs de police, au moins pendant une période d'adaptation.

Un projet avait été ébauché par un de mes prédécesseurs. Nous avons présenté ce projet comme les autres devant l'Assemblée algérienne qui, pour les raisons que vous connaissez, n'a pu se réunir jusqu'à présent.

La séparation du culte et de l'Etat est une affaire délicate étant donné que le culte musulman est disséminé en un grands nombres d'édifices. Les biens habous sont gérés théoriquement par l'Etat et il existe une confusion entre le pouvoir temporel et le pouvoir religieux. Tout cela pose de grands problèmes.

Je ne veux pas donner de détails sur les solutions imaginées. Les textes existent. Il s'agit de faire des cultuelles, mais des cultuelles comme en France, de façon à supprimer des situations très pénibles.

Je dois reconnaître que, parmi ceux qui réclamaient le plus violemment la séparation du culte et de l'Etat, il y a beaucoup d'hésitants au moment de passer à l'action. Les élus du deuxième collège, notamment, ne semblent pas très chauds pour réaliser ce qu'ils ont demandé. Il faudra tout de même parvenir à cette séparation. Elle présente quelques dangers, mais ils sont très réduits avec les textes actuels.

/...

Un autre point du statut qui n'a pas été appliqué concerne l'enseignement de la langue arabe. Cette langue a un caractère particulier. Il y a l'arabe dialectal et l'arabe littéraire. L'arabe littéraire est une langue scientifique et il n'est pas question de la développer. L'arabe dialectal, par contre, est utilisé partout. Nous voudrions développer son enseignement, mais il faut trouver des professeurs. Une quinzaine d'années seront nécessaires pour avoir des professeurs en nombre suffisant.

Telles sont les réformes qui ont trait au statut. Il y en a d'autres qui peuvent être groupées sous le vocable de l'intégration.

Nous avons un ensemble de textes qui intéressent l'agriculture, principale activité en Algérie. Il s'agit, avant tout, de nourrir les gens. Il est très important de développer le potentiel agricole, de créer des terres cultivables. C'est l'exutoire normal d'une population à grand degré démographique.

Le problème algérien est surtout un problème démographique. Sur une population de dix millions d'âmes, il y a 800.000 chômeurs 400.000 à temps plein et 400.000 chômeurs partiels, sans compter beaucoup d'autres qui vivent très misérablement sur des terres à faible rendement.

Il se pose aussi un gros problème foncier. La France a construit des barrages. Il existe là-bas des terres qui ne sont pas utilisées à leur plein rendement dans la zone même de l'irrigation. Il y a plus de 40.000 hectares qui pourraient être irrigués et qui ne le sont pas parce que l'irrigation coûte de 400 à 500.000 francs à l'hectare. Des gros propriétaires ou des propriétaires moyens n'ont pas utilisé cette possibilité faute d'énergie ou de moyens financiers. Un des projets présentés répond à cet objectif et tend à remplacer la loi Martin, si discutée et dont l'application est si contestée. J'ai soumis la question au Conseil d'Etat.

Ce projet permettra l'expropriation des propriétaires qui n'irriguent pas leurs terres, au bout d'un certain temps.

Il y a un projet concernant le cadastre. Nous devons procéder à un remembrement foncier, définir les bases de la propriété pour les Musulmans, ce qui n'existe pas encore. Il s'agit d'une opération cadastrale avec des commissions siégeant en différents points.

En effet la grande difficulté que l'on rencontre lorsqu'on veut suivre une politique du crédit, c'est la faible garantie que les Musulmans peuvent offrir, car ils n'ont pas de titre de propriété. Quand ils en possèdent un, c'est souvent pour une année. Il est difficile, dans ces conditions, d'accorder des prêts.

/...

Une caisse d'expansion rurale sera créée. Elle permettra, à travers ou à côté des organismes existant déjà, d'acheter des propriétés pour les Musulmans.

Cette implantation des Musulmans sur la terre ne peut pas se faire au hasard. On doit distribuer des terres sous le contrôle de moniteurs agricoles et n'accorder la propriété qu'au bout de plusieurs années, parce que le Musulman ne peut pas payer. On peut le rendre propriétaire au bout de dix ou vingt ans, mais il faut qu'il soit assuré de garder la propriété.

Cette caisse d'expansion rurale sera alimentée par le budget et par toutes sortes de cotisations.

Un autre texte, que nous vous soumettrons, supprime le "Ramessa", qui a fait l'objet d'une grande discussion avec les élus du deuxième collège. Il s'agit d'un système de métayage au cinquième. Ce système a un caractère personnel et religieux. Il constitue une sorte de servage. Nous allons, ici, contre les coutumes, en le supprimant.

Nous voulons soumettre ces projets à l'Assemblée algérienne. Nous avons pris la décision d'en déposer quatre qui sont du ressort des assemblées métropolitaines, de façon à ne pas prendre du retard. Il faut passer par une série de chenaux : l'Assemblée algérienne, l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République. Cela prend du temps.

Je voudrais maintenant vous parler des mesures d'ordre industriel.

Nous envisageons de mettre le prix de l'énergie, en Algérie, au même taux qu'en Métropole. Cela coûtera I.200 millions par an.

Nous envisageons également la création d'un Commissariat à l'industrialisation. L'industrie n'est pas viable, là-bas, lorsqu'on la crée de toutes pièces, sans études des marchés, et surtout sans entente avec l'industrie métropolitaine. L'expérience a montré que, dans la lutte entre l'industrie algérienne et l'industrie métropolitaine, c'est toujours la première qui succombe. Il est donc préférable d'implanter des filiales ou des prolongements de l'industrie métropolitaine.

Nous avons certaines déceptions lorsqu'il s'agit d'occuper des Musulmans dans des fonctions industrielles, non pas du côté de la main-d'oeuvre, qui est excellente - la preuve est faite qu'on parvient à l'employer en France dans de bonnes condi-

/...

tions - mais parce que la C.G.T. elle-même s'oppose à ce que l'on utilise des Musulmans à certains niveaux. La C.G.T. n'a pas la même attitude qu'en France.

On rencontre des difficultés pour faire embaucher des ouvriers musulmans sortant des écoles professionnelles. Je veux prendre des textes qui obligeront les employeurs à faire appel à la main-d'oeuvre musulmane.

Il existe un autre problème, beaucoup plus large celui-là, c'est le problème économique de l'Algérie que nous avons examiné à travers les travaux des deux commissions Maspétiol, envoyées en Algérie. La première commission a été chargée d'étudier scientifiquement les données de l'économie algérienne. Elle nous a ramené un rapport très solide, mais très abstrait. Ses conclusions sont les suivantes : pour permettre à l'économie algérienne de démarrer, il faudrait inscrire 25 milliards par an au budget métropolitain. Ce chiffre déborde le cadre financier que nous pouvons nous permettre. Nous nous sommes arrêtés au chiffre de 15 milliards par an qui seront consacrés aux investissements. 140 milliards seront ainsi investis en 1961. C'est un chiffre considérable mais qui est considéré comme un minimum pour donner à l'économie algérienne cette spèce d'auto-allumage qui lui est nécessaire.

Je m'excuse de laisser parler l'ancien Ministre des finances que je suis. Ces milliards ne sont pas aussi inflationnistes que ceux que l'on déverse sur la métropole. La prospérité et le niveau de vie de l'ouvrier français sont, dans une grande mesure, attachés à la prospérité et à la vie de ce territoire de l'Afrique du Nord.

Nous sommes parvenus à des conclusions que nous soumettons actuellement au Ministre des Finances. Il est nécessaire de faire un gros effort en ce qui concerne l'agriculture.

Parallèlement, nous augmentons la pression fiscale en Algérie. Elle est de 19 points en Algérie et de 33 points en Métropole.

Le rapport Maspétiol souligne la nécessité d'augmenter la pression fiscale en Algérie d'un point par an de façon à ce que l'effort métropolitain corresponde à celui de l'Algérie.

Nous envisageons, d'autre part, la création d'un Office de la main-d'oeuvre, et celle d'un Comité du plein emploi. Nous voudrions normaliser les rapports de main-d'oeuvre.

La main-d'oeuvre algérienne arrive en France dans de mauvaises conditions, recrutée souvent par des rabatteurs. Elle

/...

ne parvient pas à se loger. Nous voulons former des ouvriers spécialisés. Des études sont actuellement en cours.

Je voudrais aborder le chapitre de l'intégration. J'ai fait un discours hier à l'Assemblée Nationale. Il n'a pas été prisé par tout le monde. Le mot n'a pas été inventé par nous, il existait en Algérie depuis que l'on a dit qu'elle faisait partie intégrante de la France. Le mot "intégration" a été mis en valeur par le Gouvernement précédent. Il a suscité certains espoirs en Algérie. Il est certain que, si l'on renonce à l'intégration, il faudra dire et faire autre chose, mais l'intégration signifie un progrès qui correspond aux articles 1er et 2 du statut de l'Algérie, c'est-à-dire que, au sein d'une structure régionale, mais tout de même française, le citoyen musulman devra jouir des mêmes droits et aura les mêmes devoirs que les citoyens Français.

Quant à l'assimilation, elle signifierait assimilation complète avec destruction de toutes les traditions et des aspects particularistes religieux ou culturels, ce qui serait absurde, et aussi disparition de toute différence avec la métropole, ce qui est irréalisable.

D'un côté, il y a l'assimilation et, de l'autre, le fédéralisme. C'est la grande discussion. A mon avis, c'est une querelle de doctrine sur laquelle je ne veux pas m'appesentir. J'essaye de voir, ce que peut représenter l'intégration qui est, sur le plan pratique, une grande aspiration.

L'objection suivante est souvent faite : il faut aller vers le fédéralisme parce qu'il n'est pas possible d'avoir 120 députés algériens.

Lorsqu'on examine la situation de la métropole, on s'aperçoit qu'il y a une grande différence, par exemple, entre la représentation de la Corrèze et celle de la région parisienne, puisqu'elle est de un à quinze. Par conséquent, si les Parisiens ne sont pas totalement intégrés, on peut penser que les gens d'Algérie seront intégrés progressivement. En tout cas, il ne faut pas fermer totalement la porte.

Il est probable que la création du département de Bône entraînera l'élection de trois nouveaux parlementaires, deux du premier collège et un du deuxième collège. Si l'on se contentait de diviser la représentation parlementaire du Constantinois entre l'ancien département et celui de Bône, on aboutirait normalement à un seul parlementaire du premier collège pour le département de Bône, ce qui ne nous paraît pas possible étant donné la densité de la population. Je pense donc que, si on réalise complètement le plan gouvernemental, nous arriverons à une dizaine de parlementaires supplémentaires au bout du cycle des créations de départements. Ainsi, au lieu de 33 parlementai-

res algériens, nous en aurons 43. C'est une tendance. On peut en discuter.

Mais le problème n'est pas seulement là. Il est en quelque sorte d'apporter aux citoyens de là-bas toutes les garanties dont je vais vous dire un mot dans un instant; garanties d'ordre social et d'ordre politique.

Je vous ai parlé de la création de départements. Il est bien certain que le statut de 1947 tendait à la décentralisation et même à la régionalisation. N'a-t-on pas créé une assemblée algérienne ? L'Histoire montre que le Gouvernement Général, comme tous les corps administratifs de ce genre, s'est renforcé et est devenu un organisme beaucoup trop lourd, avec 34 directions où les dossiers se perdent. Dans ces conditions, il est impossible d'avoir en face du Gouvernement général des départements gérés avec la même autonomie que les départements métropolitains. Si l'on va vers l'intégration, sur le plan administratif, cela veut dire que l'on va vers des départements plus nombreux dotés d'une large autonomie; donc vers la diminution des pouvoirs du Gouvernement général.

Personnellement, c'est cette idée que je voudrais soumettre d'abord aux élus du premier et du second collège, après la session des conseils généraux et ensuite aux différentes commissions intéressées. Je serais assez favorable à la création en quelque sorte de trois régions "igamiques", basées l'une sur Oran, l'autre sur Alger et la troisième sur Constantine, comportant chacune deux ou trois départements. On peut vraiment dire que les intérêts propres du Constantinois ne sont pas les mêmes que ceux de l'Oranie ou de la région d'Alger. Par ailleurs, il est certain que, sur le plan de l'ordre public, les problèmes ne sont pas les mêmes.

Si l'on arrivait à cette notion, il faudrait revoir une partie du statut de 1947. Je ne me prononce pas sur l'Assemblée algérienne. Je crois qu'on lui a adressé beaucoup de critiques très injustes, car on ne peut pas dire qu'elle n'ait pas examiné les textes que nous lui avons présentés. La dernière fois, c'est le Gouvernement général qui a empêché la session pour les raisons que vous connaissez. Mais elle est disposée à examinef les textes de réforme. Il est nécessaire d'ailleurs qu'elle donne avis sur ces textes.

Il y a donc une idée de décentralisation plus ou moins grande. En France, on est toujours très cartésien et on désire mettre noir sur blanc à l'avance les constructions administratives que l'on veut réaliser. Je crois qu'il faut se garder d'opérer, pour ces départements, comme on opérerait pour un département métropolitain. Il y a des problèmes particuliers. Nous devons tenir compte des coutumes. Je dis sincèrement, ayant étudié le

/...

problème avec M. le Gouverneur Général, quelle que soit la tendance aux généralisations hâtives, la situation au Maroc et en Tunisie est complètement différente de celle que nous trouvons en Algérie, tant au point de vue de l'implantation européenne que du genre de vie.

Je crois que l'intérêt de l'Algérie et de la France est de ne pas aller actuellement vers une solution fédéraliste. Si on le faisait, on irait automatiquement vers l'autonomie, et, il faut le dire, vers la sécession. L'autonomie de quoi ? d'une République algérienne ? Je ne pense pas que cela pourrait être une République parce que vous aurez fatalement un Etat composé de deux souches. Il y a là-bas un million d'Européens qui ne s'en iront pas. Il s'agit en général de petites et de moyennes gens. Ils sont accrochés au sol, souvent depuis plus de 100 ans. Ces gens là participeront au Gouvernement, quel qu'il soit.

Comment cela se passera-t-il ? Je n'en sais rien, surtout dans l'atmosphère actuelle. Cela aboutira-til à une République ?

Il faut aller vers ce qu'on appelle l'intégration, c'est-à-dire l'amélioration progressive de la situation en Algérie pour les gens de souche musulmane et pour les gens de souche européenne. Mais on ne peut pas mettre tout cela noir sur blanc sans savoir ce que pense chacun. C'est pour cela que nous avons projeté de consulter des représentants des premier et deuxième collèges dans un mois environ pour repenser l'affaire. En attendant, nous ne voulons pas stopper les affaires en cours Un certain nombre de projets sont déjà établis que nous déposerons devant le Parlement et devant l'Assemblée algérienne.

J'ai tenu à vous parler de cette affaire de l'intégration qui, comme toutes les discussions académiques, fait couler beaucoup d'encre. J'attire votre attention sur le point suivant : ne sont pas seulement attachés à cette solution de l'intégration ceux que l'on peut appeler nos amis traditionnels en Algérie, mais aussi tous les Musulmans évolués qui se sont compromis dans ce sens. Entre ces deux groupements, vous n'avez plus que des rebelles qui n'ont que le désir de tuer tous les Européens. Il n'y a pas d'Istiqlal en Algérie, ni de Néo-Destour, mais simplement des gens qui vous condamnent à mort.

Ceux qui parlent de traiter avec le maquis en parlent aisément. Mais je ne vois pas où l'on peut trouver d'interlocuteurs de ce côté là. Personne ne s'est manifesté. Les rebelles désirent même passer par les armes les éléments les plus progressistes de la réprésentation parlementaire puisque l'U.D.M.A. elle-même n'échappe pas à la menace de ces terroristes. Pourquoi ? au fond

/...

c'est compréhensible. Mettez-vous à la place de ces gens qui sont au Caire ou ailleurs. Ils ne sont pas en face des mêmes problèmes que ceux qui se posent au Maroc ou en Tunisie. Ils sont en face d'une implantation européenne, qui, à la longue, s'ils la toléraient au pouvoir, ferait de leur pays, je crois, un Etat genre Afrique du Sud ou Amérique du Sud, ce qu'ils ne veulent pas. Par conséquent, il faut que tous les Européens partent et, dans ces conditions, il n'y a pas d'entente possible. Entre les problèmes de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, il n'y a rien de commun, sinon des problèmes d'analogie de frontières. Les autres problèmes sont différents. Nous parlons de ces choses comme si les affaires étaient calmes là-bas, mais nous avons beaucoup d'incidents à la frontière marocaine et algérienne.

Voilà ce que je voulais vous dire. Je vous ai livré les pensées et les projets du Gouvernement : nouvelle définition du statut à la lumière des entretiens qui se dérouleront prochainement et, surtout, décision de ne pas renoncer à ce que nous avons projeté sous prétexte qu'il faut toujours faire du nouveau. Je crois que les deux Assemblées doivent examiner nos projets et ensuite revoir le statut.

M. LE PRESIDENT.- Après ce tour d'horizon, très large, je pense qu'un certain nombre de nos collègues voudront vous poser des questions ou vous demander des éclaircissements. Si vous le voulez bien, je vais leur donner la parole.

(M. le Ministre fait un signe d'assentiment).

La parole est à M. Delrieu.

M. DELRIEU.- Je représente ici plus particulièrement le département de Constantine qui est à l'heure actuelle le point capital de toutes nos inquiétudes. L'ensemble des projets que vous nous proposez ne peut que nous convenir.

Je voudrais que vous vous rendiez compte que les critiques que je formulerai ne s'adresseront pas à vous, Monsieur le Ministre, mais peut-être bien davantage à notre système républicain qui fait qu'aucun homme ne peut arriver à établir un programme ni, lorsqu'il est chargé de l'appliquer, disposer de suffisamment de temps pour aboutir à un résultat. Vous en êtes à l'heure actuelle à reprendre des points de détail qu'il aurait été souhaitable de voir réaliser dans le passé. C'est parce que, demain peut-être, vous ne pourrez pas accomplir ce programme, que nous avons la crainte de voir la situation empirer.

/...

Si la situation réelle de l'Algérie, en particulier du département de Constantine, n'était pas celle que je vais vous dire, on pourrait considérer avec une certaine sérénité la réalisation du programme qui doit être soumis à l'Assemblée Algérienne et au Parlement. Je crois qu'il faut cependant vous brosser un tableau qui est très angoissant.

Mon rôle ici est de vous crier notre inquiétude et notre mécontentement. Quel que soit le désir de bien faire des uns et des autres, en particulier, de M. le Ministre, le département de Constantine et de Bône, puisque le découpage n'est pas encore réalisé, échappe, pour presque la moitié de son territoire, à l'administration française. Encore, dans cette moitié, que je classe sous administration française, il ne faut pas craindre de dire qu'en vaquant à ses occupations, on risque à chaque instant de recevoir un coup de fusil. On peut dire que c'est une curieuse conception de l'administration française.

Quand je pense à la population de ces départements, je mêle intimement la population européenne et la population musulmane. D'ailleurs, ce département se caractérise par une population musulmane très nombreuse, puisqu'elle compte à peu près quatre millions de personnes pour une population française moins importante, environ 200.000 personnes au grand maximum.

Les campagnes sont complètement abandonnées. M. le Ministre a dit tout à l'heure qu'il fallait 60.000 hommes pour assurer la pacification. Ces soldats, Monsieur le Ministre, le département les attend depuis onze mois. C'est là le drame !

Si nous attendons encore, il en faudra 200.000. Voilà ce qu'il faut dire !

Parmi la population musulmane, qui est loin d'être conquise aux idées du terrorisme, il y a une multitude de gens qui ne sont aucunement protégés, principalement dans les campagnes. Plus de trois millions d'habitants sont livrés aux exactions irrégulières, pressantes et constantes des fellaghas qui un jour les rançonnent, un autre leur prennent de la nourriture, les enlèvent pour couper les poteaux télégraphiques, etc, et, en dernière analyse, les embrigadent sous la menace. Approximativement, plus de 3.000 musulmans ont été tués par les fellaghas. Le nombre des victimes est bien moins élevé chez les Européens.

Nous aurions pu, dès le début, écarter les menaces de l'avenir. Si l'on arrive à rétablir la sécurité par la mise en place de forces de police, suffisament nombreuses, nous constaterons un redressement rapide de la situation. Le mécontentement profond de la population de ce département est grand, car, depuis onze mois, nous ne sommes pas arrivés à faire quelque chose. Je sais que c'est difficile, mais M. le Ministre comprendra la force

/...

de cette critique.

Actuellement, la situation est très compromise. Elle est pourrie. Les campagnes sont à peu près abandonnées par l'homme européen. Les agriculteurs, qui gèrent dans la plupart des cas de petites et de moyennes exploitations, sont obligés d'abandonner leurs terres et se replient, pour éviter d'être tués, dans les villages ou les villes. Tous les jours, on apprend que quatre ou cinq fermes sont visitées, pillées, détruites et que les gens y sont assassinés. La population musulmane, elle, ne peut aller ailleurs. La masse de la population musulmane, les quatre millions de personnes dont je parlais tout à l'heure, est liée à la terre. Ceux-là subissent les fellaghas. Sous l'effet de la pression ou de la crainte, ces gens risquent de passer du côté des rebelles, et, un jour ou l'autre, nous connaîtrons des mouvements très importants de centaines de milliers d'hommes s'attaquant à toute une région. Si les mesures préconisées par le Ministre sont utiles, l'urgence de leur application est plus utile encore. Je ne peux que regretter que cela n'ait pas été fait plus vite.

Je reviens sur un point de détail pour vous dire combien est profonde l'emprise des fellaghas. Lorsque certaines propriétés agricoles ne sont pas exploitées par les Européens, elles pourraient l'être par les Musulmans voisins, sous la forme d'une association par exemple. Mais les mots d'ordre sont tels, à l'heure actuelle, que pas un Musulman n'accepte de le faire, car il lui est interdit de mettre en valeur une terre que les fellaghas ont décidé de laisser à l'abandon. C'est quelque chose de dramatique, car on condamne ainsi un département à l'asphyxie complète.

Si l'on avait investi plus tôt les milliards que l'on nous accorde maintenant, nous ne connaîtrions pas la situation actuelle. Vous ne pouvez plus les investir maintenant, car on ne peut plus travailler dans les campagnes. Hier encore, dans la région de Batna, un sous-chef cantonnier a été assassiné, alors qu'il allait sur les pistes contrôler le développement des travaux entrepris pour relier des douars. Des travaux sont à faire : construction d'écoles, travaux hydrauliques. On ne peut plus les faire.

C'est un cercle vicieux : on veut utiliser des capitaux, mais on ne peut réaliser les travaux. Le département de Constantine ressemble à un membre atteint par la gangrène; tout le reste de l'Algérie risque d'être atteint.

/...

Dans ces conditions, tous nos espoirs gravitent autour du rétablissement de l'ordre dans ce département. Il est certain que ce n'est pas par la destruction massive des populations que nous l'obtiendrons. Nous sommes loin de l'avoir jamais souhaité. Un plan est arrêté, je le sais. Mais je voudrais savoir si M. le Ministre espère pouvoir le mettre en place très rapidement dans le département de Constantine ...

M. LE MINISTRE.- C'est mon plus grand souci.

M. DELRIEU... et s'il espère gagner de vitesse le développement des fellaghas. Sinon, le département est perdu.

M. LE MINISTRE.- C'est, de toutes, la question la plus importante. Nous sommes accrochés jour après jour à la situation au Maroc où il a fallu envoyer 22 bataillons qui, sans cela, auraient été dans le Constantinois. Si nous avions une détente dans les médinas, nous pourrions faire notre programme dans le Constantinois. Notre implantation administrative est prête. Mais il nous manque 60.000 hommes. Ils ne sont plus là; nous ne les avons nulle part. C'est là vraiment que se situe le noeud de l'affaire. Nous allons récupérer encore des troupes en Indochine Mais tout est attaché à la situation au Maroc. J'en parlais cette nuit avec M. le Général Billotte. Dans une certaine mesure les problèmes sont liés, mais pas sur le plan où on le pense !

Nous avons une augmentation considérable en Algérie, depuis neuf mois, des effectifs militaires. Nous avons apporté là-bas une densité militaire qui est presque le double de celle que j'ai connue à mon arrivée dans ce Ministère. Ce n'est pas suffisant, je le reconnais. Il faudrait 60.000 hommes de plus. On peut en trouver 30.000 grâce aux formations supplétives. Il nous faut encore 30.000 hommes qui nous seront fournis par l'Indochine ou le Maroc. Il y a déjà un mois que j'aurais voulu agir dans le Constantinois. La situation au Maroc m'en a empêché. Il y a des coordinations militaires à observer.

Quant à cette nécessité d'une implantation administrative, nous avons heureusement suffisamment d'officiers des affaires indigènes. Nous nous y sommes pris à temps. Mais nous sommes obligés de faire l'arbitrage entre les besoins des deux territoires Algériens et Marocains. C'est un problème qui se conçoit sur le plan national. J'ai toujours dit que, si l'on n'arrivait pas à augmenter très rapidement la densité militaire dans le nord-constantinois alors que les éléments civils et militaires sont prêts, nos inquiétudes pourraient être grandes en ce qui concerne le développement de la situation.

Je dis que l'on a fait un effort considérable, mais que nous sommes toujours en retard par rapport aux nécessités. Que voulez-vous ? On a fait appel au contingent. Vous savez les difficultés qui en ont résulté. La situation n'est pas commode.

/...

M. DELRIEU.- La réponse de M. le Ministre permettra à chacun de nous de trouver, en fonction de son devoir national, la position à prendre. C'est ce à quoi je voulais arriver. Le problème qui se pose est un problème national. C'est une décision que nous devons prendre sur le plan national. Le problème de sécurité conditionne tout le reste. Mais je reconnais que les projets indiqués par M. le Ministre sur le plan social agricole et économique sont souhaitables. Quand la consultation des élus aura lieu, nous en reparlerons.

J'aborde maintenant le deuxième côté du problème, le côté politique. Il est certain qu'au point où nous en sommes le côté politique a une importance psychologique énorme en valeur absolue. En valeur humaine, le côté politique ne correspond à rien; en valeur pratique, il est considérable. C'est une sorte de paradoxe dont nous devons tenir compte.

M. le Ministre a sagement défini l'intégration et dit qu'il était difficile d'en prévoir par avance tous les stades. Ceux qui prétendent que l'intégration représente pour demain 120 nouveaux députés au Parlement français commettent une mauvaise action. Ils savent que c'est une chose impossible et ils le font pour faire perdre de vue les principes que posait, dès le départ, l'intégration. L'intégration ne peut avoir d'importance et de valeur qu'à la condition d'être faite rationnellement en fonction même d'une évolution parallèle de la population musulmane. Je crois qu'il est souhaitable que cette intégration se réalise en partant de la base, à l'échelon municipal et non pas à l'échelon parlementaire. Je crois donc qu'il est intéressant de mettre en pratique tout de suite les réformes que l'on peut appliquer sur le plan municipal. Je ne connais pas les textes dont M. le Ministre a parlé. Je ne sais s'ils répondent à mes désirs. De toute façon, je crois que, sur le plan municipal, même des innovations qui pourraient paraître révolutionnaires à une certaine couche de notre population seraient utiles et efficaces et qu'il est nécessaire d'aller très vite dans ce domaine de façon à créer un choc psychologique dont je vous disais tout à l'heure l'utilité.

Je souhaite que la Commission de l'Intérieur maintienne des contacts très serrés avec le Ministre à propos des différents programmes qui ont été annoncés tout à l'heure. Je veux surtout terminer en disant l'angoisse des représentants unanimes, musulmans et européens, du premier et du deuxième collège, devant l'évolution de la situation qui pose à chacun de nous un problème national.

M. Léo HAMON.- Je m'excuse d'intervenir dans les débats d'une commission à laquelle m'attachent beaucoup de souvenirs, mais où je ne suis plus qu'un suppléant. J'ai écouté l'exposé de M. le Ministre avec beaucoup d'attention. Je viens également d'écouter M. Delrieu avec infiniment d'émotion. Quelles que

/...

soient les opinions politiques de chacun, le Français d'Algérie qu'il soit Musulman ou d'origine européenne, a droit, cela n'est pas douteux, à la solidarité de ses compatriotes et je veux dire tout d'abord à mon collègue que, quoique pensent en la matière les Français résidant dans la Métropole, ils ne manquent pas à leur devoir sentimental.

M. le Ministre, ce que vous avez dit sur l'ensemble des mesures techniques et économiques est fort intéressant. C'est sans doute ce qu'il faut faire et il est regrettable qu'on ne l'ait pas fait plus tôt. Quant à l'efficacité, il vous a été répondu par mon collègue M. Delrieu.

On ne sauve pas une situation aussi grave - vous le savez bien et toutes les relations que nous recevons, les uns et les autres, de bords différents, concordent sur ce point - on ne sauve pas, dis-je, une situation aussi grave par des mesures purement techniques, au moment d'ailleurs où la gravité de la situation empêche même l'application des mesures techniques.

Le point primordial, c'est de changer le climat, de faire les novations nécessaires dont a parlé M. Delrieu. Celui-ci a insisté sur la nécessité que force reste à la loi. Dans la dernière partie de son intervention, notre Collègue a dit une chose que nous pouvons particulièrement bien comprendre, vous, Monsieur le Ministre, et moi-même en raison de souvenirs communs: ce qui est grave, devant des gens poussés à l'illégalité, ce n'est pas tant leur nombre, qui n'est jamais tellement élevé, c'est une sorte de consensus tacite du plus grand nombre exploité par la crainte ou le fanatisme.

Ce qu'il faut donc, c'est isoler l'illégalité. Or, vous n'y parviendrez pas par la force. Vous savez bien dans quelle conjoncture nous sommes entrés en France : nous sommes à quelques mois d'une consultation électorale. Je n'insiste pas sur les conséquences que cela peut avoir sur une politique de rappel massif des disponibles et des réservistes. En tout cas, vous n'irez pas, par la force seule, à la solution des problèmes.

Il faut un choc psychologique. Nous pouvions l'avoir, en 1947, par le statut; nous ne l'avons pas eu. Excusez-moi de dire, Monsieur le Ministre, que je n'ai pas trouvé aussi naturelle que vous avez paru le faire, la non application du statut sur quelques points. Je suis obligé de rappeler la résistance à laquelle on s'est heurté quand on a voulu obtenir la parité des collèges aux élections départementales. Ce n'est pas ancien. On ne l'a pas obtenue pour les élections municipales et c'est un fait que les élections à l'Assemblée Algérienne ne se sont pas

/...

déroulées dans un contexte qui a fourni à la population musulmane toutes les valeurs d'apaisement qu'on pouvait en attendre.

On peut promettre de faire demain ce qu'on n'a pas fait depuis huit ans et je suis certain que vos services sont parfaitement capables de résoudre les problèmes dans un délai moindre, qu'il s'agisse de l'enseignement de la langue arabe, de l'organisation communale ou d'autres problèmes techniques, mais je pense qu'aujourd'hui, après huit ans, cela n'est plus suffisant pour arriver à ce choc psychologique. Celui-ci ne peut être obtenu que par une novation hardie dans le sens de l'intégration ou du fédéralisme.

Voulez-vous que nous abordions ces deux problèmes ? Pour l'intégration, vous avez établi, Monsieur le Ministre, une comparaison entre l'Algérie et la Métropole, et la Corrèze par rapport à Paris. Avec toute la déférence qui est dûe à votre personne et à votre fonction, je me permets de dire que je donne à mon compatriote de la Corrèze l'assurance qu'il n'y a jamais eu, entre les populations parisienne et corrézienne, les mouvements auxquels nous assistons entre l'Algérie et la Métropole.

Ceci dit, je donne, pour ma part, la préférence à l'intégration, mais je suis prêt à envisager 130 parlementaires algériens au Parlement. A mon collègue M. Delrieu, j'indiquerai qu'on ne pourra faire admettre indéfiniment cette équation selon laquelle 1 = 8 ou 1 = 9. Cela peut durer un certain temps, mais cela ne peut durer toujours.

Vous avez le droit de dire que mes perspectives sont extravagantes et que cela peut faire échec à l'intégration, mais je réponds qu'on n'a pas le droit de se servir d'une intégration qu'on reconnaît comme étant impossible, pour refuser le fédéralisme.

Ce qui serait grave, c'est que la France puisse paraître tricher.

Si l'on opte pour l'intégration, il faut la promouvoir franchement. Bien entendu, je sais qu'il ne pourra pas y avoir demain 130 députés nord-africains, qu'on ne verra pas demain 8 députés Musulmans pour 1 député d'origine européenne, mais je pense que vous devriez définir tout de suite un programme et un calendrier extrêmement précis disant : "Il y aura telle novation d'ici tant de mois, telle autre dans tel délai". Il faut que nos compatriotes Musulmans puissent savoir qu'ils acquèrront, selon un calendrier fixé, l'influence à laquelle donnent droit la logique et l'arithmétique. Monsieur le Ministre, je ne crois pas que ce gain de dix députés obtenu à la faveur de l'organisation départementale, soit de nature à procurer ce

/...

choc psychologique. Si vous ne pouvez faire cela - et si vous le pouvez vous aurez notre appui - il faut alors avoir le courage de chercher autre chose.

Je vois avec étonnement un certain nombre de collègues métropolitains, qui siègent sur des bancs beaucoup plus à droite et qui me disent, en privé : "l'intégration , ce n'est pas sérieux ! ". Si on pense cela et si on le dit dans des conversations privées, il faut avoir, devant le public, le courage d'accepter des négociations fédéralistes.

Excusez-moi, Monsieur le Ministre, de vous être contraire, en fait, sur un point précis. Vous avez dit qu'en Algérie, il n'y a pas de milieu entre ceux qui ne veulent que l'intégration et les fellagahs qui ne veulent pas discuter. Je me permets de dire que ce n'est pas exact. Certes, il y a des hommes avec lesquels nous avons été en désaccord, mais j'estime qu'il est préférable de parler avec des hommes qui ont résisté et qui demeurent nos amis qu'avec des hommes qui n'ont pas résisté et qui risquent d'être nos ennemis. Or, il y a des hommes qui sont prêts à chercher d'autres solutions. Le malheur est que nous avons toujours cherché à minimiser l'influence légale de ceux qui ne paraissaient pas assez souples, et que, ce faisant, nous n'avons pas assis l'autorité des plus dociles, mais consenti une prime à nos plus violents ennemis.

M. LE MINISTRE.- Je répète qu'il n'y a absolument rien de représentatif, pour l'instant, entre les progressistes évolués qui veulent se situer dans une intégration plus complète et les rebelles qui ne veulent rien entendre. Je serais heureux si vous me prouviez qu'il en est autrement, mais je suis persuadé qu'il n'y a rien, que c'est le vide.

M. Léo HAMON.- Monsieur le Ministre, vous avez dit, en toute conscience, qu'une représentativité peut être créée. Je dis que, si nous avions créé plus tôt la représentativité de ceux qui discutaient ou acceptaient de discuter, des résultats auraient été obtenus et ils peuvent l'être encore.

M. LE MINISTRE.- Vous savez qu'il y a eu un grand progrès vers la liberté des élections et qu'on est allé, dans ce domaine, aussi loin qu'il était possible.

M. Léo HAMON.- Je suis parfaitement conscient, Monsieur le Ministre, du progrès qui a été accompli depuis quelques mois dans le sens de la liberté des élections, mais je repète que, s'il avait été accompli plus tôt, peut-être ne seriez-vous pas confronté avec de lourds problèmes. En tout cas, je ne crois pas que vous puissiez résoudre ces problèmes sans beaucoup de hardiesse, laquelle peut seule provoquer, dans l'une ou l'autre direction, l'indispensable choc psychologique.

/...

M. LE MINISTRE.- J'admire beaucoup le caractère de chaude sincérité qui anime le discours de mon ami M. Hamon, mais je lui réponds tout de suite que, si l'on pouvait aller dans le sens qu'il indique, je m'y dirigerais sans hésitation. Malheureusement, je me demande si, à l'heure présente, un choc psychologique quelconque est possible. Si nous y réfléchissons, d'autres y réfléchissent de leur côté. Si cette possibilité était trouvée, il faudrait évidemment l'utiliser, mais je ne pense pas que, par le fait de créer du jour au lendemain 130 députés Algériens, nous aboutirions à ce choc indispensable. Je ne sais même pas si cela provoquerait, à l'intérieur de certaines parties des territoires d'Algérie, constantinois ou autres, autre chose que certaines réactions qui se sont manifestées à l'égard de certains délégués de l'Assemblée algérienne, lesquels ne sont pas extrêmement populaires sur ces territoires.

Vous avez parlé de changer le climat. C'est une nécessité dont je suis persuadé. Je ne crois pas à la seule vertu militaire des effectifs. Comme je l'ai indiqué, je n'ai pas l'impression que les militaires eux-mêmes peuvent résoudre la question. C'est plutôt aux troupes de pacification qu'il faut faire appel.

Pour répondre à une autre observation que vous avez faite, je ne me suis pas du tout félicité du fait que le statut n'ait pas été totalement appliqué. Je crois au contraire qu'on aurait pu l'appliquer. J'ai dit qu'une grande partie du statut a été réalisée. Actuellement, nous avons un projet qui renferme un certain nombre de mesures, dont nous aurons d'ailleurs à discuter, et c'est pourquoi une date a été fixée pour en débattre, bien que je me méfie toujours des calendriers. Il est nécessaire que nous nous exprimions avec précision sur les intentions que nous voulons réaliser. Il faudra, au cours de cette réunion que nous aurons avec les élus et les conseillers généraux d'Algérie, que nous disions exactement ce que nous voulons faire à telle ou telle date.

Si, d'ailleurs, nous ne présentons pas immédiatement cette réforme - qui est prête - du statut de l'Algérie et des communes mixtes, c'est parce qu'elle a trait à l'intégration et que nous voulons l'inclure dans la discussion qui aura lieu dans un mois. Ce ne sont pas là des problèmes simples. Par exemple, la révolte a éclaté, dans le Constantinois, autour des communes de plein exercice et toute cette réforme peut donc être remise en cause. Que se passe-t-il en effet, autour de ces communes ? Tous les douars n'ont

/...

plus aucun contact avec elles et ils sont partis en dissidence. Par conséquent, la multiplication des communes de plein exercice, peut-être, n'est pas la panacée que certains pensent.

Il y a eu récemment en Algérie des élections de conseillers généraux. Il est très difficile de dire là-bas ce qu'est une élection libre. Nous avons affaire à un pays de traditions de caractère tribal, où les gens qui ont de l'influence veulent la manifester à l'occasion des élections Dans la Haute-Garonne, où je suis Député, je constate la même manifestation dans certains cantons. Ce qui existe dans le territoire métropolitain - à titre exceptionnel - je l'espère, puisque je suis Ministre de l'Intérieur - est indispensable là-bas. Vous dites qu'il ne faut pas exercer d'influence pour les élections. Or, en fait, les influences s'exercent par les chefs locaux et, si ces derniers ne peuvent les exercer, ils perdront tout pouvoir.

C'est également vrai pour l'Administrateur local. Si l'Administrateur ne dit rien lorsqu'on lui demande pour qui il faut voter, son pouvoir diminue. Ce qu'il faut, c'est que les résultats des élections correspondent exactement à ce qui a été mis dans les urnes. Cela ne veut pas dire que vous aurez des élections du type européen.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Léonetti.

M. LEONETTI.- Monsieur le Ministre intervenant au cours de l'exposé de notre collègue M. Hamon, vous avez dit qu'en face de nous, nous trouvons le vide. Or, ce n'est pas le vide que nous trouvons, mais des adversaires déterminés qui ne veulent pas appliquer les éléments précis de notre politique, mais qui nous font sentir la dureté de leur propre position. Pour l'instant, il ne s'agit pas pour eux de préciser exactement ce qu'ils veulent faire, mais surtout de grouper du monde autour d'eux. On voit déjà ce qui se passe aux Nations Unies. On a vu ce qui s'est passé à la Conférence à laquelle il a été fait allusion et ce qui se passe en Egypte d'où Allal El Fassi et ceux qui lui obéissent jettent des mots d'ordre et des appels à la guerre sainte et à l'assassinat.

On nous dit que beaucoup de gros et de moyens propriétaires quittent l'Algérie et sont en train de prendre des garanties dans la métropole où ils se rendent acquéreurs de terrains. Cela n'est un secret pour personne.

Au lendemain de la Libération, dans la crainte d'une arrivée des troupes soviétiques, beaucoup d'industriels, de maisons commerciales, avaient essayé de créer, au Maroc, des places qui constituaient un refuge, provisoire, mais un refuge tout de même. Il se pose un problème de sécurité et

/...

c'est sur ce point que nous avons le devoir d'insister.

Le phénomène que l'on constate en Algérie s'était déjà produit en Extrême-Orient. Il y a eu, à l'origine, des abus scandaleux. Je veux parler des sévices de la police, des ratissages. Il y a des prélèvements opérés sur la masse des pauvres gens. Il y a eu des arrestations massives. On a fait verser des indemnités pour libérer les gens des prisons. Il se crée ainsi un climat favorable à nos adversaires et nous risquons de voir nos amis les plus sûrs rejoindre nos ennemis.

Comment sortir de cette situation ? Tout le monde brosse le tableau. On se rend maintenant compte que le problème algérien est de ceux qui prennent au coeur tous les représentants Français. Il n'y a pas un homme dans la rue qui ne soit angoissé par ce qui se passe en Algérie. Il y a la main de l'adversaire, de ceux qui nous jalousent, mais il y a aussi, il faut le dire, l'élément sur place, qui est des plus douteux, les gros industriels, par exemple, qui n'ont pas toujours fait leur devoir comme ils le devaient, reconnaissons-le !

L'intégration ou l'assimilation aurait dû être chose faite depuis longtemps. Souvenons-nous que les tirailleurs algériens ont servi la France avec enthousiasme et que leur patriotisme a été égal à celui des Français de la Métropole.

Les populations européennes de là-bas ont manqué à leur tâche, car depuis longtemps toutes ces zizanies, tout ce qui complique la co-existence des populations, aurait dû disparaître s'il y avait eu un peu de générosité et si certains avaient mis le portefeuille dans une autre poche et si leur coeur - permettez-moi cette expression - avait été à la place où il doit être.

Il y a, à l'origine des difficultés que nous rencontrons - il faut le reconnaître - un manque d'affection et d'estime parce que la population française s'est toujours considérée et se considère encore au-dessus des indigènes.

Il y a ce sentiment racial qui blesse les Musulmans de là-bas. Même ceux qui se prêtent à notre culture se montrent sensibles à un réveil des idées. C'est une donnée qui ne peut être indiquée dans les textes mais qui se règle dans la vie de tous les jours.

/...

Il faut que vous compreniez, Monsieur le Ministre, que le problème n'est pas dans l'application des textes. S'il ne s'agissait que de cela le problème aurait été réglé depuis que les troubles ont éclaté. Tout le monde s'y serait employé, même les Musulmans de là-bas. Le mal est plus profond.

Mais le statut n'a pas été appliqué dans l'esprit où nous l'avions voté.

Au lieu de cela, on a pratiqué le conformisme. Nous sommes donc dans l'incapacité d'affirmer que le statut a réglé le problème algérien. Il faut reprendre ce dernier à la base. Il faut, en premier lieu, dissoudre cette Assemblée algérienne, et procéder à des élections en indiquant dans quelles conditions elles auront lieu. Il faut annoncer que, cette fois-ci, on ne trichera pas.

Si nous voulons que ceux qui sont de l'autre côté du rideau viennent se ranger à nos côtés, pour cette expérience décisive, il faut donner des garanties. Il faut que nous le fassions assez rapidement.

Avant de décider d'une politique, il faut prévoir ses répercussions dans le pays de manière à être suivi. Il s'agit aujourd'hui d'une orientation des méthodes gouvernementales sur le plan métropolitain et également sur celui de l'Afrique.

Au cours de l'été, des décisions prises publiquement après des consultations et maintes délibérations au sein du cabinet, ont été remises en question. Tous les jours on nous annonçait une décision, et le soir des militaires bouleversaient l'action entreprise. Tout cela fait que, à l'étranger, en Afrique et en France même, le scepticisme est grand et il y a urgence à ce que nous sortions de cette situation et que le Gouvernement fasse preuve, demain, d'autorité, d'énergie, de persévérance et aussi d'affection à l'égard des populations dont nous avons la charge.

M. LE MINISTRE.- Le discours de M. Léonetti a été très intéressant et émouvant lui aussi. Je sais bien, je l'ai déjà dit, que les militaires n'apporteront pas de solution par eux-mêmes. Néanmoins, si nous pouvions avoir une partie des effectifs du Maroc, il est certain que la situation, dans le Constantinois, s'améliorerait.

Vous avez parlé des abus de la répression. Il en a beaucoup été question à l'Assemblée Nationale. Je crois que

/...

cela était inévitable. Toute l'action de l'exécutif, du gouverneur général, des préfets et des militaires doit tendre à les réduire le plus possible. A part quelques cas, pour lesquels j'ai ordonné une enquête - j'ai envoyé là-bas une mission du Ministère de l'Intérieur - je ne crois pas qu'il y ait eu des faits déplorables, comme certains veulent le faire entendre. Il y a quatre ou cinq affaires pour lesquelles j'ai ordonné une enquête très précise. J'ai maintenant des textes à ce sujet, en particulier sur l'affaire du 20 août, qui n'est pas du tout celle qui a été décrite dans la presse.

Il y a eu, bien sûr, des réactions sauvages de la part de ceux qui ont vu leurs familles détruites. Il aurait fallu que l'armée soit suffisamment puissante pour les éviter. Cela était très difficile dans le climat de là-bas. Il n'y a jamais eu, sur le plan militaire, sauf deux ou trois cas pour lesquels le doute subsiste dans mon esprit, de réactions qui soient systématiquement orientées vers des représailles collectives ou des exécutions.

M. LEONETTI.- Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Ministre, mais je désirerais savoir le nombre des victimes dans le Constantinois à la suite de ces évènements ?

M. LE MINISTRE.- I.200 !

M. LEONETTI.- Connaissez-vous les chiffres qui ont été donnés ?

M. LE MINISTRE.- On donne n'importe quoi. J'ai tous les rapports. M. Delrieu est allé là-bas. J'ai les chiffres de Philippeville. Nous connaissons exactement le nombre des victimes.

M. LEONETTI.- Les plus basses estimations donnent 10.000 victimes.

M. LE MINISTRE.- Tous les rapports que j'ai sont différents.

M. DELRIEU.- Je veux confirmer les paroles de M. le Ministre. Je puis parler de ces évènements car je les ai presque vécus. Il ne faut pas employer le mot "victime", car il prête à confusion. Les gens tués le 20 août montaient à l'assaut des gendarmeries et des casernes. Ils ont reçu des coups de fusil en contrepartie de ceux qu'ils donnaient eux-mêmes.

/...

M. DELRIEU.- Le chiffre des tués que vous donnez pour la journée du 20 août, Monsieur le Ministre, ne correspond pas au mien.

M. LE MINISTRE.- Il concerne les journées des 20, 21 et 22 août.

M. DELRIEU.- Il est difficile de dire qu'il y a eu I.200 ou 2.000 personnes tuées un jour déterminé, car la poursuite des opérations militaires chevauche avec l'attaque.

M. LE MINISTRE.- La réaction des militaires n'est pas celle qu'on imagine, car souvent ils estiment qu'ils ne peuvent tirer sur les Arabes, même lorsqu'ils ont les armes à la main, ce qui est à l'honneur de leur conscience. Ils préfèrent faire des prisonniers.Il ne faut pas croire, que nous ayons des troupes décidées à tout exterminer.

M. DELRIEU.- Sûrement pas !

M. LE MINISTRE.- Nous ne constatons pas un esprit répressif marqué dans la troupe.

Dans les mechtas désignées et détruites avec l'accord des autorités, celles d'où étaient partis les rebelles du 20 août, on a demandé aux hommes de sortir des maisons avant "de les secouer" comme on dit là-bas.

Ceux qui ne sont pas sortis et qu'on a retrouvé sous les décombres étaient en uniforme...

Il faut être stupide pour affirmer qu'il n'y a pas des exceptions, mais je puis indiquer qu'il n'y a pas eu de mitraillages par avion. Je n'en ai pas trouvé un seul cas. Des rebelles ont été poursuivis. Les innocents ont certainement été tués. La guerre est toujours épouvantable.

Monsieur Léonetti, vous avez également parlé des abus. Je crois qu'on les exagère. Il est certain qu'il y a un esprit différent en Algérie de celui de la Métropole. La vie y est plus dure. L'implantation méditerranéenne est beaucoup plus forte, en particulier dans les régions de Philippeville et de Collo. Il y a beaucoup de Napolitains, de gens d'origine italienne ou espagnole. Le mélange est souvent explosif et contribue à élargir le fossé racial entre les Musulmans et les autres.

/...

Vous avez parlé du contingent. J'ai essayé, hier, dans mon discours à l'Assemblée Nationale, d'expliquer son rôle. Il y a peut-être une responsabilité gouvernementale de n'avoir pas parlé suffisamment du départ là-bas de ce contingent au moment où nous avions fait allusion à la situation du Maroc. J'estime néanmoins que ceux qui font la propagande inverse et s'adressent au contingent pour lui dire qu'il n'est pas nécessaire de partir ou que cela pose une question de conscience, prennent également des responsabilités très graves. Il y a la responsabilité du Gouvernement, mais aussi celle des groupes politiques ou des groupes d'intellectuels qui prennent une position inverse, évidemment plus facile, mais je dois souligner qu'il y a une grande différence entre l'atmosphère dans laquelle on rejoint l'unité en passant par toutes sortes de vicissitudes et celle que l'on retrouve au combat où le tempérament des hommes s'affirme.

J'espère de ce contingent qu'il comprendra surtout le rôle de pacificateur qu'on lui demande. Ces jeunes gens, bien encadrés, se font aimer. Ils essaient de tenir le contact avec les populations et ceci arrange bien des choses.

Le reste de votre intervention, Monsieur Léonetti, constitue une interpellation. Je ne suis que Ministre de l'Intérieur et je ne peux brosser un aspect général de la politique gouvernementale.

Mme Marcelle DEVAUD.- Je désirerais savoir l'origine des fellaghas qu'on a capturés. Il y avait parmi eux des étrangers ; qu'en a-t-on fait ?

Vous avez aussi parlé de conscription organisée dans certains douars. Ces éléments ne risquent-ils pas de subir un choc idéologique et de se transformer en des gens convaincus ? Ce fut le processus de la guerre du Vietnam. Nous avons affaire maintenant à I.000 ou 2.000 fellagahs, plus ou moins d'origine étrangère. N'assisterons-nous pas, dans quelque temps, non pas à un accroissement du nombre des hors la loi, mais à un réveil nationaliste d'un peuple qui essaie de prendre conscience de lui-même en se trompant peut-être...

M. LE MINISTRE.- Parmi les fellaghas il y a de tout. On constate un noyautage venu de l'extérieur. Ils comprennent des étudiants venus du Caire auxquels on n'avait pas donné les commandements auxquels ils aspiraient. Il y a notamment des gens venant du sud. D'autres viennent du Maroc espagnol, de différentes tribus. Une organisation générale préside à tout

/...

cela, montée de l'extérieur et à laquelle il faut, évidemment, porter des coups assez durs mais cette organisation est limitée par la faiblesse de ses moyens. Lorsque les fellaghas sont trop nombreux, ils sont plus vulnérables. Nous avons le souci de reprendre le contact avec les douars en dissidence dans les régions de Philippeville et de Constantine.

M. LE PRESIDENT.- Avant de vous libérer, Monsieur le Ministre, je voudrais rappeler que notre Commission de l'Intérieur s'est préoccupée des problèmes de l'Algérie bien avant qu'ils ne soient, d'une façon tragique, inscrits à l'ordre du jour. Une mission s'était rendue là-bas il y a plus d'un an.

Mme Devaud, M. Champeix, le président Muscatelli et moi-même en faisions partie. Elle avait été unanime pour signaler que l'on n'avait pas fourni, au point de vue économique et social, l'effort nécessaire dans le passé. Le drame actuel réside surtout dans le paupérisme, la misère et la sous-alimentation de ces régions.

Nous avions été frappés de la qualité des administrateurs qui, sur place, essayaient de faire, avec des moyens insuffisants, le maximum d'efforts, notamment en Kabylie.

Je rejoins ce que vous disiez : le corps des administrateurs doit rester en dehors de toutes les critiques. On peut regretter qu'ils n'aient pas été plus nombreux.

Vous faisiez allusion à la crise des effectifs militaires qui vous empêche de rétablir l'ordre d'une façon rapide dans le Constantinois. Je dois indiquer que nous avons été frappés de constater que, là-bas, le service militaire n'appelle pas les recrues algériennes, on ne les appelle qu'en nombre infime. Comme l'a dit tout à l'heure M. Léonetti les Algériens se sont révélés bons soldats et patriotes. Il est dommage que, dans le passé, les jeunes Algériens n'aient pas été appelés en plus grand nombre au service militaire d'abord pour leur donner une instruction militaire, une formation française plus poussée et ensuite pour disposer d'une armée d'Afrique composée d'éléments autochtones des plus utiles.

Enfin, je dois poser une question au nom de la Commission : nous avons voté, fin juillet, un projet portant création du département de Bône. Puis-je vous demander où en est le problème de l'implantation administrative de ce département ?

/...

M. LE MINISTRE.- Je me rallie tout d'abord aux observations que vous avez faites il y a un an. Je dois indiquer que, depuis huit mois, nous n'avons pas perdu notre temps, mais que nous avons toujours un retard initial déplorable.

Depuis huit mois, la métropole a fourni en Algérie un effort considérable. Il est encore insuffisant et il faudra l'augmenter. Si nous n'avions pas à faire cet effort, sur le Maroc et partiellement sur la Tunisie, il est certain que l'affaire d'Algérie serait vue sous un autre angle. Il est difficile de fournir un effort sur tous les plans. Nous avons également des effectifs en Indochine.

En ce qui concerne le département de Bône, nous attendons les règlements d'administration publique. Les études administratives et financières se poursuivent. J'espère que, très rapidement, nous pourrons installer un préfet là-bas.

Il faut que l'implantation commence par le bas, c'est-à-dire qu'il y ait des arrondissements nouveaux, des administrateurs et des adjoints-administrateurs nouveaux. Ce qui est important, c'est la densité à la base. Bien sûr, il faudra une tête puisque c'est l'animation. Nous formons à l'heure actuelle ce petit peuple de pacificateurs que nous voulons implanter et dont il faut disposer. Nous le recrutons par voie de contrats.

Le département de Bône existera, je pense, d'ici quelques semaines. J'ai nommé hier les onze sous-préfets nouveaux à raison, comme je m'y étais engagé, de trois fois un tiers. J'ai nommé quatre sous-préfets Musulmans - donc un peu plus que prévu - cinq administrateurs sous-préfets et deux sous-préfets issus normalement de l'administration, voulant marquer par là, à la fois que les administrateurs ont un contact à prendre avec le corps préfectoral et, d'autre part, qu'il y a des Musulmans fort capables d'entrer dans la carrière préfectorale.

M. LE PRESIDENT.- C'est une excellente chose dont je vous félicite.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir bien voulu nous accorder cette audition dans une journée qui est très chargée puisque vous comparaissez de nouveau cet après-midi devant l'Assemblée Nationale. Je souhaite que l'échange de points de vues qui s'est produit ici soit fructueux pour le Gouvernement et pour nous.

/...

M. LE MINISTRE.- Il est très important que l'on parle de ces problèmes algériens, non seulement dans les sphères parlementaires, mais aussi dans l'opinion.

Je vous avoue que je suis très déçu de voir l'absence d'intérêt de l'Assemblée Nationale, non pas évidemment quand je parle du contingent ou de problèmes spectaculaires, mais lorsque j'évoque les réformes. Cela n'intéresse pas grand monde. Il est facile de parler de l'Algérie superficiellement. Je pense qu'il y a un travail de propagande à entreprendre même parmi les élites et notamment parmi l'élite parlementaire.

Je viendrai chaque fois, très volontiers, devant votre commission, Monsieur le Président, parce que je crois qu'il est nécessaire que nous travaillions ensemble. Je ne crois pas qu'il y ait de solution aux problèmes d'outre-mer, que ce soient ceux de l'Algérie, de l'Afrique du Nord et par conséquent de tous les autres, sans un minimum de consensus.

(Applaudissements).

Il faut trouver une politique qui soit celle de toute la France, sinon, nous connaîtrons un échec certain. Il faut que l'opinion publique soit derrière nous. Nous ne pouvons pas travailler, même à la veille des élections, sans qu'il y ait une adhésion nationale, une adhésion assez générale. C'est le sort de la France qui est en jeu.

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La suite de l'ordre du jour est reportée à une prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(Administration Générale, Départementale et Communale, Algérie).

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 20 Octobre 1955

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, DEUTSCHMANN, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LODEON, Abdallah MAHDI, MONTPIED, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LE BASSER, PIC, RESTAT, Gabriel TELLIER, ZELE.

Suppléant : M. PRIMET.

Absents : MM. de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Georges MARRANE, Claude MONT, NAYROU, SOLDANI, WACH.

-:-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Examen des propositions de loi (n° 104, année 1955) de M. Plazanet et (n° 247, année 1955) de M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.
(M. Deutschmann, rapporteur).

II - Nominations de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 119, année 1955) de M. Edgard Pisani, tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

b) la proposition de loi (n° 124, année 1955) de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barêmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6, et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 ;

c) la proposition de résolution (n° 217, année 1955) de M. Jaubert, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationale, départementale et communale;

d) le projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction ;

e) pour le projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole ;

../..

f) la proposition de résolution (n° 7, session 1955-1956) de M. Symphor, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance et donne la parole à M. Deutschmann, rapporteur.

M. DEUTSCHMANN donne lecture de son rapport.

(Voir pièce annexé au procès-verbal).

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Deutschmann de son exposé très complet. Je crois maintenant que la Commission peut procéder à une discussion générale en vue de prendre position sur un principe : doit-on modifier la loi de 1947 ou non?

M. PRIMET.- Je précise tout de suite que, à ne regarder que le résultat, le Groupe communiste serait tout à fait favorable à un retour au scrutin de 1884. Par ce moyen, en effet, de nombreuses municipalités auraient une majorité communiste. Nous n'oublions pas que la loi du 5 septembre 1947 était dirigée contre nous. Dans cette matière, cependant, la doctrine l'emporte sur les résultats pratiques. Nous estimons que la proportionnelle est le mode de scrutin le plus juste et qu'il doit être appliqué à toutes les élections.

Ceci dit, je répondrai à M. Deutschmann que l'on ne doit pas rechercher avant tout à constituer des conseils municipaux homogènes. Souvent, cette homogénéité est un mal, car la majorité a tendance à s'endormir, si elle n'est pas stimulée par une opposition quelconque.

Je rappelle aussi que la proportionnelle permet d'avoir des listes très mélangées et que ce n'est donc pas un mode de scrutin essentiellement monolithique.

../..

La proportionnelle est en effet le scrutin qui permet de photographier le plus exactement possible l'opinion publique.

M. DEUTSCHMANN.- Je ne reproche pas à la proportionnelle son monolithisme. Je lui reproche précisément de politiser les débats du Conseil municipal. Les élus locaux doivent avoir essentiellement une tâche d'administrateurs. Or, tout le monde a pu constater, comme moi, que, dans une municipalité élue à la proportionnelle, certains projets purement administratifs sont rejetés sans examen lorsqu'ils émanent de certains partis.

M. CHAMPEIX.- Je répondrai à M. Primet qu'une loi électorale n'a rien à voir avec la doctrine d'un parti. C'est essentiellement une loi d'opportunité. Je précise tout de suite que le Groupe S.F.I.O. sera hostile à des conclusions aussi tranchées que celles de M. Deutschmann. Nous sommes contre un retour pur et simple à la loi de 1884. Nous accepterions, par contre, que la proportionnelle ne joue que dans des communes beaucoup plus importantes que celles de 9.000 habitants.

M. DEUTSCHMANN.- Je ne serais pas opposé du tout à la recherche d'une transaction dans ce sens.

M. LACHEVRE.- Je partage personnellement le point de vue de M. Champeix ; nous pourrions, je crois, nous mettre d'accord sur un fonctionnement de la proportionnelle à partir des communes de 20.000 ou 30.000 habitants, par exemple.

M. SCHWARTZ.- Je suis partisan du retour pur et simple au scrutin de 1884. Le grand reproche que je fais à la proportionnelle, c'est qu'elle est, dans ses résultats, incompréhensible à l'électeur. Pour ne citer que l'exemple de ma commune de Thionville, j'indiquerai qu'aux dernières élections, certains candidats qui avaient 8.000 voix n'ont pas été élus, alors que certains candidats l'ont été avec 800 voix. J'estime que 90 % de la population se prononceraient pour un scrutin clair et simple comme l'était celui de 1884.

M. CHAMPEIX.- Je reprocherai à la loi de 1884 d'organiser un scrutin de "notables". Vous savez bien qu'en pratique c'est le chef d'une liste qui l'entraîne au succès. La valeur des seconds importe peu dans le scrutin. On en arrive ainsi à éliminer des éléments tout à fait valables qui risquent de porter ombrage au chef d'une liste.

../..

M. SCHWARTZ.- Je ne suis pas d'accord du tout et j'estime que des candidats très valables qui se trouvent dans ce que j'appellerai une mauvaise liste ont plus de chances d'être élus avec le scrutin de 1884 qu'avec celui de 1947.

M. PRIMET.- Contrairement à ce qu'avance M. Champeix, j'ai pu vérifier que, dans 220 communes sur 250, le candidat qui avait le plus de voix et qui normalement aurait dû être élu maire ne l'a pas été dans le cas du scrutin de 1884.

M. MONTPIED.- Il n'y a là rien d'étonnant. Je ne vois pas du tout pourquoi le candidat qui aurait le plus de voix serait obligatoirement élu maire. Vous savez très bien que le maire est appelé à refuser à ses électeurs beaucoup plus de choses qu'un simple conseiller municipal. Il arrive fréquemment qu'on lui en tienne rigueur et qu'il n'ait pas aux élections le plus grand nombre de voix. Ceci dit, mon conseil municipal a été élu depuis 1947 à la proportionnelle et je dois dire que les premières années de fonctionnement ont été extrêmement difficiles. Le temps a cependant passé et aujourd'hui mon conseil municipal fonctionne correctement.

Personnellement, je crains que la solution envisagée par M. Champeix soit assez difficile à justifier devant les électeurs. A l'heure actuelle, la proportionnelle ne joue qu'à partir de 9.000 habitants. Si vous voulez modifier ce plafond, jusqu'où le reporterez-vous ? Personnellement, je serais très partisan d'un referendum très simple, qui demanderait aux électeurs quel est le système qu'ils préfèrent : le scrutin majoritaire ou la proportionnelle ?

M. de ROCCA SERRA.- Personnellement, je suis tout à fait favorable au rétablissement de la loi de 1884. Le scrutin à la proportionnelle possède, à mon avis, le grand défaut d'augmenter le nombre des listes en présence. Ne pourrions-nous pas trouver une solution de conciliation, selon laquelle lorsqu'un conseil municipal élu à la proportionnelle serait dissous, les élections auraient lieu selon la loi de 1884.

M. GADOIN.- Je suis également partisan du rétablissemnt de la loi de 1884. Pour les élections aux conseils généraux, nous sommes revenus à la pratique de 1871. Je ne sache pas que quelqu'un s'en soit plaint.

M. RUPIED.- Je suis également partisan de la loi de 1884. Je m'excuse de prendre, moi aussi, un exemple dans ma commune, mais je suis encore soumis au scrutin majoritaire et afin d'assurer le succès de ma liste, j'y ai inclus des candidats très valables qui ne sont pas d'accord du tout avec moi.

../..

Toute la liste a été élue. Mon conseil municipal n'est pas monolithique du tout, car l'opposition y est très bien représentée.

Si mon conseil avait été élu à la proportionnelle, mon opposition serait constituée par des ennemis irréductibles.

M. SCHWARTZ.- J'ajouterai, pour répondre à M. Primet, qu'il est absolument impossible dans une commune de moyenne dimension de ne pas tenir compte de l'opposition, même si une liste homogène est élue en entier. Dans ces villes où tout le monde se connaît, il est bien difficile d'ignorer les revendications des gens qui ne sont pas d'accord avec la politique du conseil municipal.

M. LE PRESIDENT.- Maintenant que tout le monde a fait connaître son avis, je crois qu'il serait bon de passer au vote. Nous sommes, à l'heure actuelle, sous le régime de la loi de 1947. La question qui se pose est donc celle de savoir si nous désirons modifier cette loi.

Je mets aux voix la proposition de M. Deutschmann, tendant à modifier la loi de 1947. Nous verrons après dans quel sens exactement nous la modifierons.

Par vote à main levée et par 11 voix contre 2, la Commission décide de modifier la loi de 1947.

M. LE PRESIDENT.- Plutôt que d'émettre plusieurs votes de principe, nous pourrions examiner les articles que nous propose M. Deutschmann ; en les modifiant ou en les approuvant, nous prendrons position sur l'ampleur de l'extension donnée au régime de la loi de 1884.

Article premier.- "Sont abrogées, sous réserve des articles 3 et 4 ci-dessous, les dispositions électorales contenues dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et tous textes législatifs subséquents, en ce qu'elles concernent les villes à l'exception toutefois de Paris, d'une population supérieure à 9.000 habitants".

../..

M. LACHEVRE.- M. Deutschmann pourrait-il nous donner le nombre des conseils municipaux qui ont été dissous depuis les dernières élections?

M. DEUTSCHMANN.- Je ne possède pas ce chiffre. Je puis simplement vous indiquer que la proportionnelle joue dans 503 communes de plus de 9.000 habitants et dans 13 communes de moins de 9.000 habitants qui sont situées dans le département de la Seine. Je dois d'ailleurs signaler que le ministre de l'Intérieur a dissous des conseils municipaux, non seulement élus à la proportionelle, mais aussi des conseils municipaux élus au scrutin majoritaire.

Par 12 voix contre une, l'article premier est pris en considération.

La même décision est prise pour l'article 2 ainsi rédigé:

Article 2.- "L'élection des conseils municipaux est soumise dans les communes susvisées, qui continueront à former une circonscription électorale unique, aux dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par la loi 47-1744 du 6 septembre 1947".

L'article 3, proposé par M. Deutschmann, est disjoint, ainsi que l'article 5.

Par contre, l'article 4 est pris en considération par 12 voix contre une. Il est ainsi rédigé :

Article 4.- "Sont également maintenues les dispositions de ladite loi du 5 septembre 1947 réglementant la propagande électorale et assurant l'égalité des moyens entre les listes en présente telles qu'elles figurent au titre III (articles 20 à 27 inclusivement).

M. LE PRESIDENT.- Nous avons donc tracé le cadre de la réforme que nous souhaitons voir réaliser.

Je me permets de faire à la Commission la suggestion suivante : nous souffrons, à l'heure actuelle, d'une dispersion considérable de textes électoraux; le Parlement abroge des

../..

fractions de loi et maintient en vigueur d'autres fractions. Il est extrêmement difficile d'effectuer des recherches parmi tous ces textes.

Je souhaiterais donc que, plutôt que d'effectuer un travail partiel, nous élaborions, puisque nous en avons le temps, une nouvelle loi de base des élections municipales. Notre rapporteur pourrait se charger de ce gros travail. Nous procèderions de façon détaillée à l'examen de l'avant-projet qu'il nous soumettra.

(Assentiment de la Commission).

o

o o

La Commission désigne :

- M. Restat, rapporteur de la proposition de loi (n° 119, année 1955), de M. Edgard Pisani, tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

- M. Zussy, rapporteur de la proposition de loi (n° 124, année 1955), de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barêmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949 ;

- M. Pic, rapporteur de la proposition de résolution de M. Jaubert (n° 217, année 1955), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationale, départementale et communale ;

- M. Enjalbert, rapporteur du projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant à l'Algérie, certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction ;

../..

- M. Delrieu, rapporteur du projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole ;

- M. Lodéon, rapporteur de la proposition de résolution (n° 7, session 1955-1956) de M. Symphor, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

MJ.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
-:-
Service des Commissions
-:-
Commission de l'Intérieur
-:-

R A P P O R T

fait

par M. DEUTSCHMANN

Sénateur

sur la proposition de loi (n° 104, année 1955) de M. Plazanet, tendant à rétablir les modalités d'élection des conseils municipaux établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'égalité des moyens de propagande

et

sur la proposition de loi (n° 247, année 1955) de M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d' élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

-:-:-

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur deux propositions de loi concernant les élections municipales :

1°- la proposition de loi (n° 104, année 1955) établie par nos collègues Plazanet, Chapalain, Le Basser et Castellani, qui tend à rétablir les modalités édictées par la loi du 5 avril 1884, en les complétant par certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1947, assurant l'égalité des moyens de propagande ;

2°- la proposition de loi (n° 247, année 1955) de notre collègue Schwartz qui prévoit, purement et simplement, l'abrogation de la loi du 5 septembre 1947 et le retour aux dispositions de la loi du 5 avril 1884.

.../...

Les auteurs de la première proposition font ressortir qu'il n'a jamais été décrété autant de dissolutions de Conseils municipaux que depuis l'application de la loi du 5 septembre 1947 et qu par ailleurs, les réalisations municipales ne se sont jamais avérées aussi laborieuses que depuis la mise en vigueur de ladite lo

En effet, la réglementation actuelle n'a pratiquement réussi qu'à politiser les Assemblées locales qui n'en avaient nul besoin leur rôle étant purement administratif.

Au sein des Commissions Municipales, les études s'éternisent et les projets demeurent en suspens. Il en est de même dans les Assemblées locales ; on est pratiquement pour ou contre le sujet traité simplement en fonction de ses origines.

Les administrateurs locaux chevronnés avaient prévu les com cations qui se font jour dans de nombreuses localités ; les événements viennent confirmer que leurs appréhensions étaient justifi puisque de nombreuses administrations municipales s'avèrent impos bles à diriger. Il n'est pas de mois, de semaines, que l'on appre que dans telle ville une crise municipale est latente ou vient d s'ouvrir.

C'est le résultat d'une expérience regrettable qui contrarie le fonctionnement normal des institutions, comme l'administration d'une commune, qui doit être assurée dans l'action et la stabili deux facteurs conditionnant une saine gestion.

La proposition fait également ressortir que les positions ar rêtées au moment des élections comme au cours de l'exécution du mandat, étant essentiellement d'ordre politique, aucune amélioration dans les rapports n'est à envisager puisqu'il y a des consi à respecter.

Une dissolution de conseil municipal pour absence de majori et les élections qui s'ensuivent (qui lassent les électeurs soit dit en passant), n'apportent généralement aucun remède (sauf de rares exceptions).

Le nouveau conseil élu se trouve autant dépourvu de majorit que le précédent et la situation demeure confuse et précaire, celle du Maire, en particulier, alors que les fonctions de ce der nier requièrent une autorité indiscutable attendu qu'il est à la

le Président du Conseil Municipal,
le Délégué local du Gouvernement,
l'Officier d'Etat-Civil,
l'Officier de Police Judiciaire.

La logique et le bon sens sont mis en échec en toutes occasi Exemple : au moment de l'élection du maire et des adjoints, les membres du Conseil municipal politisé ne recherchent pas les col lègues les plus qualifiés ou les plus compétents, mais se pronon

.../...

en fonction de considérations politiques, ce qui conduit souvent la représentation la plus modeste à arbitrer ce qu'il convient d'appeler une véritable compétition. Ces pratiques sont certainement contraires aux principes du suffrage universel.

M. Schwartz, auteur de la proposition 247 rappelle que les auteurs de la loi du 5 avril 1884, qui a pu, à juste titre, être qualifiée de charte des libertés municipales, n'ont pas entendu seulement assurer l'autonomie communale ; ils ont été également inspirés par l'esprit d'efficience. C'est la raison pour laquelle ils ont consacré, dans la loi, le principe de l'élection du Conseil municipal, dans toutes les communes et quelle que soit l'importance de leurs population, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

Ce principe a fait la force des municipalités de la IIIe République, car le maire avait, dans toutes les circonstances, la certitude de trouver derrière lui une majorité homogène, décidée à soutenir sa politique d'administration municipale ; la brutalité même du principe majoritaire assurait la moralité du système et le maire ignorait l'amorale préoccupation de rallier une majorité disparate sur un programme de compromis, vice de toute solution proportionnaliste.

Au concept démocratique de désignation par le suffrage universel, la loi du 16 novembre 1940 a porté atteinte en substituant à l'élection, dans les communes de plus de 2.000 habitants, la nomination par le préfet ou le ministre. Cette loi fut heureusement annulée à la Libération.

A l'efficacité et à la simplicité du système majoritaire, la loi du 5 septembre 1947 et le décret du 18 septembre 1947 qui la complète (textes qui font suite aux ordonnances du 21 avril 1944, des 2 février et 6 avril 1945 sur l'élection des conseils provisoires) ont porté gravement atteinte en faisant une très large place à l'idée proportionnaliste. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le principe de ces textes, à savoir l'article premier de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales : "Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de plus de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel..."

Au fond, ces textes ont reconnu implicitement les vertus de la loi de 1884, puisqu'ils appliquent le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour les élections municipales dans les communes de moins de 9.000 habitants des départements autres que celui de la Seine, c'est-à-dire dans l'immense majorité des communes françaises. Mais il n'en reste pas moins qu'en instituant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les autres communes (sauf Paris), on a transformé, en les compliquant, les problèmes d'administration

.../...

locale et le climat de la vie municipale. Au moment même où l'inf
tion législative compliquait considérablement et dangereusement l
tâche des maires et de leur conseil, on a rendu impossible la for
tion d'un conseil municipal homogène, capable d'entreprendre et d
poursuivre, pendant toute la durée de son mandat, une politique a
ministrative cohérente.

C'est pour toutes ces raisons que nous souscrivons, volontie
à la proposition de nos collègues, en considérant que le retour a
anciennes méthodes est susceptible de corriger les anomalies const
tées et, par surcroît, de nature à ramener l'électeur aux urnes.

Les conseils généraux et communaux sont des institutions indi
pensables à la vie démocratique et au maintien de la liberté ; or
il n'est certainement par un seul membre de cette Assemblée qui n
été frappé par la grave désaffection de l'opinion publique à l'oc
sion de la dernière consultation électorale pour la désignation d
conseillers généraux.

Le mal est très grave ; on a constaté qu'en moyenne un peu p
de 4 Français sur 10 ont rempli leur devoir.

L'exemple est contagieux et l'on peut craindre, de proche en
proche, une contamination d'indifférence qui finira par devenir c
tastrophique.

Face à cette situation, il nous paraît opportun de chercher
remède. Sur le plan local, on est conduit à considérer que l'éle
teur songe, automatiquement, avant tout, aux problèmes locaux :
construction d'habitations, équipement de la commune, adduction
d'eau, etc... qui sont, pour lui, d'un intérêt immédiat. Il sera
donc appelé à voter pour une personne qu'il connaît dans une lar
mesure (personne qui n'appartient pas forcément à une formation
politique) ; il aura tendance à s'en remettre aux hommes qu'il
connaît, du soin de gérer ces sortes d'affaires à l'échelon publ

A une défiance désabusée, qui paraît expliquer son abstenti
se substituera une confiance assez poussée pour l'inciter à rem
son devoir.

D'ailleurs, sur le plan politique, ou plus exactement sur l
plan démocratique, la loi du 5 septembre 1947 peut prêter à dis
sion, les candidatures ne pouvant se manifester en toute liberté
mais seulement par le truchement d'un parti. Or, les principes r
blicains exigent un régime représentatif où tous les citoyens o
le droit de participer au "choix" individuel ou groupé de leurs
représentants et les représentants du peuple sont bien des hom
ou des femmes "choisis" par les électeurs pour exercer un mandat
eux confié.

.../...

Le moins que l'on puisse dire, est que le système électoral en usage est assez éloigné des principes que je me permets d'analyser et qui me paraissent valables.

Au cours des débats sur la loi du 5 septembre 1947, diverses opinions ont été exposées ; entre autres, celle de :

- M. Cayeux, Rapporteur de la Commission qui déclarait, au cours de la séance du 9 août 1947, que le scrutin à deux tours, introduit en 1852, n'avait rien de vénérable par ses origines et qu'il était néfaste par ses effets ;

- de M. Violette qui considérait, par contre, le projet comme un attentat au suffrage universel ;

- de M. Depreux qui n'était partisan de la R.P. que dans les grands centres urbains ;

- de M. Lussy qui craignait que le projet de la Commission introduise la politique dans les assemblées locales ;

enfin, celle de

- M. René Coty qui précisait son point de vue en déclarant qu'il ne voyait pas "l'immoralité" du second tour surtout lorsqu'il s'agit d'administration locale ; il estimait que le régime de la majorité relative est contraire à la démocratie.

Sans préjuger de l'accueil que le Conseil de la République réservera aux propositions de loi et au rapport que j'ai l'honneur de lui présenter, il convient de préciser que certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1947 peuvent être maintenues, les articles numérotés 11 et 21 en particulier, ainsi que les articles 20 à 27 inclusivement, qui compléteraient harmonieusement le texte de la loi du 5 avril 1884.

Ces articles sont ainsi conçus :

"Art. 11.- Par dérogation à la disposition générale de l'article 11 de la même loi, pour toutes les communes de 2.500 habitants et au-dessus, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

"Les électeurs conservent le droit de déposer dans l'urne des bulletins dont la liste est incomplète."

. . . . . .

.../...

"Art. 20.- Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyen au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déc rée ou à chaque candidat, un contingent de papier permettant d'effectue la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur."

"Art. 21.- Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque liste de candidats, un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

"Dans les communes de 2.500 à 9.000 habitants, les listes qui voudront bénéficier de ce contingent de papier devront faire une déclarati dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 3."

"Art. 22.- Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer durant la période électorale, et éventuellement avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

"1°- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

"2°- plus de deux affiches format 1/6° colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

"Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 cm.

"Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

"Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm."

"Art. 23.- L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracys, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites."

"Art. 24.- Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du Préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été distribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

"Les bons de monnaie-matière inutilisés devront être restitués."

.../...

"Art. 25.- Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus de :

"a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

"b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

"c) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote."

"Art. 26.- Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, un cautionnement de 500 F par candidat.

"Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages".

"Art. 27.- Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi."

. . . . . .

En résumé, nous proposons au Conseil de la République le texte de loi qui est le suivant :

Article premier

"Sont abrogées, sous réserve des articles 3 et 4 ci-dessous, les dispositions électorales contenues dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et tous textes législatifs subséquents, en ce qu'elles concernent les villes, à l'exception toutefois de Paris, d'une population supérieure à 9.000 habitants."

Article 2

"L'élection des Conseils Municipaux est soumise dans les communes susvisées, qui continueront à former une circonscription électorale unique, aux dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée par la loi 47-1744 du 6 septembre 1947."

.../...

Article 3

"Demeurent en vigueur, en ce qu'elles complètent la loi du 5 avril 1884, les dispositions incluses dans la loi du 5 septembre 19 en ses articles 11 et 21."

Article 4

"Sont également maintenues les dispositions de ladite loi du 5 septembre 1947 réglementant la propagande électorale et assurant l'égalité des moyens entre les listes en présence telles qu'elles figurent au titre III (articles 20 à 27 inclusivement)."

Article 5

"Sont rapportées toutes dispositions réglementaires et d'administration publique déterminées par le décret n° 47-1836 du 18 septembre 1947 et dérogeant à la présente loi."

On remarquera que, seule, la Ville de Paris, c'est-à-dire la capitale, qui bénéficie d'un régime administratif particulier, n'est pas visée par la proposition.

Quant aux communes suburbaines du département de la Seine, elles tombent dans le Droit commun, pourrait-on dire, attendu que rien, absolument rien, ne justifie un régime spécial.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (Administration Générale, départementale et communale, Algérie)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 10 novembre 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, DELRIEU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, SCHWARTZ, SOLDANI.

Suppléant : M. Etienne GAY.

Excusés : MM. André CORNU, LACHEVRE, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Mahdi Abdallah, Marcel RUPIED, ZUSSY

Absents : MM. de LA GONTRIE, Georges MARRANE, Claude MONT, PIC, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-*-*-

/...

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

II - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 399, année 1955), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 103 du TItre I du Livre IV du Code du travail (indemnités aux conseillers prud'hommes).

-*-*-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT.- La séance est ouverte.

M. ENJALBERT donne lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 453, année 1955), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

Ses conclusions tendant à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale sont approuvées à l'unanimité.

o°o

M. BONNEFOUS, Président.- Mes chers collègues, j'ai demandé que notre Commission soit saisie pour avis du projet de loi relatif aux indemnités des conseillers prud'hommes qui a été examiné pour le fond par notre Commission du Travail.

Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale, tend à mettre à la charge des communes des indemnités de fonctions, accordées aux conseillers prud'hommes, dont le montant minimum serait fixé par décret.

Ce texte répond à un voeu des conseillers prud'hommes qui désireraient que soit unifiée la réglementation de leurs indemnités qui varient, à l'heure actuelle, pour chaque conseiller prud'homme.

/...

Votre Commission du Travail n'a pas retenu le texte de l'Assemblée Nationale et propose de le modifier en retenant certains critères :

1°) substitution de vacation aux indemnités;
2°) minimum garanti à ces vacations prévu par décret;
3°) possibilité de relever le montant des vacations au-dessus du minimum garanti par arrêté préfectoral;
4°) consultation pour avis des conseils municipaux du ressort du conseil de prud'homme préalablement à tout relèvement de la vacation.

A ces deux positions différentes sont venues s'en ajouter deux autres :

L'une du Ministre des Finances résumée dans la note que j'ai reçue et dont je vais vous donner lecture :

"Note sur la proposition de loi n° 399, adoptée par l'Assemblée Nationale "complétant l'article 103 du Titre Ier du Livre IV du Code du Travail."

"Cette proposition tend à fixer par décret le taux minimum des indemnités de fonctions des conseillers prud'hommes.

"Elle appelle de la part du Secrétariat d'Etat aux Finances les observations ci-après :

"Par leur nature même, les dépenses afférentes à l'octroi de vacations aux conseillers prud'hommes ne représentent un caractère d'obligation qu'à un degré relatif; en effet, les titulaires de ce poste judiciaire se sont portés volontairement candidats à ces fonctions électives et ils les exercent dans l'intérêt de leur profession ou de l'ensemble de leurs collègues ou camarades. Sans contester le principe de l'octroi d'une indemnité, on peut soutenir que, par sa nature même, cette dépense n'a pas à être imposée à toutes les communes de France, se trouvant dans une circonscription de conseil de prud'hommes. Le régime actuel, dans lequel l'attribution, d'ailleurs habituelle, d'indemnités aux conseillers prud'hommes constitue, pour les départements et les communes, une simple faculté, présente des avantages certains de souplesse.

"La modification apportée, consistant à préciser qu'un décret fixera des taux minima, aurait pour inconvénient de nuire à l'autonomie des collectivités locales, en leur imposant une obligation nouvelle, génératrice de dépenses supplémentaires.

"Dès lors, il serait plus rationnel de laisser aux collectivités locales une assez grande latitude en prescrivant que le décret envisagé fixerait le montant maximal des indemnités de fonction, susceptibles d'être attribuées aux conseillers

/...

prud'hommes.

"En définitive, il devrait être substitué, dans l'article unique de la proposition de loi, le mot "maximal" au mot minimum".

Enfin, le Ministre de l'Intérieur, qui estime inacceptable de faire supporter une charge nouvelle aux communes sans qu'elles aient été consultées, propose de mettre à la charge de l'Etat ces indemnités de fonctions.

Notre Commission se trouve donc devant quatre positions différentes. Il lui revient de choisir celle qui a son agrément.

Je dois dire que je partage absolument le sentiment du Ministre de l'Intérieur, mais que je préférerais que l'on substitue au principe d'une indemnité le principe d'une vacation.

M. DEUTSCHMANN.- Je partage tout à fait le sentiment du Président. Nous nous trouvons une fois de plus devant une manifestation de cette politique regrettable qui consiste à imposer, sans contrepartie, des charges nouvelles aux communes.

La Commission, unanime, approuve la proposition de son président.

M. Deutshmann est alors nommé rapporteur pour avis du texte et chargé de défendre en séance publique l'amendement suivant :

Article unique

"Rédiger comme suit cet article :

"Il est ajouté à l'article 103 du Livre IV du Code du Travail un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Est également à la charge de l'Etat le paiement des vacations pouvant être accordées aux conseillers prud'hommes. Les taux de ces vacations seront fixés par décret".

La séance est levée à 10 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du jeudi 24 novembre 1955

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, CHAMPEIX, DELRIEU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, MAHDI Abdallah, MONTPIED, PIC, de ROCCA-SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : M. André CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Georges MARRANE, RESTAT, SOLDANI.

Suppléants: MM. MOSTEFAI El-Hadi, SEMPE.

Absents : MM. de La GONTRIE, Claude MONT, NAYROU, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Enjalbert sur le projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

II - Rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

III - Nominations de rapporteurs pour :

a) la proposition de résolution de M. Estève (n° 67, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains élus locaux.

b) la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance;

c) la proposition de résolution (n° 84, session 1955-1956) de M. Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955.

d) la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

-:-

COMPTE-RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT, ouvre la séance.

La Commission adopte le rapport de M. Enjalbert sur le

projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

*

* *

La Commission adopte également le rapport de M. Delrieu sur le projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

Ces deux textes sont adoptés sans modification par rapport aux textes de l'Assemblée Nationale.

*

* *

La Commission décide de surseoir à la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Estève (n° 67, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains élus locaux, en attendant le dépôt par M. Pic d'une proposition de loi ayant un objet très voisin.

*

* *

M. Waldeck L'Huillier est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 69, session 1955-1956) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

*

* *

../...

M. Verdeille est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 84, session 1955-1956) de M. Tailhades, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues, victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955.

*

* *

M. Zussy est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 127, session 1955-1956) de M. Schwartz, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

*

* *

M. PIC.- Avant que la séance soit levée, je me permets d'attirer l'attention de la Commission sur les conséquences néfastes des décrets du 30 avril 1955 qui ont modifié la répartition et la perception de la taxe locale.

Je n'entre pas, pour le moment, dans le détail de ces textes. Je me bornerai à vous signaler qu'à partir du 1er janvier 1957 les garanties de recettes aux communes seront supprimées. Les modifications de perception de la taxe locale sont à l'heure actuelle telles, d'après ces décrets, qu'une ville comme Marseille enregistrera une perte de recettes de l'ordre d'un milliard.

Je souhaiterais que la Commission de l'Intérieur alertée prenne toutes dispositions pour combattre l'application de ces décrets qui seront désastreux pour les communes.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions, si vous le voulez bien, constituer un groupe de travail qui suivrait plus précisément cette affaire. Lorsque le terrain serait débroussaillé, nous pourrions convoquer le Ministre de l'Intérieur et ensuite, si nécessaire, le Ministre des Finances, pour leur demander quelles mesures ils comptent prendre pour sauvegarder l'équilibre des budgets communaux.

../...

La Commission adopte la proposition du Président; MM. Pic, Montpied, Le Basser, L'Huillier et Deutschmann sont chargés de constituer le groupe de travail proposé.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Bien que cette affaire ne soit pas à l'ordre du jour, nous avons reçu de l'Assemblée Nationale une proposition de loi (n° 155, session 1955-1956), tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

Si vous en étiez d'accord, nous pourrions tout de suite nommer M. Soldani, qui est spécialiste de ces questions, rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 2 février 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, NAYROU, Marcel RUPIED, SOLDANI, ZUSSY.

Excusés : MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, MONTPIED, SCHWARTZ.

Suppléants: MM. Benmiloud KHELLADI, Claudius DELORME, Abdennour TAMZALI.

Absents : MM. de la GONTRIE, Abdallah MAHDI, Claude MONT, RESTAT, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-

.../...

ORDRE DU JOUR - 2 -

I - Rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de résolution (n° 69, session 1955-56) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

II - Nomination de rapporteurs pour :

a) la proposition de résolution (n° 181, session 1955-56), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir, dans les communes de moins de 2.000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles ;

b) la proposition de loi (n° 168, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi (n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

c) le projet de loi (n° 209, session 1955-56) étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du Code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954 ;

d) la proposition de loi (n° 204, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut des agents communaux.

III - Echange de vues sur la situation en Algérie.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance. Mes chers Collègues, je pense que nous avons tous appris avec la même satisfaction l'accession aux Conseils du Gouvernement de nos deux sympathiques collègues : MM. Champeix et Pic. Je crois que je serai l'interprète de vos sentiments unanimes en transmettant aux deux nouveaux ministres l'expression de notre sympathie, nos plus vives félicitations et nos voeux sincères de réussite.

(Assentiment).

.../...

M. Waldeck L'HUILLIER donne ensuite lecture de son rapport sur la proposition de résolution (n° 69, session 1955-56) de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

Ses conclusions tendant à l'adoption de la proposition de résolution, sont adoptées à l'unanimité.

*

* *

M. Deutschmann est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 181, session 1955-56) de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir, dans les communes de moins de 2.000 habitants, à l'application des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1954 fixant les conditions d'occupation, par des agents communaux et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles.

M. Cornu est nommé rapporteur :

- de la proposition de loi (n° 168, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

- du projet de loi (n° 209, session 1955-56) étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du Code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954.

M. Waldeck L'Huillier est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 204, session 1955-56), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portantstatut des agents communaux.

*

* *

.../...

M. LE PRESIDENT.- J'ai inscrit à l'ordre du jour un échange de vues sur la situation en Algérie. Cette situation doit nous préoccuper d'autant plus que les seuls représentants légaux de l'Algérie sont, à l'heure actuelle, nos collègues du premier et du deuxième collèges. Je vais donc ouvrir la discussion.

M. CORNU.- Je voudrais que mes collègues ne voient dans ce que je vais dire, aucune attaque contre le Gouvernement et surtout pas contre son chef, qui a toute mon estime. Mais je pense qu'il est de mon devoir d'élever une protestation contre la nomination à Alger du Général Catroux en tant que Ministre résidant. La situation en Algérie est assez grave pour qu'il n'y ait plus une faute à commettre et j'estime que cette nomination en est une. Tout le passé du Général Catroux me fait craindre que sa nomination soit très mal accueillie par nos compatriotes français d'Algérie et qu'elle soit à l'origine de nombreuses difficultés.

M. TAMZALI.- Je suis de l'avis diamétralement opposé à celui de M. Cornu. Je pense que la nomination du Général Catroux sera bien accueillie par mes compatriotes musulmans modérés mais je ne puis naturellement pas vous indiquer ce que sera la réaction des maquisards à ce sujet. Il faut bien comprendre que la population musulmane d'Algérie est en état d'insurrection nationale contre un régime colonial dépassé. On nous répète que l'Algérie est une terre française, je ne connais pourtant pas de département français où les électeurs soient divisés en double collège et où il y ait des citoyens qui le soient moins que d'autres.

Les colonialistes d'Algérie ne veulent qu'une chose, c'est le maintien de la situation avant l'insurrection. Leur aveuglement est sans bornes et l'on a pu constater que leurs intrigues se sont opposées à tous les gouverneurs qui sont arrivés en Algérie avec l'intention arrêtée de procéder à des réformes. Nous estimons que le Général Catroux est, lui seul, à même de pouvoir régler la solution algérienne, car ses sentiments de sympathie à l'égard du monde musulman sont bien connus.

Le Gouverneur Général Soustelle, qui parle tant de l'intégration, a été mis dans l'impossibilité de faire une réforme quelle qu'elle soit par l'opposition systématique des milieux coloniaux. Je rappelle d'ailleurs que, lorsque, naguère, certains élus musulmans modérés ont réclamé l'application d'une intégration sincère, loyale et totale, ils

.../...

se sont heurtés au veto général de l'élément du premier collège. Aujourd'hui l'intégration est dépassée, puisque l'unanimité du peuple algérien considère l'intégration comme une chimère et une abdication morale de leur personnalité.

M. LE BASSER.- Il n'y a pas de procès à faire aux gouverneurs d'Algérie mais un procès à faire de l'ensemble des gouvernements qui se sont succédé depuis 1945.

Nous n'avons pas voulu discuter avec certains leaders algériens représentatifs à l'époque où nous le pouvions. Nous avons préféré faire la sourde oreille et truquer les élections. Toutes ces erreurs se paient aujourd'hui et je ne vous cacherai pas que je suis très pessimiste sur l'issue de nos difficultés algériennes.

J'ai entendu, avec surprise, M. Guy Mollet déclarer à l'Assemblée Nationale que les états de service du Général Catroux le mettaient au-dessus de toute accusation. Cela me rappelle singulièrement les propos que l'on tenait en France, en 1940, lorsqu'il était question de critiquer le Maréchal Pétain. Il semble que ce soit une tradition de la République d'abriter ses erreurs sous le prestige des généraux aux brillants états de service.

M. André CORNU.- Ma protestation a l'égard du Général Catroux ne vise pas le Gouvernement mais la personne seule du nouveau Ministre résidant à Alger. Je suis d'ailleurs persuadé que,si la France gravitait dans l'orbite de l'Union soviétique, nous n'aurions pas, dans toute l'Afrique du Nord, les difficultés que nous connaissons.

M. DELRIEU.- La nomination du Général Catroux me paraît un élément secondaire du problème. Nous sommes cependant certains d'une chose, c'est que cette nomination créera un choc psychologique défavorable auprès de nos compatriotes français d'Algérie et, si j'ai bien compris M. Tamzali tout à l'heure, je crains que cette nomination n'ait pas un effet très favorable auprès des insurrectionnels algériens. Toutefois, nous ne condamnons pas le Général Catroux a priori, nous l'attendons à ses actes.

Il ne sert à rien, en outre, de se livrer constamment à l'étude des erreurs que nous avons pu faire en Algérie. Nous les avons commises, c'est un fait, il ne sert à rien de revenir là-dessus. La solution du problème algérien peut être

.../...

trouvée dans deux voies différentes et il n'y en a pas d'autres. L'une d'elles, est la voie de l'intégration; l'autre, est la voie du nationalisme.

Sans aucun doute, le courant nationaliste est important mais je vous prie de croire que l'intégration est aussi fortement souhaitée par une grande partie de la population musulmane. Ce qui m'inquiète particulièrement, ce sont les termes de la déclaration du Président du Conseil lors de son investiture. Ceux-ci sont très vagues et, par là même, dangereux. Je crois que le Président du Conseil a mal posé le problème. Il fallait poser d'abord le principe essentiel de la permanence de la présence française en Algérie pour indiquer, ensuite, qu'il serait procédé à des élections générales. M. Guy Mollet a fait le contraire. Autrement dit, il a fait la même faute que M. Robert Schuman lorsqu'il déclarait à Metz, lors d'un discours, que l'autonomie interne de la Tunisie serait respectée.

Il faut faire des réformes en Algérie et les faire vite. Pour faire des réformes, il faut discuter avec quelqu'un mais pour avoir des interlocuteurs valables, il faut rétablir le calme d'abord. De quelque façon que l'on attaque le problème, on retrouve toujours les mêmes difficultés. Sans le rétablissement du calme en Algérie nous n'aboutirons à rien.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que la Commission de l'Intérieur devrait s'informer complètement, le plus tôt possible. Pensez-vous qu'il serait souhaitable que nous entendions M. Soustelle ?

M. CORNU.- Je crois que M. Soustelle pourra, en effet, nous apporter des précisions indispensables mais je crains que cette demande d'audition soit interprétée comme une attaque contre le Gouvernement.

M. LE PRESIDENT.- C'est en effet une difficulté qui ne m'avait pas échappé et que j'avais l'intention de vous soumettre.

M. CORNU.- Nous pourrions entendre d'abord M. Champeix, puis ~~ensuite~~, M. Soustelle.

M. TAMZALI.- Je proposerai que l'on entende d'abord le Général Catroux.

.../...

M. LE PRESIDENT.- Notre Collègue, M. Champeix, m'a fait savoir qu'il était dans le Palais. Voulez-vous que nous lui demandions de venir nous parler très librement de ces problèmes.

(Assentiment).

M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, est introduit.

M. LE PRESIDENT.- Mon cher Ministre, Permettez-moi d'abord de vous dire toute la satisfaction de la Commission de l'Intérieur de vous voir accéder à votre nouveau poste. Nous connaissons votre haute conscience et votre objectivité ainsi que votre dévouement absolu au bien public. Nous sommes heureux de vous féliciter de cette promotion et formons, pour vous, tous les voeux de succès.

M. CHAMPEIX.- Mes chers Collègues, je suis très touché de l'accueil que vous me réservez. J'espère seulement être à la hauteur de la tâche difficile qui m'incombe et dont vous connaissez tous les périls.

Je puis vous assurer, d'ores et déjà, que je maintiendrai le contact le plus étroit avec vous-mêmes et avec tous mes collègues sénateurs quels qu'ils soient, sans distinction de parti.

Je ne puis encore vous donner que très peu de précisions sur mes projets car j'attaque ce problème algérien avec un esprit vierge de toute solution a priori. Je vais m'informer, rencontrer les hommes les plus au fait de la situation algérienne et, notamment, l'ancien Gouverneur Général Soustelle. Vous savez que je dois me rendre la semaine prochaine à Alger avec le Président du Conseil et le Ministre résidant Catroux. Ce n'est qu'après que je pourrai prendre des positions fermes et étudiées.

La première question qui va se poser sera celle de la coordination des tâches au sein du Ministère, puisque nous sommes plusieurs ministres à être responsables, à des titres divers, de l'Algérie.

M. DELRIEU.- Cette question de coordination me parait, en effet, très préoccupante car nous allons avoir un Ministre à Alger, le Ministre de l'Intérieur à Paris, vous-même et le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale, qui seront tous obligés de coordonner leurs décisions à une époque où celles-ci devront intervenir très rapidement.

Ne serait-il pas utile que le Général Catroux soit entendu par nous le plus rapidement possible ?

.../...

Mme DEVAUD.- Ceci me paraît d'autant plus nécessaire que les seuls représentants qualifiés de l'Algérie siègent au Conseil de la République.

M. CHAMPEIX.- Je ne verrais pour ma part aucun inconvénient à ce que vous entendiez le Général Catroux ; je crains, toutefois que, sur le plan matériel, cela soit difficile avant son départ pour l'Algérie.

M. DELRIEU.- Je crois que cela serait pourtant indispensable. Nous pourrions faire confiance à notre Président pour prendre contact avec le Général Catroux et tâcher d'organiser cette audition avant son départ pour Alger, si possible.

Il en est ainsi décidé.

*

* *

Sur la proposition du Président et de Mme Devaud, la Commission décide, enfin, de se saisir pour avis du projet de loi (n° 163, session 1955-56), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. VERDEILLE, vice-président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 9 février 1956

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, LODEON, MONTPIED, RESTAT, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU.

Suppléants: MM. DUPIC, Etienne GAY.

Absents : MM. Jacques GADOIN, de la GONTRIE, Abdallah MAHDI, Claude MONT, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-:-:-:-:-:-:-

..//..

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Zussy, sur la proposition de loi (n° 124, année 1955), de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barêmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

II - Rapport de M. Deutschmann sur les propositions de loi (n° 104, année 1955) et (n° 247, année 1955) de MM. Plazanet et Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. VERDEILLE, président, ouvre la séance et donne la parole à M. Zussy, rapporteur de la proposition de loi (n° 124, année 1955), de Mme Cardot, tendant à étendre aux géomètres experts les barêmes d'honoraires définis aux articles 4, 5, 6 et 7 du décret n° 49-165 du 7 février 1949.

M. ZUSSY donne lecture de son rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi sans modification.

M. DELRIEU.- Je me permets de proposer une seule modification qui tendrait à préciser que cette loi sera applicable en Algérie.

M. LE PRESIDENT.- La Commission voit-elle un inconvénient à adopter la modification de M. Delrieu ?

L'amendement de M. Delrieu est adopté à l'unanimité.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant le rapport de M. Deutschmann sur les propositions de loi (n° 104, année 1955) et (n° 247, année 1955), de MM. Plazanet et Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

.../...

Mme DEVAUD.- Le rapport de M. Deutschmann est très important et je me demande si nos collègues qui assistent au Congrès des Maires ne seraient pas heureux de prendre part à la discussion.

Je proposerais, dans ces conditions, que l'examen du rapport de M. Deutschmann soit reporté à la semaine prochaine.

La suggestion de Mme Devaud est acceptée.

La séance est levée à 10 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 16 février 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 10

-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, LE BASSER, MONTPIED, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM. Marcel RUPIED, SCHWARTZ, ZUSSY.

Excusés : MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, SOLDANI.

Suppléants : MM. Etienne GAY, PRIMET.

Absents : MM. de la GONTRIE, Abdallah MAHDI, Claude MONT, RESTAT, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. André Cornu sur :

a) la proposition de loi (n° 168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955 modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

b) le projet de loi (n° 209, session 1955-1956), étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du Code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954.

II - Rapport de M. Deutschmann sur les propositions de loi (n° 104, année 1955) et (n° 247, année 1955), de MM. Plazanet etSchwartz, tendant à rétablir, en matière d'élections municipales, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi de M. Pauzet (n° 230, session 1955-1956) tendant à modifier l'article 60 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance. Avant d'aborder l'ordre du jour, je dois vous indiquer, mes chers Collègues, que M. Champeix sera à notre diposition la semaine prochaine pour venir nous faire part du bilan de son voyage en Algérie. Compte tenu de l'emploi du temps du Ministre, nous pourrions l'entendre, si vous le voulez bien, soit mardi à 17 heures, soit vendredi à 10 heures, nous lui laisserons naturellement le choix.

*

* *

.../...

M. CORNU donne lecture de ses deux rapports sur :

a) la proposition de loi (n° 168, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions de la loi n° 55-362 du 3 avril 1955, modifiant l'article premier de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel ;

b) le projet de loi (n° 209, session 1955-1956) étendant à l'Algérie les 3e et 4e alinéas de l'article 593 du Code de procédure civile modifié et complété par la loi n° 54-1209 du 6 décembre 1954,

qui sont adoptés à l'unanimité, le projet et la proposition de loi étant adoptés sans modification.

*

* *

M. DEUTSCHMANN.- Mes chers Collègues, vous êtes en possession du rapport que j'ai préparé sur la refonte de la loi municipale de 1884 en ce qu'elle concerne les élections municipales (voir pièce jointe).

Je pense que nous avons épuisé la discussion générale et qu'il conviendrait, maintenant, d'aborder l'examen des articles.

(Assentiment).

L'article premier de mon rapport est l'article 10 de la loi du 5 avril 1884. C'est l'article qui concerne le nombre de conseillers municipaux dans les communes, il n'appelle de ma part aucune observation.

L'article est adopté.

Article 11

M. RUPIED.- Je souhaiterais qu'une précision soit introduite dans cet article qui se borne à indiquer que les élections auront lieu au scrutin de liste. Nous sommes tous d'accord pour que ce scrutin de liste soit un scrutin majoritaire, encore faudrait-il le mettre dans le texte.

.../...

De même devrions-nous préciser si le panachage sera ou non autorisé.

M. MONTPIED.- Tout à fait d'accord pour la première suggestion de M. Rupied mais je crois que les précisions concernant le panachage seraient mieux à leur place à l'article 30.

La Commission adopte la première précision suggérée par M. Rupied.

La première phrase de l'article 11 devient donc :

"L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire pour toute la commune".

Le Président met aux voix l'article 11 ainsi modifié, qui est adopté à main levée par 12 voix contre 0.

Article 12

Mme DEVAUD.- Je constate que cet article prévoit beaucoup de dispositions pour le sectionnement des communes. Je crois qu'il serait plutôt utile de prévoir des dispositions pour le regroupement des sections et non pas pour leur sectionnement.

M. MONTPIED.- L'alinéa premier précise que le sectionnement peut être demandé par des électeurs. Ne craignez-vous pas que cette formule vague prête à des exagérations ?

M. SCHWARTZ.- Je ne le pense pas, car depuis 1884 il n'y a pas eu de difficultés sur ce point et je ne vois pas d'intérêt à modifier le texte.

L'article 12 est adopté sans modification.

Il en est de même pour l'article 13.

Article 14

M. PRIMET.- Je ne proposerai pas d'amendement à cet article car je serais battu mais je ne vois pas pourquoi l'électorat ne pourrait pas commencer à 18 ans, étant donné que l'on peut être député à 23 ans.

M. SCHWARTZ.- D'une part, l'âge de 18 ans m'apparaît beaucoup trop précoce, cela entraînerait, d'autre part, une modification complète de toute notre législation qui admet que l'on devient citoyen à l'âge de 21 ans.

.../...

M. PRIMET.- Je n'insiste pas.

M. DEUTSCHMANN.- A la deuxième ligne du troisième alinéa, je proposerai la suppression du mot "quatre". Il y avait, en effet, quatre contributions à l'époque de la loi de 1884, il n'y en a plus que trois à l'heure actuelle et la patente risque de disparaître. Il vaut donc mieux ne pas préciser et dire, simplement, que seront électeurs ceux qui figureront au rôle d'une des contributions directes.

La suppression proposée par le Rapporteur est adoptée.

M. DELRIEU.- Puisque nous faisons de la codification, je proposerai, au dernier alinéa de cet article, que les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 soient reproduits dans le texte et qu'il n'y soit pas fait référence.

M. DEUTSCHMANN.- D'accord.

L'article est adopté avec ces deux modifications.

Article 14 bis

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous proposerai de supprimer les deux premiers alinéas de cet article car ils concernent un contingentement de papier qui a disparu depuis la loi de 1947.

M. PRIMET.- Il y a deux choses dans ces alinéas : d'une part, l'attribution des bons-matière de papier, qui n'ont évidemment plus de raison d'être mais il y a, d'autre part, la gratuité du papier qui doit être conservée. Je pense donc qu'il faudrait maintenir ces deux alinéas.

M. MONTPIED.- La gratuité ne figure pas dans les dispositions de ces deux alinéas. Elle résulte de circulaires du Ministre de l'Intérieur. Il faudrait, après les mots : "il sera attribué", insérer le mot "gratuitement".

M. PRIMET.- Je voudrais également que l'on ajoute au premier alinéa que le contingent de papier doit être attribué aux listes qu'elles soient complètes ou incomplètes. J'ai vu, dans mon département, la Commission de propagande refuser d'imprimer les bulletins des listes incomplètes. Or, en dessous de 9.000 habitants on a parfaitement le droit de présenter des listes incomplètes.

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas d'objection à cette dernière proposition de M. Primet ?

Il en est ainsi décidé.

M. NAYROU.- Au paragraphe 6, une question se pose à propos de l'alinéa b).

La loi de 1947 semble admettre le vote par correspondance mais je crois qu'on devrait l'intégrer dans la loi de 1884.

M. PRIMET.- Je pense que cela devrait être intégré effectivement. Je pense, notamment, aux marins pêcheurs et aux personnes qui sont hospitalisées hors du territoire de la commune.

Mlle RAPUZZI.- Le cas des marins pêcheurs est prévu par le vote par procuration qui est, d'ailleurs, strictement réglementé. Je crois que ce serait une erreur que de prévoir le vote par correspondance pour les élections municipales.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que ce serait, en effet, une erreur. Il ne faut pas perdre de vue le caractère particulier des élections municipales qui sont essentiellement des élections locales. Ce sont ceux qui résident dans la commune qui doivent voter. Je crois que l'introduction du vote par correspondance amènerait, dans certains départements, des inconvénients considérables. Prenez le cas de l'Aveyron, par exemple. Il y a 200.000 Aveyronnais à Paris, qui ont tous conservé, plus ou moins, un domicile dans l'Aveyron ou qui sont inscrits sur des rôles de contributions directes. Vous avez des villages de 500 habitants qui ont 50 ou 100 de leurs originaux établis à Paris. Si vous introduisez le vote par correspondance, vous finirez par faire élire une municipalité par les gens qui ne résident pas sur place.

M. LE BASSER.- Je crois, en outre, que le vote par correspondance permettra toutes les fraudes possibles et imaginables.

M. PRIMET.- Vous admettrez alors qu'un citoyen qui accomplit son service militaire ne vote pas, alors qu'un réformé qui est demeuré dans la commune pourra voter.

M. LE PRESIDENT.- Le cas particulier que vise M. Primet est, sans doute, exact mais il faut considérer surtout l'intérêt général.

.../...

La Commission décide ensuite de surseoir à la nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi de M. Pauzet (n° 230, session 1955-1956) tendant à modifier l'article 60 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,

MJ
JV
LL

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

-:-

Commission de l'Intérieur

-:-

Paris, le 1er février 1956.

LOI DU 5 AVRIL 1884

sur l'organisation municipale

TITRE II

-:-

CHAPITRE PREMIER

mise à jour au 1er janvier 1956 et complétée par l'insertion des articles 20 à 27 inclus de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (article 14 bis)

par M. DEUTSCHMANN

Rapporteur

-:-:-:-

Article 10.-

Le conseil municipal se compose de :

9	membres	dans les communes	de	100	habitants et au dessous	
11		d°	de	101	à 500	habitants
13		d°	de	501	à 1.500	-
17		d°	de	1.501	à 2.500	-
21		d°	de	2.501	à 3.500	-
23		d°	de	3.501	à 10.000	-
27		d°	de	10.001	à 30.000	-
31		d°	de	30.001	à 40.000	-
33		d°	de	40.001	à 50.000	-
35		d°	de	50.001	à 60.000	-
37		d°	dans les communes au dessus de 60.000 habit.			

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par Mairie.

.../...

Article 11.-

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au srutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la Commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de Conseillers proportionné au chiffre des Electeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1°- Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

2°- Quand la population agglomérée de la Commune est supérieure à 10.000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Article 12.-

Le sectionnement est fait par le Conseil Général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du Préfet, soit du Conseil Municipal ou d'électeurs de la Commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la Mairie de la Commune intéressée et le Conseil Municipal est consulté par les soins du Préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées le Conseil Général, dans sa session d'août, se prononce sur les projets dont il est saisi.

Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil Général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. Il est publié dans les Communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du Préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque session, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le Conseil Général sera représenté par un plan déposé à la Préfecture et à la Mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la Mairie.

Dans les T.O.M. régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général. Elle est instruite par les soins du Directeur de l'Intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations des Conseils Municipaux et procès-verbaux d'enquête, sont remis au Conseil Général à l'ouverture de la session.

Article 13.-

Le Préfet ou le Sous-Préfet peut , par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la Commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale (art. 2 de la loi du 25 mars 1932).

Article 14.-

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les Français des deux sexes (Ordonnance du 21/4/44) âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend :

1°- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Commune ou y habitent depuis six mois au moins.

2°- Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'Election, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (L. 31/3/1914) modifiant celle du 29/7/1913).

Les citoyens français établis à l'étranger, et immatriculés au Consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la Commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires (art. 2 L. 29.7.1943).

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au Consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la Commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance. (Ordonnance 7/6/1945).

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

3°- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune en qualité soit de ministres des Cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant par les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leurs familles, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des Communes suivantes (L. 12/4/1946) :

.../...

Art. 14 (suite)

Région Ile-de-France : Paris 12e, Conflans-Ste-Honorine, Longueil, Annel, St-Mammès, Villeneuve-St-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Bethune, Bouchain, Denain, Abbeville ;

Région Basse-Seine : Rouen ;

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse ;

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines ;

Région Ouest : Nantes, Rennes ;

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers ;

Régions Sud-Est : : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, St-Jean-de-Losne.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les Elections des Députés.

Article 14 bis.-

1°- Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur.

2°- Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

3°- Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

1°- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

2°- plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm.

4°- L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

Article 14 bis (suite)

5°- Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

6°- Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

c) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

7°- Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 Fr par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages.

8°- Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 Fr et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article.

Article 15.- (Ainsi modifié Décr. L. 5 Novembre 1926, art. 43).- L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Article 16.- Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Article 17.- Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Article 18.- Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Article 19.- Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 20.- Le scrutin ne dure qu'un jour.

Article 21.- Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ces décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 22.-

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chaun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Article 23.-

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 24.-

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Article 25.-

Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des Préfectures ou des sous-préfectures et du timbre uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie 5 jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote ; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 de la présente loi ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du Bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la Mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus,

prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait, ensuite, constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne préfectorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

../..

Article 25 (suite).-

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immediatement à l'ouverture de l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilite d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boite du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, seront à la charge de l'Etat (Art. 3 à 7 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914).

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du Bureau.

Article 26.-

Le Président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le Président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 27.-

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boite du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du Bureau surveillent l'opération de depouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

(Complété par L. n° 53-252, 1er avril 1953, art. 5). Toutefois, dans les villes ou existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au Maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote ; il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du Tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du Tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la Cour d'appel. Cette Commission peut désigner des délégués choisis dans les categories de citoyens qui seront définies par décret, ces délégués en nombre égal ou superieur à celui des urnes, sont chargés, sous l'autorité de la commission, de contrôler les operations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

../..

Article 27 (suite).-

Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en presence des électeurs et sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats ; il est poursuivi sans désemparer.

Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par decret.

Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur.

Article 28.-

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste et le même candidat (art. 8 L. 29.7.1913).

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouves dans la boite sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portantdes mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (Art. 9 L. 29 juillet 1913).

Article 29.-

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

(complété par L. n° 53-252 - 1er avril 1953, art. 6).

Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27 ; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité ; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes.

Article 30.-

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Article 31.-

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 23 ans accomplis (Loi du 1er octobre 1946). Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'ils dépassent ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

../..

Article 31 (suite).-

Les deputés à l'Assemblée Nationale et les Conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats (Art. 13 L. 5.9.47).

Article 32.-

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1°) les individus privés du droit électoral ;
2°) ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
3°) ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Article 33.-

(Ainsi modifié L. 12 janvier 1928 et 8 janvier 1930). - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1°) les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2°) les commissaires et les agents de police ;

3°) (supprimé L. 8 janvier 1930) ;

4°) les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix (art. 1° L. 6.8.54) ;

5°) les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6°) (abrogé Art. premier L. 16.2.1946) ;

7°) les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8°) les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9°) (abrogé Loi du 9.12.1905) ;

10°) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

11°) (Ajouté Ord. 17 août 1945 art. 4).- Les Officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotes d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.

../..

Article 34.- Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1°) de Préfet, de Sous-Préfet et de Secrétaire Général de Préfecture;

2°) de Commissaire et d'Agent de Police;

3°) de Gouverneur, directeur de l'intérieur et de Membre du Conseil privé dans les colonies;

4°) de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

Les fonctionnaires désignés au présent article, qui seraient élus Membres d'un Conseil Municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 35.- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux Préfets des Départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la Commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du même Conseil Municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

(Complété comme suit, L. 31 Décembre 1938).- Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants, issus du mariage.

Article 36.- Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Préfet, sauf réclamation au Conseil de Préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Article 37.- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la Commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la Mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le Préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le Préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au Secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture, de la Préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Article 38.-Le tribunal administratif statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la Préfecture et le Préfet le fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le Préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au Secrétariat de la Préfecture par le requérant.

Article 39.- Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Article 40.- Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au Préfet soit aux parties intéressees.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au Secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture ou au Secrétariat général du Conseil d'Etat (L. 22/7/1889) dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du Préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le Préfet transmet immédiatement et directement au Conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du Contentieux enjoint aux parties de les produire (Art. 47 Ord. du 31/7/45 et Art. 37 du décret du même jour).

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.
(Ainsi modifié - Décr. L. 5 Novembre 1926 art. 44).- Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 41.- (Ainsi modifié L. 28 mars 1953 art. 1er). Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des Ministres. Les élections ont lieu le dimanche.

Article 42.- (Modifié L. 9 mars 1936).- Lorsque le Conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Article 43.- Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président du Gouvernement, rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel et, dans les T.O.M. régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en conseil privé, inséré au Journal Officiel du Territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les T.O.M. ci-dessus spécifiés, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 44.- (Modifié L. 5 Novembre 1926). En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président du Gouvernement et, dans les T.O.M., par arrêté du Gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, le vice-président. (Décret 5/11/1926).

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 45.- (Modifié Décr.- L. 5 Novembre 1926, art. 45).- Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du jeudi 23 février 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DURIEUX, ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM. SCHWARTZ, VERDEILLE.

Excusés : MM. André CORNU, Robert GRAVIER, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. CHAPALAIN, Etienne GAY, Léo HAMON.

Absents : MM. DE LA GONTRIE, LODEON, MAHDI Abdallah, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

Suite du rapport de M. Deutschmann sur la refonte du Titre II Chapitre I de la loi municipale du 5 avril 1884.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT, ouvre la séance.

Mes chers Collègues, vous savez que nous entendons demain M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, sur les problèmes que pose la situation en Algérie.

M. Delrieu m'a demandé la parole à ce sujet.

M. DELRIEU.- Bien que l'audition de M. Champeix ait été fixée à un vendredi, je me permets d'adresser un appel pressant à mes collègues pour qu'ils viennent le plus nombreux possible demain.

Vous savez que j'ai l'habitude de conserver la tête froide. Je ne puis, néanmoins, m'empêcher d'être très angoissé par la rapidité de la dégradation de la situation en Algérie. Le Gouvernement ne semble pas prendre les rapides mesures qui s'imposeraient. Il conviendrait que la Commission fasse part de son inquiétude à M. Champeix.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen du rapport de M. Deutschmann que vous avez sous les yeux, ainsi que la nouvelle rédaction de l'article 14 bis qu'il a préparée. (Voir pièces annexes).

M. Deutschmann donne lecture du nouvel article 14 bis.

../...

M. MONTPIED.- La rédaction de M. Deutschmann me paraît satisfaisante. Je suis, toutefois, surpris de ne pas y voir figurer certaines décisions de principe que nous avions adoptées la semaine dernière.

M. DEUTSCHMANN.- En effet, la Commission avait adopté le principe de la gratuité de la propagande électorale dans toutes les communes. Je n'ai pas pu inclure cette disposition dans l'article 14 bis car l'article 14 de la Constitution nous le défend.

A l'heure actuelle, l'Etat prend à sa charge toutes les dépenses de propagande dans les communes de plus de 9.000 habitants. Dans les communes de 9.000 habitants à 2.500 habitants, il ne prend en charge que les dépenses entraînées par le fonctionnement de la commission de propagande et au-dessous de 2.500 habitants, l'Etat ne paie rien.

Si nous élargissions le système actuel dans le sens d'une gratuité plus étendue, nous créerions incontestablement des dépenses et notre texte serait irrecevable.

M. MONTPIED.- Je remercie le rapporteur de ses explications et je m'incline.

M. SCHWARTZ.- La seule chose qui nous est possible, c'est de souhaiter, dans le rapport, que l'Assemblée Nationale prenne l'initiative d'une extension de la gratuité.

Mlle RAPUZZI.- Je proposerais la suppression du 7è alinéa qui est tout à fait inopérant et qui n'est jamais respecté.

M. MONTPIED.- Ce n'est pas parce qu'une loi n'est pas respectée qu'elle est mauvaise et je proposerais, au contraire, le maintien de l'alinéa qui est visé par Mlle Rapuzzi. Ce texte me paraît de nature à limiter l'influence des puissances d'argent dans une campagne électorale. Au lieu de le supprimer, on ferait bien mieux de le faire respecter.

Je souhaiterais que l'on précise, dans le décret d'application de cette loi, que ceux qui font imprimer des documents électoraux déclarent leur identité à l'imprimeur. Cela éviterait bien des manoeuvres.

M. LACHEVRE.- Vous pouvez toujours retrouver l'identité d'une personne qui a fait imprimer une affiche car l'imprimeur est responsable et son nom figure toujours sur les documents qu'il imprime.

../...

Puisque j'en suis aux imprimeurs, je me permets d'attirer votre attention sur le point suivant : il faudrait bien préciser, dans la loi, que les candidats doivent payer l'impression de leurs documents à l'imprimeur, quitte à être remboursés par la suite.

Il est arrivé aux dernières élections, dans mon département, que de nombreux candidats fantaisistes aient fait imprimer des circulaires à des imprimeurs; ceux-ci n'ont pas réclamé d'être payés immédiatement en comptant sur le remboursement de l'Etat et, lorsqu'ils se sont adressés à la Préfecture, on leur a fait observer que les candidats en question n'ayant pas obtenu le pourcentage de voix nécessaire, n'avaient aucun droit au remboursement.

Certains imprimeurs se trouvent, de ce fait, dans une situation très difficile car, dans le département de ~~la~~ Seine-et-Oise, l'impression d'une circulaire pour une liste de candidats coûte entre 3 et 4.000.000.

M. LE PRESIDENT.- Il me semble que M. Lachèvre a satisfaction par la rédaction du 2è alinéa du 3è paragraphe qui précise bien que les frais de propagande sont remboursés aux candidats; c'est donc que ceux-ci sont tenus de payer d'abord leur fournisseur.

M. NAYROU.- On pourrait peut-être ajouter, après les mots "il est remboursé", le membre de phrase : "sur présentation de la facture acquittée".

M. LE PRESIDENT.- Je crois que cette disposition figurerait plus utilement dans le décret d'application et notre rapporteur pourrait indiquer à la tribune le sentiment de la Commission sur ce point.

(Assentiment).

M. Waldeck L'HUILLIER.- J'en reviens à la suggestion de Mlle Rapuzzi que je partage entièrement. Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'alinéa qu'elle vise qui est inapplicable, c'est tout l'article 14 bis.

Aux dernières élections, dans ma circonscription, des candidats, dotés sans doute de gros moyens financiers, ont fait distribuer des brochures par hélicoptères. Ces agissements tombent incontestablement sous le coup des sanctions pénales prévues dans cet article, qui ne sont jamais appliquées.

../...

Mme DEVAUD.- Si l'on n'applique pas les sanctions, c'est bien qu'on ne le veut pas, mais l'article est parfaitement utile. Cette loi constitue un frein aux agissements de certains candidats et il serait fâcheux de la supprimer.

Ceci dit, je conviens volontiers qu'il soit extrêmement difficile d'empêcher l'action de certaines puissances financières à l'occasion des élections. La presse, par exemple, est libre et nous nous en félicitons mais il est évident que tous ces agissements ne sont pas couverts par la présente loi.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que le sentiment de la Commission est de maintenir l'article tel qu'il est. Nous ferons part de ces observations en séance publique; elles pourront utilement inspirer les auteurs des décrets d'application.

M. SCHWARTZ.- Une simple observation de forme : je préférerais, à la 2è ligne du 3è paragraphe, que l'on mette le mot "précitées" à la place des mots "ci-dessus".

(Assentiment).

L'article 14 bis est adopté sous cette seule réserve.

L'article 15 est adopté sans modifications.

L'article 16 est adopté avec une modification de pure forme, les quatre derniers mots étant remplacés par le mot "intéressées".

Article 17

M. Waldeck L'HUILLIER.- La présidence des bureaux de vote par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau, soulève une difficulté.

En effet, il y a désaccord sur la constitution du tableau, cette difficulté n'existant d'ailleurs que lorsque les élections ont lieu à la proportionnelle. Doit-on tenir compte, pour l'établissement du tableau, des suffrages de listes ou des suffrages individuels ?

Pour prendre un exemple précis, dans ma commune, j'ai 17 conseillers municipaux communistes, 8 radicaux, 4 indépendants, etc... Doit-on établir le tableau en mettant en tête

../...

les conseillers communistes dont la liste a eu le plus de voix, puis ensuite les radicaux, etc... ? ou bien doit-on tenir compte du nombre de voix individuelles de chaque élu et intercaler, par exemple, un radical au milieu des communistes, etc..

Le Conseil d'Etat et le Ministère de l'Intérieur ne sont pas d'accord sur la façon de constituer le tableau.

M. LE PRESIDENT.- Je crois ~~que~~, là aussi, que la question soulevée par M. Waldeck L'Huillier trouverait place utilement dans le décret d'application.

L'article 17 est adopté sans modifications.

Les articles 18, 19, 20 et 21 sont adoptés également sans modifications.

Article 22

M. MONTPIED.- Une simple observation au sujet de cet article.

Il est bien entendu que ces dispositions ne sont applicables que dans les petites communes. Il est matériellement impossible de les appliquer dans une grande ville. Je prends Clermont-Ferrand par exemple : nous avons une liste électorale de 65.000 électeurs. Il est tout à fait impossible qu'on la découpe en petits morceaux pour l'afficher dans les bureaux de vote. La liste électorale de Clermont-Ferrand est affichée à la mairie où tout le monde peut la consulter.

M. LE PRESIDENT.- Cette disposition n'a donné lieu à aucune difficulté depuis 1884. Je crois qu'il n'y a pas nécessité de la modifier.

(Assentiment).

L'article 22 est adopté sans modifications.

L'article 23 est également adopté conforme, ainsi que l'article 24.

../...

Article 25

M. Waldeck L'HUILLIER.- Une observation au sujet du 11è alinéa de cet article.

Cet alinéa précise qu'un électeur atteint d'infirmité peut se faire assister, par un électeur de son choix, dans l'isoloir, lorsque cet infirme est dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe.

Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de prévoir aussi la même disposition pour les illettrés ?

M. DURIEUX.- Je crois que la disposition souhaitée par M. Waldeck L'Huillier entraînerait de grosses difficultés d'application.

Il faudra, en effet, faire la preuve qu'on est illettré; ensuite, je pense que les électeurs qui sont dans ce cas ont toute possibilité, puisqu'ils reçoivent les bulletins de vote chez eux, de se les faire lire à ce moment là et de les apporter avec eux au bureau de vote pour voter normalement.

M. LE PRESIDENT.- Je crois, en effet, que la suggestion de M. Waldeck L'Huillier entraînerait beaucoup de difficultés.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je n'insiste pas.

L'article 25 est adopté sans modifications.

Article 27

Mlle RAPUZZI.- Je proposerais à la Commission de supprimer toute la fin de l'article à partir du 4è alinéa. Les dispositions de la loi du 1er avril 1953 qui figurent dans les alinéas 4 et suivants sont impraticables sur le plan matériel et nuisibles sur le plan des principes.

En effet, d'une part, les scrutins doivent être dépouillés en présence des électeurs et, d'autre part, si vous voulez, à Marseille, dépouiller à la mairie centrale, les résultats de tous les bureaux de vote à la fois, je vous garantis qu'au bout de trois semaines nous n'aurons pas encore terminé.

M. MONTPIED.- Mlle Rapuzzi a parfaitement raison. Je ne m'explique pas pourquoi cette loi de circonstance a été votée en 1953.

../...

La Commission, à l'unanimité, décide de supprimer les 4è, 5è, 6è, 7è, 8è et 9è alinéas de l'article 27 qui est adopté ainsi modifié.

Article 28

M. MONTPIED.- Une question importante se pose au sujet de cet article.

Les professions de foi qui comportent les noms d'une liste de candidats, lorsqu'elles sont mises dans une enveloppe et introduites dans l'urne, doivent-elles être considérées comme des bulletins valables ou non ?

C'est un cas qui se présente souvent et qui est solutionné différemment dans chaque ville ou dans chaque département; à Clermont-Ferrand nous les considérons comme valables.

M. SCHWARTZ.- En Moselle,la solution contraire a été adoptée. Pourquoi ? Parce que la loi dit très clairement qu'on n'introduit dans l'urne que des bulletins de vote.

Ceci dit, je reconnais que, par deux fois, le Conseil d'Etat a accepté la validité des professions de foi comme bulletins de vote.

M. Waldeck L'HUILLIER.- L'Assemblée Nationale vient de connaître de cette question à propos des récentes validations et elle a admis que les professions de foi comportant une liste des candidats étaient valables comme bulletins de vote.

M. MONTPIED.- Je n'attache pas beaucoup d'importance à ce que la réponse soit affirmative ou négative. Ce que je voudrais c'est qu'une disposition législative ou réglementaire fixe la doctrine et unifie la jurisprudence.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Le 4è alinéa de l'article 28 donne satisfaction, je crois, à M. Montpied car cet alinéa énumère les cas d'annulation des suffrages. Or, les professions de foi ne figurent pas dans cette énumération; donc, elles sont valables.

M. SCHWARTZ.- Cet argument ne me paraît pas suffisant et je crois qu'il serait très grave d'encourager l'électeur, par une disposition législative, à mettre dans l'urne autre chose qu'un bulletin de vote; sinon, où allons-nous ?

../...

M. NAYROU.- Je m'excuse de présenter une observation différente, portant sur le 3è alinéa de l'article.

Que se passe-t-il lorsqu'un électeur met dans son enveloppe deux bulletins de vote de deux listes différentes, mais en ayant rayé un nombre suffisant de noms pour que ceux qui restent ne soient pas supérieurs au nombre des candidats à élire ?

M. MONTPIED.- Je crois que ces bulletins doivent être considérés comme valables.

M. LE PRESIDENT.- Si vous le voulez bien, nous allons statuer séparément sur la suggestion de M. Montpied et sur celle de M. Nayrou.

La Commission décide, par 7 voix contre 3, de charger son rapporteur d'indiquer dans son rapport que l'introduction des professions de foi dans les enveloppes ne doit pas être considérée comme valable, cette disposition étant prévue dans un décret d'application.

La Commission décide, ensuite, à l'unanimité, de prévoir dans l'article 28, alinéa 3, la validité des bulletins multiples ne totalisant pas un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire.

L'article 28 est adopté avec cette modification.

Article 29

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il y a lieu de supprimer le dernier alinéa de cet article, comme conséquence de la suppression que nous avons décidée à l'article 27.

Il en est ainsi décidé.

M. MONTPIED.- Au 3è alinéa, je crois qu'il est inutile de préciser que les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs. La présence des électeurs ne fait rien à la régularité de la chose et je propose de préciser cette mention.

(Assentiment).

M. NAYROU.- Une dernière observation. Je souhaiterais que notre rapporteur demande que l'on prévoie dans le décret

../...

d'application, que tous les procès-verbaux des opérations des bureaux de vote seront collectés par la Gendarmerie.

(Assentiment).

L'article 29 est adopté sous réserve de ces modifications.

M. LE PRESIDENT.- Je vous proposerais, mes chers Collègues, de reporter à la séance suivante la suite de nos travaux, étant donné que nous attaquons l'article 30 qui est l'un des plus importants de ce projet et qu'il s'instaurera, sans aucun doute, une longue discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi.

Le Président,

MJ
JV
LL

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

-:-

Commission de l'Intérieur

-:-

Paris, le 1er février 1956.

LOI DU 5 AVRIL 1884
sur l'organisation municipale
TITRE II
-:-
CHAPITRE PREMIER

mise à jour au 1er janvier 1956 et complétée par l'insertion des articles 20 à 27 inclus de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (article 14 bis)

par M. DEUTSCHMANN

Rapporteur

-:-:-:-

Article 10.-

Le conseil municipal se compose de :

9	membres dans les communes	de	100	habitants et au dessous	
11	d°	de	101	à 500	habitants
13	d°	de	501	à 1.500	-
17	d°	de	1.501	à 2.500	-
21	d°	de	2.501	à 3.500	-
23	d°	de	3.501	à 10.000	-
27	d°	de	10.001	à 30.000	-
31	d°	de	30.001	à 40.000	-
33	d°	de	40.001	à 50.000	-
35	d°	de	50.001	à 60.000	-
37	d°	dans les communes au dessus de 60.000 habit.			

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par Mairie.

.../...

Article 11.-

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au srutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la Commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de Conseillers proportionné au chiffre des Electeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1°- Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

2°- Quand la population agglomérée de la Commune est supérieure à 10.000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Article 12.-

Le sectionnement est fait par le Conseil Général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du Préfet, soit du Conseil Municipal ou d'électeurs de la Commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la Mairie de la Commune intéressée et le Conseil Municipal est consulté par les soins du Préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées le Conseil Général, dans sa session d'août, se prononce sur les projets dont il est saisi.

Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil Général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. Il est publié dans les Communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du Préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque session, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le Conseil Général sera représenté par un plan déposé à la Préfecture et à la Mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la Mairie.

Dans les T.O.M. régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général. Elle est instruite par les soins du Directeur de l'Intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations des Conseils Municipaux et procès-verbaux d'enquête, sont remis au Conseil Général à l'ouverture de la session.

Article 13.-

Le Préfet ou le Sous-Préfet peut , par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la Commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale (art. 2 de la loi du 25 mars 1932).

Article 14.-

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les Français des deux sexes (Ordonnance du 21/4/44) âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend :

1°- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Commune ou y habitent depuis six mois au moins.

2°- Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'Election, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (L. 31/3/1914, modifiant celle du 29/7/1913).

Les citoyens français établis à l'étranger, et immatriculés au Consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la Commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires (art. 2 L. 29.7.1943).

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au Consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la Commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance. (Ordonnance 7/6/1945).

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

3°- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune en qualité soit de ministres des Cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant par les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leurs familles, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des Communes suivantes (L. 12/4/1946) :

.../...

Art. 14 (suite)

Région Ile-de-France : Paris 12e, Conflans-Ste-Honorine, Longueil, Annel, St-Mammès, Villeneuve-St-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Bethune, Bouchain, Denain, Abbeville ;

Région Basse-Seine : Rouen ;

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse ;

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines ;

Région Ouest : Nantes, Rennes ;

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers ;

Régions Sud-Est : : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, St-Jean-de-Losne.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les Elections des Députés.

Article 14 bis.-

1°- Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur.

2°- Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

3°- Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

1°- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

2°- plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm.

4°- L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

Article 14 bis (suite)

5°- Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

6°- Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

c) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

7°- Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 Fr par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages.

8°- Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 Fr et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article.

Article 15.- (Ainsi modifié Décr. L. 5 Novembre 1926, art. 43).- L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Article 16.- Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Article 17.- Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Article 18.- Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Article 19.- Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 20.- Le scrutin ne dure qu'un jour.

Article 21.- Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ces décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Article 22.-

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chaun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Article 23.-

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 24.-

Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Article 25.-

Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des Préfectures ou des sous-préfectures et du timbre uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie 5 jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote ; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 de la présente loi ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du Bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la Mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait, ensuite, constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 500 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne préfectorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

../..

Article 25 (suite).-

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immediatement à l'ouverture de l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boite du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, seront à la charge de l'Etat (Art. 3 à 7 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914).

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du Bureau.

Article 26.-

Le Président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le Président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 27.-

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boite du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du Bureau surveillent l'opération de depouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

(Complété par L. nº 53-252, 1er avril 1953, art. 5). Toutefois, dans les villes ou existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote ; il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du Tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du Tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la Cour d'appel. Cette Commission peut désigner des délégués choisis dans les categories de citoyens qui seront définies par décret, ces délégués en nombre égal ou superieur à celui des urnes, sont chargés, sous l'autorite de la commission, de contrôler les operations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

../..

Article 27 (suite).-

Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en présence des électeurs et sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats ; il est poursuivi sans désemparer.

Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret.

Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur.

Article 28.-

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste et le même candidat (art. 8 L. 29.7.1913).

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouves dans la boite sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portantdes mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (Art. 9 L. 29 juillet 1913).

Article 29.-

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

(complété par L. n° 53-252 - 1er avril 1953, art. 6).

Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27 ; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité ; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes.

Article 30.-

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Article 31.-

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 23 ans accomplis (Loi du 1er octobre 1946). Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'ils dépassent ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

../..

Article 31 (suite).-

Les deputés à l'Assemblée Nationale et les Conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats (Art. 13 L. 5.9.47).

Article 32.-

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1°) les individus privés du droit électoral ;
2°) ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
3°) ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Article 33.-

(Ainsi modifié L. 12 janvier 1928 et 8 janvier 1930). - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1°) les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2°) les commissaires et les agents de police ;

3°) (supprimé L. 8 janvier 1930) ;

4°) les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix (art. 1° L. 6.8.54) ;

5°) les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6°) (abrogé Art. premier L. 16.2.1946) ;

7°) les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8°) les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9°) (abrogé Loi du 9.12.1905) ;

10°) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

11°) (Ajouté Ord. 17 août 1945 art. 4).- Les Officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.

../..

Article 34.- Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1°) de Préfet, de Sous-Préfet et de Secrétaire Général de Préfecture;

2°) de Commissaire et d'Agent de Police;

3°) de Gouverneur, directeur de l'intérieur et de Membre du Conseil privé dans les colonies;

4°) de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

Les fonctionnaires désignés au présent article, qui seraient élus Membres d'un Conseil Municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 35.- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux Préfets des Départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la Commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du même Conseil Municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

(Complété comme suit, L. 31 Décembre 1938).- Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants, issus du mariage.

Article 36.- Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Préfet, sauf réclamation au Conseil de Préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Article 37.- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la Commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la Mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le Préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le Préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au Secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture, de la Préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Article 38.-Le tribunal administratif statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la Préfecture et le Préfet le fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le Préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au Secrétariat de la Préfecture par le requérant.

Article 39.- Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Article 40.- Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au Préfet soit aux parties intéressees.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au Secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture ou au Secrétariat général du Conseil d'Etat (L. 22/7/1889) dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du Préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le Préfet transmet immédiatement et directement au Conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du Contentieux enjoint aux parties de les produire (Art. 47 Ord. du 31/7/45 et Art. 37 du décret du même jour).

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.
(Ainsi modifié - Décr. L. 5 Novembre 1926 art. 44).- Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 41.- (Ainsi modifié L. 28 mars 1953 art. 1er). Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des Ministres. Les élections ont lieu le dimanche.

Article 42.- (Modifié L. 9 mars 1936).- Lorsque le Conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Article 43.- Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président du Gouvernement, rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel et, dans les T.O.M. régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en conseil privé, inséré au Journal Officiel du Territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les T.O.M. ci-dessus spécifiés, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 44.- (Modifié L. 5 Novembre 1926). En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président du Gouvernement et, dans les T.O.M., par arrêté du Gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, le vice-président. (Décret 5/11/1926).

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 45.- (Modifié Décr.- L. 5 Novembre 1926, art. 45).- Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE
-*-

Commission de l'Intérieur
-*-

J.D.

Paris, le 21 février 1956.

LOI DU 5 AVRIL 1884
-*-*-*-*-*-*-

Nouvelle rédaction de l'article 14 bis
proposée par M. DEUTSCHMANN
-*-*-*-*-

I°) Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste, complète ou incomplète, de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

1°) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier;

2°) plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

.../...

2°) Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

3°) L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions ci-dessus.

En outre, dans les communes de plus de 9.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats qui auront obtenu plus de 5% des suffrages exprimés, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires ainsi que les frais d'affichage.

4°) Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, un cautionnement de 500 frs par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5% des suffrages.

5°) Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 frs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1° du présent article.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Vendredi 24 Février 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 Heures

-*-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, RESTAT, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : MM. DEUTSCHMANN, Robert GRAVIER, MONTPIED, NAYROU, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. BORGEAUD, DESCOURS, DESACRES, Etienne GAY, LEONETTI, SEMPE.

Absents : MM. de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Champeix, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Affaires Algériennes) sur la situation en Algérie.

-*-

../..

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, d'avoir bien voulu, ainsi que vous l'aviez promis avant de partir à Alger, venir devant la Commission de l'Intérieur pour nous faire l'exposé de ce que vous avez appris en Algérie et de ce que nous pouvons craindre et espérer. Nous aurions souhaité pouvoir vous entendre le jour où la Commission de l'Intérieur est réunie normalement et où nous étions assurés d'être particulièrement nombreux. Etant donné l'urgence de la situation algérienne et la rapidité avec laquelle nous avons l'impression qu'elle se dégrade de jour en jour, nous avons préféré ne pas remettre à la semaine prochaine un exposé que nous attendons avec impatience.

Nous avions projeté d'entendre le Ministre résidant avant son départ, lorsqu'il était question du Général Catroux. Vous savez que nous souhaitons pouvoir continuer cette série d'informations, car l'angoisse qui nous étreint est toujours plus vive à un moment où tous les problèmes doivent s'effacer devant le problème algérien qui est pour la France une question de vie ou de mort.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT.- Je vais d'abord vous exprimer à mon tour ma reconnaissance et mes remerciements pour l'accueil que je trouve toujours dans cette maison et, plus particulièrement, à la Commission de l'Intérieur. Je tiens, Monsieur le Président, à vous remercier d'un geste amical pour ma personne lors de l'audition en séance publique de la communication du Président du Conseil. Je sais que je puis trouver au Sénat un puissant réconfort en raison des marques d'amitié que j'y rencontre. Si cela est possible, je m'attacherai avec plus de ferveur à la mission qui m'a été confiée et je suis certain de trouver toujours ici l'aide et le réconfort qui faciliteront ma tâche et rendront plus légères mes responsabilités.

Je ferai un exposé à bâtons rompus et je me laisserai volontiers aller à certaines déclarations qui pourront avoir le ton de la confidence. Je sais que vous saurez faire la part de ce qui peut être plus ou moins divulgué et de ce qui doit être tenu pour confidentiel. S'il y a des recoupements avec ce qu'a pu dire le Président du Conseil ou le Ministre résidant, cela ne doit pas vous sembler anormal. Cela prouve qu'il y a des unités de vues et de conceptions et il serait logique, en dehors des petites diversités de pensées, que nous ayons une vue sinon absolument figée, du moins des conceptions communes pour résoudre un problème dont vous avez vous-même souligné la gravité.

../..

Il y aura, sans doute, des imprécisions dans mon exposé, certaines seront volontaires et vous comprendrez que, sur certaines problèmes particuliers, je sois tenu à une discrétion exceptionnelle, d'autant que le Ministre résidant doit arriver ce soir à Paris. Il est donc difficile de prendre certaines positions trop hardies tant que lui-même n'aura pas fait le compte-rendu plus détaillé de ce qu'il aura observé là-bas.

Je voudrais d'abord qu'il y ait de la part de nos collègues de la Métropole énormément de compréhension. Je crois pouvoir dire nettement que, sans qu'il y ait manque d'objectivité ou de bonne foi, il y a une cassure entre nos collègues de la Métropole qui ne sont pas allés en Algérie et ceux qui s'intéressent passionnément à ce problème et l'étudient avec gravité. Mme Devaud et vous-même, Monsieur le Président, qui avez visité l'Algérie, comprendrez que j'ai raison lorsque je prétends qu'il faut avoir vu les choses de près pour comprendre la complexité et la subtilité du problème.

Pour bien comprendre le problème algérien, il faut tenir compte de la situation économique et sociale, mais il faut également se pénétrer de l'idée qu'il y a, de par le monde, un immense souffle de nationalisme qui agite les populations de nos territoires d'Outre-Mer, en particulier d'Afrique du Nord Ces mouvements peuvent apparaître comme contradictoires. En même temps qu'elles sont mues par le désir de recouvrer leur indépendance nationale, ces mêmes populations sentent aussi la nécessité de s'agréger à un grand ensemble. Dans le cas présent, ce n'est pas contradictoire et, en même temps que ce souffle de nationalisme, le grand ensemble auquel elles veulent s'agréger, c'est l'ensemble musulman. Il faut donc se pénétrer de l'idée qu'il y a, en ce moment, un mouvement panarabe et panislamique. On ne connaît rien au problème algérien si on ne sait pas cela.

Les Berbères et les Arabes qui ont des différences profondes sont liés par l'Islam. Ils ont un cadre commun, un code commun qui est le Coran et qui a beaucoup plus de prise sur eux que n'en a sur nous la religion. Nous pouvons très bien, nous, occidentaux, être catholiques, par exemple, sans que notre mode de vie soit obligatoirement le même pour tous. Lorsqu'il s'agit de gens qui ont l'imprégnation coranique, qui ont un style de vie différent ; il faut se rappeler que, pour eux, les notions de justice et de force s'identifient et qu'il y a en principe accord universel : lorsque la communauté musulmane prétend qu'une chose est juste et vraie, tout le monde la considère comme juste et vraie. Cela explique la grosse influence des oulémas.

La seule politique possible est celle qui repose à la fois sur la justice et sur la puissance.

../..

Il serait vain d'épiloguer sur les erreurs que nous avons pu commettre - ce n'est ni le lieu ni le moment - il faut y penser et ne pas en parler, mais il faut en tirer des enseignements qui servent pour l'avenir.

L'Algérie est un pays de contradictions géographiques ; c'est un point sur lequel il n'est pas nécessaire d'insister car vous le connaissez. Il y a là-bas un million d'européens et neuf millions de musulmans, qui vivent depuis longtemps côte à côte, sans d'ailleurs que jamais une interpénétration intime se soit faite entre les deux communautés. Contradiction économique : à côté d'une économie moderne qui s'apparente à celle de la Métropole, il y a une économie musulmane artisanale et archaïque qui ne correspond plus au siècle où nous vivons. Contradiction sociale chez les Européens : il y a 15.000 Européens, dont le revenu dépasse 1.500.000 par personne. Mais il ne faut pas dire pour autant que les Européens sont des gens gavés qui peuvent vivre une vie de luxe. Il faut faire une distinction très nette dans l'état d'esprit des uns et des autres. S'il y a des Européens qui s'agitent et dont l'agitation prend un caractère nettement fasciste, il y a une masse européenne composée de Français et de néo-Français qui ne demande qu'à rester attachée à la Métropole, et dont l'explosion de colère a été dictée par des sentiments profondément patriotiques.

Parmi eux, il y a ceux de petite et moyenne condition, dont le revenu est de 200.000 Francs par an, vivant une vie assez semblable à celle des Français de la Métropole.

Chez les Musulmans, la situation matérielle est catastrophique. Le revenu moyen pour les masses musulmanes est d'environ 30.000 Francs par an. 6 millions de Musulmans sont sans ressources et sans avenir ; 1 million sont chômeurs, n'ayant jamais eu la possibilité de connaître le travail et, par conséquent, le fruit du travail. De cette population, 50 % a moins de 20 ans. Vous connaissez la situation puisqu'il y a à peu près un an nous étions allés faire une enquête sur la main d'oeuvre nord-africaine. Vous savez ce que sont les salaires qui, dans l'agriculture, oscillent entre 350 et 450 Frs par jour, qui ne sont pas toujours intégralement payés. Vous vous rappelez les chiffres que nous avions rapportés. Le poids moyen d'un conscrit kabyle est de 52 Kgs et cela suffit pour juger de l'état de sous-alimentation de la population. Ceux qui viennent en France le font souvent parce qu'ils ont la possibilité de s'embaucher dans l'industrie et de bénéficier des allocations familiales. En agriculture, il n'y a pas d'allocations familiales.

La situation que nous avons constatée, il y a un an, au point de vue matériel et social, n'a pas changé. Si l'on tient

../..

compte du mouvement démographique, on voit quelle est la gravité du problème : l'excédent de population est de 250.000 par an.

Quel est le but à poursuivre ? Il faut l'affirmer très nettement : c'est assurer la présence de la France, établir une union étroite entre la Métropole et l'Algérie. Il faut assurer la sécurité, protéger la vie de tous sans exception. Il est nécessaire de supprimer toutes les discriminations, rétablir la dignité de l'homme, la plénitude des droits du citoyen ; il faut aboutir à la qualification et à la promotion ouvrière. En un mot - c'est l'expression qu'a employée le Président du Conseil - il est nécessaire de faire entrer dans les faits la démocratie politique et sociale.

Pour atteindre ce but, le problème doit être porté sur les plans économique, social, administratif et politique.

Sur le plan économique, il est indispensable de faire au plus tôt, autant que nous en avons la possibilité budgétaire, un effort financier considérable, effort qui doit être demandé tant à la Métropole qu'à l'Algérie. Il est nécessaire de faire des investissements industriels et de pousser les industriels métropolitains à s'installer en Algérie en leur donnant certaines facilités qui peuvent porter, par exemple, sur des exemptions d'impôts.

Tout le monde a senti la nécessité d'une profonde réforme agraire. Il faudra aussi - cela peut être une source de richesses extraordinaires - pousser au maximum la recherche et l'exploitation des richesses du sous-sol, ceci dans l'intérêt de l'Algérie comme de la Métropole.

Sur le plan social, il me paraît indispensable d'apporter une aide massive, immédiate, qui doit se traduire par des distributions de vivres et de vêtements. Il faut que nous apportions aux populations déshéritées un peu de ce qui leur manque. Cela posera le problème du travail et du salaire ainsi que le problème des lois sociales. Il me paraît indispensable, sur le plan social, avec les incidences que cela peut avoir sur le plan politique, de se pencher avec beaucoup d'assiduité et de délicatesse sur le problème de la femme musulmane. On pourrait peut-être agir profondément en ayant un vaste réseau d'assistantes sociales qui pourraient apporter à la femme musulmane au moins des rudiments, lui permettant de transformer la vie familiale et de participer davantage à la vie collective.

J'inclus dans le plan social le plan de constructions scolaires. Pour montrer la nécessité de l'oeuvre à accomplir, il suffit de vous dire qu'il y a seulement 300.000 enfants qui

../..

peuvent trouver place dans les écoles et vous savez que les populations musulmanes sont dans leur presque totalité analphabètes. Sur le plan administratif, on peut considérer que l'Algérie est sous-développée, mais également sous-administrée, d'où la nécessité de faire une profonde réforme de structure. A mon avis personnel, il serait indispensable de développer un vaste mouvement de décentralisation, car, au point de vue financier, il y a des choses choquantes. On a constaté que les crédits dispensés à travers l'Algérie au lieu de l'être d'une façon rationnelle, comme en Métropole, sont répartis, sur rapport des préfets, à l'intérieur des départements par le Gouvernement général. Il faudrait transformer cela, car ce n'est pas d'Alger que peuvent être vus avec précision les besoins des différentes parties et des différentes collectivités du territoire algérien. Il faut qu'il y ait cet effort de décentralisation pour qu'il puisse y avoir contact humain.

Il faudra multiplier le nombre des départements au lieu de conserver tel qu'il est le Gouvernement général avec son armée de fonctionnaires. Il vaudrait mieux des directions spécialisées où, sans doute, l'autorité serait concentrée à Alger, mais qui auraient leurs prolongements dans les différentes divisions territoriales avec les techniciens nécessaires et sous le contrôle des préfets, des sous-préfets et des administrateurs.

Sur le plan politique, ce serait une erreur grave, étant donné la complexité du problème de se laisser emprisonner dans une formule. On a peut-être un peu trop abusé des formules, sans savoir quel pouvait être leur contenu. Je suis, vous le comprendrez, en parfait accord avec le Président du Conseil. Il faut, dans une certaine mesure que la politique soit quelque peu empirique au bon sens du mot. Il faut bien reconnaître - et tout le monde est d'accord sur ce point - que l'Algérie ne peut pas être assimilée à une province française et qu'il ne peut y avoir aucune identité entre les départements algériens et les départements français. Il faudrait arriver à une cohabitation harmonieuse, à une gestion dans l'harmonie des deux communautés européenne et musulmane.

Certaines mesures sont déjà retenues dans leur principe, en particulier le collège unique en prévision des élections aussi rapides que possible à l'Assemblée Nationale. Je sais bien que l'expression "collègue unique" a fait couler beaucoup d'encre et prononcer beaucoup de paroles, mais on s'est mépris sur son contenu. Cette idée a donné de grandes espérances aux uns et provoqué, chez d'autres, d'amères déceptions qui ne se justifient pas. Cela n'a jamais été ce que l'on a voulu dire. Il n'est pas possible, dans une démocratie que des gens puissent subir la loi du nombre, que des gens qui ne

../..

détiendraient pas la puissance financière, ou n'aient pas encore atteint le même stade d'évolution intellectuelle n'aient pas des droits permettant d'assurer le respect de la personne humaine, le travail et la rémunération qui s'attache à ce travail.

Je crois qu'à l'heure actuelle il faut faire très attention. Je ne voudrais pas ici évoquer le problème militaire, mais je dois dire qu'il ne m'apparaît pas qu'une solution puisse être trouvée uniquement par des moyens militaires.

Il fallait d'abord, à mon sens - et je crois que ce premier but est atteint - arrêter cette effervescence qui s'est produite à Alger, qui vraiment a été très inquiétante et particulièrement grave. Je crois qu'il ne faut plus épiloguer sur les responsabilités de ceux qui ont entraîné des milliers de femmes et d'hommes dans un mouvement qui, au fond, a pris l'allure d'un mouvement anti-français et qui, finalement, risque de se retourner non seulement contre la France, mais contre l'Algérie elle-même.

Il est indispensable de créer un climat de détente. Nous avons l'impression que M. le Ministre résidant a su le créer. Il n'y a plus d'explosion violente de mécontentement. Mais il n'en reste pas moins que le problème reste ce qu'il était. Si les sentiments ne se manifestent plus d'une manière aussi turbulente et publique, soyons sûrs qu'ils demeurent.

Il faudrait avoir une politique sociale et cette politique humaine dont je parlais tout à l'heure. Il faudrait aussi avoir une politique économique.

Dans l'immédiat, mon sentiment est qu'un problème d'autorité se pose. Il faut absolument tenter d'arrêter la guerre - s'il m'est permis d'employer ce mot - le plus rapidement possible. Pour cela, il faut que la France fasse preuve d'une autorité réelle en Algérie. Je ne pense pas qu'il faille le faire par une espèce de répression aveugle. Il y a des actions à entreprendre, mais elles ne peuvent être menées unilatéralement. Ces actions doivent être parallèles, concomitantes. Il faut, d'autre part, faire comprendre aux éléments (dont les manifestations ont eu un caractère nettement fasciste), que nous ne tolèrerons plus de tels désordres. Il faut aussi faire comprendre aux rebelles qu'il y a des exactions qui ne peuvent pas être commises impunément.

Il est nécessaire d'appliquer cette formule de M. le Président du Conseil : une justice pour tous, une justice égale pour chacun, une justice sereine, une justice rapide.

Vous me permettrez de ne pas aller plus avant dans ces développements. M. le Ministre résidant sera à Paris

../..

ce soir. Il sera certainement porteur de propositions qu'il présentera à l'Assemblée nationale avant son départ. Il est possible qu'il demande beaucoup à l'Assemblée nationale. Il est vraisemblable qu'il sollicitera une délégation de pouvoirs étendus. Bien sûr, il n'est pas dans l'esprit du Gouvernement de demander des pouvoirs sans contrôle, mais au contraire d'envisager des lois-cadre, afin que l'Assemblée reste toujours libre de demander toutes explications qui lui paraitraient nécessaires d'obtenir, et, dans l'avenir, d'augmenter ou de limiter ces pouvoirs .

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je pense de la situation. Je répondrai dans la mesure de mes possibilités aux questions que vous voudrez bien me poser, autant que certaines discrétions nécessaires me permettront de le faire.

En conclusion, je répète que ce problème algérien est très grave. Il n'est pas besoin de le souligner. Personnellement, je le vois sans inquiétude, mais avec une grande lucidité. Il est difficile d'ailleurs de prévoir son évolution. En tout cas, ce problème dans sa gravité doit dominer à l'heure présente toutes nos préoccupations sur le plan politique. Je crois pouvoir vous donner l'assurance - d'ailleurs, l'accueil qui lui a été fait prouve qu'il a bien été compris - que vous pouvez compter pour mener cette action sur la lucidité et le courage, sur l'humaine et sereine volonté de M. le Président du Conseil, ainsi que sur l'aptitude, l'expérience, le courage et la lucidité de M. le Ministre résidant.

Personnellement, je suis heureux d'être associé à leur action, avec tout ce que cela comporte de difficultés et de risques. J'entends collaborer à cette oeuvre de tout coeur et de toute raison, parce que cette oeuvre est profondément humaine et qu'elle porte la marque de la France. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT. Si vous le voulez bien, nous allons passer tout de suite à la discussion et je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont des questions à vous poser. (M. le Secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

La parole est à M. Delrieux.

M. DELRIEU.- Monsieur le ministre, je disais hier, à mes collègues de la commission de l'intérieur, l'inquiétude que j'éprouvais devant la gravité de l'évolution

de la situation ces derniers jours en Algérie. Je leur faisais part de l'angoisse qui étreint toutes les populations, européennes ou musulmanes. Au fond, elles ont tout à craindre du développement de la situation. Je voudrais faire état, pour bien confirmer cette crainte et cette angoisse, d'un tract, que reproduit ce matin la presse quotidienne, diffusé par les maquis algériens, et qui est révélateur de l'état d'esprit, non pas de l'ensemble de la population musulmane, mais d'une partie très active de cette population, qui en ce moment a les armes à la main.

(L'orateur donne lecture de ce tract.)

Nous savons tous que la recrudescence du terrorisme à l'heure actuelle cache une arrière-pensée politique, et qu'il y a un lien entre les différents maquis algériens. Nous savons tous que le F.L.N. est en relation avec Le Caire. Il y a cette volonté bien établie de faire pression sur nous à l'heure actuelle. Je crois qu'il nous faut réagir. L'heure du choix a sonné pour le Gouvernement.

Je ne veux pas faire de commentaires sur le passé. Il est certain que nous avons perdu beaucoup de temps. De ce fait, le tâche du Gouvernement actuel se trouve singulièrement compliquée. Ceux qui arrivent dans les dernières secondes précédant le dénouement n'ont pas la même latitude de réflexion et d'action que ceux qui ont eu des mois et des jours devant eux. Nous reconnaissons donc bien volontiers la difficulté de la tâche du présent Gouvernement.

Je crois être l'interprète de ceux que je représente ici en disant au Gouvernement qu'il est urgent d'agir, non pas dans un cadre étroit, mais dans un cadre très général. Vous avez dit tout à l'heure que la seule formule militaire ne peut suffire à l'heure actuelle. Jusqu'à ces derniers jours, j'étais d'accord avec vous, monsieur le Ministre. J'étais convaincu que, par une action politique, économique et sociale, on arriverait, peut-être, à desserrer l'étreinte du terrorisme, voire même à mater rapidement ce terrorisme avec l'aide indirecte que la population pourrait nous apporter. Nous aurions pu ensuite, dans un climat d'ordre retrouvé, développer largement une politique sociale et économique en Algérie.

Or, la situation se dégrade si rapidement que la solution m'apparaît de plus en plus dans le développement de notre action militaire, contrairement à ce que vous disiez tout à l'heure. Ce n'est pas ce que je souhaitais. Mais il nous faut renverser la vapeur, freiner, ralentir le désordre, sans quoi nous serons entraînés, que nous le voulions ou non, dans une véritable guerre.

Le Gouvernement ne peut pas appliquer d'un seul coup - ce n'est d'ailleurs pas souhaitable - toutes les mesures économiques, sociales ou politiques que nous pouvons envisager. Mais il serait bon de préciser ce que l'on veut faire en Algérie. Envisage-t-on une intégration, une uniformisation ou autre chose ? Je suis d'accord avec vous sur la valeur discutable de ce mot, mais du moins a-t-il un sens qui se définit par des actes que nous devons accomplir dans le temps. C'est cela qu'il faudrait annoncer aux populations, en soulignant, dans le même temps, que le problème militaire retient toute l'attention du Gouvernement. S'il le fallait même, il ne faudrait pas hésiter devant des gestes spectaculaires, comme le rappel de certaines classes, pour donner la certitude à la métropole et à l'Algérie que la France est décidée à ne plus reculer. Si cette mesure s'avère nécessaire, il ne faudra pas hésiter à la prendre, monsieur le Ministre.

Je souhaite que le Gouvernement définisse d'une manière très large l'ensemble d'une politique. Cela ne signifie pas que l'on va prendre des mesures particulières, sociales ou économiques. Cela signifie que l'on va définir les éléments de toute notre politique. Bien que cette politique ne puisse pas s'appliquer à l'heure présente en raison des troubles, nous devons affirmer qu'il est de notre volonté de l'appliquer sitôt que la situation sera redevenue normale. Notre premier devoir, c'est d'abord de rétablir l'ordre.

Voilà ce que les évènements présents donnent à penser et quelles sont les réflexions de mes concitoyens. Je souhaite que mes amis me suivent dans cette voie.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Cornu.

M. CORNU. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé très complet de M. Champeix. Il y a des choses sur lesquelles je suis parfaitement d'accord avec lui, d'autres pour lesquelles je ne partage pas son sentiment.

Ne revenons pas sur le passé. Les responsabilités sont lourdes pour les gouvernements précédents. Mais je n'ai pas caché que la désignation de M. Catroux comme ministre résidant était une erreur grave. Les évènements ont pleinement justifié cette prévision.

Les paroles prononcées depuis à Alger par M. le Président du Conseil et la nomination de M. Lacoste au poste de Ministre résidant ont été pour moi un élément d'apaisement certain. Je connais le caractère énergique et

pondéré de M. Lacoste et je suis sûr qu'il verra la situation telle qu'elle est véritablement.

Mais je ne peux pas être d'accord avec vous, monsieur le Ministre, quand vous dites que le réflexe de la population algérienne a été en partie suscité par un mouvement fasciste . Je ne crois pas à un mouvement fasciste en Algérie. Je crois simplement à l'explosion de l'indignation qu'éprouvaient un très grand nombre de Français, ceux qui ont fait de l'Algérie ce qu'elle est aujourd'hui. Je suis moi-même algérien d'origine. C'est vous dire que je connais bien la question et la mentalité algérienne. Il faut nous mettre à la place de ces gens qui ont souffert pour mettre ce pays en valeur, alors qu'ils l'ont trouvé totalement enfriché. Il n'est pas douteux que si les Français quittaient l'Algérie aujourd'hui, ce pays retournerait aux anciennes friches.

Il n'est pas du tout dans ma pensée de nier qu'il faille là-bas instaurer une politique sociale. Il faut bien sûr, améliorer le standard de vie de chacun. C'est d'ailleurs ce que nous avons fait depuis longtemps. Je vous assure que, pendant les dix années où je suis resté directeur du département de l'Algérie au ministère de l'intérieur, il ne se passait pas de mois que nous n'apportions de réformes profondes de nature à améliorer le standard de vie de ces populations qui, on le sait, ne sont pas aussi acharnées au travail que nos populations françaises et qui, souvent, dès qu'elles ont gagné un peu d'argent, préfèrent jouir, au soleil, de la vie, comme on peut le voir tous les jours dans tous les pays d'Afrique du Nord. Il faut faire des réformes dans un souci d'humanité; mais la véritable solution n'est pas là.

Je rejoins M. Delrieu quand il dit que la solution militaire doit primer toutes les autres. C'est certain. Nous sommes en guerre, il faut en prendre conscience. Si le Gouvernement se contente de faire des réformes sociales et d'améliorer le standard de vie, il n'arrivera pas à ramener le calme et la tranquillité dans les esprits en Algérie, car la vraie solution n'est pas là.

Je suis convaincu - je m'excuse de le dire devant nos collègues communistes- que s'il n'existait dans le monde une guerre froide et si nous étions parfaitement d'accord avec les Russes, nous n'aurions jamais connu tous ces ennuis en Afrique du Nord. Il est évident que nous sommes en guerre depuis de très nombreuses années et que la vraie solution consiste à prendre des mesures qui s'imposent, particulièrement à l'égard de l'Egypte. C'est avec ceux qui sont nos véritables ennemis qu'il faut discuter.

Ainsi donc, monsieur le Secrétaire d'état, je suis d'accord avec vous pour apporter toutes ces réformes. Mais croyez-moi, la solution du problème n'est pas là. Elle est simplement dans la force que nous saurons montrer à l'égard de nos ennemis. Je suis étonné pour ma part que depuis des années, nous ne fassions rien pour répondre à l'Egypte qui entretient sur son sol les véritables agitateurs. C'est elle qui envoie l'armement militaire, qui fournit les armes et encourage, par la radio, les rebelles.

Je crois que, si on n'envisage pas le problème sous un angle plus militaire, malgré les réformes que vous ferez, vous n'arriverez pas à ramener le calme et la tranquillité en Algérie. Voilà, mon cher ami et ministre, ce que je voulais vous dire.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Borgeaud.

M. BORGEAUD. Je veux remercier d'abord M. Champeix des déclarations qu'il a faites. Je rends hommage à l'action gouvernementale accomplie jusqu'à ce jour. Il est certain que, si, dès le début du conflit, des déclarations très nettes avaient été faites sur la volonté de la France de se maintenir, quoi qu'il arrive, en Algérie, nous ne connaitrions pas la présente situation.

Je pense que vous n'avez pas assez insisté tout à l'heure sur l'aspect diplomatique que vient de signaler notre collègue, M. Cornu. C'est un point extrêmement important.

La grande masse des musulmans ne comprend pas ce qui se passe. Ils ne reconnaissent pas la France. Ils ne savent pas s'ils seront soutenus ou abandonnés. Nous vivons à l'heure actuelle dans ce climat d'incertitude. Il est absolument nécessaire de rétablir la confiance. La France doit montrer, par ses actes, sa volonté de maintenir sa présence en Algérie.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à l'influence coranique. Il est certain qu'elle est très forte. C'est d'ailleurs la principale difficulté au réglement des problèmes qui nous préoccupent.

Vous savez que le statut personnel est un statut religieux. C'est ce qui constitue le lien commun des populations qui se réclament de l'Islam. Je crois qu'en Algérie, il n'y a qu'une action à mener et qu'il n'y a que celle-là qui puisse modifier beaucoup le climat actuel, c'est d'essayer d'affranchir la femme de cette domination dont elle est la victime, de cette situation

diminuée dont elle souffre. A ce moment, il faudra bien que le mari travaille pour subvenir aux besoins de sa famille. La femme pourra avoir une influence dans son foyer. Ce n'est pas là faire oeuvre nouvelle. La Turquie a fait cette révolution. En ce moment, nous pouvons voir les efforts faits par Nasser. Vous savez que Nasser, en Egypte, tente de rassembler toutes les oeuvres d'art qui remontent à l'époque des Pharaons pour les placer en bonne place dans les villes, justement pour faire remarquer aux populations que l'Egypte a, sans doute, connu son plus grand rayonnement à une époque où elle n'était pas dominée par l'Islam.

Il y a aussi le problème de la natalité. Les excédents de natalité posent des problèmes terribles. Je pense que les choses changeront quand la femme aura pris conscience de son rôle dans la famille, grâce à l'amélioration de l'habitat et à de meilleures conditions d'hygiène. C'est d'ailleurs ce que fait le Colonel Abdel Nasser en Egypte. Il a créé des villages nouveaux où seules seront admises des familles qui n'auront pas plus de trois enfants. Pour éviter une natalité excessive, il a créé un corps d'assistantes sociales qui enseigner la limitation des naissances, et même quels sont les moyens d'avortement. Il y a quelque chose de révolutionnaire là-dedans.

Je ne pense pas que nous soyons disposés à employer des méthodes aussi draconiennes ; mais je suis convaincu que, par l'émancipation de la femme et son évolution, nous pourrions revenir à des conditions d'existence beaucoup plus normales.

Il y a aussi ce grand problème des jeunes. C'est une inquiétude commune à tous les peuples qui connaissent des excédents de natalité considérables. Je vous avoue qu'il m'a souvent préoccupé. Les jeunes ont tendance à rechercher l'acquisition des diplômes et à s'orienter vers les professions libérales. Bien sûr ! Il faut les en féliciter et je connais des exemples remarquables. Mais nous voudrions aussi qu'un effort soit entrepris pour former des techniciens, dont la France a un si grand besoin. Il y a de magnifiques conscrits en Algérie. Or, on n'en prend en général qu'un sur dix. Si nous ne pouvons les employer dans l'armée pour des raisons que je n'ai pas à connaître, ne pourrait-on pas les astreindre à un service civil, soit en France, soit en Algérie même, mais en appliquant un même système aux réformés français pour faire voir aux musulmans qu'il n'y a pas de différence et que la mesure est commune ? Ne pourrait-on alors profiter de ce qu'ils sont rassemblés pour les éduquer, tant sur le plan du civisme que sur le plan politique ou sur le plan de l'instruction qui, vous le disiez tout à l'heure, est très déficiente ? Nous pourrions profiter de cette année ou de ces dix-huit mois qu'ils passeraient à accomplir un service civil pour leur donner cette formation technique qui leur serait bien

../..

utile par la suite. Il est lamentable de constater que, dans ce pays, après la catastrophe d'Orléansville, il a fallu faire appel à des maçons italiens pour rebâtir les constructions nécessaires. De même, ce manque de main-d'oeuvre se fait sentir chaque fois que l'on veut entreprendre de vastes programmes. Je suis heureux de voir que le Gouvernement a bien compris cette situation.

J'avais été inquiet d'entendre parler de ce fameux emprunt de 200 milliards. Mais M. le Président Guy Mollet a précisé, par la suite, que le plan consistait à échelonner sur dix ans cet effort, soit à consacrer 20 milliards par an. Vous savez bien qu'à l'heure actuelle, on ne peut pas aller plus vite en Algérie. Des crédits trop importants seraient mal employés. Aussi, ai-je été heureux d'entendre parler de ce " grand programme de petits travaux"; c'est ainsi que nous pourrons apporter des avantages à la population. Beaucoup d'agglomérations n'ont pas encore de points d'eau. Ce ne sont pas de gros travaux spectaculaires qu'il faut réaliser, mais, par exemple, beaucoup de petits barrages. Les grosses réalisations sont à échéance trop lointaines, mais par de petits travaux, on peut arriver plus rapidement à des résultats d'ensemble.

Il y a aussi ce vaste problème dont on parle rarement, celui des troupeaux de moutons dans les espaces désertiques. Vous savez que les ressources algériennes permettent de nourrir le cheptel pendant environ 300 jours par an. Il y a toujours une période de 60 jours difficile à passer. Or, on n'a jamais procédé à des recherches d'eau dans ces vastes pâturages. Quand la sécheresse prolongée se maintient, les troupeaux ne trouvent plus de nourriture et 70% du cheptel disparaît en quelques jours. Pourtant, ce cheptel se reconstitue très vite, ce qui prouve la vitalité de cette activité. Ce problème a été trop négligé jusqu'ici et je serais heureux si une solution pouvait y être apportée. N'oublions pas que ce sont les populations du sud qui vivent de l'élevage, celles justement que les rapports agricoles présentent comme ayant les plus faibles revenus. On pourrait beaucoup dire sur l'évolution de ces revenus. On a avancé le chiffre de 13.000 francs par an. Je me demande comment il est possible de vivre dans ces conditions. Ils ont un peu de terre; d'où ils tirent un peu d'argent. Ils se nourrissent du lait de leurs brebis et de la viande de ces animaux. Avec la laine, ils se confectionnent les vêtements qui leur sont nécessaires, burnous et djelabba. De temps en temps, ces gens viennent travailler en ville. Pourquoi ? pour se procurer ce qu'ils n'ont pu obtenir par leurs ressources habituelles. Ils viennent travailler vingt ou vingt-cinq jours, puis ils retournent chez eux. C'est pour cette raison que l'on dénombre tant de chômeurs. Je vous citerai un autre exemple que vous pourrez vérifier. L'an dernier, par mesure de sécurité, le

préfet d'Oran avait arrêté l'importation de main-d'oeuvre venant du Maroc espagnol pour procéder aux travaux agricoles. Du seul fait de cette mesure, de nombreuses machines à battre n'ont pu fonctionner. C'est tout de même une chose surprenante. Il y a dans ce pays un réservoir de main-d'oeuvre très important. Il faudrait peut-être en tirer parti, et avoir le souci d'éveiller chez eux le désir du travail. Je suis sûr que l'évolution de la femme y contribuerait pour une large part.

Voilà les quelques observations que je voulais présenter. N'oubliez pas le problème de la femme qui est important, car je crois que les sociétés évoluent toujours en partant de cette idée de la famille.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Mont.

M. MONT. J'accorde un préjugé assez favorable à la politique du Gouvernement, en attendant de connaître les moyens auxquels il recourra pour la mettre en oeuvre.

Je voudrais faire quelques réflexions sur l'administration algérienne. C'est l'aspect politique évoqué tout à l'heure avec tant de pertinence par notre collègue, M. Delrieu. Vous avez en Algérie un corps d'élite dans l'administration, celui des officiers des affaires indigènes. Il remplit en Algérie un travail utile, non seulement pour l'Algérie, mais pour la France. D'après les renseignements que nous pouvons recevoir d'Algérie, il semble que ces officiers soient chargés d'un travail effarant de paperasserie. Leur action se trouve de ce fait considérablement diminuée. Il me semble qu'il faudrait procéder à certains allégements. Je compte sur le Gouvernement pour rendre leur action plus efficace.

Peut-être aussi conviendrait-il, pour donner plus de rayonnement à leur action, de leur assurer une sécurité plus grande et plus réelle . Ils sont quelquefois gênés dans leur action, parce qu'ils n'ont pas près d'eux les collaborateurs techniques qui leur seraient nécessaires. Je pense par exemple au travail utile que pourraient accomplir des ingénieurs agronomes.

Je me permettrai de dire un mot maintenant sur l'aspect militaire de la question. Il faut, je crois, donner à nos soldats en Algérie le sentiment que l'on fait tout pour assurer à leur action un maximum d'efficacité. Il est malheureux d'apprendre par exemple que les auto-mitrailleuses qui participent à différentes missions ont des tourelles ouvertes, alors que des lunettes périscopiques sont dans les dépôts de matériel, mais on ne les leur livre pas. Il est malheureux d'apprendre que les troupes au contact reçoivent très difficilement les pièces de rechange dont elles ont besoin. Il est regrettable de rencontrer dans les dépôts de matériel , non pas des techniciens, mais des

garçons, disons"protégés.". C'est, croyez-moi, un aspect très important de la question, surtout pour les jeunes recrues du contingent qui sont là-bas.

Je ne voudrais pas étendre mon propos, mais je voudrais en terminant vous signaler deux autres petits faits. Les cadeaux de Noël, qui souvent avaient été commandés deux mois plus tôt, sont souvent arrivés fin Janvier. La troupe qui combattait dans des endroits difficiles en a été très contrariée. D'autre part, lorqu'on envoie des journaux, des brochures, des revues à nos troupes, je vous demande qu'on ne leur envoie pas des numéros qui datent de 1952 ou de 1951, comme cela a été trop souvent le cas. Ce sont des attentions faciles; mais il faut que nos soldats sentent notre solidarité agissante pour qu'ils remplissent leur mission avec le meilleur coeur.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Devaud.

Mme DEVAUD. Je suis d'accord avec M. Borgeaud pour souhaiter cette promotion de la femme algérienne, mais il nous faudra observer minutieusement dans quel sens se fera cette évolution. J'ai eu ces derniers temps de nombreux contacts avec des femmes tunisiennes et marocaines. J'ai été stupéfaite de voir à quel point elles sont fanatiques dans leur souci d'indépendance. Il y a là quelque chose de très important dont il faut tenir compte.

Je voudrais vous poser une question précise, monsieur le secrétaire d'Etat sur les départs qui s'effectuent de la métropole. Dans les caisses familiales de la région parisienne, j'ai vu de très nombreux nord-africains venir se faire régler leurs comptes en retard avant de repartir en Algérie. Faut-il en déduire qu'il s'agit d'un retour massif des nord-africains en Algérie ?

D'autre part, avez-vous des précisions sur la création de cette nouvelle centrale algérienne dont l'organisation nous a été signalée ? Je ne sais pas exactement à quoi elle correspond .

Un certain nombre de suggestions ont été apportées, notamment sur le plan militaire. J'avoue que, personnellement, je suis assez pessimiste en ce qui concerne les solutions militaires. Mais, à côté des solutions militaires, il y a le plan des négociations.

M. CORNU. Avec qui ?

Mme DEVAUD. D'autre part, monsieur le Secrétaire d'Etat, bien que vous ne soyez pas directement responsable, je pense que vous avez votre mot à dire sur les affaires algériennes. Je crois que nous pourrions avoir des conversations utiles avec nos alliés britanniques et américains. A propos de ces problèmes, les américains ont assez mauvaise conscience. Sur le plan diplomatique; il y a un certain nombre de possibilités que nous ne devrions pas négliger. Vous savez aussi bien que moi que le Sultan du Maroc ne tient pas du tout à devenir le vassal de Nasser. Il en est de même pour Bourguiba. Il y a là une situation que nous devrions exploiter.

D'autre part, vous savez que l'opinion égyptienne avait été assez froissée par le mémorandum du 12 janvier et par certains propos et par certaines attitudes adoptées à la conférence de Bagdad. Je crois que nous pourrions nous servir de ces données pour mener une action efficace sur le plan diplomatique. Mais il ne faut pas trop attendre pour cela.

En innovant un peu sur le plan diplomatique, nous avons, je crois, la possibilité de faire pression sur les rebelles qui, incontestablement, ne sont pas nombreux. J'ai l'impression qu'avec le pourrissement progressif de la situation, un certain nombre de familles musulmanes sont compromises avec les maquis. J'ai peur que, dans quelques mois, nous ne retrouvions la situation que nous avons connue au Viet-Nam. Au début, une poignée seulement de gens se disaient résistants. Puis, c'est l'ensemble de la population qui a participé à cette résistance. Le maquis, c'est quelque chose qui gagne. C'est nous qui avons donné l'exemple des maquis. Si nous ne voulons pas perdre définitivement le contrôle, il est grand temps d'assainir la situation.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. GAY.

M. GAY. Monsieur le ministre, vous avez déclaré tout à l'heure qu'il s'agissait d'un problème d'autorité. Je crois bien que ce problème algérien n'aurait jamais existé si tous les gouvernements successifs n'avaient en effet manqué d'autorité.

Hier, les populations européennes et musulmanes étaient anxieuses. Aujourd'hui, elles s'indignent de ce manque d'autorité du Gouvernement de la République. Elles ont l'impression que le Gouvernement est impuissant à résoudre le problème algérien. Elles rendent, non seulement le Gouvernement responsable, mais aussi les élus. Dans deux jours, je vais me rendre dans mon département. Je crains l'accueil qui va m'être réservé.

On nous accuse de ne rien faire. Or, que pouvons-nous faire, nous autres parlementaires, sinon mener une certaine action sur le plan parlementaire ?

Il est grave, monsieur le Ministre, que les populations soient en train de perdre confiance dans la France. Elles ont la nette impression qu'il n'y a plus d'autorité en France et qu'il n'y a plus de Gouvernement capable de faire une politique. Beaucoup de musulmans, qu'ils nous soient favorables ou non, me l'ont dit. Si le Gouvernement prenait une décision, définissait une politique et l'appliquait, nous serions tout disposés à nous incliner. Voilà leur attente et leur espérance.

En tout cas, monsieur le ministre, il faut tenter d'empêcher les mouvements insurrectionnels. Nos populations, particulièrement en Oranie, étaient calmes jusqu'à maintenant. Mais la population musulmane, qui jusqu'ici était fidèle, devant la faiblesse de notre action anti-rebelle, risque de passer de l'autre côté. Comme cela se passe toujours, elle se rangera du côté du plus fort. Cette population est inquiète de voir le mouvement s'amplifier. Elle tombe de plus en plus sous le coup des rebelles. Elle a l'impression que nous ne sommes pas capables de la protéger. Cela est très grave.

Sur le plan militaire, je ne veux pas répéter tout ce qui a été dit sur nos projets d'avenir. C'est dans l'immédiat qu'il faut faire quelque chose. Il faut que la population musulmane, celle qui nous est fidèle et qui est plus nombreuse qu'on ne le dit, et la population européenne, aient l'impression immédiate que le Gouvernement agit sur le plan militaire.

J'ai toujours reproché à notre armement d'être trop lourd. Il fallait prévoir un armement adapté à la situation et employer les mêmes moyens que nos adversaires. Ainsi, ne verrions-nous pas ces massacres qui se produisent chaque jour. Nos soldats tombent dans des embuscades parce qu'ils sont gênés par leur matériel. Toujours, nos adversaires surgissent de derrière les buissons, tirent quelques coups de mitraillettes et s'enfuient sans qu'on puisse les rejoindre. Il faut donner à nos soldats le matériel adapté à la situation. On ne l'a pas encore fait. Je crois qu'il vaudrait mieux revenir à un système d'armement léger plutôt que de garder cet armement lourd dont nous disposons à l'heure actuelle. Nous pourrions au moins donner des munitions à nos soldats. On a vu trop de soldats, campés dans des fermes, à quelques centaines de mètres des rebelles, qui viendraient les attaquer, les matraquer dans le noir, demeurer dans cette position, avec interdiction absolue de tirer.

Cela produit un effet déplorable sur le moral des hommes. Ils veulent bien se faire mobiliser, mais ils veulent l'être pour aller se battre. Je le répète, les Français d'Algérie veulent bien se battre, mais à la condition d'avoir un objectif, et combattre les rebelles à la condition qu'on les laisse réellement aller au combat. Si on les distrait de leurs occupations, de leur travail habituel pour les envoyer s'isoler dans une propriété ou demeurer inactifs, ils ont évidemment le sentiment qu'ils préféreraient rentrer chez eux et retourner à leur travail.

Monsieur le Ministre, ~~M. LE MINISTRE,~~ je vous demande donc d'agir rapidement en ce domaine et surtout de donner l'impression qu'en Algérie, le Gouvernement gouverne.

M. ENJALBERT. Monsieur le Ministre, non seulement la France, mais le monde entier, ont été stupéfaits qu'une étincelle, qui avait jailli à une extrêmité de l'Afrique du Nord, avait gagné, de proche en proche, des pays qui n'ont aucune homogénéité, ni politique, ni raciale et tout le monde s'est demandé ce qu'il y avait au-dessus de toutes ces races et quel avait été le lien qui avait pu inciter ces populations à se soulever contre la France.

Notre collègue, M. Borgeaud, nous disait tout à l'heure que, lorsque nous élevions un jeune Musulman de la masse, lorsque, par exemple, nous l'envoyions faire des études primaires et lorsque nous lui attribuions son premier diplôme, le certificat d'études, il se considérait aussitôt comme un grand savant par rapport à cette masse dont il était sorti ; et, détenant un diplôme, il avait une tendance toute naturelle à exiger de l'Etat une fonction.

A fortiori, si nous l'envoyons faire des études secondaires ou même supérieures, nous observons chez lui une tendance tout aussi naturelle que l'on rencontre chez ces étudiants, à se diriger vers les professions libérales. Ils veulent tous être avocats ou docteurs sans, pour autant, exercer ces professions.

Comme me le disait récemment un de mes collègues musulmans, le fait, pour ces jeunes gens, d'obtenir une fonction, un diplôme, ou d'accéder à une profession libérale, leur permet d'apposer une plaque sur leur porte et un titre à l'intérieur de leur cabinet.

Ce qui nous étonne, par contre, c'est de constater que, pour ainsi dire, aucun de ces jeunes Musulmans ne se dirige vers les écoles techniques ou professionnelles. Mon collègue musulman me disait encore : Cela tient au fait que, lorsqu'un Musulman acquiert un diplôme d'une école professionnelle ou politique, il trouve généralement, après ses études, toutes les portes fermées devant lui, aussi bien celles de l'administration que celles de l'industrie et du commerce.

Il existe donc une élite que nous avons formée et qui a cru, désirant participer à la vie politique du pays, qu'elle avait la possibilité de s'élever de la masse. Elle a eu cette tentation à l'origine. Mais cette élite s'est vite rendu compte que la masse musulmane ne pouvait être agitée et soulevée d'une façon massive que dans le cadre de la religion islamique. Et nous nous heurtons à tous les oulémas, à tous ces chefs de sectes religieuses qui désirent ramener la religion musulmane à sa pureté originelle.

Nous nous sommes heurtés - et nous heurtons - à ces oulémas, et nous sommes obligés de composer avec eux. Or, à l'heure actuelle, c'est l'association des élites intellectuelles et des chefs religieux qui permet précisément les soulèvements de ces masses musulmanes.

Pourquoi se soulèvent-elles ? C'est, avant tout, dans cette religion islamique qu'il faut chercher l'origine de ce mouvement.

En septembre dernier, nous avons été envoyés par la commission de coordination des affaires d'Indochine dans le Sud-Est asiatique et en Chine. Là-bas, nous avons retrouvé le fil conducteur qui, peut-être, permet justement d'expliquer les événements que nous subissons présentement. Nous avons appris, par exemple, dans ce Sud-Est asiatique qu'il y a, en Indonésie, 80 millions de Musulmans de race jaune, un plus grand nombre de Musulmans qu'il n'en existe au Moyen-Orient. Ces Musulmans indonésiens de race jaune ont, sous la pression de la Chine, sous celle de l'Inde, sous la pression de la poussée asiatique, attiré à la fameuse conférence de Bandoeng, des représentants de l'Afrique du Nord française et des représentants des populations noires des territoires africains français et anglais.

Au cours de cette Conférence de Bandoeng, où un seul des participants a utilisé la langue française, - c'était le premier ministre du Laos - les peuples asiatiques ont dit en substance aux peuples de l'Afrique : Nous, nous avons fait la conquête de notre indépendance; maintenant, c'est votre tour qui arrive. Vous devez faire également cette conquête de l'indépendance pour laquelle nous vous soutiendrons.

Et c'est ainsi que ce mouvement, parti de l'Est asiatique, a gagné le Moyen-Orient et déferle à présent sur l'Afrique du Nord, en attendant de déferler sur l'Afrique centrale.

Au cours d'une conférence que je faisais dernièrement sur notre séjour en Extrême-Orient, je disais à nos amis musulmans d'Algérie : Vous n'avez peut-être pas très bien compris ce qui germait dans l'esprit des représentants de la race jaune par l'intermédiaire des Musulmans d'Indonésie qui faisaient pression sur vous. Vous n'avez peut-être pas réalisé que l'Asie, ce continent surpeuplé qui devra fatalement, à la cadence actuelle d'augmentation démographique, déborder son cadre géographique, et qu'elle a déjà lancé des ramifications en bordure de l'Afrique. Vous n'avez peut-être pas réalisé aussi que ces peuples asiatiques savent fort bien qu'un jour ils seront contraints de sortir de leur continent.

Or, que reste-t-il, à l'heure actuelle, dans le monde, comme zone de peuplement possible, sinon l'Afrique?

Ainsi, dans l'esprit des représentants de la race jaune, on trouve aujourd'hui ce sentiment et cet espoir que votre indépendance doit impliquer pour eux dans le futur l'élimination de la race blanche de toute l'Afrique .

Je ne veux pas être mauvais prophète, mais je disais également ceci à mes interlocuteurs musulmans : Si la race blanche abandonne l'Afrique, vous subirez aussitôt l'influence jaune et vous deviendrez, non pas des Africains libres, mais des Africains prisonniers des jaunes.

Voilà le processus qui dirige tous les événements dont nous sommes les témoins.

Maintenant, monsieur le Ministre, en ce qui concerne vos conceptions relatives au développement économique et social de l'Algérie, nous sommes d'accord avec vous. Il faut tenir grand compte de certains éléments de la personnalité algérienne dont vous avez parlé. Par ailleurs, il y a des légendes qu'il faut détruire. On a accusé les Français d'Algérie d'avoir dépouillé et dépossédé les Musulmans de leurs terres. Voyons la réalité. Les terres d'Algérie aujourd'hui les plus riches, celles qui se trouvent dans les plaines de Bône et toute la Mitidja, n'ont jamais été cultivées dans le passé par aucune des races qui ont occupé le pays. Aujourd'hui, on a fait la conquête de ces terres mais ces dernières n'appartenaient à personne et elles étaient, en tout cas, inutilisées.

Abordons un autre aspect de ce problème. Je sais que votre souci majeur est d'arriver à nourrir ces populations. Or, dans la répartition des terres, les Européens - et ceux qu'on appelle les Européens, ce qui est navrant, ce sont les Français d'Europe, de la métropole ou d'origine européenne - possèdent environ 2 millions d'hectares de terres cultivables dans un pays extrêmement pauvre. Les Musulmans, eux, ont entre leurs mains la majeure partie des terres.

A cet égard, il serait très curieux de constater un fait : Si vous examinez les mouvements de mutations qui se font, et non pas seulement depuis les incidents actuels, vous constaterez que ces mouvements sont en faveur des Musulmans. On vend davantage d'immeubles et de propriétés français à des Musulmans que des propriétés et des immeubles musulmans à des Français. Et, j'y insiste, ce mouvement était déjà favorable aux Musulmans bien avant les récents incidents.

M. LEONETTI. Ce que vous dites est sporadique et ce mouvement est de nos jours stoppé.

M. ENJALBERT. Vous pourrez reprendre, mon cher collègue, les statistiques les plus anciennes et vous verrez qu'en Algérie, le mouvement dont je parlais, s'est toujours vérifié.

Naturellement, notre grand souci est celui de pouvoir nourrir ces populations. Sur les 2 millions d'hectares que possèdent les Français, nous avons

fait le maximum. Nous avons amené les progrès techniques en matière culturale. Nous avons développé l'emploi des engrais. Mais nous n'avons pas augmenté le nombre de nos terres. Au contraire, ces dernières sont en retrait sur ce qu'elles étaient précédemment. Par contre, sur les 6 millions d'hectares cultivés par les Musulmans, il existe des possibilités énormes d'accroissement de la production. Si nous arrivions, par l'exemple, à montrer aux cultivateurs musulmans ce qu'il faut faire pour augmenter le rendement de leurs terres de un ou deux quintaux à l'hectare, ce qui n'est pas considérable, nous aurions trouvé la solution pour alimenter toute la population algérienne.

Ce sont donc les Musulmans qui détiennent entre leurs mains les clés du problème. A vous de faire l'effort nécessaire pour accroître leur production dans des proportions assez sensibles, ce qui leur permettrait d'apporter la solution aux difficultés de l'alimentation.

Je ne veux pas développer un autre problème à l'heure tardive où nous sommes, mais je voudrais tout de même y faire allusion. On a dû attirer dans ce pays des éléments de la métropole lorsqu'il a fallu organiser l'administration algérienne. On y a attiré des jeunes fonctionnaires métropolitains en leur promettant de percevoir leur traitement métropolitain ainsi qu'une indemnité qu'on avait appelée "le quart colonial", augmenté de 8 % par la suite pour arriver au tiers. S'il est normal de faire un effort en faveur de cette catégorie de Français appelés en Algérie, il faut admettre également que les autres Français qui habitent en Afrique du Nord, qu'ils soient industriels, commerçants ou agriculteurs, ont droit, eux aussi, à avoir le minimum vital de la métropole et peut-être ~~en plus~~ une petite indemnité supplémentaire.

M. André CORNU. En termes très brefs, je voudrais demander à notre ami, M. Champeix, de bien vouloir attirer l'attention du Gouvernement sur un fait qui m'apparaît très grave. J'ai mis tout à l'heure en cause un pays comme l'Egypte, dont chacun sait, ici, la malveillance à l'égard de la France. C'est un fait patent. Je partage également le sentiment de Mme Devaud, qui a demandé au Ministre d'attirer l'attention des Américains sur des faits extrêmement regrettables auxquels ont été mêlés, il y a quelque temps, des représentants de la centrale syndicale du C.I.S.L., c'est-à-dire de la Confédération internationale des Syndicats libres, en présence d'un Américain, M. Krebs. Lorsqu'une confédération

syndicale fait surtout de l'agitation antifrançaise, il y a là quelque chose de choquant. Et je souhaite que le Gouvernement, s'il doit être un jour particulièrement énergique à l'égard de l'Egypte, le soit tout autant à l'égard de nos propres alliés.

M. LE BASSER. Un simple mot pour attirer l'attention du Gouvernement sur un point qui m'apparaît essentiel. Il me semble qu'on ne se rend pas suffisamment compte au sein du peuple français, de la gravité de la situation en Algérie.

Aussi bien dans les conférences de presse que dans les exposés à la radio, il semblerait important de bien montrer aux Français la gravité de ce problème car tout notre avenir en dépend. Il est certain que nous n'avons pas insisté - et que nous n'insistons pas assez, - sur cette évidence politique.

Lorsque nous recevons nos maires ou nos électeurs, qui viennent nous trouver pour obtenir que nous empêchions des gars de chez eux de partir pour l'Algérie parce qu'ils y sont exposés, nous sommes obligés de leur démontrer quelle est la vérité et même de mettre l'accent sur la gravité du problème. Il faut introduire dans l'esprit des Français tout ce que représente la situation en Algérie et les forcer à s'y intéresser.

M. Etienne GAY. Monsieur le Ministre, en ce qui concerne la propagande, il est tout de même assez curieux de constater qu'on a laissé se propager la propagande antifrançaise, alors qu'on n'a jamais rien entrepris pour faire de la propagande profrançaise.

Monsieur Cornu, je vous l'ai dit lorsque vous étiez au Gouvernement, je l'ai dit à vos collègues ministériels, à vos prédécesseurs comme à vos successeurs, je me suis toujours dépensé à le dire et je l'ai répété à tous les gouverneurs généraux en fonctions en Algérie : Il est impensable qu'on laisse se développer cette propagande antifrançaise alors que rien n'est fait dans le domaine inverse. Nous avons affaire à des esprits simples en terre musulmane; or, ils n'entendent que des paroles dirigées contre la France et rien en sa faveur, rien au sujet de l'oeuvre qui a été, là-bas, la nôtre. Si on utilisait à l'adresse des musulmans, des comparaisons entre le niveau de vie possible en sol français et le standing de vie des autres musulmans du Moyen-Orient,

soyez sûrs qu'ils comprendraient et que de telles comparaisons auraient pour nous un succès inestimable.

M. André CORNU. Vous avez totalement raison. On se demande comment il se fait qu'il n'y a pas eu, à Paris, un seul fonctionnaire qui ait eu l'idée de faire édifier très rapidement un poste émetteur de radio qui rendrait à l'Egypte et au Colonel Nasser ce que l'Egypte et son président nous envoient.

M. Etienne GAY. On pourrait le faire, je le sais bien, mais rien n'a été fait. Par ailleurs, il n'y a pas un seul journal pour faire de la propagande en faveur de la France en terre musulmane. C'est une situation presque inconcevable!

M. Marcel RUPIED. Les journaux sont aux ordres de qui ?

M. LEONETTI. J'ai écouté avec particulièrement d'attention, dans l'exposé que nous a fait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le passage où il a traité du point de vue militaire. Cette question a été reprise ensuite par MM. Cornu et Borgeaud qui nous ont dit : Nous sommes en guerre en Algérie.

Je voudrais qu'on essaie de réfléchir sur le sens de cette expression. Car, en réalité, nous ne sommes pas en guerre en Algérie. Si nous l'étions, alors le problème aurait déjà été résolu avec les moyens dont dispose notre pays.

Nous avons en face de nous des hommes qui sont militairement très rapides et très mobiles. Il suffit qu'un groupe soit placé dans une région où se trouvent des agglomérations importantes pour y semer la panique, la terreur et le désarroi. Cela, ce n'est pas la guerre. La question aurait été résolue depuis longtemps si nous nous étions trouvé en présence d'une véritable armée à laquelle nous aurions livré un vrai combat.

Je voudrais attirer également votre attention sur un autre point. Il ne faut pas laisser dire que nous faisons la guerre. Il faut bien prendre conscience que c'est un peu ce que souhaitent certains. On voudrait bien nous amener à la faire réellement, cette guerre, et par tous les moyens. Mais attention !

Si vous vous laissez prendre à ce piège, vous ferez de l'Algérie une nouvelle Corée.

On allume des foyers par ci, par là. Si nous apercevons un feu qui s'étend dans une certaine partie des territoires placés sous notre autorité, il faut essayer de le colmater par tous les moyens, puis de l'éteindre pour ne pas courir le risque que soit allumé un incendie plus vaste encore, car il faut tenir compte des possibilités dont disposent à la fois nos amis et nos ennemis qui jalousent la position que nous occupons en Afrique.

Je m'emploie à le dire aussi bien aux Américains qu'aux Algériens: Prenez garde ! Vous pouvez marquer des points contre ceux qu'on appelle les Européens, et en particulier contre nous. Vous pouvez marquer des points contre la France, mais ces points, la France les marquera un jour où l'autre contre vous. Si la guerre s'étend, si le désordre et l'anarchie se développent dans votre pays, vous, qui, aujourd'hui, vous considérez comme l'élite, vous serez balayés par des puissances qui viendront vous imposer d'autres hommes.

Tout cela suppose évidemment une parfaite connaissance du problème. Nous n'obtiendrons pas une solution unique sur le plan militaire avec les moyens que vous avez mobilisés, mais tout doit être mis en oeuvre pour diminuer la tension actuelle et pour empêcher que ne s'écarte de nous un nombre de plus en plus grand d'hommes qui, hier encore, étaient totalement nos amis. Si vous arrivez à assurer la sécurité aux populations musulmanes, le problème sera immédiatement résolu pour ses 9/10. Sinon, il faut s'attendre à voir de plus en plus s'étendre l'anarchie.

Cette anarchie gagnera du terrain parce qu'elle a pour corollaire la peur, la terreur, et l'on sait que la peur n'a jamais été une bonne conseillère. A cet état de fait, il faut répondre - comme l'a dit M. Champeix dans la proposition qu'il a faite - sur le plan social et sur le plan économique, c'est-à-dire par la mise en valeur du pays.

Il faut surtout donner satisfaction aux sentiments de justice et d'égalité, ce qui peut apporter une sorte de bouleversement dans la psychologie de la population.

On a parlé de la Tunisie avec Bourguiba, du Maroc avec le Sultan, ~~de tout ce cadre révo~~lutionnaire

Il faut en tenir compte pour l'Algérie parce que ce pays n'ignore pas qu'à ses deux ailes, deux peuples luttent pour leur indépendance.

Il faut que nous intervenions au Caire, à Moscou, à Washington, mais ce n'est pas là tout le problème. Parce que, Monsieur Cornu, ces puissances, vous les avez vues de tout temps agir contre nous en Afrique du Nord. Autrefois, cela n'avait guère d'importance, car les populations du Maghreb n'étaient pas "dans le bain". Mais, aujourd'hui, elles le sont. Je disais récemment : "Nous sommes exactement comme dans un champ où il y a du foin. Il suffit de la moindre étincelle pour mettre le feu à ce champ. Hier, nous étions dans un pré vert où le feu ne pouvait pas prendre. Voilà la différence.

Il faut donc que vous donniez peu à peu à cette population musulmane le sentiment qu'elle est arrivée à un stade d'égalité et qu'en travaillant pour la paix, elle travaille en même temps pour la justice et pour cette dignité que nous n'avons pas toujours assez bien comprise. Car, ainsi qu'il a été dit récemment au cours d'une réunion de cette commission, après 1830, nous avons eu maintes occasions pour éprouver les sacrifices consentis par les tirailleurs algériens qui ont payé leur tribut à la Patrie aussi intensément que nous-mêmes en défendant notre pays. Ils ont donc acquis depuis longtemps le droit à l'égalité et cette égalité, vous la donnerez de bon coeur ou bien ils vous la réclameront par la force.

M. DELRIEU.- Je voudrais redresser une erreur dans la pensée de M. Léonetti sur le sens exact de mes paroles. J'ai bien dit que je souhaitais que le Gouvernement prenne des mesures d'ensemble sur les plans politique, économique et social et j'ai attiré son attention sur la nécessité de faire de cette action un tout très complet. Mais j'ai dit également autre chose. Peut-être m'avez-vous mal entendu ? Je n'aurais pas prononcé il y a encore huit jours les paroles que je prononce aujourd'hui. Elles sont le reflêt d'une incertitude angoissée qui émane du département que je représente. Le plan en question arrive trop tard et il faut bien se rendre compte que la guerre s'installe en Algérie, malgré nous.

../..

M. BORGEAUD. Il est évident que le terme de "guerre" n'est pas applicable en Algérie, ou alors on ne pourrait parler que de guerre civile. Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est le caractère de l'action étrangère en sol africain. J'y reviens encore une fois. Je suis partisan de faire des réformes dans l'ordre social économique et politique. J'en suis absolument convaincu et je suis prêt à faire moi-même les plus importantes. Mais, par contre, soyez persuadés que tout ce que vous ferez ne servira à rien tant que l'ordre ne sera pas rétabli. Le meilleur exemple, à cet égard, est l'affaire marocaine. On a fait revenir le Sultan. On le voyait accueilli par les siens à bras ouverts. Vous voyez le résultat aujourd'hui! Et d'ailleurs, ce qui alimente l'agitation ne vient-il pas par le Rif espagnol pour essayer sans cesse de contrarier tout ce que nous pouvons faire en vue du rétablissement de la paix en Algérie? Cela prouve qu'il faut commencer par tout mettre en oeuvre pour rétablir l'ordre, après quoi nous pourrons appliquer les réformes envisagées. Et, à ce moment-là, nous aurons fait quelque chose de sérieux.

M. André CORNU. Je voudrais me justifier à présent auprès de mon ami, M. Léonetti parce que je crois m'être mal fait comprendre tout à l'heure. J'ai dit avec force que je suis partisan de la politique que vient d'exposer M. Champeix, qui est une politique de réformes indispensables. Mais la véritable solution n'est pas là et je partage, sur ce point, l'opinion de M. Borgeaud. Nous prenons date avec le Gouvernement. Vous ne pourrez pas faire de réformes si vous ne discutez pas avec les gens de l'autre côté.

Quand je dis que nous sommes en guerre en Algérie, ce n'est qu'une formule. Nous sommes engagés dans une guerre qui, pour les uns, est une guerre froide, et pour nous, hélas ! une guerre chaude ! Il faut prendre des mesures concrètes. Il faut parler avec ceux qui ont soulevé les Arabes contre nous. Croyez-vous obtenir un bon moral de l'armée française quand nos hommes apprennent que des rebelles, pris les armes à la main, ayant commis des crimes, ne sont pas encore jugés et que même, pour certains d'entre eux, on ouvre les portes des prisons? Or, vous avez besoin d'entretenir le bon moral de l'armée française pour rétablir l'ordre.

M. LEONETTI. Et pendant ce temps-là, des innocents ont été fusillés !

M. Waldeck L'HUILLIER. J'aurai l'occasion, en d'autres temps, de m'expliquer plus particulièrement sur les propositions faites par le parti communiste algérien et les solutions originales qu'il a envisagées. Mais, pour le moment, c'est une réflexion de M. Cornu qui m'amène à faire cette observation. Il a indiqué qu'il n'y aurait pas de guerre en Algérie s'il n'y avait pas de guerre froide. Je lui demande s'il estime que c'est aussi la guerre froide avec l'Union soviétique qui a jadis provoqué la guerre du Tonkin, celle de Madagascar et celle de 1914-1918 ?

M. CORNU. Monsieur L'Huillier, la guerre d'Indochine n'aurait pas eu lieu si le régime russe n'avait pas été un régime communiste. Aujourd'hui, nous retrouvons les Russes partout dans le monde.

M. L'HUILLIER. Vous ne répondez pas à ma question.

M. CORNU. J'ai exposé une vérité qui a un caractère très concret. Il n'y a rien à ajouter.

M. L'HUILLIER. Monsieur Cornu, je vous répète ma question à laquelle vous n'avez pas répondu : La guerre de Madagascar et celle du Tonkin, il y a 70 ans, ont-elles été l'oeuvre de la guerre froide entre l'Union soviétique et les Etats-Unis, et la guerre de 1914-1918 a-t-elle eu lieu parce qu'il y avait, d'un côté, la Russie soviétique et, de l'autre, les pays capitalistes ?

M. CORNU. Ceci est hors de propos, monsieur L'Huillier.

Quand les Russes ont abandonné la partie en 1917, cela nous a valu 2 à 300.000 morts de plus.

M. WALDECK L'HUILLIER. - Vous ne répondez pas à ma question.

M. le PRESIDENT. - Ne dévions pas. Il ne doit pas y avoir de discussions privées.

J'avais moi-même quelques questions à poser à M. le Secrétaire d'Etat. J'y renonce pour ne pas perdre de temps.

M. le SECRETAIRE d'ETAT. - Je me réjouis de cette confrontation d'idées qui prouve que nous avons les uns et les autres les mêmes inquiétudes et les mêmes angoisses, qui font ressortir que, s'il y a des divergences apparentes, sur les problèmes de l'heure qui touchent à l'Algérie, nous avons des idées qui sont parfois sensiblement communes.

M. Delrieu m'a fait part de son inquiétude et, au cours d'une visite qu'il avait bien voulu me faire, je lui avait déjà dit ce que je pensais, peut-être même avec quelques détails complémentaires parce qu'il s'agissait d'un entretien privé.

Il a posé le problème de l'autorité et le problème militaire. Là-dessus, nous sommes d'accord. Je vous ai déjà dit que ce qu'il fallait d'abord c'est détendre le climat et qu'il m'apparaissait que le Ministre résidant avait déjà obtenu cette détente. Je vous ai dit que nous devions avoir un programme social et économique ainsi qu'un programme de réforme de structures administratives en particulier. Il est bien évident qu'on ne peut faire aucune mise en place sur les plans social, économique et administratif que si on a d'abord rétabli l'ordre et la paix. C'est pourquoi je vous ai dit qu'après cette détente, le premier dévoir qui paraît s'imposer au Gouvernement c'est d'asseoir et d'assurer son autorité.

Cela suppose une action dans tous les domaines : social immédiatement, économique et administratif. Mais pour cela nous avons besoin de réviser nos conceptions militaires, et surtout cela suppose une action diplomatique intense. Or la diplomatie ne se fait pas sur la place publique. Dès qu'il a pris les rênes du pouvoir, le Gouvernement a commencé d'exercer l'action qu'il devait exercer.

Au point de vue de l'autorité, vous avez entendu les diverses déclarations faites par le Président du Conseil. Vous avez actuellement connaissance des discours prononcés par M. Robert Lacoste. Vous verrez en les analysant que nous avons affaire à des hommes qui sont décidés à agir courageusement, quels que puissent être les responsabilités et les risques physiques,

.../...

car il faut bien reconnaître que les hommes qui s'occupent des affaires algériennes ont d'immenses responsabilités, une tâche très lourde et qu'ils courent des risques physiques.

M. Cornu a parlé d'un réflexe de peur et a semblé être en désaccord lorsque j'ai dit qu'il y avait eu à Alger des éléments fascistes. Cela est indéniable. Je n'étais pas à Alger le jour de la première manifestation lorsqu'a été foulée aux pieds la gerbe déposée par le Président du Conseil au monument aux morts, parce que je devais faire escorte au Général Catroux qui devait alors rejoindre Alger. On ne doit pas méconnaître et ignorer qu'il y a eu parmi la population des éléments dont l'action était une action fasciste nettement caractérisée. Il a fallu un courage réfléchi et singulier de la part du Président du Conseil, il a fallu la sérénité des C.R.S. pour qu'aucun coup de feu ne soit tiré et qu'il n'y ait aucune effusion de sang. Vous avez pu lire les commentaires de presse ; les photographies sont assez édifiantes. Il faut avoir été sur place pour comprendre le caractère fasciste d'une partie au moins des manifestants.

M. CORNU. - Une infime minorité.

M. le SECRETAIRE d'ETAT. - Les agitateurs étaient sur place. Par des recoupements, nous avions eu la certitude que, dans la nuit du mercredi au jeudi, un putsch devait avoir lieu. Nous avons pu entourer le Palais d'été de forces militaires suffisantes, mais nous avions eu des renseignements qui nous faisaient redouter un putsch. Il n'y a pas besoin de citer de noms; ils sont dans tous les esprits. Les agitateurs faisaient leur métier d'agitateurs professionnels et politiques. Au cours d'un communiqué de presse, le Président du Conseil a reconnu que dans la manifestation il y avait une partie de la population qui était saine. Lorsque j'ai lu ce passage, j'ai tout d'abord été heurté. C'est par la suite que je me suis rendu compte que l'immense majorité de la population avait été exploitée par les éléments fascistes qui avaient profité de l'explosion de peur, mais cette explosion partait d'un sentiment patriotique très louable. Il y avait une grosse majorité d'éléments français et néo-français, de ceux que l'on appelle des éléments européens, qui, jusqu'à présent avaient désespéré de la France et avaient voulu profiter de la venue du Chef du Gouvernement pour manifester leur mécontentement et la crainte de se voir détachés de la mère patrie et abandonnés par la métropole. Il y a des noms que je ne peux pas citer, mais il y a eu des éléments fascistes.

M. Borgeaud a parlé de l'action diplomatique. Je ne peux que lui répéter ce que je viens de dire. Il y a incontestablement une responsabilité de certains pays que nous continuons à considérer comme des alliés, voire comme des amis. Il y a aussi la responsabilité du Caire. Tout cela est incontestable et il est indispensable de mener une action diplomatique auprès de

.../...

~~diplomatique auprès de~~ ces différents pays. Mais, en ce domaine, il faut procéder avec beaucoup de subtilité car nous avons été les premiers à protesterlorsque à l'O.N.U.d'autres pays ont voulu s'occuper des affaires algériennes. Nous avons, avec juste raison, considéré que l'Algérie était une affaire intérieure qui ne concernait que la France seule. Il faut donc faire très attention et ne pas avoir une attitude qui pourrait autoriser d'autres pays à considérer que ce problème est international ; nous pourrions courir le risque d'être entraînés dans une guerre qui prendrait le véritable caractère d'une guerre internationale et risquerait de nous priver de certaines initiatives et de certaines prérogatives qui doivent demeurer nationales.

M. Borgeaud a également parlé de l'influence coranique, de l'affranchissement de la femme musulmane. Nous sommes d'accord et vous m'apportez vous-même des compléments à l'exposé que j'ai fait, car il y a des choses que j'ai passées, volontairement ou non, sous silence, ne pouvant dans un entretien comme celui d'aujourd'hui, étudier le problème dans tous ses détails. Je pense que nous pourrions arriver à créer un cadre d'assistantes sociales dont certaines pourraient venir de France, mais dont une grande partie serait recrutée parmi les musulmanes, même si, au départ, on doit leur donner des diplômes qui ne correspondent pas aux diplômes français. Si les Algériens aiment peu voir les Français chez eux, il est certain que les femmes musulmanes pourront s'introduire plus facilement. A ce propos, je lisais récemment la nouvelle constitution qu'a faite le Président Nasser ; il semble bien qu'il y ait un certain mécontentement dans l'élément féminin du pays.

Je suis d'accord avec vous : il faudrait orienter le plus possible les jeunes vers les techniques au lieu de les diriger vers le secondaire ou le supérieur et vers les professions libérales. Ce problème n'est pas seulement algérien ; il est national et international. Cela tient à ce que l'enseignement technique a été jusqu'à maintenant le parent pauvre. En Algérie, on méconnait les possibilités que l'on pourrait avoir de la sorte. Nous avons pu avoir quelques centres de formation professionnelle accélérée, mais pas suffisamment.

Mme DEVAUD.- Ce sont des prototypes.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT.- Si on les avait multipliés dans le passé, vous auriez eu les techniciens que vous souhaitez avoir. Vous avez eu malheureusement une poussée vers les professions libérales, et ceux que vous auriez pu orienter vers le technique sont des jeunes qui sont restés dans un état d'ignorance, tout au moins partielle.

J'avais même ajouté que j'aurais souhaité qu'à chaque école soit adjoint un centre de bricolage, mais nous nous sommes heurtés aux conceptions des industriels qui considéraient

../..

que la formation professionnelle devait se faire en métropole. Je pense au contraire que c'est là-bas qu'elle doit se faire. Il ne faut pas transplanter des gens sans qu'ils aient un rudiment de formation professionnelle.

On a parlé des conscrits musulmans. Nous avons été frappés par le fait incompréhensible qu'en Kabylie en particulier, le nombre des jeunes gens que l'on prenait pour le régiment était de 5 % de la population. Ces jeunes gens lorsqu'ils sont envoyés au service militaire sont uniquement affectés à des régiments de tirailleurs algériens. Il y a une faute grave à ne pas prendre ces jeunes gens au régiment et il y a faute peut-être aussi grave à les envoyer tous ensemble dans le même régiment. La solution serait de les prendre plus massivement pour les incorporer, en les dispersant par groupes, dans les régiments de la métropole ; ainsi ils la connaîtraient et peut-être l'aimeraient-ils mieux lorsqu'ils y seraient venus. Si on avait l'intelligence d'extraire de ces groupes de nord-africains des caporaux, des sous-officiers et même des officiers - pourquoi pas ? - certains qui vont vers les professions libérales pourraient accepter le métier des armes. Ils ont d'ailleurs prouvé sur les champs de bataille qu'ils étaient capables de se battre pour la patrie.

C'est en tout cas un problème que j'ai l'intention de soumettre à M. Robert Lacoste.

J'ai fait ces jours-ci une constatation qui m'a effaré : on a convoqué des jeunes pour le conseil de révision. Ils sont sortis de l'usine où ils travaillaient en disant : "Je pars au régiment". Ces jeunes gens n'ont pas été admis, car il y a, paraît-il, des notes écrites indiquant qu'il fallait éliminer les 9/10 de ces musulmans. Le résultat a été que la plupart n'ont pu revenir à l'usine parce que leur place était perdue, mais également pour d'autres considérations humaines que je comprends parfaitement ; ils subissaient un complexe d'infériorité car ils avaient l'impression d'être éliminés pour des raisons raciales ou religieuses. Ils sont repartis en Algérie. Eh bien, c'est comme cela que l'on fait des fellaghas !

En ce qui concerne les crédits, je vous dirai qu'il est difficile d'employer des masses considérables de crédits. M. Soustelle avait un crédit de 5 milliards, et il n'a pu dépenser que 300 millions. D'où la nécessité de faire cette politique de petits travaux qui permettront, d'une part, de dépenser les crédits à affecter et, d'autre part, d'utiliser la main-d'oeuvre dans tous les coins de l'Algérie.

Répondant à M. Cornu, je dirai qu'on a sous-estimé l'importance que pouvaient avoir les administrateurs lorsque ces administrateurs étaient des hommes de qualité. Avant d'être allé

../..

~~Il~~ en Algérie, je ne savais pas exactement quel rôle pouvait jouer l'administrateur. Ce qui importe, c'est qu'on fasse un bon choix, mais lorsque ce sont des pionniers qui font une oeuvre enthousiasmante, infiniment plus considérable que ne peuvent le faire les préfets qui font de l'administration, leur rôle est immense. Nous avons vu des administrateurs à la tête de vastes chantiers, véritables petites usines, disposant de "scrapers", de "bulldozers", de tracteurs, qui effectaient des reconstitutions de sols, des routes... Sans doute, cela n'est-il pas encore entré dans la voie de la vulgarisation.

Quant à l'aspect militaire que d'autres ont souligné, ce qu'il faut obtenir, c'est une armée mieux adaptée. M. Max Lejeune a vu le problème de près ; il a visité les champs de batailles et a vu les unités militaires. Incontestablement, il est fou d'envoyer là-bas des unités calquées sur celles de l'O.T.A.N., alors qu'il faut du matériel léger, de l'infanterie de montagne, des mulets. Nous avons des jeeps, des automitrailleuses qui sont souvent obligées de rester en arrière, ne pouvant aller dans les terrains géographiquement bousculés. Il faut donc une troupe beaucoup mieux adaptée au pays et au climat. Il faudra faire une rotation et il semble que c'est vers celà que s'orientera M. Max Lejeune.

Solution militaire ? Je partage les inquiétudes de M. Léonetti. Il ne faut pas trop en parler, mais on peut bien dire que l'on n'est pas sûr qu'elle serait valable. S'il faut résoudre les rebelles à abandonner le partie, il faut considérer que notre armée doit avoir le caractère d'une armée de pacification. Tous ceux qui se sont livrés à des observations ont fait la même constatation : les hommes du contingent, en dehors de ceux qui sont spécialisés, comme les parachutistes, se conduisent beaucoup mieux que l'ensemble de la troupe, mieux au combat et surtout mieux ensuite à l'égard de la population. Ils n'oubliaient jamais que leur action était, sans doute, une action de défense, mais également une action de pacification.

Mme Devaud a parlé du rythme des départs de la métropole vers l'Algérie. Il ne semble pas que les chiffres soient aussi accentués qu'on veut bien le dire par rapport à ceux de l'année précédente. Il y a incontestablement une augmentation saisonnière et une recrudescence du fait des incidents dont je vous ai parlé concernant le conseil de révision. Il y a également des appels qui semblent venir d'Algérie pour inviter les gens à retourner là-bas. On aurait tort de croire que cela prend des proportions massives. Il faut certes s'en inquiéter - j'emploie le terme à bon escient - mais ne pas exagérer la chose.

Mme DEVAUD.- Pour les arrivés, est-ce qu'il y en a autant ?

../..

M. LE SECRETAIRE D'ETAT.- Un peu moins.

Quant aux centrales syndicales, c'est un problème que je me propose de voir de près. Je dois le soumettre dès demain à M. Robert Lacoste. Il est impensable qu'une organisation comme le C.I.S.L. puisse accepter, dans son sein, un syndicat qui semble prendre un caractère politique nettement marqué. Il faudra que, sur le plan international - je vais m'en inquiéter avec le Ministre résidant - nous sachions entreprendre l'action nécessaire, car il est intolérable que des gens, sous couvert de syndicat, entreprennent un travail de désagrégation qu'il nous est impossible d'admettre.

On a parlé du Maroc. Je dirai qu'il est assez normal que l'Algérie tourne ses regards vers le Maroc et vers la Tunisie. Pour le Maroc - peut-être ne faut-il pas en parler maintenant - un jour viendra où on se rendra compte des fautes graves et d'erreurs qui ont été commises dans un passé récent, ce qui met la France en position fâcheuse. Je pense qu'il serait préjudiciable à l'intérêt national d'entamer une discussion sur ce point - cela pourrait nous servir au point de vue politique - mais je me refuse systématiquement, pour des fins politiques, à entraver notre action en soulignant aujourd'hui les fautes qui ont pu être commises dans un passé récent. Nous ne voulons pas bien sûr nous solidariser avec ces fautes, mais nous pensons que, lorsqu'il s'agit de la vie nationale, il ne peut y avoir de solution de continuité.

Je réponds maintenant à la question de M. Enjalbert. C'est tout le mouvement islamique. Il suffira de voir la carte que je confiais tout à l'heure à Mme Devaud et qui expliquera tout le problème. Quant au mouvement des propriétés, M. Enjalbert dit qu'il y a mouvement qui va des Européens vers les Musulmans, alors que l'inverse ne se produit pas. C'est un peu normal ; dans des vases communicants, le flux va vers celui qui est vide.

M. CORNU.- Il n'est pas vide, loin de là ; la propriété musulmane est importante.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT.- M. Le Basser a raison de dire que, dans le pays, on ne se rend pas suffisamment compte de la gravité du problème algérien. Ce problème intéresserait beaucoup la population de la métropole si on lui en parlait. Candidat aux dernières élections sénatoriales, mon co-listier, M. Jaubert, s'était réservé de traiter les affaires communales et départementales et m'avait demandé de traiter la politique étrangère. J'ai traité le problème algérien. Les délégués sénatoriaux étaient passionnés et c'est un des problèmes qui les a le plus intéressés. Il faut surtout en parler, car cela peut faire changer certains d'opinion.

../..

Il y en a qui disent en effet qu'il faut abandonner l'Algérie à cause de la libre disposition des peuples par eux-mêmes. Sur le plan international, un pays ne peut jamais dire qu'il est indépendant ; il n'y a plus de possibilité d'être totalement indépendant. Si nous perdions l'Algérie, nous perdrions 30 % de nos exportations et nous perdrions exactement 2 jours et demi de travail par semaine au minimum. C'est donc une perte de ressources et c'est également du chômage. Peut-être que, si les masses ouvrières françaises le savaient, elles comprendraient mieux le problème. Il est indispensable de le dire. C'est la raison pour laquelle j'aimerais que, dans un Gouvernement, il y ait un Ministère à la propagande ou à l'information. Je ne dis pas ministère à la propagande politique, mais un homme qui soit spécialement chargé d'aller à travers le pays, chaque dimanche, qui fasse des exposés à la radio ; qui soit chargé de faire rédiger des articles dans la presse française et la presse internationale pour débourrer les crânes et faire la lumière sur les problèmes de l'heure.

Quant à la guerre - peut-être ne faut-il pas prononcer le mot - qui n'est encore qu'une guerre larvée, elle risque de prendre bientôt l'allure d'une espèce de guerre sainte. Nous devons en surveiller l'évolution avec attention et gravité.

M. Cornu a parlé des condamnations. C'est un problème douloureux. Ce qui est pénible, c'est qu'on ait pu condamner des gens à mort et on demande maintenant au Gouvernement de commencer sa gestion par un geste qui pourrait être interprété comme un geste sanguinaire ....

M. CORNU.- On fait reproche aux autres Gouvernements de ne pas l'avoir fait ...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT.- Dans l'avenir, il n'est plus possible de tolérer les exactions commises. En face de certains actes de terreur qui ont été commis - j'ai tout un dossier de photographies que je pourrais vous prêter - on ne peut pas rester insensible ; même lorsqu'on est maladivement sensible comme je le suis, il est impossible de ne pas concevoir les mesures de rigueur qui s'imposent. Dans l'avenir, lorsque quelqu'un sera coupable des faits en question, de faits qui auront nettement été établis et contrôlés, il devra être châtié. Mais c'est le drame : on étudie un dossier un an après et on n'a pas toujours la certitude que les faits relatés ont eu la gravité que semblent faire ressortir les rapports ou, au contraire, que certains faits qu'on a pu affirmer être anodins, n'aient pas plus de gravité qu'on l'avait assuré. Ceci donc pour le moral des populations européennes, pour le moral des populations musulmanes elles-mêmes - car pour les musulmans, autorité et justice vont de pair - et pour le moral de l'armée.

../..

Au début, la population ne se laissait pas contaminer ; 10 % de la population musulmane obéissait à la rébellion, mais il restait toute une masse disponible. Je ne suis point sûr que cette masse disponible atteigne maintenant le pourcentage d'il y a quelques mois. D'où la nécessité de châtier d'une façon égale et rapide. D'une façon égale, cela signifie qu'il ne serait pas tolérable qu'un musulman trouvé porteur d'arme soit condamné à mort alors qu'un européen dans le même cas s'en tirera avec 8 jours de prison. Lorsque c'est dans la bagarre, je le comprends ; il est normal que les soldats français, même s'ils sont des pacificateurs, ne veuillent pas laisser égorger les autres. Il y a certainement des mesures à prendre. On a placé le Président du Conseil en face d'un problème angoissant.

M. BORGEAUD. Je voudrais ajouter une remarque très brève. Vous savez que, tous les jours, malheureusement, des Musulmans, et parfois aussi des Français, sont abattus par des terroristes. Or, ils ont toujours, ou presque toujours, reçu auparavant, leur condamnation à mort sous forme d'un avis les informant qu'ils allaient "être descendus".

Il est anormal de penser que des tribunaux clandestins, qui sont des tribunaux dépendant du Mouvement de libération algérien, prononcent des condamnations capitales, évidemment sans aucune garantie juridique, et fassent procéder aux exécutions, alors que les condamnations prononcées suivant la procédure légale, ne sont pas suivies d'effets. Cela compte beaucoup dans l'esprit de la population musulmane.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Je connais ces questions. J'ai des photocopies.

M. LE PRESIDENT. Il me reste, au nom de la commission, à vous remercier, monsieur le Ministre. Nous connaissons votre sincérité, votre patriotisme, votre désir de bien faire et Nous vous en remercions d'autant plus d'avoir bien voulu venir ce matin devant nous pour vous livrer à un large exposé qui a profondément intéressé tous les membres de la commission.

Nous souhaitons voir se renouveler le plus souvent possible de tels entretiens sur un problème qui retient tout particulièrement notre attention en ce moment et nous angoisse véritablement. Je vous remercie encore une fois, monsieur le Ministre.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures vingt minutes)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. VERDEILLE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 28 Février 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-*-

Présents : MM. André CORNU, DELRIEU, LACHEVRE, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE, ZELE,

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. BORGEAUD, PRIMET.

Absents : MM. Jacques GADOIN, de LA GONTRIE, LE BASSER, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, MONTPIED, Gabriel TELLIER, WACH.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de résolution (n° 294, session 1955-1956), de M. André Cornu, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les suites qu'il compte donner à la scandaleuse manifestation du Palais de la Mutualité, le 23 février à Paris, organisée par un comité anticolonialiste, à l'issue de laquelle le drapeau des fellaghas algériens a été brandi et acclamé sans que les forces de l'ordre soient intervenues.

-*-

COMPTE RENDU

M. VERDEILLE, Président, ouvre la séance et excuse le Président Bonnefous absent, qui est retenu dans son département

Il donne ensuite la parole à M. André Cornu.

M. André CORNU.- Vous avez tous ma proposition de résolution sous les yeux. Je n'ai rien à y ajouter et je vous demande de l'adopter et d'en demander la discussion immédiate.

M. PRIMET.- Puisque M. Cornu s'occupe de semblables manifestations, ne pourrait-il pas lier à cette affaire celle des manifestations poujadistes qui encombrent la rue ?

M. André CORNU.- Mon cher ami, je m'occupe de ce qui me plait et je ne vous empêche pas du tout de déposer une proposition de résolution sur les poujadistes.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je regrette que M. Cornu n'ait pas pris connaissance des débats qui ont eu lieu au Conseil Général de la Seine sur le meeting de la Mutualité, car il aurait été au courant des déclarations du Préfet de police qui donne toutes les justifications nécessaires sur cette manifestation.

../..

M. André CORNU.- Ce qui se passe au Conseil général ne me regarde pas ; nous ne sommes pas Conseillers généraux et nous n'avons pas affaire au Préfet de Police ; nous sommes Sénateurs et nous avons affaire au Ministre de l'Intérieur.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Le Préfet de Police a pourtant fait connaître qu'une enquête était déjà ouverte.

M. André CORNU.- Je demande justement que cette enquête soit poursuivie activement et qu'elle ait une conclusion rapide.

M. PRIMET.- Il y a en tout cas un terme qui est inexact dans la proposition de M. Cornu : le drapeau des fellaghas n'a pas été "brandi", mais "déployé".

M. André CORNU.- Si cela peut vous faire plaisir, je changerai volontiers le mot, mais je trouve qu'il ne change rien au scandale ; "déployer" ou "brandir", comme vous voulez, à Paris, le drapeau des fellaghas, sous la protection des forces de police, est une trahison, et ce mot, je le maintiens.

M. PRIMET estime que la Commission n'est pas en nombre pour délibérer valablement et demande au Président de constater que le quorum n'est pas atteint.

M. LE PRESIDENT.- La constatation du quorum doit être demandée ~~présen-té~~ par le tiers des membres présents. Je vais donc consulter la Commission pour savoir quels sont ceux qui invoquent le quorum.

Deux voix seulement se manifestent pour.

M. LE PRESIDENT.- La Commission est donc en nombre pour délibérer.

M. André CORNU.- A la demande de M. Delrieu, je modifierai ma proposition de résolution en remplaçant l'expression : "un comité anti-colonialiste" par l'expression : "un comité dit anti-colonialiste".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la demande de discussion immédiate présentée par M. Cornu.

La discussion immédiate est demandée par 8 voix contre 2.

../..

La proposition de résolution est adoptée par 7 voix contre 2 et une abstention.

M. CORNU est nommé rapporteur de son texte.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-

Séance du jeudi 1er mars 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DEUTSCHMANN, DURIEUX, ENJALBERT, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM. RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.

Excusés : MM. DELRIEU, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LODEON, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléant : M. PRIMET.

Absents : Mme Marcelle DEVAUD, MM. de La GONTRIE, MAHDI Abdallah, MONTPIED, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Suite du rapport de M. Deutschmann sur la refonte du Titre II Chapitre I de la loi municipale du 5 avril 1884.

II - Nomination de rapporteur pour la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956), de M. Raybaud, tendant à inviter le gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes.

III - Rapport de M. Soldani sur le projet de loi (n° 155, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant : 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT, ouvre la séance.

La Commission adopte sans débat le projet de loi (n° 155, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant 1° à rendre applicable aux personnels des cadres algériens la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics; 2° à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue, recrutés, nommés ou titularisés dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard, rapporté par M. Soldani.

../...

M. Nayrou est ensuite nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956), de M. Raybaud, tendant à inviter le gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques, et actuellement supportées par les communes.

*

* *

M. LE PRESIDENT.- Nous attaquons maintenant l'examen de l'article 30 du rapport de M. Deutschmann sur la refonte du Titre II Chapitre I de la loi municipale du 5 avril 1884. (Voir pièces annexes).

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je propose la modification de cet article dans un système diamétralement opposé à celui du rapporteur. Je demande qu'à partir de 2.500 habitants, toutes les municipalités soient élues à la proportionnelle.

La loi de 1947 avait un but bien défini qui était d'enlever aux communistes la possibilité de contrôler de nombreuses municipalités. Comme vous avez pu le constater, il n'en a rien été et, sous le régime des élections à la proportionnelle, les conseils municipaux ont parfaitement bien fonctionné.

C'est pourquoi je demande l'extension de la proportionnelle à toutes les communes de plus de 2.500 habitants.

M. SCHWARTZ.- La suggestion de M. Waldeck L'HUILLIER irait à l'encontre du voeu de la Commission qui n'a entrepris le présent travail que pour étendre, au contraire, le domaine du scrutin majoritaire.

M. MONT.- Etant donné l'importance de cette décision, ne pourrions-nous pas entendre d'abord le Ministre de l'Intérieur?

M. LE PRESIDENT.-Cela me paraît parfaitement inutile; il est, en outre, de tradition que le Gouvernement ne prenne pas parti sur des questions électorales.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix la proposition de M. Waldeck L'Huillier.

Celle-ci est rejetée à main levée, par 8 voix contre 2.

../...

M. LE PRESIDENT.- Je mets maintenant aux voix l'article 30 tel qu'il est présenté par M. Deutschmann.

L'article 30 est adopté sans modification, par 7 voix contre 2 et 4 abstentions.

Article 31

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je demande, par amendement, que l'âge d'éligibilité soit abaissé de 23 à 21 ans.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck L'Huillier.

Celui-ci est rejeté par 11 voix contre 2.

M. SCHWARTZ.- Au 2è alinéa de l'article 31, je propose que l'on supprime les mots : "sur le plan départemental" et qu'on les remplace par "dans le département".

Cette modification est adoptée et l'article, ainsi modifié, l'est également.

Article 32

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je demande la suppression du 3è alinéa. Puisque nous connaissons la loi de 1884, autant la mettre au goût du jour. L'évolution sociale a fait qu'aujourd'hui le nombre des économiquement faibles est considérable. Or, comme ceux-ci sont dispensés de subvenir aux charges communales, vous risquez d'empêcher, dans certaines communes, une grande partie des électeurs d'être élus conseillers municipaux.

Mlle Rapuzzi et M. de Rocca Serra approuvent le point de vue de M. Waldeck L'Huillier.

M. LE BASSER.- L'intérêt des observations de M. Waldeck L'Huillier ne m'échappe pas. Je crains cependant que nous introduisions une certaine contradiction dans la loi, car on ne peut être à la fois juge et partie et, si vous supprimez le 3è alinéa de cet article, vous aurez en résultat la situation suivante, qu'une personne qui est assistée par le bureau d'aide sociale présidera, en tant que conseiller municipal, les séances de ce bureau d'aide. Cela me paraît choquant. Cependant, je n'insiste pas.

La Commission décide, à l'unanimité, de supprimer le 3è alinéa.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

../...

Article 33

M. Waldeck L'HUILLIER.- Au 8è alinéa de cet article, je propose le remplacement des "agents voyers" par "les ingénieurs des travaux publics qui les ont remplacés".

(Assentiment).

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je propose également la suppression de l'alinéa 7 prévoyant l'inéligibilité des employés de préfecture et de sous-préfecture.

M. SCHWARTZ.- Je ne suis pas d'accord du tout. Il n'est pas possible de permettre à des chefs de division de préfecture d'être candidats à des élections municipales car ces fonctionnaires possèdent des moyens d'action incontestables dans le cadre de leur département.

M. Rupied approuve le point de vue de M. Schwartz et l'amendement de M..Waldeck L'Huillier est rejeté par 7 voix contre 2.

M. Nayrou propose que l'on supprime, à l'alinéa 8, "les conducteurs des ponts et chaussées".

Cette proposition est rejetée par 7 voix contre 4.

Article 34

M. RUPIED.- Cet article me paraît faire double emploi avec le précédent.

M. RESTAT.- Pas du tout; l'un,vise les incompatibilités; l'autre,les inéligibilités. C'est une question de compétence territoriale des fonctionnaires qui sont visés.

M. RUPIED.- Je propose que l'on ajoute, à la fin de l'article 33 une disposition semblable à celle du dernier alinéa de l'article 34, précisant que les fonctionnaires inéligibles, qui auraient été élus, disposeraient d'un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi.

M. NAYROU.- Ce n'est pas possible; vous ne pouvez pas interdire une chose dans la loi et prévoir en même temps une disposition prévoyant le cas où elle ne serait pas appliquée.

La Commission suivant MM. Nayrou et Restat adopte sans modification l'article 34.

../...

Article 35

M. RESTAT.- Plutôt que de dire : "nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux", je préfèrerais que l'on dise "nul ne peut être candidat dans plusieurs communes".

M. NAYROU.- Je comprends bien le souci de notre collègue qui pense aux candidatures multiples qui ont été posées parfois lors des élections générales et qui pourraient être posées dans des élections municipales.

Sa suggestion se heurte toutefois à une difficulté. En effet, la déclaration de candidature n'est pas obligatoire dans toutes les communes.

Supposez qu'un candidat soit normalement élu conseiller municipal dans une commune. Que se passera-t-il si, par une manoeuvre de ses adversaires politiques, on dépose le même jour des bulletins à son nom dans les bureaux de vote d'une autre commune ? Il risquera de voir son élection annulée sans pouvoir prouver qu'il n'était pas candidat dans la seconde commune puisque la déclaration de candidature n'est pas obligatoire.

M. RESTAT.- Je reconnais la valeur de l'argumentation de M. Nayrou et je n'insiste pas.

L'article 35 est adopté sans modification, ainsi que l'article 36.

Article 37

M. RESTAT.- Au 3è alinéa, je propose que l'on réduise le délai qui est accordé aux préfets de 15 à 10 jours; cela me paraît très suffisant.

(Assentiment).

M. SCHWARTZ.- Je propose, au 2è et au 4è alinéas, que l'on supprime l'obligation faite aux protestataires et aux défendeurs de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie. Il m'apparaît très suffisant que ces documents soient déposés à la préfecture ou à la sous-préfecture.

(Assentiment).

L'article ainsi modifié est adopté.

../...

Article 38

M. RESTAT.- Je propose la suppression du dernier alinéa de l'article.

Il faut, en effet, obliger le Conseil de préfecture à statuer. Dans la rédaction actuelle, nous considérons que, faute de décision du tribunal administratif, le pourvoi est considéré comme rejeté. C'est une invite au tribunal administratif à ne pas se hâter, qui me paraît fâcheuse.

La Commission approuve la modification proposée par M. Restat et l'article 38 ainsi modifié est adopté.

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont adoptés sans modification.

Article 43

M. RESTAT.- Je préfèrerais la formule "chef du Gouvernement" à celle de "Président du Gouvernement" qui me paraît peu heureuse.

(Assentiment).

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je propose la modification du 2è alinéa de cet article car j'estime que le préfet ne doit pas avoir le droit de suspendre un conseil municipal. Je trouve déjà très fâcheux que les préfets aient le droit de suspendre des maires. C'est leur donner beaucoup trop de pouvoirs à l'égard des magistrats municipaux et je trouve inadmissible le droit de suspendre, même momentanément, un conseil municipal dans son entier.

La proposition de M. Waldeck L'Huillier, mise aux voix, est rejetée par 6 voix contre 2.

L'article est adopté avec la seule modification proposée par M. Restat.

Article 44

M. RESTAT.- Même observation pour la formule "Président du Gouvernement".

La même modification qu'à l'article précédent est décidée.

../...

M. SCHWARTZ.- Je trouve le premier alinéa d'une rédaction peu heureuse. Je propose la rédaction suivante :

"Lorsqu'un conseil municipal est dissous, lorsque tous ses membres en exercice démissionnent ou lorsqu'il ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions".

La rédaction de M. Schwartz est adoptée.

A la demande de M. Schwartz également, la dernière phrase de l'article est ainsi rédigée :

"Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal".

L'article ainsi modifié est adopté.

Article 45

L'article est adopté, les mots "et installé" étant ajoutés à la fin de la dernière phrase.

L'ensemble de la proposition de loi est mis aux voix et adopté par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

Avant le vote, M. Waldeck L'Huillier avait déclaré qu'il voterait contre, étant donné la rédaction de l'article 30.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

MJ
JV
LL

A-1 Mars 56

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

-:-

Commission de l'Intérieur

-:-

Paris, le 1er février 1956.

LOI DU 5 AVRIL 1884
sur l'organisation municipale
TITRE II
-:-
CHAPITRE PREMIER

mise à jour au 1er janvier 1956 et complétée par l'insertion des articles 20 à 27 inclus de la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (article 14 bis)

par M. DEUTSCHMANN

Rapporteur

-:-:-:-

Article 10.-

Le conseil municipal se compose de :

9	membres	dans les communes	de	100	habitants	et au dessous
11		d°	de	101 à 500	habitants	
13		d°	de	501 à 1.500	-	
17		d°	de	1.501 à 2.500	-	
21		d°	de	2.501 à 3.500	-	
23		d°	de	3.501 à 10.000	-	
27		d°	de	10.001 à 30.000	-	
31		d°	de	30.001 à 40.000	-	
33		d°	de	40.001 à 50.000	-	
35		d°	de	50.001 à 60.000	-	
37		d°	dans les communes au dessus de 60.000 habit.			

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par Mairie.

.../...

1 MARS 1955

205

Article 11.-

L'élection des membres du Conseil Municipal a lieu au srutin de liste pour toute la commune. Néanmoins la Commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de Conseillers proportionné au chiffre des Electeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants :

1°- Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

2°- Quand la population agglomérée de la Commune est supérieure à 10.000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

1 MARS 1956

Article 12.-

Le sectionnement est fait par le Conseil Général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du Préfet, soit du Conseil Municipal ou d'électeurs de la Commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la Mairie de la Commune intéressée et le Conseil Municipal est consulté par les soins du Préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées le Conseil Général, dans sa session d'août, se prononce sur les projets dont il est saisi.

Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le Conseil Général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. Il est publié dans les Communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du Préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque session, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le Conseil Général sera représenté par un plan déposé à la Préfecture et à la Mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la Mairie.

Dans les T.O.M. régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du Conseil Général. Elle est instruite par les soins du Directeur de l'Intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations des Conseils Municipaux et procès-verbaux d'enquête, sont remis au Conseil Général à l'ouverture de la session.

Article 13.-

Le Préfet ou le Sous-Préfet peut , par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la Commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter.

Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale (art. 2 de la loi du 25 mars 1932).

1er MARS 1956
207

Article 14.-

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les Français des deux sexes (Ordonnance du 21/4/44) âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend :

1°- Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la Commune ou y habitent depuis six mois au moins.

2°- Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'Election, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (L. 31/3/1914) modifiant celle du 29/7/1913).

Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au Consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la Commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires (art. 2 L. 29.7.1943).

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au Consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la Commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance. (Ordonnance 7/6/1945).

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

3°- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune en qualité soit de ministres des Cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics. Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant par les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leurs familles, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des Communes suivantes (L. 12/4/1946) :

.../...

1 MARS 1955

208

Art. 14 (suite)

Région Ile-de-France : Paris 12e, Conflans-Ste-Honorine, Longueil, Annel, St-Mammès, Villeneuve-St-Georges.

Région Nord : Douai, Dunkerque, Bethune, Bouchain, Denain, Abbeville ;

Région Basse-Seine : Rouen ;

Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse ;

Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines ;

Région Ouest : Nantes, Rennes ;

Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers ;

Régions Sud-Est : : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, St-Jean-de-Losne.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les Elections des Députés.

209
1 MARS 1956

Article 14 bis.-

1°- Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il sera attribué à chaque liste déclarée ou à chaque candidat un contingent de papier permettant d'effectuer la propagande déterminée par les lois et règlements en vigueur.

2°- Pour toutes les communes de 2.500 habitants et plus, il sera attribué à chaque liste de candidats un contingent de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote.

3°- Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :

1°- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;

2°- plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 x 45 cm) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 cm.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 cm pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 cm en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 cm.

4°- L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

1 MARS 1956

210

Article 14 bis (suite)

5°- Dans le mois qui suivra les élections, chaque candidat ou liste de candidats devra justifier auprès du préfet que les quantités ou les contingents de papier qui lui ont été attribués ont été employés entièrement et exclusivement pour l'impression de ces documents électoraux.

6°- Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :

a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;

b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;

c) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.

7°- Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 Fr par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages.

8°- Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 Fr et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des paragraphes 3° et 4° du présent article.

211
- 1 MARS 1956

Article 15.- (Ainsi modifié Décr. L. 5 Novembre 1926, art. 43).- L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans les autres cas.

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Article 16.- Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Article 17.- Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Article 18.- Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Article 19.- Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Article 20.- Le scrutin ne dure qu'un jour.

Article 21.- Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ces décisions sont motivées.

Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

- 1 MARS 1956

Article 22.-

Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chaun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Article 23.-

Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, sont admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 24.-

Tul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

1 MARS 1956

Article 25.-

Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

Ces enveloppes sont fournies par l'Administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des Préfectures ou des sous-préfectures et du timbre uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie 5 jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le Maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote ; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 de la présente loi ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le Président du Bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la Mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus,

prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait, ensuite, constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le Président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne préfectorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du Président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

../..

1er MARS 1956

Article 25 (suite).-

Si, au moment de la clôture du scrutin, le Président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immediatement à l'ouverture de l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilite d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boite du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, seront à la charge de l'Etat (Art. 3 à 7 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914).

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiale de l'un des membres du Bureau.

215

- 1 MARS 1956

Article 26.-

Le Président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le Président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos. Après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Article 27.-

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boite du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du Bureau surveillent l'opération de depouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de 300 votants.

(Complété par L. n° 53-252, 1er avril 1953, art. 5). Toutefois, dans les villes ou existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées, en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au Maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant, les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote ; il en est de même de la liste sur laquelle est constaté le vote de chaque électeur.

Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du Tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du Tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la Cour d'appel. Cette Commission peut désigner des délégués choisis dans les categories de citoyens qui seront définies par decret, ces délégués en nombre égal ou superieur à celui des urnes, sont chargés, sous l'autorite de la commission, de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

../..

- 1 MARS 1956

Article 27 (suite).-

Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en presence des électeurs et sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats ; il est poursuivi sans désemparer.

Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par decret.

Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur.

217

1 MARS 1956

Article 28.-

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste et le même candidat (art. 8 L. 29.7.1913).

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouves dans la boite sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portantdes mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (Art. 9 L. 29 juillet 1913).

1- 1 MARS 1956

Article 29.-

Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

(complété par L. n° 53-252 - 1er avril 1953, art. 6).

Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27 ; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité ; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes.

Article 30.-

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Article 31.-

Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 23 ans accomplis (Loi du 1er octobre 1946). Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'ils dépassent ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

../..

219
1 MARS 1956

Article 31 (suite).-

Les deputés à l'Assemblée Nationale et les Conseillers de la République élus sur le plan départemental sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats (Art. 13 L. 5.9.47).

Article 32.-

Ne peuvent être conseillers municipaux :

1°) les individus privés du droit électoral ;
2°) ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;
3°) ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Article 33.-

(Ainsi modifié L. 12 janvier 1928 et 8 janvier 1930). - Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :

1°) les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; et dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;

2°) les commissaires et les agents de police ;

3°) (supprimé L. 8 janvier 1930) ;

4°) les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix (art. 1° L. 6.8.54) ;

5°) les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;

6°) (abrogé Art. premier L. 16.2.1946) ;

7°) les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

8°) les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;

9°) (abrogé Loi du 9.12.1905) ;

10°) les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

11°) (Ajouté Ord. 17 août 1945 art. 4).- Les Officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.

../..

220

Article 34.- Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles :

1°) de Préfet, de Sous-Préfet et de Secrétaire Général de Préfecture;

2°) de Commissaire et d'Agent de Police;

3°) de Gouverneur, directeur de l'intérieur et de Membre du Conseil privé dans les colonies;

4°) de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

Les fonctionnaires désignés au présent article, qui seraient élus Membres d'un Conseil Municipal, auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Article 35.- Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux Préfets des Départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la Commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les Communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membre du même Conseil Municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

(Complété comme suit, L. 31 Décembre 1938).- Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants, issus du mariage.

Article 36.- Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le Préfet, sauf réclamation au Conseil de Préfecture dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

1 MARS 1956

Article 37.- Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la Commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la Mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le Préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le Préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au Secrétariat de la Mairie, de la Sous-Préfecture, de la Préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Article 38.-Le tribunal administratif statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la Préfecture et le Préfet le fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le Préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au Secrétariat de la Préfecture par le requérant.

- 1 MARS 1956 222

Article 39.- Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Article 40.- Le recours au Conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au Préfet soit aux parties intéressees.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au Secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture ou au Secrétariat général du Conseil d'Etat (L. 22/7/1889) dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du Préfet à partir de la décision, et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le Préfet transmet immédiatement et directement au Conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du Contentieux enjoint aux parties de les produire (Art. 47 Ord. du 31/7/45 et Art. 37 du décret du même jour).

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations.
(Ainsi modifié - Décr. L. 5 Novembre 1926 art. 44).- Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 41.- (Ainsi modifié L. 28 mars 1953 art. 1er). Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des Ministres. Les élections ont lieu le dimanche.

1 MARS 1956

Article 42.- (Modifié L. 9 mars 1936).- Lorsque le Conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le Conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Article 43.- Un Conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président du Gouvernement, rendu en Conseil des Ministres et publié au Journal Officiel et, dans les T.O.M. régies par la présente loi, par arrêté du Gouverneur en conseil privé, inséré au Journal Officiel du Territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au Ministre de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les T.O.M. ci-dessus spécifiés, le Conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du Gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le Gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Article 44.- (Modifié L. 5 Novembre 1926). En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président du Gouvernement et, dans les T.O.M., par arrêté du Gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, le vice-président. (Décret 5/11/1926).

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 45.- (Modifié Décr.- L. 5 Novembre 1926, art. 45).- Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Réunion commune avec
la COMMISSION DES FINANCES

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ROUBERT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 7 mars 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 30

-:-

Présents : MM. DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Enjalbert, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, Mlle RAPUZZI, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, MONTPIED, NAYROU, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. Jean BERTAUD, CHAPALAIN, DESCOURS-DESACRES, Léo HAMON, PRIMET, SEMPE.

Absents : MM. DURIEUX, Jacques GADOIN, de La GONTRIE, MAHDI Abdallah, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

Audition de M. le Ministre de l'Intérieur, de M. le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et de M. le Secrétaire d'Etat au Budget, sur le problème des finances locales.

-:-

COMPTE RENDU

Voir procès-verbal de la Commission des Finances.

MJ.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 8 mars 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 05

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, DURIEUX, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, VERDEILLE.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, LACHEVRE, LE BASSER, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Absents : MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, de la GONTRIE, Abdallah MAHDI, Mlle RAPUZZI, MM. RESTAT, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

II - Nomination de rapporteurs pour :

- la proposition de résolution (n° 284, session 1955-1956) de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ;
- la proposition de loi (n° 287, session 1955-1956) de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Mes chers Collègues, le texte qui nous est soumis est assez complexe. Il porte modification du Statut des agents communaux. Vous savez que l'application de ce Statut a été longtemps retardée car certains règlements d'administration publique ne sont toujours pas, à l'heure actuelle, publiés en raison de difficultés soulevées soit par les personnels communaux, soit par les maires. La cause essentielle de la non application du Statut réside dans le fait que le Comité paritaire de l'article 92 n'a pas encore pu être mis en place.

Le texte qui est devant vous a été voté par l'Assemblée Nationale à la quasi unanimité et je dois dire tout de suite, qu'excepté deux ou trois points essentiels, je ne proposerai guère de le modifier.

.../...

Les aménagements apportés par l'Assemblée Nationale concernent :

1°- la substitution au comité paritaire national, d'une commission paritaire nationale moins nombreuse et d'un fonctionnement certainement plus facile ;

2°- la rémunération du personnel qui sera fixée par le Ministre de l'Intérieur après consultation de la commission paritaire ;

3°- l'aménagement de certaines sanctions disciplinaires ;

4°- des mesures prévoyant la titularisation des auxiliaires et l'ouverture d'un nouveau délai pour ces titularisations ;

5°- des reconstitutions de carrière pour le personnel communal titularisé entre 1946 et 1952, date de l'application du statut ;

6°- la création d'une caisse d'assurances de compensation entre les communes ;

7°- certaines mesures concernant les agents à temps complet.

M. RUPIED.- Je tiens à protester fermement contre l'empiètement par l'Etat sur la liberté des maires. Ou bien l'on doit laisser à ceux-ci la possibilité de payer librement les exmployés communaux, ou bien l'Etat doit prendre en charge ce personnel s'il impose aux maires des traitements fixés par voie d'autorité.

Je ne dis pas cela du tout dans un sens hostile au personnel communal car dans ma commune de Vitré mon personnel a des traitements équivalents en tous points à ceux du personnel de l'Etat.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je respecte les libertés communales mais le problème est de savoir si les maires doivent avoir un personnel compétent ou pas. Il n'est pas possible de laisser à l'arbitraire des maires la rémunération de leur personnel.

Les maires n'ont jamais l'obligation de recruter un personnel dont ils ne veulent pas mais, à partir du moment où le personnel est engagé, il doit être payé d'une façon uniforme dans toute la France et avoir partout les mêmes garanties.

.../...

M. MONTPIED.- Je suis également, contre l'avis de M. Rupied, partisan d'un salaire uniforme.

M. Waldeck L'HUILLIER.- J'en suis d'autant plus partisan, moi aussi, qu'il faut bien reconnaître qu'en général le personnel des communes est sous-payé, de ce fait son recrutement est difficile.

M. LE PRESIDENT.- La discussion générale est close, nous abordons l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER

Les articles 17 et 19 du Statut sont adoptés sans modification.

Article 21

M. RUPIED.- Je m'élève contre les exigences des diplômes qui sont prévus à l'article 21. Il ne faut pas oublier que ce statut s'applique dans de nombreuses petites communes où les maires n'ont pas le choix du personnel ; ils prennent souvent ce qu'ils trouvent. Le maire doit avoir une entière liberté de recrutement.

M. Waldeck L'HUILLIER.- N'oubliez pas que le Statut ne s'applique que dans les grandes et moyennes communes ; au-dessous de 2.500 habitants le maire est entièrement libre.

M. MONTPIED.- Je proposerai de modifier le huitième alinéa de l'article 21 pour permettre aux maires de pourvoir par voie de recrutement direct aux postes de directeurs de service, soit techniques, soit administratifs.

Cette modification est adoptée.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je proposerai d'ajouter à cet article la reprise du septième alinéa de l'article 21.

Il en est ainsi décidé.

Article 22

M. Waldeck L'HUILLIER.- Nous arrivons à l'un des articles les plus importants de la proposition de loi. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit que le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être

.../...

attribuées aux fonctionnaires communaux.Cette disposition rencontre l'hostilité unanime de tous les syndicats qui voudraient que les traitements fixés par le Ministre soient applicables obligatoirement dans toutes les communes. Il est clair, en effet, que la rédaction de l'Assemblée Nationale permet aux maires, pour la fixation des traitements, de se baser sur les échelles fixées par le Ministre sans les respecter strictement. Je suis de l'avis des syndicats et je suis partisan d'une rémunération uniforme de tous les agents communaux dans toute la France.

M. RUPIED.- Je suis hostile à cette façon de voir car je pense qu'il faut également sauvegarder la liberté des maires.

M. Waldeck L'HUILLIER.- En fait, il y a trois solutions possibles :

1°- l'obligation d'appliquer partout l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

2°- la liberté laissée aux communes de faire ce qu'elles veulent ;

3°- la solution de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire échelle fixée par le Ministre prise comme base de calcul des traitements.

Il faut bien reconnaître qu'à l'heure actuelle les traitements varient énormément d'une commune à l'autre. Je connais, pour ma part, des communes où le secrétaire général est moins payé que les cantonniers de la commune voisine. C'est un état de choses anormal que nous devons faire cesser.

M. MONTPIED.- L'état de choses actuel est conforme à ce qu'a voté l'Assemblée Nationale mais il faut ajouter que, bien que les maires aient une certaine latitude, ils ont tout de même une règle générale de conduite qui est d'appliquer des traitements harmonisés à l'ensemble du personnel. Je veux dire par là qu'il n'y a pas de différence d'employé à employé remplissant les mêmes fonctions.

Je suis personnellement partisan des traitements rendus obligatoires sur la base de l'arrêté ministériel. En effet, on constate, dans certaines communes, une jalousie des conseillers municipaux qui ont des ressources modestes à l'égard des secrétaires généraux, par exemple. Si vous laissez le conseil municipal juge des traitements, vous risquez de pénaliser les fonctionnaires municipaux. Je crois, enfin, que la liberté laissée aux maires de fixer les traitements est un mauvais cadeau à leur faire car cela les place souvent dans des situations délicates.

.../...

M. MONTPIED.- Je suis partisan aussi de l'unification des salaires.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Pour répondre aux objections de M. Rupied, je rappellerai, une fois encore, que le Statut ne s'applique qu'à 5.000 communes sur 38.000.

Mme DEVAUD.- Sauf erreur, je crois que le Congrès des Maires a récemment voté à l'unanimité une motion réclamant l'uniformité des salaires.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je propose donc, au deuxième alinéa de l'article 22, la suppression des mots : "susceptibles d'être rétribués" et leur remplacement par le mot : "applicables".

La modification proposée par M. le Rapporteur est adoptée à main levée par 7 voix contre 1.

L'article 24 est adopté sans modification.

Article 26

M. RUPIED.- Le premier alinéa de cet article ne veut rien dire. Qu'est-ce que la péréquation générale des notes sur le plan départemental ?

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je suis d'accord avec M. Rupied, la rédaction de l'alinéa est mauvaise. Cela veut dire, en fait, que la commission paritaire intercommunale appliquera le système qui est pratiqué à l'heure actuelle pour la péréquation des notes des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 26 est adopté sans modification.

La même décision est prise pour les articles 28, 29, 31, 33 et 34.

Article 50

M. Waldeck L'Huillier.- M. Restat propose la suppression, à la dernière ligne de cet article, des mots : "sur avis de la commission de réforme".

Je proposerai à la Commission le rejet de cet amendement. J'estime, en effet, que toutes les décisions prises par le maire au sujet d'un agent qui a été gravement malade doivent l'être sur avis de la commission de réforme.

.../...

La Commission suit le Rapporteur et l'article 50 est adopté sans modification.

Il en est de même pour l'article 52.

Article 59

M. NAYROU.- Le paragraphe c de cet article prévoit le détachement des agents communaux auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le Conseil supérieur de la Recherche Scientifique.

J'estime que, d'une façon générale, il est dangereux de détacher des fonctionnaires dans des entreprises privées et je souhaiterais que notre Rapporteur demande, en séance publique, des précisions au Ministre de l'Intérieur sur l'esprit dans lequel sera appliqué cet alinéa.

L'article 59 est adopté sans modification, M. Nayrou ayant fait remarquer que l'alinéa b rendait inutile l'alinéa c visé à l'article 59.

La Commission décide alors d'interrompre l'examen de la proposition de loi.

*

* *

Mme Devaud est nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 284, session 1955-1956), de Mme Cardot, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

M. Verdeille est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1955-1956), de M. Le Basser, tendant à modifier les dates d'élection des bureaux des conseils généraux.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 13 mars 1956

-:-:-

La séance est ouverte à 16 Heures

-*-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, NAYROU, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZELE, ZUSSY.

Excusés : MM. Robert GRAVIER, MONTPIED.

Suppléants: MM. Khelladi BENMILOUD, Jean BERTAUD, CHAPALAIN, BORGEAUD, Claudius DELORME, DESCOURS-DESACRES, Etienne GAY, LEONETTI, de MENDITTE, SEMPE.

Absents : MM. DURIEUX, Jacques GADOIN, de LA GONTRIE, Mlle RAPUZZI, Gabriel TELLIER, WACH.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 896 A.N. 3me Législ.), accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

II - Audition de M. Robert LACOSTE, Ministre résidant en Algérie et de M. CHAMPEIX, Secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes.

-*-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, j'ai tout d'abord des excuses à vous faire. Sur la foi de renseignements donnés par le Cabinet de M. Robert Lacoste, je vous avais adressé un additif à l'ordre du jour indiquant que la Commission entendrait ce Ministre à 16 Heures 15. On vient de me dire à l'instant que M. Lacoste ne peut venir devant la Commission.

M. DELRIEU.- Je regrette très vivement l'absence de M. Lacoste, car je pensais évoquer devant lui certains points que je pourrai plus difficilement traiter en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- Par contre, M. Champeix m'a fait savoir qu'il se tenait à notre disposition. Désirez-vous l'entendre ?

M. CORNU.- Nous avons tous beaucoup de sympathie pour notre collègue Champeix, mais nous l'avonsdéjà entendu à deux reprises et je crois qu'il n'a rien de neuf à nous apprendre.

../..

M. VERDEILLE.- M. Lacoste n'a pu venir devant nous, car il a des entretiens importants avec le Général Ely. Nous pourrions peut-être l'entendre demain après-midi.

M. LE PRESIDENT.- Tout à fait d'accord. Je vais prendre contact avec lui et lui proposer de venir devant la Commission demain après-midi, si celle-ci le veut.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit maintenant de décider si nous demandons la discussion immédiate du texte. Nous pourrions, de cette façon, l'annoncer tout de suite en séance publique et le projet viendra jeudi après-midi.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Nous allons passer maintenant à l'examen du texte, article par article, car je crois qu'une discussion générale est inutile.

Article premier.

M. BERTAUD.- Je regrette tout d'abord que l'article premier porte ce numéro. C'est, en effet, un article secondaire. L'article essentiel est l'article 5. Il ne s'agit pas en effet de savoir si nous allons modifier le système d'irrigation en Algérie, mais si nous allons, oui ou non, y rétablir l'ordre.

M. ROGIER.- Je partage tout à fait le sentiment de M. Bertaud. Je fais toutefois observer qu'il ne servirait à rien de modifier de cette façon le texte ; ce qui nous importe essentiellement, c'est l'esprit dans lequel le Gouvernement emploiera ses pleins pouvoirs.

M. BERTAUD.- C'est au point de vue psychologique que je me place.

M. BENMILOUD.- Il ne sert à rien de mettre l'accent sur le rétablissement de l'ordre, car ce n'est pas par la force que l'on ramènera la paix en Algérie.

M. CORNU.- Sans doute, M. Bertaud a-t-il raison, surtout au point de vue psychologique. Je vous demande de vous reporter aux déclarations qu'a faites récemment au Caire M. Benbella. Ce

../..

chef des fellaghas a déclaré "qu'il s'agissait d'une guerre à outrance contre la France et que les fellaghas ne pouvaient pas la perdre". Il s'agit donc essentiellement de rétablir par la force la paix en Algérie.

Je demanderai instamment à mon collègue Bertaud de ne pas suggérer de modification au texte qui nous vient de l'Assemblée. Il faut adopter celui-ci sans modifications, car nous ne pouvons pas prendre la responsabilité d'une navette sur un projet aussi urgent.

M. BERTAUD.- Je retire ma proposition, qui était d'ailleurs beaucoup plus une observation qu'autre chose.

L'article premier est adopté sans modification.

Il en est de même pour l'article 2.

Article 3.

M. LACHEVRE.- Je remarquerai que cet article est essentiellement de la compétence de la Commission des Finances.

M. CHAPALAIN.- Je regrette que cet article ne précise pas que les engagements de crédits du Gouvernement devront être pris sur avis conforme des Commission des Finances.

Si les Commissions du Conseil de la République et de l'Assemblée Nationale ne sont pas d'accord avec les dépenses envisagées par le Gouvernement, que se passera-t-il ?

M. ROGIER.- On ne peut pas mettre dans un tel texte que les décrets du Gouvernement seront pris après avis conforme des commissions des deux Assemblées. Cela serait donner en fait un pouvoir législatif aux commissions, qu'elles ne détiennent pas.

M. CHAPALAIN.- Ce texte engage la responsabilité des commissions des Finances. Il faut donc leur donner en contrepartie un pouvoir, sinon c'est un abus de confiance.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il appartient essentiellement à la Commission des Finances de se prononcer sur ce texte.

L'article 3 est adopté sans modifications.

../..

Article 4.

M. BERTAUD.- Je regrette qu'il soit fait mention dans cet article 4 de l'Algérie. C'est un argument de plus que nous fournissons aux rebelles. On aurait bien mieux fait de parler de "départements algériens". Quand on légifère pour la France, on ne parle pas de provinces.

M. DELORME.- Je voudrais avoir une précision importante sur un point essentiel. En vertu de cet article 4, le Gouvernement pourra-t-il, par décret, modifier le régime électoral de l'Algérie ?

M. LE PRESIDENT.- Les récentes déclarations du Président du Conseil à l'Assemblée Nationale répondent par la négative à votre question. En effet, M. Guy Mollet s'est engagé à ne pas utiliser les pleins pouvoirs pour prendre des décisions politiques à l'égard de l'Algérie.

M. DELRIEU.- Je crois que c'est en effet dans les intentions du Gouvernement.

M. de ROCCA SERRA.- Les intentions sont une chose ; les textes en sont une autre. Je vois, dans le texte, que le Gouvernement peut étendre par décret à l'Algérie toutes les lois en vigueur dans la Métropole. Il peut donc parfaitement modifier la loi électorale en ce qui concerne l'Algérie. Vous sentez bien la préoccupation que nous avons; elle concerne la suppression du double collège ; le collège unique est l'amorce d'une sécession de l'Algérie.

M. CORNU.- Je me propose d'intervenir vigoureusement sur ce point en séance publique ; si je n'ai pas l'assurance que le Gouvernement n'instaurera pas le collège unique en Algérie, je ne voterai pas les pleins pouvoirs.

M. LE PRESIDENT.- Notre rapporteur pourra, sur ce point, poser une question au Gouvernement.

L'article 4 est adopté sans modifications.

Article 5.

M. de MENDITTE.- Je pose la question suivante : dans le cadre de cet article, le Gouvernement peut-il déclarer l'état de siège en Algérie ?

../..

M. CORNU.- Certainement, reportez-vous aux déclarations du Président du Conseil à l'Assemblée Nationale !

L'article 5 est adopté sans modifications.

L'article 6 est également adopté sans modifications et l'ensemble du projet de loi est adopté, à main levée, par 19 voix contre 2.

M. VERDEILLE est nommé rapporteur du texte.

M. de ROCCA SERRA.- Je m'excuse de proposer un peu tard un amendement, mais je voudrais reprendre ici l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée Nationale par M. Arrighi et qui concerne la prorogation des pouvoirs des députés algériens.

Je demande que ces députés restent en fonctions au moins jusqu'à l'expiration de leur mandat normal, c'est-à-dire jusqu'au 30 Juin. Toutefois, je ne ferai cette proposition que si j'ai l'accord de nos collègues algériens.

M. BORGEAUD.- Au nom de mes collègues algériens, je dois dire qu'il eut été normal que nos collègues de l'Assemblée Nationale puissent siéger au moins jusqu'à l'expiration de la durée de leur mandat. Pour la première fois depuis 1848, l'Algérie n'est plus représentée à l'Assemblée Nationale. Je ne peux cependant prendre fermement position sur le point soulevé par M. de Rocca Serra, sans avoir auparavant l'avis de M. Lacoste.

M. LE PRESIDENT.- On vient de me faire savoir à l'instant que M. Lacoste pourra venir demain à 15 Heures. Vous pourrez donc lui poser la question.

M. BORGEAUD.- Je souhaiterais, pour ma part, que nous ne modifiions pas le projet de loi ; je préfèrerais que nous déposions une proposition de loi spéciale, si M. Lacoste en était d'accord.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je m'opposerai vivement à une telle initiative, car ce n'est pas au Conseil de la République à décider d'abord du sort de certains députés. Je vous rappelle, par ailleurs, que l'Assemblée Nationale, a déjà eu à connaître

../..

de cette question et que par deux fois elle s'est prononcée contre la prolongation du mandat des députés algériens.

M. LE PRESIDENT.- Nous entendrons M. Lacoste demain à 15 Heures ; M. de Rocca Serra pourra lui poser la question et, sur le vu des réponses du Ministre, déposer ou non son amendement en séance publique.

La séance est levée à 17 Heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

1ère séance du mercredi 14 mars 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Claude MONT, MONTPIED NAYROU, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, ZUSSY.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LACHEVRE, RESTAT, VERDEILLE.

Suppléant : M. DESCOURS-DESACRES.

Absents : MM. DURIEUX, ENJALBERT, Jacques GADOIN, de La GONTRIE, LODEON, MAHDI Abdallah, Mlle RAPUZZI, MM. de ROCCA-SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

Suite du rapport de M. Waldeck L'Huillier sur la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT, ouvre la séance.

Mes chers Collègues, nous en étions restés, la dernière fois, à l'article 86 du statut des agents communaux.

Je donne la parole à M. Waldeck L'Huillier, Rapporteur.

M. Waldeck L'HUILLIER.- L'article 86 du statut prévoyait le paiement du capital décès aux orphelins mineurs et à la femme de l'employé communal décédé.

L'Assemblée Nationale a remplacé la notion d'épouse par celle de conjoints. J'estime, personnellement, que cette notion de conjoints est insuffisante et que, comme pour la fonction publique, il conviendrait que le capital décès fût versé aux ayants-droit.

M. MONTPIED.- Je crains que la proposition du rapporteur n'entraîne de grosses dépenses pour les communes, la notion d'ayants-droit étant extrêmement large. En effet, les cousins sont également des ayants-droit et je ne pense pas qu'ils puissent avoir droit au capital décès.

Je préfèrerais que la vocation au capital décès soit réservée aux ascendants directs, aux veuves et aux orphelins.

L'article 86 est adopté avec la modification suggérée par M. Montpied.

../...

Article 92 -

M. Waldeck L'HUILLIER.- Il s'agit là d'un des articles clés du statut, pour lequel je vous proposerais une modification.

Vous savez que le statut de 1952 avait créé un comité paritaire national qui n'a jamais fonctionné car son organisation était trop lourde et les membres qui le composaient étaient trop nombreux. Le texte de l'Assemblée Nationale remplace le comité par une commission paritaire dont vous avez la composition sous les yeux.

Je vous proposerais de supprimer les deux maires et les deux représentants du personnel choisis par le Ministre de l'Intérieur. Il faut, en effet, s'entendre sur le mot "paritaire". Un comité est paritaire ou il ne l'est pas. S'il est paritaire, il comprend à égalité des représentants de diverses catégories, élus par ces catégories, mais si l'on introduit des membres désignés par le Ministre, il est bien évident que la parité est rompue.

Je vous proposerais également de prévoir des suppléants.

M. MONTPIED.- Je ne fais pas d'objection à la première modification suggérée par le Rapporteur. Il est certain qu'il ne doit pas y avoir de représentants nommés ~~par~~ dans un comité paritaire.

A propos de la seconde partie de sa modification, je me demande s'il ne serait pas plus opportun de prévoir un vote par mandats plutôt que des suppléants.

M. DESCOURS-DESACRES.- Ne pensez-vous pas que tous les maires devraient être élus et que l'on devrait supprimer les 4 maires désignés par l'Association des Maires de France.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je ne fais pas d'objection à la suggestion de M. Montpied; suppléants ou mandataires, cela m'est égal; ce qu'il faut, c'est une procédure destinée à remplacer les absents.

Je vous proposerais également de modifier l'article en prévoyant que la commission paritaire nationale pourra être convoquée lorsque le tiers de ses membres le demandera.

L'article 92 est adopté avec les deux modifications suggérées par le Rapporteur et celle suggérée par M. Montpied.

../...

Article 93 -

M. DEUTSCHMANN.- Je trouve cet article parfaitement inutile; il est, de plus, dangereux. Il est, en effet, inadmissible que l'on oblige un maire à titulariser tout son personnel auxiliaire. Il faut laisser aux magistrats municipaux une marge d'appréciation.

M. RUPIED.- Je suis tout à fait de l'avis de M.Deutschmann.

M. MONTPIED.- C'est également mon avis. Je trouve qu'il est dangereux de supprimer l'année de stage imposée aux stagiaires avant leur titularisation. Le délai de six mois prévu par l'article 92 me paraît beaucoup trop court pour juger de la valeur d'un agent. Quant à la titularisation obligatoire, je la trouve aussi très dangereuse.

Il faut voir les choses comme elles sont; certaines communes conservent un personnel assez médiocre pour des raisons, disons-le, de charité. Il serait impensable que l'on oblige les maires à titulariser ce personnel de valeur réduite. Vous avez, par exemple, le cas des femmes que l'on a utilisées autrefois pour la distribution des tickets de ravitaillement. Elles sont âgées et d'une valeur professionnelle plus que médiocre; j'en ai cependant conservé quelques unes dans ma mairie pour des raisons d'humanité. Je veux bien être charitable mais il y a tout de même des limites.

M. NAYROU.- Je crois que nos collègues se méprennent sur la portée de l'article 93. En effet, cet article n'annule pas l'obligation du stage qui est prévu à l'article 21.

Ce dernier article précise bien que nul ne peut être titularisé dans un emploi sans avoir accompli une année de stage. L'article 93 a seulement pour objet de titulariser le personnel actuellement en fonctions, qui ne l'aurait pas été à la suite de la promulgation du décret du statut de 1952.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que M. Nayrou a raison et on pourrait peut-être modifier la rédaction de l'article 93 en rédigeant comme suit le début de sa première phrase : "Les personnels actuellement en fonctions".

L'article ainsi rédigé ne prêterait plus à équivoque. On pourrait également supprimer la notion d'emploi de début.

L'article 93 est adopté conformément à la modification proposée par le président.

../...

L'article 96 est adopté sans débat.

Article 2 du projet de loi

Article 1er du Statut

La modification, à l'article 1er, est adoptée sans débat.

Article 62 -

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je ne m'explique pas bien l'utilité de l'alinéa nouveau qui est ainsi introduit à l'article 62.

Il est, en effet, stipulé qu'un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent, lorsque celui-ci détient un mandat électoral, ne pourra être renouvelé que pour une seule période de 5 ans.

Or, en règle générale, un détachement de longue durée peut être renouvelé indéfiniment par périodes de cinq ans, mais toujours avec l'approbation du maire. Je ne comprends pas, dans ces conditions, pourquoi on limite la faculté de détachement pour les fonctionnaires communaux qui détiendraient un mandat politique.

M. MONTPIED.- Peut-être cette disposition a-t-elle été prise pour libérer les maires de certaines décisions difficiles à prendre.

Je connais une mairie où le secrétaire général détient un mandat politique et se trouve en opposition avec le maire. Le maire est bien ennuyé. S'il prolonge le détachement de son secrétaire général, il permet à celui-ci de le combattre au point de vue politique et, s'il refuse de prolonger le détachement, on l'accusera de mauvaise foi.

L'article 62 nouveau permettrait de le libérer de ce choix dangereux.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je vous proposerais de réserver cet article jusqu'à ce que j'aie étudié à nouveau le problème.

Les articles 68, 59 bis et 65 bis sont adoptés sans modification.

../...

Article 86 bis -

M. LE PRESIDENT.- Cet article crée une caisse d'assurance dont la gestion est confiée à la Caisse des Dépôts. Un règlement d'administration publique fixera les conditions de fonctionnement de ladite caisse.

Je ne sais pas si vous partagez mon sentiment, mais je trouve très dangereux de laisser à l'initiative du Gouvernement l'organisation et le financement de cette caisse sans le contrôle parlementaire.

Je vous proposerais d'ajouter : "après avis des commissions de l'Intérieur des deux assemblées parlementaires".

Il en est ainsi décidé.

Les articles 94 A, B, C, D, E, F, G sont adoptés avec de légères modifications de rédaction.

Article 95 -

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je vous proposerais la suppression de cet article qui précise que les agents qui veulent bénéficier de certaines dispositions du statut doivent, à peine de forclusion, en saisir l'autorité compétente dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi que nous allons voter. Or, j'ai reçu de nombreuses plaintes des syndicats qui regrettent d'être toujours informés très tard des dispositions législatives qui sont prises en leur faveur.

La Commission adopte sans débat la suppression de l'article 95.

Article 95 bis -

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je n'ai qu'une observation à faire sur cet article. Je demanderais la suppression des mots : "mais uniquement pour ceux recrutés conformément aux règles normales de recrutement".

Ce membre de phrase résulte de l'adoption, par l'Assemblée Nationale, d'un amendement de M. Cartier qui me semble avoir été improvisé en séance et qui me paraît de nature à susciter de nombreuses difficultés d'application.

La Commission unanime accepte la suppression proposée par le Rapporteur.

../...

Article 95 ter -

M. Waldeck L'HUILLIER.- Cet article est ainsi rédigé :

"Les agents qui, antérieurement à la loi du 28 avril 1952, avaient été appelés à remplir des fonctions, soit électives, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficieront d'une reconstitution de carrière...etc.."

Je proposerais d'ajouter, après le mot : "intercommunal", le mot "syndical". Je crois que cette modification va de soi.

La proposition du rapporteur est adoptée par 6 voix contre 3.

M. LE PRESIDENT.- Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de ce projet. Je demande au Rapporteur quand il a l'intention de le faire venir en séance publique ?

M. Waldeck L'HUILLIER.- Le plus tôt serait le mieux mais je crains que nous soyons pris de court par les vacances de Pâques. Au cas où le Conseil de la République ne pourrait examiner ce texte avant le départ en vacances, je proposerais qu'il soit mis à l'ordre du jour de la première semaine de rentrée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE).

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-

2me Séance du Mercredi 14 Mars 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 Heures

-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. ENJALBERT, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE, ZELE, ZUSSY.

Suppléants: MM. Khelladi BENMILOUD, BORGEAUD, CHAPALAIN, Claudius DELORME, DESCOURS-DESACRES, Etienne GAY, Léo HAMON, LEONETTI, de MENDITTE, Marcel MOLLE, PIDOUX de LA MADUERE, SEMPE.

Absents : MM. DURIEUX, Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Mlle RAPUZZI, MM. Gabriel TELLIER, WACH.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. Henri BARRE, ROTINAT, au titre de la Commission de la Défense Nationale.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Robert LACOSTE, Ministre résidant en Algérie et de M. CHAMPEIX, Secrétaire d'Etat aux Affaires Algériennes.

-*-

../..

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, au nom de la commission de l'intérieur, je vous remercie d'avoir bien voulu venir devant elle cet après-midi pour lui faire part de vos projets et de vos préoccupations. Nous savons quel fardeau pèse actuellement sur vos épaules. La commission de l'intérieur, comme d'ailleurs le Conseil de la République, a toujours souhaité que les discussions concernant le problème algérien soient au tout premier plan des préoccupations parlementaires. C'est pourquoi, avant même de connaître le vote de l'Assemblée nationale, la commission de l'intérieur avait prévu une réunion pour hier mardi de façon à ne pas perdre une minute et à vous donner le plus tôt possible l'instrument de travail dont vous avez besoin.

A vrai dire, la commission de l'intérieur s'est déjà réunie hier. Elle a étudié le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux. Elle en a adopté le principe, mais elle a pensé que votre audition, ainsi que celle de M. Champeix, était utile. Certains de nos collègues qui, sans vouloir déposer d'amendement, souhaitent être rassurés sur l'interprétation des pouvoirs spéciaux, espèrent que vous leur donnerez aujourd'hui ces apaisements.

Nous souhaitons que la discussion soit conduite d'une façon telle qu'elle aboutisse rapidement et qu'elle évite, si possible, un retour devant l'Assemblée nationale qui, à notre sens, prolongerait inutilement les délais étant donné l'urgence qui s'impose pour ces pouvoirs spéciaux.

Je salue la présence parmi nous de M. le président de la commission de la défense nationale et du rapporteur pour avis de cette commission M. Barré qui ont demandé à assister à votre audition. Je leur souhaite la bienvenue.

Monsieur le ministre, je vous donne la parole. Je demanderai ensuite à nos collègues s'ils ont des questions à vous poser.

M. Robert LACOSTE, ministre résidant en Algérie. Mesdames, messieurs, je commencerai cet exposé par un petit historique de la situation en Algérie.

En juillet 1954, les fellagha tunisiens, alors en pleine activité sur le territoire de la Régence, ont fait une première incursion dans le Constantinois et attaqué une voiture de gendarmerie aux environs de Tébessa. En septembre et octobre 1954, les attentats se multiplient contre les fermes et contre les musulmans amis, aux abords de la frontière tunisienne, principalement dans la région de Souk-Ahras. Ils sont le fait tantôt de fellagha tunisiens, tantôt de bandits algériens locaux, tantôt de premières bandes de rebelles s'intitulant déjà "armée de la libération".

Le 1er novembre 1954, la rébellion éclate dans l'Aurès, cependant que plusieurs autres attaques sont déclenchées dans les régions situées au nord et au sud de Constantine. Pendant l'hiver 1954-1955, la rébellion est circonscrite à l'Aurès.

Au printemps 1955, elle gagne le nord du département de Constantine - région d'El-Milia et de Condé-Smendou - le centre et le sud-est, c'est-à-dire les Nemencha, et se consolide dans l'est.

A la date du 19 août de la même année, elle est solidement installée dans tout le sud, c'est-à-dire l'Aurès et les Nemencha. Elle ne cesse de gagner du terrain dans le nord. Elle est devenue inquiétante dans toutes les régions frontalières. Elle se manifeste d'une façon sporadique au sud, au nord, à l'est et au nord-ouest de Constantine.

C'est le 20 août que se produit une explosion. Les principales attaques se déroulent dans le nord et le sud du Constantinois, dans le secteur d'un chef rebelle appelé . Depuis cette date, les principales extensions de la rébellion ont touché, dans le nord-est, la région de Bône et, dans le nord-ouest, la région de Bougie et la petite Kabylie.

Actuellement, elle s'étale dans l'ensemble des départements de Bône et de Constantine, à l'exception de la région de Sétif et de Bordj, qui est d'ailleurs périodiquement menacée à son tour. La Kabylie est pratiquement en dissidence totale. L'Oranie est sévèrement attaquée, au nord-ouest. Bref, un tiers de l'Algérie du Nord est atteint.

C'est depuis le 20 août 1955 que la situation s'est considérablement dégradée. Ceux qu'on appelle les rebelles sont des combattants très déterminés, très sérieux, qu'anime une grande foi religieuse. Ils s'appellent d'ailleurs "les soldats sacrifiés à Dieu". Ils forment l'armée de libération nationale qui est l'appareil militaire d'un mouvement qui s'intitule le front de libération nationale et qui a pratiquement réalisé l'union entre les bandes.

Celles-ci perfectionnent chaque jour leur organisation et leur capacité combative. Sur le plan des effectifs, alors qu'au début les bandes comptaient en moyenne de 20 à 30 combattants, elles en comptent actuellement plus de 100, en tout cas jamais moins de 50. Leur armements'est renforcé dans des conditions très sensibles, par l'emploi de fusils-mitrailleurs. On compte que toutes les bandes disposent désormais d'un minimum de trois ou quatre de ces engins. Leur tactique s'est aussi considérablement améliorée, notamment celle des embuscades. Ces bandes sont maintenant fortement encadrées par des gradés qui ont reçu une instruction militaire et qui portent d'ailleurs les insignes de leur grade.

Nos pertes vont sans cesse croissant. En novembre dernier, on comptait 30 tués ; en janvier, 285, qui se répartissent ainsi : 95 militaires français, 8 civils européens et 183 musulmans, dont beaucoup de notables et de fonctionnaires qui paient la fidélité qu'ils nous portent. Les attaques contre les automobiles et contre les autocars se sont également multipliées. On en comptait 50 par mois en automne, plus de 90 actuellement.

Les sabotages se multiplient et se perfectionnent. Ils se font non plus au hasard, mais selon un plan qui paraît rationnellement établi et qui a pour but de détruire le réseau de communications et de télécommunications. En 1954, on notait un millier de sabotages par mois ; en janvier 1956, 1.500. Les fermes continuent à brûler. Dans la seule région du Constantinois, au mois de janvier, au dénombrait 300 fermes incendiées sur 1.500.

Ce qui est le plus grave, c'est que les rebelles entraînent la population soit par la terreur - le plus souvent - soit par l'effet de leur propagande qui est très attirante du fait de la mystique qu'elle contient et qui est conçue d'une façon très psychologique. On dit souvent en Algérie que, si nous commettons beaucoup d'erreurs sur le plan psychologique, les rebelles n'en commettent jamais. C'est sans doute une exagération, mais qui contient une grande part de vérité.

Cette propagande alliée à la terreur entraîne les masses ou les paralyse. En tout cas, elle les détourne complètement de l'appareil administratif français. Il se forme un vide administratif. La présence française est éclipsée. C'est ce qu'on appelle le pourrissement. Il y a pourrissement lorsque les représentants de l'ordre français, du pouvoir légal, ne sont plus suivis. Les djemââ, les petits agents de l'ordre tels que les gardes champêtres, les caïds démissionnent. On ne va plus chez le percepteur. Ce sont les rebelles qui collectent eux-mêmes les impôts. De plus, ils rendent la justice, justice qui est rendue et exécutée avec une promptitude exemplaire. Ainsi, l'autorité rebelle tend à se substituer et se substitue dans une très grande partie de l'Algérie à l'autorité légale. De nouvelles hiérarchies se précisent et viennent remplacer les hiérarchies antérieures.

Quant aux milieux politiques, ils ont tendance à rallier le front national, tout au moins ne le combattent pas et facilitent sa propagande. Ce n'est d'ailleurs pour eux qu'une question de prudence. Les oulémas, qui s'intitulent réformistes du monde musulman, ont également partie liée avec les rebelles.

De plus, on vient de former - à l'initiative, dit-on, des syndicats américains - des syndicats purement musulmans. Deux centrales ont été créées. La première se réclame plus particulièrement de l'approbation du mouvement messaliste, qui

est très peu influent en Algérie, mais qui l'est en France sur les masses ouvrières musulmanes. La seconde serait, paraît-il, coiffée par le front national de libération. Le plus grave en cette affaire, c'est que ces centrales nationales n'ont fait aucune difficulté pour proclamer à tous les échos qu'elles sont en relations organiques avec les centrales soeurs du Maroc et de la Tunisie. C'est un premier essai de rassemblement des masses de toute l'Afrique du Nord.

Cette situation, que j'ai le droit d'appeler mauvaise, évolue rapidement, car les musulmans, nous croyant jusqu'à présent irrésolus et sous l'emprise de la terreur, se rallient à la cause rebelle. Le pourrissement risque maintenant de gagner des régions encore relativement calmes et notamment des régions de peuplement européen très dense comme la vallée du Chelif ou les plaines de l'Oranie.

Quelles sont les perspectives prochaines du développement de cette situation ? Elles sont, je dois le dire, inquiétantes. Il est difficile d'imaginer - je me fais ici l'écho des spécialistes des affaires musulmanes - que le mois du ramadan puisse se passer sans à-coups sérieux. Un peu partout, on recueille des indications ou l'on constate des signes, tous concordants, qui donnent à penser que, dans un avenir immédiat, on ira vers "un coup de chien" ou une action généralisée.

Que pourrait être une action généralisée ? Nous pourrions voir, dans un avenir très proche, les principales voies de communication coupées de façon durable et, dans cet isolement des différentes parties de l'Algérie, nous pourrions assister à une multiplication des attentats individuels qui perturberait encore plus l'atmosphère et pousserait la terreur à son paroxysme. Nous pourrions même voir des villes tomber entre les mains des rebelles. Voilà ce que nous pourrions voir si les signes que nous recueillons sont correctement interprétés.

On nous dit que le départ d'ouvriers musulmans de la métropole vers l'Algérie est un signe qui annonce des opérations militaires rebelles très proches. J'incline pour ma part à le croire. On assiste d'ailleurs actuellement à un double mouvement. Ceux qu'on pourrait appeler "les mous" cherchent à venir en France pour trouver du travail, ce qui fait que le courant Algérie vers la France n'est pas interrompu. Mais "les durs" qui sonten France retournent en Algérie et l'on en retrouve maintenant en Kabylie.

C'est une question très préoccupante, surtout si l'on rapproche ces constatations de certaines informations -nullement recoupées, je dois le dire- selon lesquelles, en Kabylie, aurait lieu dans les jours prochains une mobilisation assez large des Kabyles.

D'autre part, on voit beaucoup de musulmans quitter le bled et se replier vers les villes où ils pensent trouver plus facilement protection contre les exactions rebelles. Enfin, on entend assez souvent des musulmans très au fait de tout ce qui se passe dans leur pays donner à leur patron à qui ils sont restés fidèles le conseil - c'est même parfois une supplique - dequitter leur ferme, d'aller à la ville ou de rentrer dans la métropole.

Si l'on rapproche tous ces signes, on peut se dire que, dans un avenir assez rapproché, on risque d'assister à une action d'ensemble très large des rebelles.

Pour faire face à cette situation et à ces menaces, une lutte de vitesse s'organise entre les rebelles et nous. Quiconque oublie cette notion de lutte de vitesse mène l'Algérie à la catastrophe. Que personne ne compte sur moi pour obturer cette notion. Je sais qu'il y a des gens qui croient au miracle, qui veulent s'endormir ou qui se contentent de bonnes paroles. Une lutte de vitesse s'engage en Algérie. Si nous la perdons, nous perdons tout. (Applaudissements.)

Dans cette lutte, nous devons affirmer notre résolution et l'efficacité de nos méthodes en insufflant aux civils et aux militaires une volonté d'agir dans un style, disons révolutionnaire, en tout cas excluant tout conformisme.

Selon quelles lignes de force cette action doit-elle s'organiser ? Elle doit être entreprise sur le plan extérieur, elle doit être menée sur le plan du rétablissement de l'ordre, elle doit enfin s'attaquer aux causes profondes de l'état de fait actuel.

L'action sur le plan extérieur, ce n'est pas à moi de la développer. Je puis cependant confirmer qu'on sent partout en Algérie l'influence directe ou indirecte de pays étrangers. Ceux-ci, croyant que la France est battue, cherchent déjà à s'acquérir les bonnes grâces des successeurs.

Il ne faut pas oublier que l'Algérie fait partie de l'Afrique du nord, c'est-à-dire d'une plateforme stratégique de premier ordre dans une guerre future, et que les grands empires que cette guerre verrait s'affronter cherchent à s'y installer. Le fait est, et c'est ma conviction tellement ancrée que je ne pense ne pas outrer la vérité en disant que certains de nos alliés souhaitent que notre défaite ait lieu le plus tôt possible, partant de la conviction que nous sommes battus d'avance, pour nous remplacer le plus tôt possible et installer à demeure les positions qu'ils pensent conformes à leur intérêt stratégique. De là à aider les rebelles il n'y a qu'un pas. Croyez bien qu'il est très souvent franchi. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'agir sur le plan extérieur pour bien faire sentir à ceux qui se prétendent nos alliés que nous voyons clair dans leur jeu et que nous ne pouvons pas supporter qu'ils continuent . Il faut qu'il y ait des réactions et que l'on comprenne que nous ne nous laisserons pas faire jusqu'au bout.

Il y a aussi l'action de l'Egypte, l'action de l'Espagne. Cela relève des problèmes généraux de la Méditerranée. C'est de la diplomatie, ce n'est pas mon affaire. Je dois seulement constater qu'il est urgent que dans ce domaine, la diplomatie française s'affirme nette et ferme et serve exclusivement les intérêts nationaux.

Avant l'action militaire, de même que sur le plan extérieur, la France doit montrer sa détermination, il faut que vis-à-vis des rebelles et vis-à-vis des Européens nous montrions également notre détermination de ne pas laisser régler la question algérienne contre nous. Cela est extrêmement important, car si vous parliez avec des Musulmans, ou si vous lisez les tracts qui sont distribués notamment par le front national de libération, vous vous apercevriez que les Musulmans de toutes opinions croient à la faiblesse chronique de la France. Dans les tracts du front national de libération on lit en toutes lettres : " La France est une putain ; elle ne cède qu'à la violence".

D'autre part, on leur a trop souvent parlé de négociations sans préciser les conditions de ces négociations. Ils interprètent cela comme autant de signes de faiblesse. Au point où nous en sommes, il est extrêmement important de dissiper toute espèce de doute et de trouble dans leurs esprits. C'est le plus important.

L'expérience vient d'ailleurs de confirmer l'importance de l'affirmation de notre détermination. Les services de renseignements qui ont la possibilité d'avoir quelques indications - ah ! bien faibles - sur l'évolution

de la mentalité et de l'esprit des rebelles, ont noté cesjours-ci chez certains d'entre eux un début de perplexité. D'où vient ce début de perpléxité ? Il vient (Becca) que, depuis quelques jours, l'opinion métropolitaine s'est affirmée, s'est durcie (Applaudissements).

Je ne crois pas que cette explication soit mauvaise. Elle est conforme à la réalité. C'est depuis que l'on a su que l'opinion publique française s'était durcie, c'est depuis que M. le Président du Conseil a affirmé que les liens indissolubles entre la France et l'Algérie ne seraient pas rompus, c'est depuis que l'on a fait appel aux fellaghas : "Si vous n'acceptez pas que les armes se taisent, toutes les ressources de la nation française seront mises en oeuvre", c'est depuis ce moment que l'on a senti une certaine perplexité chez les Musulmans.

Donc, nous devons continuer dans la voie de l'affirmation nette et sans ambage de notre détermination de ne pas laisser résoudre la question algérienne, soit par la violence, soit par qui que ce soit autre que la France.

Mais il ne suffit pas d'affirmer que l'on est déterminé, il faut mettre en oeuvre les moyens d'appliquer cette détermination ; ceci, ce sont les moyens militaires. Ici, nous entrons dans le vif des préoccupations actuelles.

Je sais que mon collègue, M. Max Lejeune, a parlé de ces moyens militaires à la Commission de la Défense Nationale. Ce qu'il m'appartient de dire, c'est ce que sont les caractéristiques de l'action militaire en Algérie.

En Algérie, nous avons des effectifs très importants près de 200.000 hommes. On peut paraître étonné qu'avec une telle force on ne soit pas arrivé à enrayer la rebellion et à empêcher le pourrissement du dernier tiers du pays. Je vais vous en donner l'explication : les unités modernes sont encombrées de services annexes de toutes sortes qui font que la proportion des combattants efficaces par rapport à l'effectif global est beaucoup moins importante que dans les forces traditionnelles. D'autre part, les dimensions de l'Algérie sont immenses. Il y a des milliers de kilomètres de frontières terrestres ou maritimes. Il faut pour garder ces frontières beaucoup de monde. Il en faut également beaucoup pour garder les lignes ferroviaires et téléphoniques. Nous avons un nombre de points essentiels à garder, tout à fait considérable. Il y en a environ 7.500 sur un territoire qui est égal au tiers de la France. Dans le Constantinois, il y a 5.000 fermes et nous ne pouvons en garder que 1.500.

../..

Vers quoi tendons-nous ? Nous tendons à sauvegarder la vie des individus qu'ils soient musulmans ou européens ; sauvegarder leur vie et leurs biens, c'est-à-dire assurer la sécurité.

Pour cette tâche, nous sommes obligés de diviser , de partager la superficie géographique du pays en un réseau de mailles plus ou moins serrées que l'on appelle le quadrillage. Ce quadrillage immobilise un monde considérable de militaires de sorte qu'il n'en reste plus pour les opérations d'intervention, celles qui consistent à suivre le rebelle, à le chercher là où il est pour le détruire, pour l'empêcher de nuire. Il ne reste plus, pour ces interventions pourtant si nécessaires, qu'un nombre extrêmement réduit de soldats. Tous nos hommes sont employés partout. Nous arrivons à ceci que la dixième région, c'est-à-dire l'ensemble de l'Algérie ne possède pas de réserves. Actuellement il ne doit pas y avoir plus d'un bataillon ou peut être un régiment de réserve mobile , c'est-à-dire des unités non affectées à titre permanent à des besognes données et que l'on peut prendre pour les envoyer là où se produit un incident inopiné. Pas de réserves, voilà où nous en sommes à l'heure actuelle.

Je dois ajouter que nous perdons du monde du fait que les unités musulmanes ne sont plus utilisables , à commencer par les unités marocaines, les tirailleurs marocains. Puis quelques semaines après, alors qu'on ne s'y attendait pas , cela a été les tabors marocains. On avait confiance en ces guerriers de tradition. Mais il y a huit jours ils sont allés dire au général Parlange qu'ils ne pouvaient plus rester et qu'ils refusaient de se battre car dans leur pays leurs frères étaient indépendants, avaient formé une armée nationale . Ils demandaient à retourner dans leur pays. On ne peut plus les utiliser. Les troupes algériennes elles-mêmes ont été atteintes et nous avons eu des incidents extrêmement graves que la presse a relatés. Serons-nous obligés de mettre les troupes algériennes en dehors de toute activité militaire, de les envoyer dans la métropole ? On hésite. La solution que l'on voudrait réaliser serait - passez-moi l'expression - de les blanchir à 50 ou à 60 % , c'est-à-dire que l'on mettrait 50 ou 60 % d'européens dans les régiments de musulmans algériens. Mais, bien entendu cette solution ne peut être réalisée que par un apport supplémentaire d'effectifs. De plus il a fallu démobiliser les disponibles algériens qui se trouvaient dans une situation difficile et qui leur pesait beaucoup du fait que leurs camarades métropolitains ont été démobilisés depuis longtemps. Enfin, il y a eu la démobilisation du contingent. Tout cela a créé un trou qui fait que nos 200.000 hommes vont descendre fin avril à 178.000 justement à un moment où nous attendons une généralisation ou tout au moins un multiplication inquiétante des actions rebelles.

Le Gouvernment s'est préoccupé de cette situation. Il a pris des mesures pour que nos pertes soient remplacées le plus rapidement possible. De plus, nous faisons effort pour que le rythme de la mobilisation et le rythme du mouvement qui amène des soldats métropolitains en Algérie et qui en ramène en France soient précipités. Par ces moyens, on doit enrichir les effectifs français métropolitains en Algérie.

De plus, l'Etat-major est convié à étudier un certain nombre d'hypothèses d'accroissement de nos effectifs. Enfin on doit mettre en application des réformes des méthodes d'emplois de nos contingents en Algérie selon une formule payante qui contient une grande part de vérité - pas suffisante à mon gré j'en fais confidence - c'est la formule suivante : il vaut mieux valoriser les effectifs plutôt que les multiplier.

Valoriser les effectifs cela veut dire accroître leur rendement. On élève leur puissance combattive. Pour cela, il faut les entraîner aux conditions spéciales de l'action militaire qui les attend dans ce pays, c'est-à-dire qu'il faut les rendre plus légers, plus mobiles, leur donner le goût de la reconnaissance. Il faut reprendre en mains les cadres qui sont très démoralisés par de longs séjours en Afrique notamment en Indochine et par la dureté de leur vie, car ils sont presque tous éloignés depuis de longues années de leur famille. Il faut également refaire le commandement militaire et essayer d'unifier le commandement pour que l'on n'ait pas, dans une circonscription donnée, deux commandements militaires, l'un, opérationnel et l'autre, territorial, qui, le plus souvent se contrarient, mais un commandement unique.

Ce n'est pas tout. Il faut, de plus, donner à ces troupes, des moyens mécaniques et légers de soutien, car maintenant nous sommes presque réduits aux seules contingents. Il n'y a plus grand'chose d'autre. Il y a la légion qui est une très bonne troupe mais pas suffisamment mobile. Dix mille sénégalais vont venir mais c'est une troupe qui est plutôt lourde. Nous avons aussi les parachutistes qui sont des gens d'une qualité extraordinaire. Tout le reste se sont des soldats du contingent qui ont des nerfs de vingt ans. Ils ne sont pas faits pour les embuscades ou les longues marches à découvert. Il faut les protéger. Voilà pourquoi il est extrêmement important de fournir cette armée en moyens de reconnaissance légers et de toutes sortes de moyens d'accompagnement et d'aviation légère d'appui ou d'intervention. Cela nous permettra de donner une qualité militaire beaucoup plus grande aux effectifs qui se trouvent là-bas. Voilà pour la question militaire.

Une autre question non moins grave est posée, celle des mesures pratiques qui sont nécessaires au rétablissement de l'ordre. Quand je dis " rétablissement de l'ordre " je dis essentiellement la sécurité des personnes et des biens. En ce domaine, il faut se dire que la situation ne peut être rétablie par le seul jeu des moyens juridiques et normaux . Or, actuellement, du fait que la loi d'urgence est tombée avec la dissolution de l'Assemblée nationale, nous sommes dans le droit commun. C'est extraordinaire, mais c'est ainsi.

Cela veut dire que si quelqu'un vous jette une grenade par la fenêtre d'une maison il faut un officier de police judiciaire pour faire une perquisition dans cette maison et encore vous ne pourrez pas la faire de nuit. Vous n'aurez pas la possibilité de procéder aux contrôles nécessaires pour suivre les mouvements d'armes. Or, ces mouvements d'armes nous causent des préoccupations extrêmement vives. Les deux éléments de la population algérienne sont maintenant armés jusqu'aux dents. Quand on sait que l'on s'emploie de divers côtés à creuser le fossé qui les sépare , à les dresser les uns contre les autres, on tremble à la pensée que les uns et les autres ont pu se fournir d'armes presque comme ils l'ont voulu et qu'il suffit demain d'une maladresse pour qu'ils se précipitent les uns contre les autres. MM. les sénateurs d'Algérie savent très bien quels efforts j'ai dû faire ainsi qu'eux-mêmes pour retenir, par exemple, l'élément européen de se lancer dans des actions à mains armées après chaque attentat qui, il faut bien le dire, les soulevait légitimement d'irritation et de colère. Nous sommes là un peu sur une poudrière . Une des choses les plus utiles à faire c'est vraiment d'essayer de paralyser ce mouvement d'armes. Nous n'en avons à l'heure actuelle, aucun moyen. Aucun moyen, non plus, de contrôler la circulation des véhicules , par exemple d'arrêter un taxi qui porte cinq ou six hommes qui vont faire un attentat à cinquante ou soixante kilomètres d'Alger.

De plus, lorsque l'on saisit quelqu'un qui s'est rendu coupable d'un flagrant délit, dans l'état actuel des choses, la justice est véritablement aveugle et très lente. La procédure qui est celle de droit commun est extrêmement lente et tout à fait hasardeuse. Les magistrats et les tribunaux sont submergés . Quand il s'agit de cour d'assises le fait que les jurés musulmans y participant a pour conséquence de rendre leur fonctionnement impossible. Il faut donc que nous trouvions le moyen de mettre sur pied une juridiction opérant en cas de flagrant délit sinon nous ne pourrons pas ramener l'ordre et nous serons un objet de dérision pour les musulmans qui n'ont confiance que dans une justice rapide. Lorsqu'ils voient que d'un côté, la

sentence peut être rendue et exécutée en quarante-huit heures et que, de l'autre côté, même lorsque l'évidence crève les yeux, il faut au moins, dans le cas où la diligence a été la plus grande , sept ou huit mois pour obtenir une sentence dont on ne sait d'ailleurs pas si elle sera exécutée , Vous comprenez bien que nous sommes un objet de dérision. Je m'excuse de dire cela mais je dois dire la vérité. Je dois dire ce que je vois sinon ce n'est pas la peine de m'envoyer là-bas. Je le répète, avec les moyens juridiques normaux, il est hors de question de garantir la vie des Algériens, qu'ils soient musulmans ou européens. C'est dans ce domaine que les pouvoirs que nous vous demandons seront nécessaires particulièrement et qu'ils devront recevoir leur première application.

Maintenant, mesdames, messieurs, il est un autre sujet d'inquiétude. J'ai eu l'occasion de vous dire quelles préoccupations nous cause ce fossé qui existe entre européens et musulmans et qui s'approfondit constamment. C'est le symbole de la situation actuelle. Si nous n'arrivons pas ou si nous ne faisons rien pour tenter de combler ce fossé, nous doublerons l'action militaire que nous sommes obligés de mener contre les rebelles d'une véritable guerre civile entre les deux éléments qui forment la population de l'Algérie. Nous nous trouverons alors dans une situation extrêmement cruelle qui serait probablement une des plus périlleuses que notre pays ait connue depuis longtemps dans son histoire.

Notre devoir est d'abord d'affirmer notre détermination de faire un effort militaire, de rétablir l'ordre, mais aussi de tout faire pour combler ce fossé , pour ramener en Algérie la cohésion maximum, faire que ce soit une unité qui se présente devant son destin, sinon je crois que nous irons vers des temps bien difficiles.

C'est pourquoi le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire dès maintenant de procéder à un certain nombre de réformes. On l'a contesté. On a dit : rétablissez l'ordre d'abord, les réformes viendront ensuite. Cela paraît d'un gros bon sens. Eh bien ! Cela est faux. Parce que si vous tenez ce raisonnement à un musulman, savez-vous ce qu'il va vous répondre ? Il va vous dire : " Tu veux m'attraper ; tu veux m'abord me réduire à l'impuissance et quand ce sera fait, tes promesses, tu ne les tiendras pas. C'est toujours comme cela que tu as fait ".

N'oublions pas que souffle sur cette terre un vent de révolte qui vient de très loin, c'est le panislamisme. C'est une foi religieuse qui soulève tous ces gens et vraiment nous ne pouvons remettre encore la réalisation des promesses que nous avons faites . Ce serait un très mauvais calcul. Il faut maintenant faire le maximum pour réaliser

nos promesses. Bien sûr ! On ne va pas instaurer un ordre nouveau dans des régions qui sont à l'h eure actuelle en état de subversion complète. Mais il y a tout de même une grande partie de l'Algérie qui n'est pas touchée. Pourquoi là ne ferions-nous pas notre politique? Cela aurait certainement une vertu exemplaire sur les autres parties de l'Algérie qui sont en proie à la subversion mais aussi sur les autres pays de l'Afrique du nord qui croient avoir gagné le bonheur dans une indépendance fracassante.

Quelles seront ces réformes ? Il faut partir d'idées très simples. Il faut se dire que, si les musulmans se sont soulevés , s'ils sont sensibles à la propagande subversive et religieuse qui s'exerce sur eux, s'ils retrouvent du prix à leur vieil idéal de cité théocratique, autoritaire et communautaire, c'est parce que nous ne leur avons pas assez donné le sentiment que nous respections leur dignité d'hommes, c'est que nous leur avons trop souvent donné l'impression que nous les méprisions, l'impression qu'ils étaient victimes d'une inégalité foncière et que nos conceptions paternalistes seraient définitives. Est-il admissible, mesdames, messieurs, que la loi qui donne aux anciens combattants musulmans la plupart des petits emplois municipaux n'ait pas été mieux appliquée ? On est confondu de voir que cette loi n'a pas été mieux appliquée.

Eh bien ! il faut l'appliquer, il faut aller le plus loin possible dans ce sens. Je propose que l'on fasse une sorte de recensement de tous ces emplois, municipaux ou autres, et qu'ils soient ensuite attribués par une commission dans laquelle siégeront des Musulmans. Je serai même prêt à donner la présidence de cette commission à une personnalité musulmane. En même temps que nous combattons, nous devons montrer que nous sommes épris d'égalité ; c'est un moyen qui n'est pas cher et qui n'est pas révolutionnaire que de le montrer d'une façon concrète.

De même, nous devons favoriser l'accession des Musulmans à la fonction publique. On m'a dit : "Les Musulmans ont les mêmes droits que nous" et j'ai été désagréablement surpris par les récriminations des étudiants européens sur ce point. Quels droits ? Bien sûr, ils ont les mêmes droits de se présenter aux mêmes concours et dans les mêmes conditions, seulement ils n'ont pas les mêmes facilités pratiques concrètes de recueillir la formation générale, administrative et juridique nécessaire pour affronter ces concours. Alors pourquoi ne pas leur faciliter les choses dès maintenant ?

C'est pourquoi je pense qu'il faut reprendre le projet qui a été déjà étudié par nos administrations, notamment par l'administration de l'intérieur, projet qui consiste, par exemple, à élever les limites d'âge qui sont imposées par les statuts, les règlements et les lois en vigueur pour l'entrée dans certaines fonctions. On pourrait élever de cinq ans par exemple la limite d'âge pour passer certains concours ou recruter un certain nombre de Musulmans sur titres. Tout ceci est très possible dès maintenant.

D'autres réformes doivent être faites. Je ne dis pas qu'elles soient exécutables avec la même rapidité que celles que je viens de proposer, mais il faut les étudier sérieusement. Ce sont des réformes qui ont pour but de changer la condition du fellah. Le fellah musulman est un homme extrêmement intéressant qui, à plus d'un égard, ressemble tout simplement aux paysans de tous les pays pauvres, y compris ceux de ma Dordogne.

M. CHAMPEIX, secrétaire d'Etat aux affaires algériennes. Ou de la Corrèze !

M. VERDEILLE, rapporteur . Ou du Tarn !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Ce sont des gens qui vivent sur des terres deshéritées et qui, néanmoins, sont sensibles à l'appel du progrès ; ils y sont d'autant plus sensibles qu'ils y voient coexister à côté d'eux une agriculture plus industrialisée et plus riche. Il faut donc se préoccuper de leur donner des terres et on doit tout de suite mettre sur pied une caisse, un organisme financier autonome qui aura la possibilité de se procurer toutes les terres susceptibles d'être ensuite transférées en propriété aux fellahs. Cela peut très bien être fait rapidement.

Nous devons également procéder, je crois, à une réforme du métayage. Il y a là-bas un régime spécial de métayage qui laisse seulement au métayer un cinquième du fruit ; de plus, le métayer n'étant pas considéré comme un salarié, se trouve privé de tous les avantages sociaux qui sont le droit commun des salariés. On peut aussi pousser l'exploitation des terres irrigables. Nous avons fait de gros sacrifices financiers pour réaliser d'immenses barrages qui permettent d'irriguer des superficies considérables, mais plus de la moitié des périmètres irrigables ne sont pas mis en valeur. Dans un pays où la question de l'accroissement des cultures vivrières revêt une importance primordiale, c'est une anomalie de voir que ces terres ne sont pas encore mises en valeur. On pourrait obliger leurs propriétaires à les mettre en valeur sous peine de les voir confisquer ou acheter à un prix raisonnable et réparties ensuite aux fellahs.

Il faut commencer la réforme agraire. Je ne dis pas que ce soit une chose facile et un domaine dans lequel il faille aller à l'aventure, mais il est certain que le fellah, depuis vingt-cinq ans, s'est éveillé en Algérie comme dans tout le monde musulman. Il demande quelquechose ; il veut être maître de son destin. Il faut maintenant lui donner des possibilités de travail et également des possibilités de crédit, ce qu'on appelle "la réforme du crédit".

J'ajoute que certaines réformes administratives peuvent être faites dans l'administration municipale.

J'ai fait ainsi le tour des matières dans lesquelles les pouvoirs que nous vous demandons nous permettront d'agir rapidement ou d'indiquer, d'une façon décisive, des voies d'avenir.

Je veux préciser, bien entendu, que les pouvoirs spéciaux qui vous sont demandés ne peuvent servir en aucun cas à modifier le régime des Assemblées ou le régime électoral; M. le président du conseil a dit l'autre jour que c'était l'affaire du Parlement. Il ne peut pas être question pour nous de trancher, par exemple, l'épineuse question du collège double ou du collège unique par un simple décret, ce qui serait vraiment se moquer du Parlement. (Très bien !)

Dans un problème aussi difficile, aussi délicat et qui engage l'avenir, c'est le Parlement qui doit décider librement.

Je crois que j'en ai terminé avec l'exposé des ~~vues~~ buts que nous cherchons à atteindre. Mesdames, messieurs, soyez persuadés que nous vous demandons ces pouvoirs pour mener vraiment une action énergique et résoudre les problèmes que pose la situation actuelle. Je ne saurais trop souligner que cette situation est grave. Si je le répète avec insistance, c'est parce que je crois à la vertu de la vérité en politique. Je pense à ceux qui minimisent la gravité de la situation, à ceux qui cachent au peuple qu'il y a un effort à faire. En tout cas, je suis pour la vérité et je vous ai dit, avec peut-être un luxe de détails, quelle est la situation devant laquelle nous nous trouvons.

Mon souhait, c'est que nous y fassions face par des décisions unanimes car, dans cette affaire, l'heure est aux décisions unanimes. (Applaudissements)

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, vous vous êtes certainement rendu compte que les membres de la commission de l'intérieur vous ont écouté avec un intérêt passionné. Ils vous remercient certainement de la sincérité, je dirai presque de la brutalité de certaines de vos déclarations, et ils pensent comme vous que l'heure est à la sincérité.

Vous savez, d'autre part, qu'à l'inverse de l'Assemblée nationale, nous avons ici une représentation parlementaire algérienne qui existe largement à la commission de l'intérieur et que nos sénateurs algériens, métropolitains et musulmans, sont particulièrement angoissés et désireux de voir la situation en Algérie, situation dont vous avez la lourde responsabilité, se rétablir rapidement.

Si vous le voulez bien, après le tour d'horizon très complet que vous avez fait, je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui ont le désir de vous demander des éclaircissements ou de vous poser quelques questions sur des points particuliers.

La parole est à M. Cornu.

M. CORNU. Monsieur le ministre, c'est, vous le pensez bien, sans aucune hésitation que je voterai les pouvoirs spéciaux que le Gouvernement demande. Je les voterai plutôt deux fois qu'une d'ailleurs, parce que cela est indispensable et je voterai personnellement contre tous les amendements qui seraient de nature à renvoyer le projet devant les Assemblées et, par conséquent, à retarder le vote définitif de ces pouvoirs spéciaux.

Je voudrais cependant, très brièvement, vous faire part de mon point de vue ; je le fais avec d'autant plus de sincérité que je sais que l'on peut compter sur votre énergie et que je me félicite du choix qu'a fait le Gouvernement en vous désignant comme ministre résidant en Algérie. Mais, voyez-vous, monsieur le ministre, je suis moi-même un vieil Algérien, et, par les hasards des circonstances, je suis resté, pendant une dizaine d'années, à la direction de l'Algérie, au ministère de l'intérieur. Je ne voudrais pas vous décourager d'entreprendre des réformes qui s'imposent. Bien sûr ! il faut les faire les plus vite possible et les plus profondes possible au point de vue économique comme au point de vue social, mais je voudrais vous mettre en garde contre le résultat de ces réformes.

La véritable question n'est pas d'entreprendre des réformes - et vous l'avez certainement compris vous-même - c'est de rétablir l'ordre. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous voulons rester en Algérie, terre française, ou si nous voulons partir. Si nous voulons rester en Algérie, il faudra demander à ce pays les sacrifices qui s'imposent. Cela ne dépend pas de vous seul , car je crois savoir que vous les avez déjà réclamés au Gouvernement et que, dans ce but, il faudra que ce dernier dépose des projets devant le Parlement.

Vous nous avez dit qu'il faut donner à l'armée française la souplesse, la légèreté, et les moyens de transport qui conviennent pour s'adapter à cette guerre d'embuscades. Bien sûr ! mais je crois, personnellement

- et je vous le dis parce que je n'ignore pas la gravité de la situation - que, si on perdait l'Algérie, la question du régime se poserait. Par conséquent, personnellement, je voterai les pouvoirs spéciaux les plus large possibles. Mais, pourquoi ne dirait-on pas : C'est l'heure de la virilité ? Certes, il fallait enlever les éléments de l'armée dont vous ne pouviez plus vous servir, mais il vous faudra un beaucoup plus grand nombre d'hommes. En effet, pour épargner des vies humaines, il vous faudra aller plus vite et frapper plus fort.

Je me rappelle que ce n'était pas de gaieté de coeur que, lors de la guerre de 1914-1918, nous jetions des grenades dans les tranchées, mais nous y étions obligés parce qu'on nous tirait dans le dos. A un moment donné, il faudra dire au pays que, peut-être, une mobilisation partielle s'impose parce que le jour où beaucoup de soldats combattront en Algérie, vous aurez réglé la question beaucoup plus rapidement et épargné un grand nombre de vies humaines.

Vous ayant écouté avec beaucoup d'attention, je souhaite que les pouvoirs que nous allons vous donner, et que je vais voter, soient utilisés par le Gouvernement dans le sens de l'énergie et de la virilité. Je suis sûr que vous trouverez même beaucoup d'hommes de ma génération qui accepteraient de partir là-bas pour défendre la Patrie en danger. Je vous le dis très sincèrement, et le moment venu, si vous faisiez cet appel, je serais à votre entière disposition. (Applaudissements)

M. VERDEILLE, rapporteur. Monsieur le ministre, mes collègues m'ont fait l'honneur de me désigner à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux qui viendra en discussion demain devant notre Assemblée. Je tiens tout d'abord à vous remercier pour ce que vous nous avez apporté aujourd'hui.

Vous êtes respecté, monsieur le ministre - et je m'excuse de le dire moi-même, étant donné les liens d'amitié qui nous unissent - pour votre bon coeur. Vous avez soigneusement cette qualité parce que vous êtes actuellement le ministre de l'Algérie, mais vous nous avez démontré largement votre bon sens qui est, chez vous, une forme supérieure de l'intelligence. Je crois que vous pouvez faire confiance à notre commission et à notre Assemblée.

Vous nous avez dit - et la commission en a été très impressionnée - que c'est une lutte de vitesse qui s'engage là-bas. Nous vous avions compris avant votre exposé puisque, dès hier soir, M. le président Bonnefous , en me confiant le soin de rapporter le projet, me disait qu'il importait que, dans ce débat, on aille clairement et vite. Je pense donc que, suivant les conseils de notre président, il n'y aura pas, demain, d'amendement au texte de l'Assemblée nationale et qu'à une très large majorité vous aurez les pouvoirs spéciaux que vous demandez.

Je crois que je peux parler ici au nom de toute la commission, car - c'est ce qui fait la force de cette Assemblée - le Conseil de la République n'est pas une assemblée comme les autres. Cette Assemblée est infiniment plus unie, plus cordiale que toutes les autres et nous pouvons dire ici, en commission, des choses que nous ne pourrions pas exprimer à la tribune ou dans une autre assemblée. Nous sommes sûrs que, même certains de ceux qui ne nous accordent pas leur vote parce qu'ils ne le peuvent pas, sont, dans le plus profond de leur coeur, d'accord avec nous.

Monsieur le ministre, quelques questions se posent ; je suis certain que vous y avez pensé, mais je voudrais les souligner devant vous. Il y a des départs qui se font de la métropole vers l'Algérie. Je pense que l'importance de cette question ne vous a pas échappé et que des mesures seront prises. Nous sommes, là-bas, en état de guerre ; il y a des précautions à prendre pour que ceux qui partent n'aillent pas renforcer les effectifs des troupes qui se battent contre nous. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, je suis certain que nous nous sommes compris.

D'autre part, monsieur le ministre, il faudrait que vous fassiez savoir, là-bas, que nous n'oublierons pas ceux qui feront des sacrifices pour la cause commune. En effet, si, trop souvent, ceux qui ont fait leur devoir ont été oubliés, il faudrait que, demain, les bons soient récompensés. Lorsqu'on parle des promotions qui se feront dans ces territoires, il serait nécessaire que, dans ces promotions, on tienne compte de ceux qui ont fait preuve de courage et de civisme dans les circonstances difficiles que nous vivons.

Par ailleurs, un certain nombre de nos collègues ont voulu vous mettre en garde contre des

illusions que vous n'avez pas. Ils pensent que si vous arrivez à promouvoir des réformes, c'est que vous croyez qu'en servant les intérêts des gens et en leur faisant du bien on les rend meilleurs. Vous parliez tout à l'heure des paysans de votre département et M. Champeix et moi-même nous vous demandions d'y ajouter ceux de nos propres départements. Ce n'est pas toujours parce qu'on a fait beaucoup pour certains qu'ils sont reconnaissants et meilleurs, mais tout de même je crois que, là-bas comme ici, il faut donner la certitude que, lorsque nous faisons une promesse, elle sera tenue. Quand vous parlez de réformes, si vous voulez commencer à les réaliser, c'est surtout pour montrer qu'il y a quelque chose de changé et qu'enfin les promesses cesseront d'être des promesses parce que vous commencerez à les tenir. C'est dans ce sens que j'ai compris votre exposé.

Il y a enfin la position internationale que vous n'avez fait qu'évoquer parce qu'elle n'est pas du ressort de votre ministère. Nous constatons, toutefois, avec une certaine satisfaction, que la fermeté de notre pays et la clarté des positions que nous avons prises nous ont permis de marquer quelques points dans le domaine international. Il y a un lent cheminement qui se fait et je peux dire que la situation internationale est aujourd'hui meilleure qu'elle ne l'était il y a quelque temps. Vous avez fait allusion à ce redressement de l'opinion métropolitaine. Je prends à témoins les collègues qui sont ici et qui gardent le contact avec les populations de leurs départements et je veux vous apporter mon propre témoignage. L'homme de la rue, qui nous écrivait il y a six mois pour nous dire : "Faîtes que notre fils ou que notre ami ne parte pas en Algérie", est un peu honteux actuellement de nous demander cela. L'opinion publique commence tout de même à comprendre la gravité du problème. Je ne dirai pas qu'elle l'a comprise d'une façon complète et utile, mais j'estime qu'il y a là une évolution sérieuse.

Je ne parlerai pas des questions militaires mais je crois que, là aussi, il y a un effort considérable à faire. Lorsque je pense, par exemple, que des troupes aussi mobiles que celles qui sont constituées par nos parachutistes jouent, là-bas, quelquefois un rôle statique, alors qu'elles devraient être en réserve pour les opérations qu'on doit confier à des troupes mobiles, je crois que, là aussi, le problème a besoin d'être réfléchi de nouveau. J'ai la certitude que nos moyens militaires n'ont pas été utilisés comme ils auraient dû l'être

et je pense que nous pouvons vous faire confiance pour que ce problème soit revu .

Je dois déclarer également, qu'en m'adressant à tous ceux qui composent l'éventail politique de cette commission - car ici nous pouvons tout nous dire et c'est ce qui fait la fierté de l'Assemblée et surtout de cette commission - que les troupes doivent être mobilisées exclusivement pour lutter contre ceux qui nous combattent. Monsieur le ministre, il est regrettable que, dans la métropole, les forces de l'ordre et des troupes soient mobilisées pour faire autre chose et qu'en Algérie, on les utilise pour vous protéger. L'heure n'est plus aux manifestations dans la rue ; il faut laisser les hommes des forces de l'ordre et des troupes faire leur métier. Je ne dirai pas qu'on doit s'engager pour aller se battre à leurs côtés, mais on peut le faire.

M. Cornu le proposait tout à l'heure, mais je pense qu'il a suffisamment servi sa Patrie quand il avait l'âge de le faire.

Je conclurai en rappelant que quelques-uns d'entre nous ont eu le grand avantage d'être reçus en Algérie et ont rapporté un souvenir inoubliable de ce voyage. Lorsque nous avons visité Djemila, nous avons vu les ruines d'une civilisation florissante et nous ne comprenions pas qu'une civilisation aussi glorieuse et aussi prospère ait pu disparaître d'une façon aussi totale. Ce qui nous angoisse aujourd'hui, c'est que nous ne voudrions pas que le fruit de tout notre travail là-bas, et de tous les sacrifices des uns et des autres se retrouve dans quelques siècles sous la même forme que les ruines de Djemila nous sont apparues.

Je terminerai en disant que, si vous me permettez de parler en votre nom, je le ferai avec la fermeté qui doit être celle de la commission.

M. BORGEAUD. En tant que représentant d'un département algérien, je voudrais adresser à M. le ministre Lacoste, l'expression de mon sentiment de reconnaissance pour le loyal exposé qu'il a fait devant cette commission.

Je n'ai rien à reprendre à ce que vous avez dit, monsieur le ministre, sur les moyens que vous voulez employer, les moyens de tous ordres - j'insiste bien sur ce point. Je retiens surtout le souci que vous avez manifesté de ne pas voir se creuser entre ces deux communautés qui sont appelées à vivre et à demeurer ensemble un fossé qui risque à tout moment de s'élargir. Je connais

votre humanisme, votre adresse et je vous fais confiance pour éviter que ce drame se joue un jour. Je voudrais simplement déclarer que dans cette tâche vous me trouverez toujours à vos côtés pour vous aider de mon mieux et avec tout mon coeur.

Nous traversons une période critique, mais je pense que l'arme principale dont vous disposez, c'est d'exprimer bien haut cette résolution de la France de demeurer dans ce pays. Il y a eu trop d'hésitations jusqu'ici . Je me souviens que, fin novembre 1954, j'étais intervenu à la tribune de cette Assemblée ; je crois l'avoir fait avec modération. J'avais dit combien il était nécessaire de rétablir ce sentiment de confiance en la France dans toutes les populations du pays. Quand je dis "dans toutes les populations", il faut penser surtout que la population musulmane est une population peu évoluée, simple et sensible à toutes les formes de propagande ; vous nous en avez décrit quelques-unes et nous avons pu mesurer, hélàs ! leur efficacité. Eh bien ! c'est surtout cette population qu'il faut protéger. En même temps il ne faut pas que la crainte de voir les choses empirer fasse naître des sentiments d'exaltation exagérés chez les Français de ce pays. Ils ont une excuse, car je crois que tous les Français qui vivent à l'étranger, ou bien les Alsaciens qui ont connu , eux aussi, des heures tragiques dans leur histoire, sont souvent plus patriotes que les métropolitains eux-mêmes. Il faut les excuser, non pas dans toutes leurs manifestations, car lorsqu'il s'agit de la grandeur de la France, il ne faut jamais y porter atteinte, mais je compte justement sur vous, monsieur le ministre, pour éviter cet écueil qui, à mon avis, est le plus grave et, surtout, qui pourrait compromettre tout l'avenir de la France en Algérie.

Je crois que nous en sommes tous bien convaincus et je suis heureux de souligner l'évolution qui s'est accomplie dans l'opinion publique métropolitaine. Là aussi, vous aurez un moyen supplémentaire qui vous facilitera, dans cette tâche difficile que vous avez à accomplir. Tous les Français raisonnables de ce pays - et ils sont nombreux - comprennent qu'il faut laisser s'exprimer le progrès. En 1947, j'ai voté le statut de l'Algérie et cela m'avait d'ailleurs valu les récriminations de pas mal de grands électeurs de l'époque, mais aujourd'hui ils comprennent. C'est à ce travail qu'il faut s'employer pour permettre à cette masse d'hommes de s'épanouir et

d'avoir tous les droits des citoyens français. Dans cette tâche, je serai à vos côtés pour vous aider dès que nous pourrons aborder d'autres problèmes ; je souhaite que ce soit bientôt. Quand vous insistez sur la rapidité avec laquelle il faut appliquer les réformes, je suis entièrement d'accord avec vous. Il faut des déclarations fermes, mais il faut aussi changer certaines méthodes et je suis sûr que vous serez étonné vous-même de l'évolution très rapide qui se produira ; les populations musulmanes viendront vous offrir leur concours pour le rétablissement de cet ordre et de cette paix sociale que nous souhaitons tous.

M. DE ROCCA SERRA. Monsieur le ministre, j'ai été à la fois impressionné et rassuré par vos déclarations. Elles confirment - car je l'avais déjà - ma conviction que les destinées de l'Algérie française sont en de bonnes mains. Aussi serai-je avare de questions.

Je voudrais simplement évoquer un problème annexe : celui de la prorogation du mandat des députés algériens. Il n'est pas dans nos intentions de déposer un amendement à ce texte, parce que nous ne voulons pas retarder le vote définitif des pouvoirs spéciaux. Certains de nos collègues sont cependant favorables au dépôt d'une proposition de loi. C'est pourquoi je me permets de vous poser la question suivante : la prorogation du mandat des députés algériens est-elle de nature à vous aider dans votre tâche, ou à vous gêner ? Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun de manifester ainsi la pérennité de la souveraineté française en Algérie ?

M. DELRIEU. Monsieur le ministre, j'ai été hier, parmi les sénateurs présents, l'un de ceux qui ont le plus insisté pour que la commission vous entende. Nous savions que vos explications éclairciraient un certain nombre de points qui nous intéressent et qu'elles éviteraient, demain, une multiplication des prises de position. Nous avez répondu largement à ce que nous attendions de vous et je vous en remercie.

Il est un point sur lequel je reviendrai cependant rapidement. C'est celui du quadrillage. Si vous avez eu une position très nette pour l'ensemble des questions, si nous avons senti chez vous une certaine assurance, j'ai l'impression -je me trompe peut-être et je le souhaite- qu'en ce qui concerne le plan de pacification, que j'estime comme vous absolument primordial, vous n'avez peut-être pas en l'état actuel des choses les éléments suffisants pour le réaliser.

Voilà dix-huit mois que nous, les représentants de l'Algérie, nous avons évoqué ce problème. Nous l'avons sans doute senti mieux et plus rapidement que vous parce que nous connaissons davantage le pays et la mentalité de ses habitants. Nous pensions qu'un réseau statique éviterait la contagion. Nous avions raison, puisque la preuve est faite aujourd'hui que le pays se gangrène. Un tiers de l'Algérie, nous avez-vous dit - je dirais, moi, deux tiers, mais je suis Constantinois et c'est peut-être pour cette raison que je suis plus pessimiste - est plus ou moins sous contrôle des hors-la-loi, ce mot de "contrôle" étant d'ailleurs excessif. C'est ce qu'il faut éviter, et très vite.

Or, si vous n'avez pas les moyens suffisants en effectif pour implanter rapidement cette masse de troupes statiques dans toutes les régions du bled, vous n'obtiendrez pas les

résultats que vous recherchez, quoi que vous fassiez. Tout ce que vous avez dit est parfait. Nous estimons comme vous qu'il est nécessaire de faire certaines réformes, dans la mesure où l'ordre règnera pour leur application. Cependant, si vous n'avez pas un réseau suffisamment dense de troupes statiques, tout le reste s'écroulera. J'y insiste, car c'est la clef de voûte de l'édifice.

J'ai vu dans le Constantinois la manière dont le pays s'est gangréné. J'ai senti combien parfois un petit poste isolé au bout d'une piste ou au pied d'un djebel aurait suffi à arrêter la contamination. Parce qu'on n'a pas pu ou pas voulu le faire, parce que peut-être on n'en a pas compris la nécessité, nous en sommes arrivés à la situation que vous connaissez.

Je voudrais que le Gouvernement comprenne qu'il est nécessaire de pacifier -je ne fais de restrictions sur aucune des mesures qu'il envisage- mais que, pour y parvenir, il faut des moyens en hommes. Ces moyens, monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous ne les avez pas et je crains que les mesures que vous prévoyez ne suffisent pas.

C'est la seule question sur laquelle j'attire votre attention car, à elle seule, elle conditionne toutes les autres.

M. Claude MONT. Monsieur le ministre, je vous félicite à la fois de la résolution que vous avez manifestée et de la volonté de progrès et d'émancipation que vous avez affirmée devant la commission. Il me semble en effet comme à vous que ces deux tâches doivent aller de pair. Nous devons pacifier le pays sans faiblesse, mais non sans discernement. Il ne faudrait pas qu'on pût croire que nous bornons, même présentement, notre politique à une équipée militaire en Algérie. Aussi bien pour la métropole, pour l'Algérie que pour le monde, nous devons affirmer notre volonté de progrès et d'émancipation du peuple qui a sa destinée associée à la nôtre.

Avec une grande sobriété de langage, je voudrais revenir sur deux points de vos déclarations. D'après les renseignements que je reçois d'Algérie, il est urgent d'unifier le commandement opérationnel et territorial car, jusqu'à ces temps derniers, il a régné une confusion et parfois un désordre qui n'ont pas été sans grand dommage pour nos troupes.

Vous nous avez ensuite parlé, monsieur le ministre, de l'éclosion de deux centrales syndicales et vous nous avez indiqué qu'elles étaient encouragées - c'est le moins qu'on en puisse dire- par l'étranger. Sur ce point précis - je vous prie par avance de m'excuser si mes questions sont indiscrètes - je voudrais savoir quels sont vos moyens et votre volonté d'action à l'égard de l'étranger. Je crois savoir que la centrale autonome nationaliste, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc, a été agréée par la confédération internationale des syndicats

libres. La centrale algérienne va-t-elle aussi être agréée par la confédération internationale ?

D'autre part, puisque vous pensez que ce sont là de nouveaux instruments dans les mains des rebelles, ne pourriez-vous pas empêcher qu'en France et en Algérie ces instruments ne deviennent trop meurtriers, trop dangereux en tout cas, pour la cause française ?

J'en viens maintenant au texte même des pouvoirs spéciaux. A l'article premier, et à deux reprises, il est question du Sahara. Entre-t-il dans vos intentions d'ériger le Sahara en territoire autonome ? Pensez-vous au contraire le conserver dans le cadre d'une Algérie très large ?

Telles sont les questions que j'avais à poser. Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien y apporter.

M. CHAPALAIN. Monsieur le ministre, je n'ai que deux questions très brèves à vous poser.

La première est relative à l'idée que je me fais de votre exposé. Si j'ai bien compris, malgré votre bonne volonté, votre courage, votre désir de bien faire en Algérie, vous n'êtes pas sûr de disposer de moyens suffisants pour faire face à la situation. C'est pourquoi je voudrais vous poser la question suivante : êtes-vous assuré d'obtenir du Gouvernement, lorsque le Parlement vous aura accordé des pouvoirs très larges et pratiquement sans limites, les moyens d'agir ?

Ces moyens devront être très grands. Par conséquent, il faudra que le pays consente d'importants sacrifices. Je n'ai pas l'impression que le Gouvernement ait créé aujourd'hui le choc psychologique qui est nécessaire pour faire face à la situation. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre - ce sera ma deuxième question - si le Gouvernement est bien prêt à préparer le pays aux sacrifices qui l'attendent.

M. Marcel MOLLE. Monsieur le ministre, j'ai apprécié comme tous mes collègues la franchise de votre exposé. Nous avons pu constater que la situation était extrêmement grave. A vrai dire, vous ne nous avez rien appris de vraiment nouveau, car tous les Français qui réfléchissent un peu se rendent compte de cette gravité. Vous avez déclaré que vous ne croyiez pas au miracle. Moi non plus. L'histoire, comme la nature, fait rarement de sauts.

Vous avez décrit un certain nombre de mesures qui vous paraissaient de nature à améliorer cette situation. Vous avez enfin parlé de réformes nécessaires. Nous pensons tous qu'elles le sont.

Vous avez cependant ajouté - cela ressort d'ailleurs à l'évidence - que ces réformes ne pouvaient pas avoir d'effets immédiats et qu'elles se heurtaient à une impossibilité de fait. Vous avez parlé également du renforcement de l'efficacité des moyens. Mais, si j'ai bien compris, vous n'y croyez qu'en partie. Chacun, ici, a fait votre éloge. Vous bénéficiez en tout cas du préjugé favorable.

Personne, évidemment, n'a dit que vous étiez prophète. Je voudrais savoir cependant comment vous envisagez personnellement l'évolution de la situation: sur le terrain militaire ou uniquement sur le terrain d'une action de propagande et de pacification ? Tout cela me paraît encore un peu flou et je m'excuse de vous poser cette question.

Quandvous avez accepté les fonctions que vous assumez actuellement, vous aviez bien un plan, un espoir? Sous quelle forme voyez-vous cet espoir ? Cette course de vitesse, où vous mène-t-elle exactement ? Votre exposé ne me donne pas des clartés suffisantes à ce sujet. J'aimerais obtenir de vous - mais peut-être est-ce impossible - quelques précisions.

M. Léo HAMON. Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué la nécessité à la fois de poursuivre une action de force, pour que force reste à l'ordre, et une action de réformes. Vous avez beaucoup insisté sur la nécessité de la simultanéité des deux actions.

Sur le premier point, puisqu'il en est besoin, le concours de personne ne vous manquera. Sur le second point, nous voudrions que vous ne manquiez à personne. Je m'explique. Vous avez précisé que vous engagiez des réformes concernant l'attribution des emplois réservés aux musulmans, concernant l'accession des musulmans à la fonction publique, concernant l'aménagement de nouvelles terres et peut-être même une réforme agraire.

Je pense en effet que, si ces mesures avaient été non seulement décidées, mais exécutées plus tôt, les difficultés devant lesquelles vous vous trouvez aujourd'hui seraient moins grandes. Mais les fautes ont ceci d'irréversible que, d'abord, on doit les réparer et qu'ensuite ce qui aurait été parfaitement et suffisamment efficace il y a quelques années ne l'est peut-être plus aujourd'hui.

En d'autres termes, ne pensez-vous pas que, pour provoquer le choc psychologique qui dissocie la population musulmane des rebelles et qui fasse que, quand la France frappera fort, elle frappera fort pour la satisfaction des musulmans, il faille quelque chose de plus spectaculaire encore que ce que vous avez envisagé ? J'ai fort bien compris que vous ne pouviez pas, par la procédure de décrets-lois, réaliser les bouleversements du type de deux auxquels je pense. Ne croyez-vous pas

à la nécessité d'envisager des mesures qui concilient à la fois les droits du Parlement, dont vous êtes le gardien avec nous, et le choc psychologique nécessaire vis-à-vis de la population musulmane pour donner à l'action de la France sa portée véritable ?

M. PIDOUX DE LA MADUERE. Je n'ai que quelques mots à dire sur un sujet qu'a déjà effleuré notre collègue M. Chapalain. J'ai assez le sens des responsabilités pour trouver préférable de vous accorder les pouvoirs spéciaux et vous demander des comptes ensuite sur la manière dont vous vous en serez servi que de vous les refuser aujourd'hui.

Il y a un problème de gouvernement. C'est celui de la manière dont les Français de la métropole comprendront la nécessité d'agir en Afrique du Nord. J'ai l'impression qu'ils ne la comprennent pas. Je ne suis pas d'accord avec notre collègue M. Verdeille. Dans la commune que j'administre, je reçois tous les jours des jeunes gens du contingent accompagnés de leurs parents ou des officiers qui me demandent d'intervenir pour qu'ils ne partent pas en Afrique du Nord. (Exclamations.) Le Gouvernement doit agir de façon à faire comprendre aux Français que cette situation ne peut pas durer etque chacun doit faire l'effort nécessaire. Si ce sont les élites elles-mêmes qui s'abandonnent, il n'y a pas de raison pour que ceux qui sont en Afrique du Nord éprouvent le besoin de mener le combat. Le Gouvernement doit intervenir dans ce débat par une propagande faite non seulement en Afrique du Nord, mais également dans la métropole. (Très bien ! très bien !)

M. ENJALBERT. Monsieur le ministre, dans l'exposé complet et très clair que vous venez de nous faire, vous avez jeté des lueurs sur tous les problèmes qui intéressent l'Algérie et qui inquiètent les populations qui y vivent.

Vous avez déclaré qu'il fallait mener parallèlement une action pacificatrice et une action réformatrice. Nous sommes pleinement d'accord. Vous pouvez être persuadé que les populations d'Algérie attendent avec la plus grande impatience le vote de ce projet de loi. Elles ne comprendraient pas qu'un retard quelconque puisse être apporté à son adoption.

En ce qui concerne les opérations militaires, vous avez dit qu'il fallait aller vite. Il faut même aller très vite. La contamination, qui est partie de la Tunisie, a gagné les massifs de l'Aurès et de la Kabylie où les berbères s'étaient réfugiés pour lutter contre toutes les invasions et, sous forme de taches d'huile, avance de proche en proche.

Le département d'Oran, que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, avait échappé jusqu'ici à l'action des rebelles. Nous pensions que cela tenait à la proportion des populations musulmane et française et à un fait d'ordre

géographique : notre département est nu et les rebelles ne s'éloignent pas des massifs boisés.

Or, la contamination est venue du Maroc. Elle est partie de la zone espagnole, a gagné les confins algéro-marocains, la région de Tlemcen, et progresse continuellement. Nous pouvons craindre que la liaison ne se fasse entre les fellagha de l'Aurès, de la Kabylie et du Maroc. Ce jour-là, vous aurez une ligne continue, allant de la frontière de la Tunisie à celle du Maroc, qui sera contaminée et qui vous gênera considérablement dans vos relations avec les territoires du sud. Il faut donc agir très vite pour éviter la jonction de ces deux zones.

Cependant, quand on vit un tel drame, on a le devoir d'en rechercher les causes lointaines. Je suis heureux que M. le ministre des affaires étrangères ait pris contact avec certains pays d'Asie. Je regrette qu'il n'ait pas poussé son voyage jusqu'en Extrême-Orient. Au mois de novembre, j'étais en mission. Celle-ci était dirigée par notre collègue M. Michelet ; MM. Chochoy et Hamon y participaient également.

Nous avons retrouvé en Extrême-Orient, au Vietnam, le fil conducteur qui relie les affaires d'Orient que nous avons tristement vécues depuis quelques années à celles d'Afrique du Nord. J'ai été stupéfait d'apprendre, par exemple, qu'il y avait en Indonésie 80 millions de musulmans de race jaune. Nous avons trouvé des musulmans dans tous les pays du sud-est asiatique et même en Chine.

C'est sous la poussée de ces musulmans, de la Chine, de l'Inde, du Pakistan, que les délégués des populations musulmanes d'Afrique du Nord et des populations noires des territoires anglais et français ont été attirés à la conférence de Bandoeng du sud-est asiatique.

C'est au cours de cette conférence que les peuples d'Extrême-Orient ont tenu à peu près ce langage à nos populations d'Afrique : nous avons fait la conquête de notre indépendance ; votre tour arrive ; vous devez prendre le départ ; nous vous soutiendrons dans votre action.

Les origines des événements d'Afrique du Nord, c'est peut-être là-bas, en Extrême-Orient, qu'il faut les chercher. Vous pouvez constater l'existence d'un faisceau couvrant tout le sud-est asiatique et le sud de l'Asie. Ce faisceau se relie au Caire, dans une sorte de noeud cervical d'où part une branche qui tend à recouvrir toute l'Afrique du Nord.

Ce que j'ai dit à nos amis musulmans à mon retour, qui n'avaient peut-être pas bien compris ce qui germait au fond du cerveau de la race jaune, c'est qu'en les incitant à faire la conquête de leur indépendance, l'Asie leur laissait entendre que l'indépendance de l'Afrique, c'est l'exclusion de la race blanche de ce territoire.

Nous entendions hier une conférence très intéressante de notre collègue M. Rochereau. La Chine compte maintenant 600 millions d'habitants. Ce pays surpeuplé déborde déjà de ses frontières puisque 80 millions de Chinois se sont expatriés dans le sud-est asiatique et ont lancé des ramifications sur les côtes de l'Afrique.

J'ai pensé que ce continent, fatalement, serait un jour obligé d'exporter une partie de ses excédents de population. Or, il ne reste plus au monde qu'un seul continent susceptible de supporter un peuplement : l'Afrique.

Si vous considérez le continent asiatique, vous constatez que ses terres vont de l'extrême nord jusqu'à l'équateur. En Amérique, on trouve également toute la gamme des climats, depuis l'équateur jusqu'au nord du Canada. Quant à l'Europe, c'est un continent tempéré qui a pour complément naturel l'Afrique où elle peut se procurer les produits qui lui manquent. Il faut donc bien comprendre que l'association de l'Afrique et de l'Europe est indispensable. Il faut que nos populations françaises et musulmanes comprennent qu'elles font partie d'un bloc englobé dans la civilisation occidentale et que, si par malheur, la race blanche quittait l'Afrique, ce dernier continent recevrait une avalanche venant de l'Asie qui le submergerait. Toutes les populations musulmanes du centre-Afrique et de l'Afrique du Nord verraient peser sur elles l'autorité et l'hégémonie de la race jaune.

Il est par conséquentde votre devoir, monsieur le ministre, d'éclairer ces populations dans ce domaine. Je suis persuadé que les Français d'Afrique du Nord et de la métropole vous soutiendront dans votre action.

M. CLAUDIUS DELORME. Monsieur le ministre, la question que je voudrais vous poser ne concerne pas vos attributions directes, mais elle y touche de près. Je fais allusion à l'organisation qui a été révélée à la suite de la manifestation parisienne des Nord-Africains. Cette agitation n'est d'ailleurs pas limitée à la capitale. Je ne vous apporterai pas de détails que vous ne connaissiez déjà.

La manifestation parisienne a été brusquée, violente et les pouvoirs publics ont éprouvé beaucoup de difficultés à la contenir. Cette manifestation a révélé l'existence d'une ou de plusieurs organisations s'intéressant actuellement aux Nord-Africains résidant en France. Ce qui s'est produit à Paris s'est produit également à Lyon, à Saint-Etienne et dans d'autres villes où les Nord-Africains sont nombreux.

A n'en pas douter, ces masses agissent sur des consignes provenant d'une ou de plusieurs organisations. Je voudrais savoir si vos collègues du Gouvernement sont décidés à mettre fin à certaines propagandes, à certaines influences qui se font jour sur le territoire même de la France. Vous savez que les

travailleurs nord-africains sont rançonnés dans notre propre pays et qu'ils doivent verser une partie importante de leurs ressources à des émissaires qui viennent régulièrement les trouver.

Pour le prestige de notre pays, il est indispensable d'assurer sur le territoire métropolitain un ordre et une sécurité que nous voudrions établir en Algérie.

M. DE MENDITTE. Si je prends la parole, c'est pour faire allusion à des renseignements qui nous ont été donnés par M. le ministre et qui ne devraient pas être évoqués demain en séance publique. Mes chers collègues, vous comprendrez pourquoi : mener la guerre, c'est entre autres choses savoir garder certains secrets, car l'effet de surprise a une valeur.

Vous nous avez tout à l'heure fourni deux détails qui, je l'avoue, m'ont frappé. Vous nous avez dit que vous disposiez actuellementen Algérie d'environ 200.000 hommes, mais que cet effectif va tomber vers la fin du mois d'avril, pour des raisons que vous nous avez indiquées et que nous avons comprises, à 178.000. Vous avez ajouté qu'au fond nous ne pouvions compter que sur le seul contingent.

C'est d'autant plus tragique qu'à un autre passage de votre exposé - qui a été approuvé par tout le monde - vous avez souligné qu'il fallait agir vite, très vite. Je crois même que le rapporteur a repris ces propos.

Je vous pose donc une question qui ne peut pas être posée demain en séance publique. Je pense que chacun d'entre nous saura garder le secret. Etes-vous décidé à faire l'effort de classes supplémentaires s'il le faut pour disposer de l'outil qui nous permettra de mater la rébellion en Algérie ?

C'est une question indiscrète, mais c'est la question essentielle sur laquelle nous avons le droit, comme parlementaires, comme représentants du peuple, d'obtenir de vous, monsieur le ministre, en qui nous avons une confiance totale, une réponse précise.

M. LE PRESIDENT. Personne n'a plus de question à poser ?...

La parole est à M. le ministre.

M. LE MINISTRE. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord vous remercier très vivement des encouragements que vous avez bien voulu medonner. J'espère être digne de la confiance que vous m'avez témoignée.

On a parlé de la prorogation du mandat des députés algériens, qui n'a pas été renouvelé puisqu'il n'y a pas eu d'élections en Algérie. On m'a demandé si cette prorogation serait de nature à m'aider dans ma tâche.

La question étant ainsi posée, je dis : oui. Il n'y a aucundoute qu'il serait très profitable pour l'action du gouvernement, pour l'action de la France en Algérie, qu'il y ait actuellement des parlementaires algériens, prorogés ou non. Si nous avions encore des parlementaires en Algérie, le rôle de certains comités un peu turbulents, serait moins grand. La situation politique n'en serait pas assainie mais serait probablement moins tendue. A mon avis personnel, dégagé de toute considération juridique ou de politique générale, ce serait une bonne chose que d'avoir des députés algériens, mandataires de la population algérienne, au lieu de me trouver en face d'associations qui ne cessent de se multiplier et qui, parce qu'elles n'ont pas beaucoup l'habitude de l'action publique, sont très ardentes, entreprenantes et dans une certaine mesure inconscientes.

M. VERDEILLE. Très bien !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Elles apportent dans le climat algérien actuel une tension supplémentaire dont nous nous passerions très volontiers.

En ce qui concerne les centrales syndicales la loi de 1884 s'applique. Chacun peut fonder un syndicat. Il est vrai que des centrales syndicales vont se monter - elles sont à l'état de projet - et des hommes ont accepté de prospecter les milieux ouvriers musulmans afin de réaliser éventuellement ces organisations syndicales nouvelles. Il est vrai que cela est très encouragé par les américains. On a même dit qu'un agent américain venu de Bruxelles aurait distribué de l'argent . Mais là-dessus nous n'avons pas de preuve. Nous ne sommes pas étonnés parce que c'est un procédé qui a été employé au Maroc et en Tunisie.

Pour que ces organisations soient syndicalement valables, il faut qu'elles s'affilient à une internationale. La question s'est posée pour l'union des travailleurs algériens, la première dont on a envisagé la formation dont on disait qu'elle s'affilierait à la confédération internationale des syndicats libres, la C.I.S.L. je n'ai pas de moyen d'empêcher cette affiliation , mais les syndicats déjà existants en Algérie y sont opposés. Elles ont posé la question aux diverses sections de la métropole qui font partie de la C.I.S.L. c'est-à-dire à la C.G.T.F.O.. Celle-ci a déclaré qu'elle s'opposerait à l'adhésion de l'U.S.T.A. et éventuellement de l'autre organisation à la C.I.S.L. . Voilà où nous en sommes. Bien entendu , demain, muni des pouvoirs que vous savez , si dans leurs

démarches, les inspirateurs ou instigateurs de ces organisations se mettent dans leurs torts en allant contre le travail de conciliation que nous essayons de faire en Algérie, contre la ~~bonne~~ besogne de pacification qui est la base essentielle de notre politique, les pouvoirs publics les réduiront à l'impuissance ou même les expulseront. Pour le moment, nous n'avons pas le pouvoir de punir les atteintes qu'ils pourraient mener contre la politique de pacification générale qui est la politique française en Algérie.

Une autre question a été posée : celle du Sahara. Si nous avons visé les régions sahariennes dans le libellé du projet de loi qui vous est soumis, je crois que c'est le cas de dire que le mieux est l'ennemi du bien. Nous n'aurions pas dû viser les régions sahariennes dans ce texte parce que cela pose des questions beaucoup trop importantes pour être tranchées par voie de décret. Qu'il s'agisse de questions de délimitation de frontières ou bien de régime - diverses propositions ont été déposées qui tendraient à transformer le Sahara en département français - la décision ne peut intervenir que par la voie législative. C'est uniquement le souci de ne pas apporter d'amendement au texte qui fait que cette référence a été maintenue. Mais le Gouvernement n'a aucune intention de s'en servir.

M. MONT. Cela rejoint mes préoccupations sinon j'en aurai demandé la disjonction.

M. LE MINISTRE RESIDANT. J'en viens à la question très importante posée par M. Cornu , celle des effectifs militaires . J'ai exposé très franchement la situation et je n'ai rien caché, pour la raison que je crois à la vertu de la vérité dans les grandes affaires de l'Etat.

Je n'ai pas caché que nous avons d'immenses charges militaires et que, très certainement, pour faire le quadrillage dont on a parlé, il faudrait beaucoup de troupe, d'autant plus qu'il serait très intéressant qu'il fut éten du à l'Algérie tout entière? Une chose qu'il ne faudrait pas oublier, c'est qu'il y aurait grand intérêt à maintenir hors d'atteinte la partie non encore troublée de l'Algérie. Cela demande des forces, beaucoup de forces. Mais dans l'état actuel des choses, le programme militaire du Gouvernement est de combler le trou qui est fait dans nos effectifs par les départs dont j'ai parlé , notamment par la disparition de toutes possibilités d'utilisation des effectifs musulmans . Il faut combler ce trou.

Il faudra ensuite faire une réserve générale. Pourquoi cela ?

Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure dans mon exposé général - et c'est une chose que je ne dirai pas à la tribune - ~~parce que~~ nous n'avons pas de réserves générales, de sorte que si demain, l'Algérois proprement dit était touché, si le mouvement de rapprochement, de conjonction des deux masses rebelles se précisait, il faudrait bienavoir sous la main des possibilités d'intervention rapide pour sauver la partie riche de l'Algérois et pour stopper ce rapprochement. Donc, il faut faire des réserves et le Gouvernement a dans ses projets actuels de les réaliser très rapidement. L'envoi d'une divisions d'infanterie mobile est prévu au cours les semaines à venir. On est en train de la mettre sur pied.

Je dois dire que l'envoi d'effectifs en Algérie suppose, non pas seulement de trouver des hommes, mais de modifier presque de fond en comble les grandes unités existantes, afin de mettre leur personnel à même d'assumer les tâches qui se présentent sur le terrain algérien. Ensuite, par différents procédés d'accroissement de rotation des effectifs, nous avons l'assurance que les effectifs actuellement en Algérie ne cesseront de croitre.

Est-ce à dire que nous aurons besoin de gros effectifs supplémentaires ? Personnellement, je le crois. Si je disais le contraire, je mentirais. Pourquoi en avons-nous besoin ? Pour le quadrillage et pour reprendre certaines positions qui ont une énorme importance et qui doivent être reprises. Prenons par exemple la Kabylie. C'est un immense massif, très mouvementé, très tourmenté et boisé qui protège Alger et qui précisément coupe cette course de l'ouest vers l'est. Il serait évidemment extrêmement intéressant de reprendre la maitrise de ce terrain, d'autant plus qu'il est peuplé d'environ un million d'habitants, dont une grande partie est très évoluée et très active. Pour cela, rien ne serait plus sûr que d'installer dans presque tous les villages de Kabylie des troupes peu nombreuses, mais à demeure.

M. DELRIEUX. Très bien !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Pour cela il faudra certainement plusieurs dizaines de milliers d'hommes . La question se posera , ce n'est pas la peine de s'en cacher.

M. DELRIEUX. Il y a dix-huit mois qu'elle se pose.

M. LE MINISTRE RESIDANT. Donc, dans quelque temps, nous aurons besoin d'appeler des hommes. Vous me demandez d'une façon très nette si le Gouvernement s'y opposera. Pas du tout. Le Gouvernement a dit que dans l'état présent des choses il ne croyait pas nécessaire de procéder à un rappel . Mais M. le président du conseil a affirmé dans son dernier appel que toutes les ressources de la nation seraient mises en oeuvre pour la solution du problème algérien.

De plus, d'ordre du gouvernement, l'état-major de l'armée - état-major général et état-major de l'armée de terre - ont reçu mission d'élaborer les solutions d'effectifs correspondant à un certain nombre d'hypothèses. Cette élaboration a beaucoup plus d'importance que ne le croit le profane. La mobilisation en France est une opération extrêmement délicate ; c'est une chose qui doit se préparer avec calme et, si je puis dire, scientifiquement. Le gros problème, paraît-il , est de se procurer l'encadrement nécessaire pour donner une valeur aux troupes que l'on enverrait là-bas.

Donc, actuellement, rien ne permet de dire que le Gouvernement refuserait de recourir à des appels supplémentaires. Il serait faux de le prétendre. Je le répète, le Gouvernement fait face à la situation que nous connaissons avec les moyens militaires actuels. Mais il est engagé dans une procédure de renforcement progressif et de valorisation des effectifs en Algérie, valorisation qui ne s'opère pas seulement par le changement des méthodes, mais aussi par le renforcement des moyens mécaniques légers et spécialement des avions. Nous allons recevoir dans quelques semaines plusieurs dizaines d'hélicoptères qui permettront d'accroître le rendement des troupes puisqu'on pourra les transporter rapidement sur un point donné et les faire servir à des opérations plus nombreuses.

De plus, M. le secrétaire d'Etat à l'Air a commandé un nombre très important d'avions légers d'accompagnement qui seront excellents : 1°) Pour surveiller les frontières (la surveillance aérienne des frontières donne de très bons résultats, notamment au sud du Constantinois); 2°) Pour assurer la surveillance des communications qui est une tâche extrêmement lourde ; 3°) Pour accompagner les opérations militaires. Donc, vous le voyez, le souci du Gouvernement est d'accroître les moyens militaires qui seront mis à la disposition de l'Algérie.

Mon action personnelle s'exercera , je le dis tout de suite pour que nul n'en ignore et pour ne prendre personne au dépourvu, dans le sens de l'accélération de cette mise en oeuvre, parce que j'ai dit tout à l'heure qu'une

course de vitesse était engagée et je le pense trop profondément pour l'oublier ou me dédire.

Quelle est la perspective de notre effort ? C'est une préoccupation qui a été formulée par certains sénateurs membres de la commission et spécialement par mon ami, M. Léo Hamon, mais je n'ai pas très bien compris ce qu'il voulait dire, je le lui dis amicalement.

M. LEO HAMON. J'ai voulu vous demander, monsieur le ministre, si vous ne croyiez pas possible, par une procédure juridique à déterminer, de faire dans le sens des réformes autre chose encore que les attributions d'emplois et les amodiations dans le régime agraire, car je crains que ni l'une, ni l'autre de ces réformes , assurément importantes, ne soient suffisantes pour produire le choc psychologique nécessaire.

M. LE MINISTRE RESIDANT. Mais quoi de plus, monsieur Hamon ? Je voudrais bien savoir quoi . Je cherche aussi une solution. J'ai apporté un certain nombre de réformes. Je crois qu'elles sont nécessaires pour démontrer le bien fondé et la bonne foi de notre pays , aux musulmans et aussi à un tas de gens qui à travers le monde nous donnent des leçons alors qu'ils n'en ont pas le droit. Si nous pouvions fermer les oreilles devant ces donneurs de leçons qui sont impudents, je serais le premier à conseiller de le faire. Mais malheureusement ils font un tel vacarme que nous sommes obligés de nous en soucier. Une des meilleures réponses est de montrer que nous ne sommes pas des barbares et que nous faisons une oeuvre réformatrice . Peut-être même est-ce un bon moyen de montrer que nous ne voulons pas lâcher cette population européenne , et peut-être est-ce un bon moyen d'essayer de bâtir dans la tempête, aussi bien de faire des réformes que de faire actuellement des forages, car c'est tout de même un bel exemple que devraient méditer certains de nos censeurs de voir que dans des difficultés inouïes que la France rencontre sur ce territoire, elle continue à réaliser de coûteux forages dans les parages sahariens pour créer une richesse collective dont après tout , si la situation actuelle continuait, elle ne profiterait pas.

Mais que faire de plus , sinon faire des réformes politiques ? Mais j'ai dit tout à l'heure que ce domaine relevait du Parlement.

M. LEO HAMON. Le Gouvernement peut déposer un projet de loi.

M. LE MINISTRE RESIDANT. Oui, seulement je vais vous dire une chose, mon cher Hamon. Moi, je veux bien tout ce qu'on voudra, je ne suis pas un esprit rétrograde. Mais j'ai pris conscience des données du problème qu'on m'a demandé de tenter de résoudre.

Les données de ce problème sont très simples. Il faut pour défendre l'Algérie , c'est-à-dire pour aboutir à un réglement équitable dans lequel les Européens n'opprimeront plus les musulmans et dans lequel les Musulmans n'epprimeront pas les Européens, il faut, étant donné les circonstances actuelles, et le nombre incalculable d'ennemis déclarés ou non qui nous environnent, il faut que nous fassions le maximum d'unité en Algérie.

M. DELRIEUX. Très bien !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Alors, franchement, ne me demandez pas d'approfondir le fossé. Je ne le ferai pas.

M. VERDEILLE. Très bien !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Il y a des initiatives qui sont peut-être très bonnes, qui correspondent à des idéologies pour lesquelles je professe la plus grande révérence, mais néanmoins vous comprendrez que je n'ai pas du tout envie que les Européens entrent demain en sécession et me mettent une guerre civile sur les bras, ou bien encore, me brouillent définitivement avec les éléments musulmans que nous pouvons ramener vers nous. Quand j'ai parlé d'oeuvre de pacification , j'ai pesé mes mots. Il faut pacifier et pas autre chose. Alors s'il y a certaines initiatives qui ne doivent pas aider cette pacification , j'ai le regret de les laisser de côté.

M. DELRIEUX. Très bien !

M. LE MINISTRE RESIDANT. Après avoir vu les choses sans parti pris préalable, il y a une autre issue tout au moins théoriquement, c'est la négociation. Mais négocier avec qui ? Je sais qu'il y a des tas de gens qui se propulsent dans toutes les directions pour trouver des négociateurs, qui même prétendent qu'ils en connaissent. Ils ne sont pas toujours très prudents et il se pourrait même qu'un jour un certain nombre d'entre eux soient mis dans un cruel embarras parce qu'ils auront été victimes

de gens qui ont trop parlé ou, comme il arrive très souvent dans ce pays , de gens à multiples faces. On cherche beaucoup.

En réalité avec qui doit-on traiter ? Il n'y a que le front national de libération ou l'Egypte . Les combattants musulmans reconnaissent la primauté de l'Egypte dans leurs affaires . Certains m'ont dit : nos chefs sont égyptiens. Je sais qu'ils ont fait déjà cette réponse à des gens qui ont essayé d'entrer en contact avec eux. C'est une affaire internationale et je peux dire que M. Christian Pineau, depuis trois semaines, a préparé le contexte d'une action possible avec une habileté supérieure qui a décontenancé certaines gens . Mais maintenant que nous voyons où il voulait en venir , il me semble qu'il a agi avec énormément de discernement et d'habileté.

Il y a aussi le front national de libération. Mais ce mouvement nous a prévenu. Il nous a dit : il ne peut être question d'un cessez le feu qui pourrait être accepté qu'à la condition : 1°) que nous reconnaissions la nation algérienne ; 2°) que nous acceptions la formation d'un gouvernement algérien autonome. Or, ce n'est pas possible. Accepter cela, veut dire que nous larguons un million de français.

Je ne vois pas quelle autre solution on peut donner au problème algérien que celle que je me permets de proposer avec le Gouvernement. Il n'y a vraiment pas d'autre issue.

La perspective du Gouvernement c'est d'amener un jour, le plus proche possible, la solution du problème algérien par une discussion, un affrontement, un débat contradictoire et libre entre la métropole et les représentants de l'Algérie librement élus. C'est pourquoi le Gouvernement a placé au bout de son effort des élections libres.

Je me demande - et je voudrais qu'on pose la question à tous les professeurs de démocratie qui à travers le monde font la leçon à la France - ce qu'ils pensent des élections libres et des propositions du Gouvernement français. Malheureusement il y a trop de Français qui prétendent qu'elles n'existent pas. Nos propositions sont logiques. Les faits peuvent les contredire, les faits peuvent faire que nous sommes obligés de nous écarter de cette voie qui est pourtant la seule logique. Les sentiments qui ont poussé le Gouvernement français dans cette voie sont hautement respectables et absolument irréprochables.

Voilà la perspective de notre action. C'est un arrangement entre la France et l'Algérie sur une base véritable-

ment démocratique et dans l'équité pour que chacun ait son droit à la vie respecté, pour que les efforts des deux éléments fondamentaux de cette population à nouveau se conjuguent, pour qu'on puisse assurer, non pas la coexistence, mais la concorde et cela par une consultation libre. C'est vers ce but que nous allons et tout ce qui s'y opposera doit être brisé , soit par la force militaire, soit par la force du maintien de l'ordre.

Voilà la politique de la France. Elle est très simple. En tout cas, c'est celle que je porte en moi et que j'essaierai d'appliquer si vous nous donnez ces pouvoirs. (Applaudissements.)

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, aux termes de ce débat particulièrement intéressant, je veux remercier encore une fois en votre nom à tous M. le ministre résidant de l'exposé très complet qu'il nous a fait et de la peine qu'il a prise pour répondre à tous. Sa présence ici aujourd'hui n'aura pas été inutile car je suis persuadé qu'elle aura beaucoup contribué à clarifier le débat que nous connaîtrons demain, probablement aussi à la raccourcir et à le clarifier.

Je dois aussi remercier notre collègue et ami, M. Champeix, d'avoir bien voulu accompagner M. le ministre résidant.

A l'un et à l'autre, au nom de la commission de l'intérieur, je renouvelle les souhaits que nous formons pour que votre action en Algérie soit féconde et lève, pour nous, cette angoisse que nous ressentons ici, au sein de notre commission.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, président

-:-

1ère séance du mercredi 18 avril 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DURIEUX, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM. RESTAT, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI, VERDEILLE.

Excusés : MM. André CORNU, ENJALBERT, ZUSSY.

Suppléants: MM. Jean BERTAUD, DESCOURS-DESACRES, SEMPE.

Absents : MM. DE LA GONTRIE, MAHDI Abdallah, Claude MONT, MONTPIED, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements à la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, président, ouvre la séance et donne la parole à M. Waldeck L'Huillier, Rapporteur de la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Nous abordons l'examen des amendements à mon rapport sur le statut des agents communaux.

Article premier

M. Waldeck L'HUILLIER.- Un amendement n° 9 rectifié tend à préciser que les représentants du personnel dans la commission paritaire seront élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Je n'ai pas d'objection à faire.

L'amendement est adopté, ainsi que l'amendement n° 23 qui est identique.

Amendement n° 10 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Bertaud, dans cet amendement, précise que le scrutin de liste à la proportionnelle doit jouer, non pas horizontalement mais verticalement, pour l'ensemble du personnel, comme il est procédé pour les commissions paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

../...

Je propose l'adoption de cet amendement, ainsi que du n° 24 de Mme Devaud qui lui est identique.

Les deux amendements sont adoptés.

Amendement n° 11 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- La représentation au conseil de discipline étant prévue par tirage au sort parmi les délégués de catégories siégeant aux différentes commissions paritaires, il est nécessaire que ces catégories soient identiques et les délégués élus de la même façon.

Je n'ai pas d'objection à faire.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 48 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud propose, par cet amendement, qu'un arrêté du Ministre de l'Intérieur détermine les catégories de personnel et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15.

Je propose l'adoption de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

Amendement n° 12 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Bertaud propose que l'obligation du stage ne soit pas formellement prévue dans tous les cas, mais laissée à l'appréciation du maire.

Je propose l'adoption de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

Amendement n° 42 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Le Basser observe que certains postes supérieurs des communes sont confiés à des fonctionnaires de l'Etat. Son amendement tend à éviter que leur titularisation empêche l'avancement du personnel communal déjà en fonctions.

Je propose l'adoption de l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

../...

Amendement n° 43 -

M. LE RAPPORTEUR.- L'auteur de l'amendement, M. Bertaud, expose que le syndicat des communes a pour mission de faciliter le recrutement et l'avancement intercommunaux.

Il faut donc lui laisser la possibilité d'organiser des concours dont doivent profiter les agents pour leur avancement, sauf à assurer le respect de l'autorité des maires, en laissant latitude à ceux-ci de désigner, sur les listes d'aptitude, le candidat de leur choix.

Je n'ai pas d'objection à faire.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 49 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud expose que l'agent titulaire dans son ancien cadre et soumis à un stage avant d'être admis dans un nouveau cadre perd, pendant toute la durée dudit stage, le bénéfice du statut.

Elle propose de supprimer cette anomalie.

Je suis tout à fait d'accord avec cet amendement.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 26 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud demande que le supplément familial de traitement soit inclus dans les éléments de la rémunération, comme les prestations familiales.

Je suis d'accord.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 18 -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet amendement est très important. Il demande à la Commission de revenir sur la position qu'elle a déjà prise dans l'article 22.

../...

Vous vous rappelez que nous avons décidé que le Ministre de l'Intérieur fixera par arrêté les échelles de traitements du personnel communal et que ces échelles s'appliqueront obligatoirement à tous les agents soumis au présent statut.

M. Descours-Desacres nous demande de reprendre le texte de l'Assemblée Nationale qui stipulait que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ne serait établi qu'à titre indicatif et que les maires auraient, en fin de compte, toute latitude pour fixer comme ils l'entendraient le traitement de leurs employés.

Je suis, naturellement, tout à fait opposé à l'amendement n° 18.

Je rappelle que, dans les grandes communes, nous avons les plus grandes difficultés à recruter un personnel de bonne qualité. Pour avoir de bons éléments, il faut les payer. Il faut donc que l'arrêté du Ministre de l'Intérieur soit obligatoire partout.

M. RESTAT.- Je ne partage pas l'avis de notre rapporteur. Je crains que, si la Commission maintient son texte, elle impose aux communes, notamment de petite importance, des charges financières trop lourdes.

M. DESCOURS-DESACRES.- La Commission est suffisamment éclairée; je n'insiste pas. Je rappellerai simplement que l'Association des Maires de France est favorable à mon amendement.

M. NAYROU.- Je suis favorable à l'amendement de M. Descours-Desacres, surtout pour maintenir le principe de l'autonomie des finances locales.

Nous sommes toujours hostiles à l'ingérence de l'Etat dans la gestion des communes; il ne faut pas que, sur ce point capital, nous donnions raison au Ministre des Finances.

Je fais observer, en outre, au rapporteur, que son texte qu'il croit favorable aux agents communaux, risque, en définitive, de leur être préjudiciable car, si vous obligez les maires à payer davantage leur personnel, ils en licencieront une partie.

M. VERDEILLE.- J'appuie le point de vue de mon ami Nayrou.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que beaucoup d'emplois communaux, surtout dans les petites communes, ont

../...

été pourvus par charité, il n'y a pas d'autre mot. Les maires conservent ainsi un personnel médiocre, qu'ils paient naturellement relativement peu.

Si vous obligez les maires à payer convenablement ce genre de personnel, vous aboutirez tout simplement au renvoi de celui-ci.

M. BERTAUD.- Bien entendu, les arguments sentimentaux me touchent toujours mais je vous réponds alors, ne faites pas de statut si vous voulez qu'il soit seulement facultatif. Un statut doit comporter des obligations fermes, sinon il n'a aucune valeur.

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je maintiens naturellement ma position, basée surtout sur l'utilité d'un recrutement de qualité. C'est, je crois, l'intérêt de tous les maires.

Ceci dit, je me permettrai de suggérer à la Commission une solution transactionnelle qui consisterait à rejeter l'amendement de M. Descours-Desacres, mais à adopter l'amendement n° 22 de M. Walker qui précise que les dispositions du présent article ne seront applicables qu'aux communes de plus de 2.000 habitants.

Nos collègues pourraient, peut-être, avoir satisfaction.

M. BERTAUD.- Je me rallierai à la suggestion du rapporteur, mais je ne peux m'empêcher de présenter un dernier argument.

Vous ne voulez pas que les traitements du personnel soient obligatoires; pourquoi, alors, le Parlement a-t-il voté un projet de loi qui accorde obligatoirement certaines indemnités aux maires et adjoints ?

M. GADOIN.- Je vous demande pardon, les indemnités des maires et adjoints ne sont pas obligatoires.

M. BERTAUD.- J'entends bien, mais c'est seulement parce que le Ministre des Finances se refuse à appliquer correctement la loi.

Vous savez très bien que quand le Parlement a voté le texte auquel je fais allusion, il pensait que les traitements des maires auraient un caractère obligatoire.

../...

M. LE PRESIDENT.- Je ne veux pas intervenir dans ce débat mais je dois signaler à la Commission qu'au cours des vacances de Pâques, j'ai eu de nombreux contacts avec des maires de mon département et que j'ai trouvé des avis très variables.

J'ai, cependant, consulté beaucoup de magistrats municipaux qui m'ont déclaré être favorables à la position première de la Commission, estimant qu'elle leur faciliterait leur tâche d'administrateurs locaux, en leur permettant de payer convenablement leur secrétaire de mairie.

Ceci dit, je mets aux voix la solution conciliatrice de notre rapporteur.

Celle-ci est adoptée par 12 voix contre une.

La Commission maintient donc son premier texte mais le corrige par l'adoption de l'amendement n° 22 de M. Walker.

Amendement n° 33 -

M. LE RAPPORTEUR.- L'amendement de M. Pisani est de pure forme.

Je l'accepte.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 13 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Bertaud expose que les administrateurs communaux et le personnel étant d'accord pour que tous les agents d'un grade donné bénéficient d'une rémunération analogue, la modification proposée a pour but d'assurer le contrôle de l'observation de cette intention.

Je suis d'accord.

L'amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT.- Je souhaiterais que le rapporteur présente au Conseil de la République une nouvelle rédaction de l'article 22 que nous venons d'adopter.

Il en est ainsi décidé.

../...

Amendement n° 6 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Dervaux propose que, lorsqu'un agent est affecté, pour des raisons de maladie, à un autre service dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice dudit grade et de l'échelle de traitement attaché à celui-ci.

Je propose l'acceptation de l'amendement.

Mlle RAPUZZI.- Je suis personnellement hostile à l'amendement.

Je reconnais qu'il s'inspire de considérations charitables auxquelles je ne suis pas insensible, mais je mets en garde la Commission contre son adoption.

Cet amendement va beaucoup plus loin que les dispositions du statut des fonctionnaires et il me paraît de nature à nuire au bon fonctionnement des services.

Supposez, en effet, qu'un égoutier par exemple soit malade et qu'on l'affecte à un service sédentaire. Est-ce que pendant toute sa carrière,vous allez lui maintenir une échelle de traitement qui ne correspond pas du tout à son nouveau travail et qui le favorisera par rapport à ses nouveaux collègues qui feront le même travail que lui ?

Je crois que cette disposition risque de susciter des jalousies et de créer un malaise.

La Commission approuve Mlle Rapuzzi et repousse l'amendement.

Amendement n° 21 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Descours-Desacres estime qu'il est équitable de conserver le bénéfice des droits acquis aux agents mutés dans un emploi moins rémunéré, pour cause de maladie, mais aussi d'assurer une compensation entre toutes les communes soumises au statut, des charges qui en résultent, lorsque celles-ci sont consécutives à une maladie contractée en service.

Je n'ai pas d'objection à faire.

L'amendement est adopté.

../...

Amendements n° 14 rectifié et 27 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud propose l'établissement annuel d'une liste d'aptitude du personnel dans le cadre des syndicats intercommunaux.

Ne n'y vois pas d'objection.

Les amendements sont adoptés.

Amendement n° 44 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Bertaud propose de nouvelles sanctions disciplinaires intermédiaires qui me paraissent de nature à faciliter la tâche des conseils de discipline.

Je propose l'adoption de l'amendement.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 7 rectifié -

Mme DERVAUX.- Je retire mon amendement, à la suite de l'adoption de celui de M. Bertaud qui est plus complet.

Amendement n° 34 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Pisani demande qu'en aucun cas le conseil de discipline comprenne des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui.

Je suis contre.

L'amendement est rejeté.

Amendements n° 15 rectifié et 28 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud et M. Bertaud demandent que l'agent appelé à être jugé soit représenté par un délégué de sa catégorie, à défaut d'un délégué occupant le même emploi.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 2 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Masteau demande que, lorsqu'un secrétaire général passe en conseil de discipline, les représentants du personnel soient désignés dans un cadre

../...

interdépartemental et non dans le cadre du département.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 35 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Pisani demande la suppression de l'alinéa 4 de l'article 34.

J'y suis opposé.

L'amendement est rejeté.

Amendement n° 50 -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet amendement de Mme Devaud a pour but de faire bénéficier des garanties données par l'institution du conseil de discipline, certains agents communaux comme les gardes champêtres qui semblent actuellement exclus du bénéfice de la procédure des conseils de discipline, en raison des dispositions spéciales qui les régissent en matière de régime disciplinaire.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 16 rectifié -

M. LE RAPPORTEUR.- Cet amendement met en concordance les articles 34 et 36.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

Amendement n° 53 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Descours-Desacres demande que les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental soient supportés par le syndicat intercommunal départemental.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

../...

Amendement n° 38 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Pisani observe que le dernier alinéa de l'article 50, tel qu'il a été modifié, recouvre le dernier alinéa de l'article 56.

De la sorte, si l'on maintient cet alinéa, il fait double emploi avec le dernier alinéa nouveau de l'article 50.

L'auteur de l'amendement propose d'abroger purement et simplement les deux premiers alinéas de l'article 56.

J'avoue que je n'ai pas d'opinion sur cet amendement. Il faudrait le réserver en attendant les explications du Ministre, en séance.

L'amendement est réservé.

Amendement n° 51 -

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Devaud propose une modification à l'article 51 qui est le parallèle des nouvelles dispositions prévues à l'article 21.

Pas d'objection.

L'amendement est adopté.

Amendements n° 29 et 45 -

M. LE RAPPORTEUR.- M. Bertaud et Mme Devaud observent qu'en principe, les mutations sont acceptées dans le mois qui suit la demande. L'exigence de trois mois de préavis peut nuire aux intérêts de l'agent, sans que la commune puisse en tirer un bénéfice.

Ils demandent donc que le préavis de trois mois soit ramené à un mois.

Pas d'objection.

Les amendements sont adoptés.

Amendements n° 5 et 40 -

M. LE RAPPORTEUR.- Ces deux amendements ont des objets voisins et peuvent être discutés simultanément.

../...

L'amendement n° 40 de M. Pisani demande que tous les ayants-droit de l'agent communal décédé aient droit au bénéfice du capital-décès, et non plus seulement le conjoint et les orphelins mineurs.

Sauf erreur de ma part, l'amendement proposé par M.Pisani va plus loin que le statut des fonctionnaires et je vous demanderais de le rejeter.

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 5 de M. Poher tend à aligner exactement les fonctionnaires communaux sur les fonctionnaires de l'Etat en ce qui concerne le paiement, en cas de décès, du reliquat des appointements du mois.

Sous réserve de l'accord du Ministre en séance publique, nous pourrions accepter l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Compte tenu de l'heure, je vous proposerais de reporter à cet après-midi la suite de l'examen de ces amendements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

N° 9 rectifié
13 Avril 1956

1er (9 rectifié) 300

Conseil de la République
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n^{os} 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier

(Article 14 de la loi du 28 avril 1952)

Après le premier alinéa de l'article premier, insérer les dispositions suivantes :

"Article 14.- (2° alinéa).- Les représentants du personnel à la commission sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

(4° alinéa).- Supprimé."

Exposé des motifs

La représentation proportionnelle est d'autant plus indiquée que la pluralité syndicale est un fait. La composition de la commission paritaire doit tenir compte de cette situation en raison d'une part qu'elle est appelée à constituer le Conseil de discipline et que d'autre part elle donne son avis sur la présentation des listes d'aptitude.

La suppression du 4° alinéa est justifiée en raison de l'intérêt que présente la détermination des catégories du personnel par une autorité à compétence nationale et non locale.

N° 23

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

Article premier

(article 14 de la loi du 28 Avril 1952)

Après le 1er alinéa de cet article, insérer les dispositions suivantes :

"Article 14. - (2ème alinéa) Les représentants du personnel à la commission sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle".

(4ème alinéa). - supprimer.

EXPOSE DES MOTIFS :

Cette disposition établit une méthode semblable de désignation entre les membres de la commission communale et de la commission intercommunale. Elle semble répondre aux nécessités qu'impose la pluralité syndicale.

La suppression du 4ème alinéa répond à la nécessité d'unifier les catégories dans les différentes communes.

N° 10 rectifié
13 Avril 1956

1er (10 rectifié) 302

Conseil de la République
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNELS des COMMUNES (n^{os} 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier

(Article 15 de la loi du 28 avril 1952)

Après le premier alinéa de l'article premier, insérer les dispositions suivantes :

"Article 15.- (1er alinéa).- Les mots : "les personnes de la catégorie intéressée" sont remplacés par les mots : "catégories déterminées conformément à l'article 16 ci-après".

(3° alinéa).- Supprimé."

Exposé des motifs

1°) Le scrutin de liste à la proportionnelle doit jouer non pas horizontalement mais verticalement pour l'ensemble du personnel, comme il est procédé pour les commissions paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

2°) Les délégués du personnel au conseil de discipline départemental sont tirés au sort parmi les représentants de personnel des commissions paritaires. La détermination des catégories doit donc être partout identique, c'est donc à une autorité à compétence nationale qu'il appartient de décider de cette détermination.

N° 24 1 (24)

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

-=-

Article premier

(article 15 de la loi du 28 Avril 1952)

Après le 1er alinéa de l'article 1er, insérer les dispositions suivantes :

"Article 15. - (1er alinéa) à la fin de cet alinéa les mots :

"par les personnes de la catégorie intéressée"

sont remplacés par les mots :

"les catégories déterminées conformément à l'article 16 ci-après".

(3ème alinéa). - supprimer."

EXPOSE DES MOTIFS :

I - Le scrutin de liste doit jouer verticalement pour l'ensemble du personnel, comme cela se passe pour les fonctionnaires.

II - Il est nécessaire que la détermination des catégories soit identique pour permettre la désignation des délégués par catégories.

N° 11 rectifié
13 Avril 1956

1er (11 rectifié)

304

Conseil de la République
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier
(Article 16 de la loi du 28 avril 1952)

Après le premier alinéa de l'article premier, insérer les dispositions suivantes :

"Article 16. I.- Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 92 déterminera les catégories et fixera les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus."

II.- A la fin du 3° alinéa, les mots :
"par les délibérations prévues à l'alinéa 1° du présent article"
sont remplacés par les mots :
"par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa ler du présent article".

Exposé des motifs

La représentation aux conseils de discipline étant prévue par tirage au sort parmi les délégués de catégories siégeant aux différentes commissions paritaires, il est nécessaire que ces catégories soient identiques et les délégués élus de la même façon.

La modification du 3° alinéa est la conséquence du remplacement des deux premiers par le nouveau texte.

N° 48
18 Avril 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956
-=-=-=-=-=-=-

1 (48)

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n° 204 et 367)
-=-=-=-

A M E N D E M E N T
Présenté
par Mme Marcelle DEVAUD
-=-

Article premier
(article 16 de la loi du 28 Avril 1952)

Après le premier alinéa de l'article premier, insérer les dispositions suivantes :

"Article 16. - I. - Les deux premiers alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

"Un arrêté du Ministre de l'Intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 92 déterminera les catégories et fixera les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 14 et 15 ci-dessus."

II. - A la fin du 3° alinéa, les mots :
"par les délibérations prévues à l'alinéa 1° du présent article"
sont remplacés par les mots :
"par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1er du présent article".

EXPOSE DES MOTIFS /

Les nouvelles dispositions prévues à l'article 34 ci-dessous exigent une détermination de catégories identiques parmi le personnel communal, à tous les échelons, et un mode de désignation semblable de tous les délégués.

C'est pourquoi seul un arrêté ministériel - substitué à des délibérations locales ou intercommunales - peut permettre d'obtenir cette uniformisation.

N° 12 rectifié
13 Avril 1956

1er (12 rectifié) 306

Conseil de la République
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier

(Article 21 de la loi du 28 avril 1952)

Dans le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 :

I - Insérer en tête l'alinéa suivant :

"Article 21 (3° alinéa).- A la fin de cet alinéa, les mots : "et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite"
sont remplacés par les mots :
"et s'il n'a effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite, sauf dans le cas de mutation au même grade dans une autre collectivité ou dans le cas de promotion hiérarchique à l'emploi immédiatement supérieur soit dans la même administration, soit par voie de mutation".

II - Après le 2° alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

"(6° alinéa).- A la 2ème ligne de cet alinéa, les mots : "et de stages" sont supprimés.

Exposé des motifs

L'obligation du stage ne devrait pas être formellement prévue dans tous les cas mais laissée à l'appréciation du maire. Il semble par ailleurs anormal lorsqu'il s'agit d'agents mutés ou ayant fait l'objet d'une promotion hiérarchique, c'est-à-dire ayant fait déjà leurs preuves, de leur imposer l'obligation d'un stage qui les place dans une situation fausse et empêche normalement la commune d'où ils proviennent de pourvoir à leur remplacement.

N° 42 1 (42)

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-

A M E N D E M E N T
Présenté
par M. LE BASSER

-=-=-=-

Article premier
(article 21 de la loi du 28 Avril 1952)

Compléter le texte proposé pour l'article 21 de la loi du 28 Avril 1952 par un alinéa ainsi conçu :

(12ème alinéa, nouveau) Les agents d'une collectivité publique détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent titre."

EXPOSE DES MOTIFS

Certains postes supérieurs des Communes sont confiés à des fonctionnaires de l'Etat. Il faut éviter que leur titularisation empêche l'avancement de personnel communal déjà en fonction.

N° 43
13 Avril 1956

1er (43)

Conseil de la République
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier
(Article 21 de la loi du 28 avril 1952)

Compléter le texte de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 par les deux nouveaux alinéas suivants :

(12° alinéa nouveau) "Dans le cas où le Syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

(13° alinéa nouveau) "L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur la liste d'aptitude."

Exposé des motifs

Le syndicat des communes a pour mission de faciliter le recrutement et l'avancement intercommunaux. On doit semble-t-il lui laisser la possibilité d'organiser des concours dont doivent profiter les agents pour leur avancement sauf à assurer le respect de l'autorité des maires en laissant latitude à ceux-ci de désigner sur les listes d'aptitude le candidat de leur choix.

N° 49
18 Avril 1956

1er (49)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marcelle DEVAUD

Article premier
(article 21 de la loi du 28 avril 1952)

Compléter par les dispositions suivantes le texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 :

" Lorsqu'un des agents visés aux alinéas 6, 7 et 8 ci-dessus n'a pas été dispensé du stage, il sera mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

" L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre sera réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il ne sera pas titularisé en fin de stage ".

Exposé des motifs

L'agent, titulaire dans son ancien cadre et soumis à un stage avant d'être admis dans un nouveau cadre, perd pendant toute la durée dudit stage le bénéfice du statut national : c'est ainsi qu'il n'est plus affilié à la caisse des retraites des agents des collectivités locales et risque donc de perdre le bénéfice des congés de longue durée - en cas de maladie - ou du capital décès pour ses ayants-droit s'il vient à décéder en cours de stage.

Il semble anormal que la carrière d'un agent soit ainsi coupée de périodes où sa situation devient plus précaire que celle d'un débutant.

N° 22

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (22)

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. WALKER

Article premier

(Article 22 de la loi du 28 Avril 1952)

Compléter le texte proposé pour l'article 22 de la loi du 28 Avril 1952 par l'alinéa suivant :

"Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes de plus de 2.000 habitants."

EXPOSE DES MOTIFS :

Les petites communes ne peuvent supporter les charges qu'entraînerait l'application du texte de l'article 22, étant donné leurs faibles ressources.

N° 26

1 (26)

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

-=-=-

Article premier

(article 22 de la loi du 28 Avril 1952)

I - au 1er alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 28 Avril 1952, à la 3ème ligne, après les mots :

"prestations familiales obligatoires"

ajouter les mots : "le supplément familial de traitement"

II - Rédiger comme suit le 3ème alinéa :

"Dans les limites fixées par ces arrêtés, les Conseils Municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des emplois non visés dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 1er."

EXPOSE DES MOTIFS :

I - Il paraît normal que le supplément familial de traitement soit inclus dans les éléments de la rémunération comme les prestations familiales.

II - C'est aux Conseils Municipaux que reviendra le soin de fixer les indices des emplois de caractère local dont les échelles indiciaires n'aurait pas été arrêtées par le Ministre.

N° 26 rectifié
18 Avril 1956

1 (26 rect.)

Conseil de la République
session 1955-1956

-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

-=-=-=-

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marcelle DEVAUD

-=-=-

Article premier
(article 22 de la loi du 28 avril 1952)

I - Au 1er alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 28 avril 1952, à la 5ème ligne, après les mots :

"prestations familiales obligatoires",

ajouter les mots :

"le supplément familial de traitement".

II - Rédiger comme suit le 3ème alinéa :

" Dans les limites fixées par ces arrêtés, les Conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des emplois non visés dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ".

Exposé des motifs

I - Il paraît normal que le supplément familial de traitement soit inclus dans les éléments de la rémunération comme les prestations familiales.

II - C'est aux Conseils municipaux que reviendra le soin de fixer les indices des emplois de caractère local dont les échelles indiciaires n'auraient pas été arrêtées par le Ministre.

N° 33 1 (33)

23 Mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

Article premier

(article 22 de la loi du 28 Avril 1952)

Rédiger comme suit le début du 3ème alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Dans les limites fixées par l'arrêté relatif aux échelles de traitement, et compte tenu du tableau-type établi par le Ministre de l'Intérieur les conseils municipaux déterminent ... (le reste sans changement)"

EXPOSE DES MOTIFS :

Le 2ème alinéa du texte proposé par l'Assemblée prévoit que le Ministre de l'Intérieur fixe par arrêté les échelles de traitements maximum susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques. De même, il charge le Ministre d'établir un tableau-type des emplois communaux.

Le 3ème alinéa stipule : "Dans les limites fixées par ces arrêtés ... etc".

La formule employée est mauvaise puisqu'en ce qui concerne les effectifs c'est un tableau-type qui est établi par le Ministre et non un tableau des effectifs maximum, comme le prévoyait le texte de la Commission de l'Intérieur.

Il convient donc de modifier la rédaction de l'alinéa 3 dans les conditions . . ci-dessus.

N° 13 rectifié
13 avril 1956

1er (13 rectifié)

314

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier

(Article 22 de la loi du 28 avril 1952)

Rédiger comme suit le 3° alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de la loi du 28 avril 1952 :

"Dans les limites fixées par ces arrêtés, les Conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des emplois non visés dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article premier".

Exposé des motifs

Les administrateurs communaux et le personnel étant d'accord pour que tous les agents d'un grade donné bénéficient d'une rémunération analogue, la modification proposée a pour but d'assurer le contrôle de l'observation de cette intention.

N° 18

1 (18)

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. DESCOURS-DESACRES

-=-=-

Article 1er
(article 22 de la loi du 28 Avril 1952)

Reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée Nationale et en conséquence, rédiger comme suit les 2ème et 3ème alinéas :

"Le Ministre de l'intérieur, après avis du Ministre chargé du Budget, et de la commission prévue à l'article 92, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques ; de même, après avis de la commission prévue à l'article 92, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux, compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

"Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article premier."

EXPOSE DES MOTIFS :

Les Conseils municipaux responsables devant leurs électeurs des deniers communaux et de la bonne marche des services doivent être libres de fixer les échelles de traitement du personnel.

N° 1
22 mars 1956

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session de 1955-1956

1 (1)

PROPOSITION DE LOI

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL (Nos 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jacques MASTEAU

ARTICLE PREMIER

(article 22 de la loi du 28 avril 1952)

Compléter le texte proposé pour l'art. 22 de la loi du 28 avril 1952 par l'alinéa suivant:

"Dans les communes qui ont adopté les règles de recrutement déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour certains emplois administratifs ou techniques, les échelles de traitement fixées par arrêté ministériel pour ces mêmes emplois ont un caractère obligatoire."

EXPOSE DES MOTIFS

Tout en respectant le principe de l'autonomie communale, les Administrateurs locaux restant maîtres d'adopter ou non les règles de recrutement fixées par arrêté ministériel, cet amendement a pour but de permettre l'amélioration du recrutement en donnant la garantie que dans les communes où ces règles seront suivies, le traitement des fonctionnaires municipaux correspondra mieux aux conditions d'admission imposées.

N° 6

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367, session de 1955-1956)

-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme Renée DERVAUX
et les membres du groupe communiste

-=-=-=-

Article premier

(article 31 de la loi du 28 Avril 1952)

Remplacer le 2ème alinéa du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 28 Avril 1952 par l'alinéa suivant :

"Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues aux articles 50, 51, 52 et 56 dans la même collectivité sans avancement de grade d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve à titre personnel le bénéfice du dit grade et de l'échelle de traitement attaché à celui-ci."

EXPOSE DES MOTIFS :

Il nous apparaît équitable de permettre à un fonctionnaire communal d'accéder à la première classe de son emploi et d'éviter une cristallisation de traitement en raison de son état de santé.

N° 21

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (21)

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367, session 55-56)

A M E N D E M E N T
Présenté
par M. DESCOURS-DESACRES

Article premier

(article 31 de la loi du 28 Avril 1952)

Rédiger comme suit les modifications proposées à l'article 31 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Article 31 - (2ème alinéa). - sans modification.

(3ème alinéa). -(nouveau) Si la mutation dans un autre service ou dans une autre commune est consécutive à un accident de service ou à une maladie contractée en service la différence des traitements entre l'ancien emploi et le nouveau, restant à la charge de la commune, sera prise en compte par le Fonds de compensation créé par l'article 86 bis. L'agent intéressé ne peut conserver les indemnités ou avantages accessoires qui étaient attachés à son ancien grade."

EXPOSE DES MOTIFS :

Il paraît équitable de conserver le bénéfice des droits acquis aux agents mutés dans un emploi moins rémunéré et d'assurer une compensation entre toutes les communes, soumises au statut, des charges qui en résultent lorsque celles-ci sont consécutives à une maladie ou à un accident ayant leur origine dans l'exécution du service.

N° 14 rectifié
13 Avril 1956 1er (14 rectifié)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier
(Article 32 de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article premier les dispositions suivantes modifiant l'article 32 de la loi du 28 avril 1952 :

"Article 32 (4° alinéa).- Les mots :
"elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination"
sont remplacés par les mots :
"elles seront arrêtées par le maire pour les communes non affiliées au syndicat prévu à l'article 13 et par le président du syndicat de communes pour les autres".

(5° alinéa) (nouveau).- L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur les listes d'aptitude".

Exposé des motifs

1°) Cette modification justifie le rôle des syndicats de communes en matière de recrutement et d'avancement du personnel et simplifie les formalités compliquées auxquelles aboutissent les dispositions actuelles de la loi.

2°) Garantie de l'autorité du maire et de l'autonomie communale quant au choix des candidats.

N° 27
23 mars 1956

1er (27)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DEVAUD

Article premier
(Art. 32 de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article 1er le texte suivant modifiant l'art. 32 de la loi du 28 avril 1952 :

" Art. 32.- (4° alinéa).- La dernière phrase de cet alinéa est ainsi rédigée : "Elles seront arrêtées par le Maire pour les communes non affiliées au Syndicat prévu à l'article 13 et par le Président du Syndicat de communes pour les autres ".

(5° alinéa) (nouveau).- L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui pourra faire appel au candidat de son choix inscrit sur les listes d'aptitude".

Exposé des motifs

Il semble nécessaire de faciliter l'avancement et le recrutement dans le cadre nouveau créé par les syndicats de communes.

L'établissement annuel d'une liste d'aptitudes supprimera les nombreuses formalités actuellement imposées aux chefs des communes en matière de recrutement; mais cette dernière disposition ménagera l'intégralité de leurs droits en ce qui concerne le choix de leurs agents.

N° 44
13 avril 1956

1er (44). 321

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier
(article 33 de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article premier les dispositions suivantes modifiant l'article 33 de la loi du 28 avril 1952 :

Article 33.-

I.- Insérer dans la liste des sanctions disciplinaires applicables au personnel,

1°/ entre les alinéas 4° et 5° un alinéa 4° bis ainsi libellé:

"4° bis - l'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder trois mois ;

2°/ entre les alinéas 7° et 8° un alinéa 7° bis ainsi libellé:

"7° bis - l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois à deux ans.

II.- Insérer entre l'avant-dernier et le dernier alinéa de l'article l'alinéa suivant :

" L'agent suspendu sans traitement et qui aura fait l'objet d'une des sanctions prévues aux alinéas 4, 4 bis, 5, 6, 7, 7 bis, 8 et 9 ne pourra prétendre en aucun cas au rappel de ce traitement se rapportant à la période comprise entre la date de sa suspension et celle de sa comparution devant le Conseil de discipline ".

Exposé des motifs.- Il est apparu à l'expérience du fonctionnement des conseils de discipline que l'échelle des sanctions méritait d'être étendue afin d'éviter soit un excès de sévérité vis à vis de l'agent fautif, soit de diminuer l'autorité des maires en rendant illusoires les mesures prises par eux pour maintenir la discipline et assurer le respect de la profession. D'un commun accord les représentants du personnel et des maires siégeant notamment au conseil de discipline de la Seine ont convenu qu'il y avait lieu d'inclure les deux sanctions supplémentaires indiquées ci-dessus qui constituent avant la mise à la retraite ou la révocation un avertissement sévère. Par ailleurs il semble également logique et conforme à l'équité qu'un agent suspendu sans traitement pour faute grave ne puisse prétendre toucher ce traitement lorsque le conseil de discipline aura estimé que la faute qu'il a pu commettre fasse l'objet d'une des sanctions énumérées de 4 à 9.

N° 7

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (7)

-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme Renée DERVAUX
et les membres du groupe communiste

-=-

Article premier

(Article 33 de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer le texte suivant modifiant l'article 33 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Article 33. - Les paragraphes 8° et 9° sont remplacés par les dispositions suivantes :

"8°) La suspension sans traitement pendant une période de 3 mois à 2 ans ;

"9°) la mise à la retraite d'office ;

"10°) la révocation sans suspension des droits à pension ou la révocation avec suspension des droits à pension."

EXPOSE DES MOTIFS :

Une mesure disciplinaire nous semble nécessaire entre la rétrogradation - qui maintient dans l'emploi - et la mise à la retraite d'office.

N° 34

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (34)

-=-=-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

-=-=-

Article premier

(article 34 de la loi du 28 Avril 1952)

Rédiger comme suit le 1er alinéa du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 34 de la loi du 28 Avril 1952 :

"En aucun cas, le Conseil de Discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie."

EXPOSE DES MOTIFS :

Il convient de supprimer le membre de phrase "ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné." En effet, tous les emplois sont rangés dans une catégorie représentée à la Commission paritaire.

Cette rédaction entraîne la suppression de l'alinéa 5 (ancien 4), qui prévoit l'intervention d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur, fixant les équivalences d'emplois.

N° 15 rectifié
13 avril 1956

1er (15 rectifié)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier
(Article 34 de la loi du 28 avril 1952)

A la fin du 1er alinéa du texte modificatif proposé pour remplacer le 3° alinéa de l'article 34 de la loi du 28 avril 1952, supprimer les mots : "lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné" (le reste sans changement).

Exposé des motifs

Cette modification a pour objet d'autoriser la représentation du personnel au sein du Conseil de discipline, par un délégué au moins de la catégorie de l'agent traduit devant ce conseil ou en cas d'absence ou d'empêchement par un délégué d'une catégorie équivalente ... même si l'emploi de l'agent déféré au conseil de discipline n'est pas unique. Il faut admettre en effet que même dans ce cas tous les agents occupant le même emploi ne sont pas nécessairement membres de la commission paritaire.

N° 28

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (28)

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

Article premier

(article 34 de la loi du 28 Avril 1952)

Au 3ème alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 28 Avril 1952, 4ème et 5ème lignes, supprimer les mots :

qu'
"lorsqu'il n'existe/un emploi d'un grade donné"

EXPOSE DES MOTIFS :

Cette disposition doit donner son plein effet à la modification apportée par l'Assemblée Nationale.

Même lorsque l'emploi n'est pas unique, il paraît, en effet, exceptionnel que deux agents d'un même grade soient membres du Conseil de Discipline. Il faut donc que l'agent appelé à être jugé soit représenté par un délégué de sa catégorie à défaut d'un délégué occupant le même emploi.

N° 2 — Conseil de la République — 1 (2)
session de 1955-1956
22 mars 1956

PROPOSITION DE LOI

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL (204 et 367 - session de 1955-1956)

A M E N D E M E N T
Présenté
par M. Jacques MASTEAU

Article premier

(article 34 de la loi du 28 Avril 1952)

Remplacer le texte proposé pour le 3ème alinéa de l'article 34 de la loi du 28 Avril 1952 par les dispositions suivantes :

"Par dérogation aux alinéas 2 du présent article et 2 de l'article 36 ci-après, les représentants du personnel aux Conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Directeurs des Services Techniques et Directeurs des Services autres qu'Administratifs dans les Villes comptant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

"Dans les communes affiliées aux Syndicats de Communes, les listes visées à l'alinéa précédent, peuvent exceptionnellement être utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 34 et 36 de la présente loi. La décision de recourir à cette procédure appartient au Préfet.

"Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories."

EXPOSE DES MOTIFS :

Cet amendement a pour but de permettre la désignation des représentants du personnel, non dans le cadre du département, mais dans un cadre interdépartemental, afin que les Secrétaires Généraux des villes importantes puissent être jugés par leurs pairs.

1er (35)

n° 35
5 mars 1956

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PISANI

Article premier
(Art. 34 de la loi du 28 avril 1952)

Compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'art. 34 de la loi du 28 avril 1952 :

" (4° alinéa).- Supprimé. "

Exposé des motifs

Le texte proposé, s'il est préférable à celui de la loi du 28 avril 1952, ne résoud pas toutes les difficultés soulevées par l'application des dispositions relatives à la discipline. En particulier, il laisse le plus souvent sans garanties réelles les personnels supérieurs des grandes villes; secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques. Il est rare, en effet, de trouver dans un même département plusieurs grandes villes.

Je propose donc la suppression pure et simple de l'alinéa 4 et l'introduction d'un nouvel article 36 bis.

N° 50

18 Avril 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNELS DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-

A M E N D E M E N T
Présenté
par Mme Marcelle DEVAUD

-=-=-=-

Article premier

(article 35 de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer dans l'article premier le texte suivant modifiant l'article 35 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Article 35. - Les sanctions sont prononcées par le maire ou par l'autorité à laquelle des dispositions législatives et réglementaires particulières ont confié le pouvoir disciplinaire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 9° de l'article 33 ci-dessus ne peuvent être prononcée qu'après avis motivé du Conseil de discipline".

EXPOSE DES MOTIFS :

Cet amendement a pour but de faire bénéficier des garanties données par l'institution du Conseil de discipline certains agents communaux comme les garde-champêtres, les agents de police, les femmes de service des écoles maternelles qui semblent actuellement exclus du bénéfice de la procédure des conseils de discipline, en raison des dispositions spéciales qui les régissent en matière de régime disciplinaire.

N° 16 rectifié

13 avril 1956

1er (16 rectifié)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier

(Article 36 de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article premier le texte suivant modifiant l'article 36 de la loi du 28 avril 1952 :

"Article 36 (3° alinéa).- Les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 34 ci-dessus sont applicables au Conseil de discipline départemental."

Exposé des motifs

Mettre en concordance les articles 34 et 36.

N° 37

23 Mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

1 (37)

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

Article premier

(article 36 de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer dans l'article 1er le texte suivant, modifiant l'article 36 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Article 36. - (troisième alinéa) Les troisième et sixième alinéas de l'article 34 ci-dessus sont applicables au Conseil de discipline départemental."

EXPOSE DES MOTIFS :

3ème alinéa : Il prévoit que les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 34 sont applicables au conseil de discipline départemental.

Or la modification que vous avez apportée à l'article 34 entraîne notamment la suppression du 4ème alinéa dudit article.

Il est donc nécessaire de modifier le 3ème alinéa de l'article 36 dans les conditions ci-dessus.

N° 38

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

-=-=-

Article premier

(article 56 de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer dans l'article premier la modification suivante à l'article 56 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Article 56 - (premier et 2ème alinéas) - supprimés".

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dernier alinéa de l'article 50, tel qu'il a été modifié recouvre le 1er alinéa de l'article 56. De la sorte, si l'on maintient cet alinéa, il fait double emploi avec le dernier alinéa nouveau de l'article 50.

Je propose donc d'abroger purement et simplement les deux premiers alinéas de l'article 56.

Conseil de la République
session de 1955-1956

N° 51

18 Avril 1956

1 (51)

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n° 204 & 367)

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme Marcelle DEVAUD

Article premier
(article 59 de la loi du 28 Avril 1952)

Remplacer la dernière ligne du texte modificatif proposé pour l'article 59 de la loi du 28 Avril 1952 par les dispositions suivantes :

"e) pour la durée du stage, dans les conditions prévues à l'article 21.

Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

L'agent titulaire placé en disposition de détachement pour la durée du stage ne pourra être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre."

EXPOSE DES MOTIFS

Cette modification à l'article 59 est le corollaire des nouvelles dispositions prévues à l'article 21, derniers alinéas.

N° 45
13 Avril 1956

ler (45)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article premier
(article 81 de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article premier le texte suivant modifiant l'article 81 de la loi du 28 avril 1952 :

Article 81.- Dans le premier alinéa, les mots :

"après préavis de trois mois"

sont remplacés par les mots :

"après préavis d'un mois"

(le reste sans changement).

Exposé des motifs

En principe les mutations sont acceptées dans le mois qui suit la demande. L'exigence de trois mois de préavis peut nuire aux intérêts de l'agent sans que la commune puisse en tirer un réel bénéfice.

N° 29 1 (29)

23 Mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

-=-=-

Article premier

(article 81 de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer dans l'article 1er le texte suivant modifiant l'article 81 de la loi du 28 AVRIL 1952 :

"Article 81. -(1er alinéa) Les mots : "après préavis de trois mois"

sont remplacés par les mots : "après préavis d'un mois"

EXPOSE DES MOTIFS :

"En cas de mutation de commune à commune, le préavis de trois mois paraît présenter de nombreux inconvénients tant pour le Maire qui doit remplacer son agent que pour celui qui l'attend.

N° 5

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL (n° 204 et 367, session de 1955-1956)

-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. Alain POHER
au nom de la Commission des Finances

-=-=-

Article premier
(article 86 de la loi du 28 Avril 1952)

Rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 86 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Les agents soumis au présent statut décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants-cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers."

Exposé des motifs

Le paiement du reliquat des appointements du mois en cours n'a été institué pour les fonctionnaires de l'Etat qu'au profit des ayants-cause ayant droit à pension, c'est-à-dire les veuves et les orphelins dont l'entrée en jouissance de la pension de reversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès. C'est là une mesure de simplification administrative se présentant comme une modalité de la jouissance des pensions et qui ne peut donc concerner les ascendants des fonctionnaires.

Afin de tenir compte de cette observation et de garantir en même temps aux ascendants le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat, il convient de modifier la rédaction de l'article 86 afin de prévoir expressément que sur les deux points précités les fonctionnaires communaux auront exactement les mêmes avantages que les fonctionnaires de l'Etat.

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PISANI

Article premier
(Art. 86 de la loi du 28 avril 1952)

Rédiger comme suit le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 86 de la loi du 28 avril 1952 :

"Le conjoint et les orphelins mineurs des agents soumis au présent statut, décédés en service, auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours.

"Les ayants-droit des agents décédés en activité de service auront droit au capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires. Ce capital est calculé sur le montant des appointements soumis à retenue, à l'exclusion de tout supplément ".

Exposé des motifs

L'article 86, dernier alinéa, de la loi du 28 avril 1952, est ainsi rédigé :

"Les veuves et orphelins mineurs des agents soumis au présent statut décédés en service auront droit au paiement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat".

L'Assemblée Nationale a modifié ce texte en remplaçant le mot "veuves" par "conjoint". Par rapport au 1er texte il y a une amélioration, mais elle est insuffisante. POUR les fonctionnaires de l'Etat et également pour les personnels hospitaliers soumis au décret du 20 mai 1955, pour les personnels des offices d'H.L.M. soumis au décret du 7 octobre 1955, non seulement les conjoints et orphelins mineurs, mais également tous les ayants-droit de l'agent décédé ont droit au bénéfice du capital décès.

Il est anormal que seuls les ayants-droit des personnels communaux soient exclus de ce bénéfice. Il convient de modifier le dernier alinéa comme il est indiqué ci-dessus.

N° 39 — 1 (39) — 337

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

-=-=-

Article premier

(article 93 de la loi du 28 Avril 1952)

Compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 93 de la loi du 28 Avril 1952 :

"Le délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus est rouvert pour une nouvelle période de 6 mois, en faveur des personnels en fonction au 1er mai 1952".

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 93 de la loi du 28 Avril 1952 prévoyait la possibilité pour les personnels en fonction dans un emploi de début permanent et à temps complet, d'être titularisés dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi. Ce délai est expiré depuis le 1er octobre 1952. Le rapporteur proposé d'ouvrir un nouveau délai de six mois.

Mais la formule proposée permet la titularisation d'agents recrutés entre le 1er mai 1952 et la publication de la nouvelle loi.

Or, d'une part, il ne paraît pas souhaitable de déroger périodiquement aux règles normales de recrutement ; ces dérogations entraînent en effet une baisse de la qualité du personnel recruté.

D'autre part, aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le recrutement d'agents auxiliaires pour des emplois permanents était interdit.

Je propose donc l'amendement ci-dessus qui me paraît mieux répondre au but recherché.

N° 17 rectifié
13 avril 1956.

1er (17 rectifié)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (N^os 204 et 367)

A M E N D E M E N T
présenté par
M. Jean BERTAUD

Article premier
(Article 96 de la loi du 28 avril 1952)

Compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 96 de la loi du 28 avril 1952 :

"(2ème alinéa).- Après la 2ème ligne de cet alinéa, la phrase suivante est insérée :

" - L'article 78, 2° alinéa, de la loi de finances du 31 décembre 1937 ; "

Exposé des motifs

Cette disposition a pour but de confirmer pour une part les dispositions de la loi du 28 avril 1952 tendant à restaurer le principe de l'autonomie communale en matière de personnel et d'éviter de la part des fonctionnaires des finances l'exercice d'un droit d'appréciation des décisions des conseils municipaux.

N° 36
23 Mars 1956

43 (36)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
Session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI

PERSONNELS DES COMMUNES (Nos 204 et 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. PISANI

ARTICLE 3

(Article 36 bis nouveau de la loi du 28 avril 1952)

Insérer dans l'article 3 un article additionnel 36 bis (nouveau) à la loi du 28 avril 1952 :

"Article 36 bis (nouveau).- Par dérogation aux alinéas 3 de l'article 34 et 2 de l'article 36 ci-dessus les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeurs des services autres qu'administratifs, dans les villes comptant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comprenant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

"Un arrêté du Ministre de l'Intérieur déterminera les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes, ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories."

Exposé des Motifs

Même exposé des motifs que pour l'amendement n° 35.

N° 20 3 (20)

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. DESCOURS-DESACRES

-=-=-

Article 3
(article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952)

Au premier alinéa, 1ère ligne, du texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952, remplacer les mots :

"caisse d'assurance"

par les mots : "fonds de compensation"

EXPOSE DES MOTIFS :

"Une caisse d'assurances fixerait une cotisation forfaitaire invariable et pourrait constituer et placer des excédents de trésorerie sans profit pour les communes.

Un fonds de compensation fixera chaque année la participation de ses adhérents en fonction de ses charges réelles.

N° 19
23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

3 (19)

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

A M E N D E M E N T
Présenté
par M. DESCOURS-DESACRES

Article 3
(article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952)

Compléter comme suit le texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952 :

"Le comité de gestion dudit fonds comprendra une représentation prépondérante. des maires. Ceux-ci seront désignés par l'Association Nationale des maires de France."

EXPOSE DES MOTIFS :

Les maires doivent avoir une part prépondérante dans la gestion des fonds exclusivement municipaux. Leur désignation au comité de gestion par l'Association des Maires de France paraît le moyen le plus simple et le plus économique.

N° 3

22 Mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

3 (3)

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367 session de 1955-1956)

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. Jean BERTAUD

Article 3
(article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952)

Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 Avril 1952 par un alinéa ainsi conçu :

"Le supplément familial de traitement fera l'objet d'une compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales."

EXPOSE DES MOTIFS :

Inclure le supplément familial de traitement dans l'ensemble des prestations sociales garanties par la caisse d'assurance créée pour couvrir les charges financières des communes.

N° 31
23 mars 1956

3 (31)

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme Marcelle DEVAUD

Article 3
(Article 86 bis de la loi du 28 avril 1952)

Compléter le texte proposé pour l'article 86 bis de la loi du 28 avril 1952 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

" Le supplément familial de traitement fera l'objet d'une compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales".

Exposé des motifs

Cette disposition conforme à un voeu souvent exprimé par l'Association des Maires de France permettra aux nombreuses communes servant déjà à leurs agents un supplément familial de traitement de ne pas supporter une charge supplémentaire.

N° 46
13 Avril 1956

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article 3
(article 86 bis (nouveau) de la loi du 28 avril 1952)

Compléter comme suit le texte proposé pour l'article 86 bis (nouveau) de la loi du 28 avril 1952 :

" Le supplément familial de traitement fera l'objet d'une compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales ".

Exposé des motifs

Le caractère familial de ce supplément l'assimile aux allocations familiales. Il semble normal que les charges financières incombant aux communes en raison même du caractère social de cette prestation soient également couvertes dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

N° 4

22 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

4 (4)

-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
204 &
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 367, session de 1955-1956)

-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. Jean BERTAUD

-=-=-=-=-

Article 4

(article 94 B de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer entre le 1er et le 2ème alinéa du texte proposé pour l'article 94 B de la loi du 28 Avril 1952 l'alinéa suivant :

"Les échelles de traitement et les règles de recrutement seront identiques à celles prévues dans les communes de la Métropole pour les emplois administratifs ou techniques analogues."

EXPOSE DES MOTIFS :

Il s'agit de faire bénéficier le personnel de toutes les communes de plein exercice des départements algériens des dispositions légales et réglementaires appliquées seulement à quatre d'entre elles : Alger, Oran, Bone, Constantine.

Les règles de recrutement étant pratiquement les mêmes, il ne semble pas possible de maintenir une discrimination entre les agents communaux soumis en fait à des obligations et à des connaissances identiques.

N° 30

23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-

4 (30)

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367)

-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme DEVAUD

-=-=-

Article 4

(Article 94 B de la loi du 28 Avril 1952)

Insérer entre le 1er et le 2° alinéa du texte proposé pour l'article 94 B de la loi du 28 Avril 1952 un nouveau alinéa ainsi conçu :

"Les échelles de salaires et les règles de recrutement seront identiques à celles prévues dans les communes de la Métropole pour les emplois administratifs ou techniques analogues."

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est normal de prévoir une assimilation des personnels des communes mixtes et des communes de plein exercice en Algérie, puisque les premières doivent tendre de plus en plus à se transformer en communes de plein exercice.

N° 47
13 Avril 1956

4 (47) 347

Conseil de la République
session 1955-1956

PROPOSITION DE LOI
PERSONNELS DES COMMUNES (n°s 204 & 367)

A M E N D E M E N T

présenté par

M. Jean BERTAUD

Article 4
(article 94 B (nouveau) de la loi du 28 avril 1952)

Insérer entre le 1er et le 2° alinéas du texte proposé pour l'article 94 B (nouveau) de la loi du 28 avril 1952 l'alinéa suivant :

"Les échelles de traitements et les règles de recrutement seront identiques à celles prévues dans les communes de la métropole pour les emplois administratifs ou techniques analogues ".

Exposé des motifs

Les règles de recrutement étant pratiquement les mêmes dans toutes les communes de plein exercice des départements algériens, il paraît logique de traiter le personnel de ces communes de la même façon qu'Alger, Oran, Constantine, Bône et les autres communes de la Métropole. Il s'agit de mettre fin à un régime discriminatoire et d'assurer au personnel en même temps qu'une égalité de devoirs une égalité de droits.

N° 41
23 mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

6 (41)

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI

PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 337, session de 1955-1956)

-=-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par M. PISANI

-=-=-

Article 6

(article 95 bis de la loi du 28 Avril 1952)

Remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 95 bis par les deux alinéas suivants :

"Les agents soumis au présent statut, qui auraient été titularisés entre le ler mars 1946 et le ler mai 1952 dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié les auxiliaires titularisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 93 ci-dessus pourront bénéficier d'une reconstitution de carrière.

Il sera procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93."

(le reste sans changement)

EXPOSE DES MOTIFS :

Les agents titularisés sans conditions d'âge ni de concours ou examens, en vertu des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 Avril 1952 ont bénéficié d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. Par contre, ceux qui avaient été titularisés, après concours ou examens, antérieurement à ces dispositions n'étaient classés qu'à l'échelon de début de leur emploi.

.../

Cette situation avait paru justement anormale à l'auteur de la proposition de loi, M. MENON, qui suggérait de reconstituer la carrière des agents titularisés antérieurement à la loi du 28 Avril 1952 sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés, à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93.

Mais l'Assemblée Nationale est allé plus loin. Elle propose la reconstitution sur la base de reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés si sa titularisation était intervenu un an après son recrutement.

Cette solution, en voulant réparer une injustice, en crée une nouvelle, car elle aboutit à reconstituer la carrière de certains agents dans leur emploi avant même qu'ils aient été titularisés. Elle leur donne ainsi une situation plus favorable que celle des agents entrés directement par concours sans avoir effectué au préalable une période plus ou moins longue en qualité d'auxiliaire ou d'agent contractuel.

D'autre part, il ne me paraît pas normal de reconstituer la carrière des agents titularisés après le 1er mai 1952.

Je propose donc l'amendement suivant qui me paraît apporter une solution plus équitable.

N° 8

6 (8)

23 Mars 1956

Conseil de la République
session de 1955-1956

-=-=-=-=-=-

PROPOSITION DE LOI
PERSONNEL DES COMMUNES (n° 204 et 367, session 55-56)

-=-=-=-

A M E N D E M E N T

Présenté

par Mme Renée DERVAUX
et les membres du groupe communiste

-=-=-

Article 6
(article 95 bis de la loi du 28 Avril 1952

Compléter ainsi le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 95 bis de la loi du 28 Avril 1952 :

"Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne pourront en tout état de cause avoir d'effet pécuniaire antérieur à la promulgation de la loi n° 52-432 du 28 Avril 1952."

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article 29 de la loi du 28 Avril 1952 ne permettait, en cas d'avancement de grade, que le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Notre amendement permettrait de rétablir les avantages pécuniaires en faveur des agents dont la qualification a été reconnue.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR (ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, président

-:-

Deuxième séance du mercredi 18 avril 1956

-:-

La séance est ouverte à 14 heures 35

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, NAYROU, RESTAT, SCHWARTZ.

Suppléants: MM. Jean BERTAUD, DESCOURS-DESACRES.

Excusés : MM. André CORNU, DEUTSCHMANN, LACHEVRE, SOLDANI, VERDEILLE, ZUSSY.

Absents : MM. DELRIEU, DURIEUX, ENJALBERT, Jacques GADOIN, de la GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Claude MONT, Mlle RAPUSSI, MM. de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen des amendements à la proposition de loi (n° 204, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, président.- Nous en étions restés, ce matin, à l'examen des amendements à l'article 93 du statut dans l'article premier de la proposition de loi.

M. Waldeck L'HUILLIER, rapporteur.- J'ai reçu un nouvel amendement de M. Pisani, qui ne vous a pas été distribué et qui tend à ajouter à cet article un troisième alinéa ainsi conçu :

"Le délai prévu à l'alinéa premier ci-dessus est rouvert pour une nouvelle période de six mois en faveur des personnels en fonction au 1er mai 1952."

Je ne suis pas en mesure de vous préciser la portée exacte de cette disposition et je vous demanderai de rejeter l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

Amendement N° 17 rectifié

M. LE RAPPORTEUR.- Sous une apparence anodine, cet amendement de M. Bertaud est très important car il a pour but d'éviter de la part des fonctionnaires des finances l'exercice d'un droit d'appréciation des décisions des conseils municipaux.

Inutile d'ajouter que cet amendement a toute ma faveur et, je pense, celle de la Commission unanime. Je vous proposerai l'adoption.

L'amendement est adopté.

.../...

Article 3 de la proposition de loi

Amendement N° 19 rectifié

M. LE RAPPORTEUR.- M. Descours-Desacres nous propose, par cet amendement, d'instaurer une représentation prépondérante des maires au sein du Comité de Gestion de la Caisse d'assurances créée par l'article 86 bis.

Je n'y vois, pour ma part, pas d'inconvénient .

L'amendement est adopté.

Amendements N°S 3, 31, 46

M. LE RAPPORTEUR.- Ces trois amendements sont identiques et tendent à inclure le supplément familial de traitement dans l'ensemble des prestations sociales garanties par la caisse d'assurances créée pour couvrir les charges financières des communes.

Je ne vois pas d'objection à leur adoption.

L'amendement est adopté.

Article 4 de la proposition de loi

Amendement N° 47

M. LE RAPPORTEUR.- Cet amendement tend à assurer un même régime de recrutement et de traitement aux fonctionnaires métropolitains et aux fonctionnaires communaux d'Algérie. Cet amendement n'est peut-être pas très utile étant donné que le Statut des agents communaux s'applique de plein droit en Algérie. Toutefois, ce qui va sans dire, va encore mieux en le disant et je vous proposerai d'adopter l'amendement.
L'amendement est adopté.

Article 6 de la proposition de loi

Amendement N° 41

M. LE RAPPORTEUR.- M. Pisani expose que les agents titularisés sans condition d'âge ni de concours ou examen, en vertu des dispositions de l'article 93 de la loi du 28 avril 1952, ont bénéficié d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire. Par contre, ceux qui avaient été titularisés après concours ou examen antérieurement à ces dispositions n'étaient classés qu'à l'échelon de début de leur emploi.

.../...

Cette solution avait paru anormale à l'auteur de la proposition de loi, M. Nenon, qui suggérait à l'Assemblée Nationale de reconstituer la carrière des agents titularisés antérieurement à la loi du 28 avril 1952 sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93.

L'Assemblée Nationale est allée plus loin ; elle propose la reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés si sa titularisation était intervenue un an après son recrutement.

M. Pisani estime cette solution trop large et demande qu'il soit pocédé à la reconstitution de carrière sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation, si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 93.

Je ne vois, pour ma part, pas l'utilité de retirer au personnel communal un avantage qui lui a été accordé par l'Assemblée Nationale, aussi je vous demanderai le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté.

Amendement n° 8

M. LE RAPPORTEUR.- Ce dernier amendement de Mme Dervaux précise que les reconstitutions de carrière ne pourront, en tout état de cause, avoir d'avantages pécuniaires antérieurs à la publication de la loi du 28 avril 1952.

Je crois que cette mesure est, en effet, nécessaire pour éviter de trop grands bouleversements des administrations communales.

Je vous demanderai d'adopter l'amendement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Nous en avons terminé avec l'examen de tous les amendements. Il me reste à espérer que le travail que nous avons fait aura servi à abréger d'autant la durée de la séance publique.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

C O M M I S S I O N D E L ' I N T E R I E U R

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 26 Avril 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 Heures

-*-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Claude MONT, RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DURIEUX, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, NAYROU, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. DESCOURS-DESACRES, PIDOUX de LA MADUERE.

Absents : MM. de LA GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Mlle RAPUZZI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-*-

../..

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Restat sur la proposition de loi (n° 119, année 1955), de M. Pisani, tendant à organiser l'intervention financière de l'Etat en matière d'investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics.

II - Nomination de rapporteurs pour :

a) la proposition de loi (n° 307, session 1955-1956) de M. Masteau, tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le maire d'une partie de ses fonctions ;

b) la proposition de loi (n° 373, session 1955-1956) de M. Michelet, tendant à la nomination directe dans le corps des attachés d'administration centrale, et à titre de constitution initiale de ce corps, de certains secrétaires d'administration centrale ;

c) la proposition de résolution (n° 379, session 1955-1956) de M. Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 certains militaires de carrière précédemment dégagés des cadres par les lois du 19 septembre 1940 ;

d) la proposition de résolution (n° 395, session 1955-1956) de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956.

-*-*-*-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président,- ouvre la séance et donne la parole à M. Restat, Rapporteur.

../..

M. RESTAT, Rapporteur.- Mes chers collègues, la proposition de loi élaborée par notre collègue Pisani est d'une extrême importance et répond par bien des points aux voeux des administrateurs locaux nombreux dans notre Assemblée.

L'exposé des motifs détaillé de M. Pisani présente excellemment les buts de la proposition et je n'ai pas l'intention de la paraphraser de façon superflue. J'indiquerai en quelques mots ses objectifs et soulignerai la portée de ses articles essentiels

La discussion qui s'ouvrira ensuite à propos de chacun d'eux permettra à votre Commission d'approfondir le détail des mécanismes agencés par notre collègue.

La présente proposition de loi tend essentiellement à réorganiser tout le domaine de l'aide financière apportée par l'Etat aux collectivités locales et à leurs établissements publics pour la réalisation de leurs travaux d'équipement.

Elle ne porte aucune atteinte aux libertés communales ou départementales.

En effet, l'article 2 stipule de façon très nette que, dans la mesure où les collectivités locales ne font pas appel à l'aide financière de l'Etat, elles jouissent d'une liberté totale, dans le cadre des lois en vigueur, pour la réalisation de leurs investissements.

Cette réorganisation est fixée dans des principes généraux et s'accompagne d'une organisation départementale et d'une organisation nationale. Telles sont les trois grandes parties du texte qui vous est proposé.

L'auteur, après avoir mis en relief à la fois l'importance en valeur absolue des investissements locaux (400 milliards en 1955) et leur insuffisance, compte tenu des besoins de nos provinces, a mis surtout l'accent sur le désordre dans lequel ces investissements sont étudiés et mis en application.

Les lois de base de 1871 et de 1884 sont insuffisantes dans ce domaine. Elles n'offrent qu'un cadre administratif et comptable à des opérations qui exigent planification et coordination.

Les causes de ce désordre sont multiples, mais tiennent essentiellement au fractionnement de nos administrations et à la centralisation qui décourage les maires et paralyse l'administration locale.

../..

Il faut décentraliser et organiser. Tel est le but de la proposition de loi.

Dans le cadre des trois grandes subdivisions dont j'ai fait mention précédemment, les différents articles ont pour objet :

1°) d'assurer aux collectivités locales les meilleurs moyens d'exercer les droits qui leur appartiennent en matière d'initiative, de responsabilité et de détermination en vue de la réalisation de leurs projets d'équipement et d'investissements ;

2°) d'assurer l'harmonisation des projets établis par les collectivités locales et leur intégration dans une politique régionale et nationale d'expansion économique;

3°) de déterminer les procédures budgétaires qui permettront d'assurer la permanence de l'aide financière et de l'effort de l'Etat ;

4°) de confier à des conseils où siégeront en particulier les représentants des collectivités et les représentants de l'Etat, d'importantes attributions d'étude, d'orientation, de critique ;

5°) d'assurer une très large décentralisation des procédures et des décisions ;

6°) d'entreprendre et d'entretenir une enquête sur les besoins et sur les moyens des collectivités afin que l'Etat intervienne à bon escient ;

7°) de libérer de toute tracasserie inutile les administrateurs locaux et ceux, en particulier, dont les investissements ne requièrent pas l'intervention financière de l'Etat ;

8°) de donner un sens plus favorable, plus riche, à la notion de tutelle, en accordant aux collectivités et à leurs établissements publics le concours gratuit des services de l'Etat pour la détermination de leurs programmes de travaux ;

9°) d'intégrer la totalité des investissements des collectivités dans un tableau d'ensemble et ce, conformément au voeu du 39me Congrès national de l'Association des Maires de France.

../..

Voyons maintenant les plus essentiels de ces articles.

TITRE PREMIER

Principes généraux.

J'ai déjà mentionné les articles premier et 2 qui définissent clairement l'objet de la présente loi et ses limites.

L'article 3 est ainsi rédigé :

"L'aide financière de l'Etat est accordée sous forme de subventions en capital, de bonifications d'intérêts ou de garanties".

Il a pour objet essentiel de supprimer les subventions en annuités accordées par l'Etat.

M. Pisani estime que la subvention en annuité présente des inconvénients pour l'Etat comme pour les collectivités. Elle n'allège dans l'immédiat une dépense qu'en chargeant plus lourdement les exercices ultérieurs. Elle vicie la présentation des comptes publics où l'aide de l'Etat aux collectivités n'apparaît plus dans une rubrique prévue à cet effet, mais est confondue avec les autres articles de la dette publique sans qu'on puisse même déterminer les travaux auxquels elle s'applique. Elle alourdit la gestion des investissements en maintenant des opérations comptables qui s'étagent sur un nombre considérable d'années.

Cet argument n'est pas sans valeur. Il me paraît cependant que la meilleure façon pour l'Etat d'aider financièrement les collectivités locales consiste à leur verser des subventions en capital. Cette solution n'est guère praticable dans l'état actuel de nos finances, il faut bien le reconnaître.

On se trouve alors conduit à envisager des subventions en annuités qui sont tout de même un procédé simple et clair avec lequel tous les administrateurs locaux sont familiarisés.

Je crois que la suppression de ce mode de subvention présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, je proposerai donc de modifier, en le rédigeant ainsi, le texte de cet article :

../..

"L'aide financière de l'Etat est accordée sous forme de subventions en capital et de subventions en annuités ou de garanties".

L'article 6 est ainsi rédigé :

"La durée des emprunts que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent contracter est calculée en fonction de la durée d'usage et de la durée d'usure des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur".

Son objet tend à supprimer la détermination des caractéristiques des emprunts en vertu de règles théoriques, mais à les fixer, compte tenu de la nature même des investissements. Il faut, en effet, que la durée des emprunts corresponde à la durée d'utilité de l'ouvrage et à sa durée technique.

M. Pisani fait valoir qu'il n'y a aucun intérêt, par exemple, à allonger la durée d'amortissement des emprunts correspondant à la construction d'hôpitaux alors que l'expérience la plus récente dans ce domaine prouve que l'évolution des techniques médicales impose de fréquents remaniements des installations hospitalières. De même, il est assez illogique que les égouts dont la durée d'usure dépasse largement la durée de la vie humaine ne trouvent d'emprunts qu'à 10 ou 15 ans, alors que les logements dont la construction exige des dépenses d'entretien dès la vingtième année bénéficient encore de prêts à 45 ans.

Les vues de M. Pisani qui paraîssent assez logiques ne tiennent peut-être pas assez compte, à mon avis, de certains impératifs sociaux. Là aussi, notre Commission pourra en discuter utilement.

L'article 10 comporte une innovation extrêmement intéressante. Il est ainsi rédigé :

"Pour tous leurs investissements, les collectivités locales, qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, disposent, à leur demande, du concours gratuit des services de l'Etat pour la définition préalable des programmes et pour le contrôle des études et des travaux.

"Ce concours est accordé par un arrêté préfectoral qui désigne le service compétent et précise les conditions de son intervention".

../..

Cet article est inspiré par une vue extrêmement réaliste et juste de ce que doit être la tutelle des administrations publiques sur les collectivités locales. La tutelle ne doit pas être seulement un contrôleur de l'activité des communes. Il doit être essentiellement responsable de l'évolution et de l'activité des collectivités dont il a la charge.

L'autorité tutrice a donc le devoir d'aider ces collectivités à prendre conscience de ses besoins et de lui permettre de dégager le programme des travaux qu'elles envisagent d'entreprendre. La procédure définie par l'article 10 n'est d'ailleurs qu'une extension de la notion de concours gratuit du génie rural auquel les collectivités entreprenant un service public d'addution d'eau sont accoutumées.

TITRE II

Organisation départementale.

Les principes généraux, une fois posés, M. Pisani envisage la constitution dans chaque département d'un conseil départemental des investissements des collectivités locales qui est composé de 10 représentants des collectivités locales et de 7 fonctionnaires et personnes qualifiées désignées par le Préfet.

Ce conseil départemental a pour mission (article 14) de dresser l'inventaire général des équipements des collectivités locales ainsi que celui de leurs besoins et d'étudier la hiérarchie des urgences.

Le conseil étudie tous les dossiers d'investissements donnant lieu à intervention financière de l'Etat. Il établit, chaque année, un rapport qui est soumis au conseil national des investissements. Il propose, enfin, une répartition de la partie disponible des fonds des caisses d'Epargne pouvant être utilisés à l'échelon départemental.

M. Pisani fait observer avec juste raison que, depuis les tableaux réalisés par les Préfets sur l'ordre de Bonaparte, aucune étude sérieuse systématique n'a été entreprise qui permette d'avoir une connaissance exacte des économies locales.

L'article 14 a pour objet de combler cette lacune et de rendre obligatoire, dans chaque département, un inventaire qui, une fois réalisé, sera tenu constamment à jour.

../..

Cet inventaire sera destiné à permettre l'harmonisation de la politique des investissements aux impératifs de progrès social, de plein emploi, d'expansion économique et d'aménagement. du territoire.

Les rapports que le conseil départemental établira constitueront un élément très précieux d'appréciation qui sera soumis au conseil général des départements et au conseil national dont la création est prévue au titre III.

L'article 15 de la proposition de loi consacre l'important effort de décentralisation. En effet, aux termes de cet article, les travaux d'équipement d'un montant inférieur à 100 millions de francs pourront être subventionnés directement par le Préfet.

Je crois que tous nos collègues seront d'accord pour accepter une mesure dont l'urgence se fait sentir à tous les administrateurs communaux.

TITRE III

Organisation nationale.

L'article 17 crée auprès du Président du Conseil des Ministres un conseil national des investissements des collectivités locales.

Il comprend des parlementaires et des représentants de l'administration.

Ses attributions sont précisées dans l'article 19 qui est ainsi rédigé :

"Le conseil national des investissements des collectivités locales et de leurs établissements publics est un organe consultatif.

"a) Il propose les textes assurant la simplification et l'harmonisation des procédures d'instruction et d'exécution et leur déconcentration sur des organes administratifs locaux ; de fixer les règles générales de fonctionnement des conseils départementaux prévus à l'article 12 ci-dessus ; de déterminer le cadre dans lequel doivent être établis les inventaires et rapports annuels à présenter par les conseils départementaux et de dresser l'inventaire général des équipements des collectivités locales et celui de leurs besoins par ordre d'urgence ;

../..

"b) Il coordonne les moyens de financement à mettre en oeuvre pour la réalisation des investissements et propose une affectation de ces moyens par catégories de travaux et par département ;

"c) Il étudie avec les établissements de crédit les conditions dans lesquelles les ressources d'emprunt peuvent être mises à la disposition des collectivités locales et détermine la part devant revenir à l'emprunt dans le financement global des investissements ;

"d) Il examine si les crédits de payement sont mis en temps voulu à la disposition des collectivités locales et saisit le Président du Conseil tant des retards pouvant être éventuellement constatés que des difficultés rencontrées de la part des différentes administrations pour l'application de la présente loi ;

"e) Il établit dans les conditions prévues aux articles ci-après les propositions relatives à la rédaction des règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi".

Chaque année,le Conseil national fait la synthèse des rapports départementaux prévus à l'article 14. Ce document doit être adressé au président du Conseil et communiqué avant le 30 septembre au Parlement.

Cette synthèse permettra d'établir, chaque année, dans le cadre du Plan et des lois-programmes, l'état d'avancement des travaux, les difficultés rencontrées sur le plan administratif, économique, financier et de main d'oeuvre.

Cette synthèse mettra les organismes compétents en mesure de faire face aux difficultés.

Sur le vu de ce rapport, le Président du Conseil déposera, chaque année, sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, à l'occasion de la discussion budgétaire, un projet de loi unique comportant la totalité des crédits destinés aux investissements des collectivités locales. Ce document devra faire apparaître la masse des investissements des collectivités, par catégorie de travaux et par département, compte tenu de tous les moyens de financement mis en oeuvre.

Voici donc, brièvement présenté, l'essentiel de cette très intéressante proposition de loi.

../..

Je ne vous propose pour l'instant qu'une modification à l'article 3 en attendant de connaître le point de vue détaillé de la Commission sur d'autres points litigieux.

M. LE PRESIDENT.- Je remercie M. Restat de son exposé clair et complet. La discussion générale est ouverte.

M. LE BASSER.- Deux points me semblent avoir été négligés par M. Pisani : le premier, c'est celui de l'organisation régionale, le second concerne la création d'une caisse de prêts et d'équipement qui s'avère de plus en plus indispensable.

M. RESTAT.- Sur le premier point, une coordination peut être trouvée entre les propositions de M. Pisani et l'organisation régionale existant actuellement. Sur le deuxième point, je réponds à M. Le Basser qu'il n'est pas possible d'inclure dans une proposition de loi d'origine sénatoriale la création d'une caisse de prêts ; nous n'avons pas en effet le droit de voter des propositions de loi qui auraient des incidences financières directes ou indirectes.

Je pense en effet qu'il faut créer cette caisse ; la preuve en est que j'ai déposé, il y a longtemps, une proposition de résolution dans ce sens.

M. RUPIED.- Je critiquerai l'esprit dans lequel est conçue la proposition de M. Pisani. Il me semble que toute l'organisation qu'il préconise va à l'encontre de la décentralisation. Tous les organismes qu'il crée vont ralentir les travaux des communes. M. Pisani prévoit l'établissement d'un inventaire de l'équipement communal, mais je rappelle que le Plan a déjà demandé aux collectivités locales de répondre à un questionnaire destiné précisément à établir un inventaire ; celui de M. Pisani ne va-t-il pas faire double emploi ?

A l'article 14, M. Pisani semble supprimer aux Caisses d'Epargne la possibilité qu'elles ont depuis la loi Minjoz de disposer d'une partie de leurs réserves. Je trouve cette disposition très mauvaise.

M. RESTAT.- Je ferai observer à M. Rupied que les organismes que crée M. Pisani ne sont que consultatifs et qu'à mon sens ils ne devraient pas retarder les travaux. Il faut bien voir que l'auteur de la proposition de loi vise essentiellement à coordonner l'effort d'équipement des collectivités

../..

locales. Ce but ne peut être atteint qu'en créant des organismes qui établiront un plan et centraliseront les renseignements. Je souligne que, dans les comités départementaux, les élus locaux seront en majorité, alors que, dans les comités départementaux actuels, ce sont les fonctionnaires qui commandent. Je pense que les dispositions prévues par M. Pisani introduiront plus de justice dans les investissements.

M. RUPIED.- Il faudra alors que ces différents comités donnent leur avis dans des délais très brefs.

M. RESTAT.- Contrairement à ce que disait tout à l'heure M. Rupied, le projet de loi de M. Pisani tend à la déconcentration. Je vous rappelle en effet que, dans sonsystème, les préfets auront le pouvoir de régler directement avec les collectivités locales tous les projets d'investissement inférieurs à 100 millions.

M. LE BASSER.- Je ne suis pas d'accord pour la création des comités départementaux qui s'approprient en fait des pouvoirs que doit détenir le Conseil Général.

M. RESTAT.- Je vous rappelle qu'à l'heure actuelle le Conseil Général n'a pas du tout les pouvoirs que vous semblez croire. Le Conseil Général, à l'heure actuelle, n'a à donner son avis que sur les projets d'équipement scolaire et sur les projets de chemins vicinaux qu'il subventionne. Tous les autres projets sont soumis à la Commission d'investissement départementale.

M. LE BASSER.- Il n'en est pas ainsi dans notre département où le Conseil général connaît de tout.

M. LE PRESIDENT.- Je suis bien heureux de cette procédure, mais en tout cas, elle n'est pas conforme à la loi et M. Restat a raison sur ce point.

M. LE BASSER.- Nous nous moquons bien de la loi !

M. DEUTSCHMANN.- Il serait peut-être bon de savoir ce que pensent les présidents de conseils généraux et l'Association des Maires du projet de M. Pisani. Ne pourrait-on les consulter ?

Mme DERVAUX.- Je suis aussi très réticente à l'égard du texte qui n'apporte aucune facilité aux communes sur le plan financier.

M. RESTAT.- Je veux bien consulter les maires et tout ce que l'on voudra, mais seulement après la prise en considération du texte,car je veux bien travailler, mais pas pour rien !

../..

M. DESCOURS-DESACRES.- Plutôt que de faire une organisation entièrement nouvelle, comme le désire M. Pisani, je préfèrerais que l'on corrige ce qui existe à l'heure actuelle.

M. LACHEVRE.- Je crains que cette proposition suscite des conflits entre les fonctionnaires et les élus.

M. SCHWARTZ.- Je partage le scepticisme de la Commission en ce qui concerne les effets du texte de M. Pisani, mais je ne partage pas son sentiment en ce qui concerne la méfiance qu'elle semble éprouver à l'égard des fonctionnaires.

Laissez-moi vous dire que ce pays ne tient debout à l'heure actuelle que par ses anciennes administrations publiques et je crois sincèrement que si les administrations fonctionnaient comme le Parlement, il y a longtemps que la France aurait disparu dans le néant !

M. PIDOUX de LA MADUERE.- Pour ma part, je me refuse à examiner un texte qui me paraît anticonstitutionnel.

M. RESTAT.- Permettez-moi de dire, mon cher Collègue, que j'ai bien l'impression que vous n'avez pas lu le texte de M. Pisani. Il tend en effet à déconcentrer les pouvoirs, ce qui est exactement conforme à l'esprit de la Constitution !

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il serait utile que notre rapporteur étudie très exactement l'état de choses actuel et qu'il nous fasse une comparaison entre cet état de choses et le projet de M. Pisani.

M. RESTAT.- L'état de choses actuel, sur le plan départemental, est extrêmement simple. Comme je l'ai dit tout à l'heure, le Conseil Général ne connaît que des travaux d'équipement scolaire ; tout le reste lui échappe. Il ne faut donc pas dire que le projet enlève des pouvoirs aux conseils généraux ; ces pouvoirs, à l'heure actuelle, il ne les ont pas. Ceci dit, je veux bien mener un rapport d'information à la condition que la Commission prenne d'abord le texte en considération.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la prise en considération de la proposition de loi.

Celle-ci est adoptée à mains levées.

-*-

../..

M. Gadoin est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 307, session 1955-1956) de M. Masteau, tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le Maire d'une partie de ses fonctions.

M. Deutschmann est nommé rapporteur de :

- la proposition de loi (n° 373, session 1955-1956) de M. Michelet, tendant à la nomination directe dans le corps des attachés d'administration centrale, et à titre de constitution initiale de ce corps, de certains secrétaires d'administration centrale ;

- la proposition de résolution (n° 379, session 1955-1956) de M. Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à exclure des mesures de licenciement prévues par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 certains militaires de carrière précédemment dégagés des cadres par les lois du 19 septembre 1940.

M. Verdeille est nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 395, session 1955-1956) de M. Droussent, tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et à prendre diverses mesures en vue de venir en aide aux habitants et aux collectivités du département de l'Aisne, victimes des inondations de la rivière de l'Oise survenues en mars 1956.

La séance est levée à 11 Heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 3 mai 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 30

-:-:-:-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM. DURIEUX, LACHEVRE, LE BASSER, MONTPIED, Mlle RAPUZZI, M. de ROCCA SERRA.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Robert GRAVIER, Waldeck L'HUILLIER, RESTAT, SCHWARTZ, ZUSSY.

Absents : MM. Jacques GADOIN, DE LA GONTRIE, LODEON, MAHDI Abdallah, Claude MONT, NAYROU, Marcel RUPIED, SOLDANI, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

Assistait, en outre, à la séance : M. Yves JAOUEN.

-:-

ORDRE DU JOUR

Audition de M. Yves Jaouen sur sa question orale avec débat concernant la protection civile.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

Mes chers Collègues, notre réunion d'aujourd'hui n'avait pas été prévue; j'ai cru, cependant, devoir vous réunir à la demande de M. Jaouen qui, par déférence pour la Commission, a tenu à exposer devant elle les grandes lignes de la question orale avec débat qu'il a posée à M. le Ministre de l'Intérieur, au sujet de la défense passive.

M. Yves JAOUEN.- Je remercie vivement la Commission d'avoir bien voulu m'entendre sur un sujet qui relève directement de sa compétence.

Je me suis toujours étonné, pour ma part, que les pouvoirs publics, qui se sont toujours préoccupés de défendre les populations contre les dangers permanents de l'eau et du feu, aient autant négligé la protection civile contre les dangers de guerre. La Belgique et les Pays-Bas savent ce que leur ont coûté, au cours de la dernière guerre, leur trop grande confiance dans les privilèges de la neutralité. Qu'adviendrait-il demain, dans l'hypothèse effrayante d'un conflit généralisé, des malheureuses populations livrées sans défense aux bombardements par engins thermo-nucléaires, dont, de part et d'autre, les maréchaux Montgomery et Joukov ont prédit l'emploi massif ? La question doit être débattue au grand jour, car il n'est pire politique que celle de l'autruche. Il faut que l'opinion soit avertie et que le Parlement prenne ses responsabilités.

Une opinion trop répandue voudrait nous inciter à l'insouciance, sinon au découragement. On nous dit qu'aucun des adversaires éventuels ne commettrait la folie d'user de pareilles armes; mais vous savez ce qu'en pensent les grands chefs militaires. On dit aussi qu'il serait vain de gaspiller les milliards en pure perte, étant donné que la puissance de destruction des engins thermo-nucléaires est telle que toute trace de vie humaine disparaîtrait du sol et du sous-sol déchiquetés. Pourtant, un plan de protection existe; il est connu sous le nom de plan Pélabon; mais, faute de crédits, il n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Si, par des engagements solennels, les grandes puissances s'interdisaient le recours à l'usage de ces engins de mort, je serais, certes, le premier à demander que les crédits dépensés pour notre défense soient utilisés pour des oeuvres de vie, pour la modernisation de nos cités et de nos campagnes, par exemple. Mais, hélas! nous savons trop ce qu'il en est de telles espérances et, plutôt que de nous abandonner à cette vaine attente ou à une morne résignation, je crois que nous devons faire tout notre possible pour assurer au maximum la survie des populations en cas de guerre.

Au surplus, si nous jetons un regard autour de nous, nous voyons que les autres nations d'Europe et d'Amérique nous ont devancés sur cette voie. En Belgique, le gouvernement prépare activement la défense du patrimoine matériel et humain de la nation. Des agents de la protection civile ont été recrutés et suivent régulièrement un entraînement spécialisé deux heures par semaine. La Hollande, si souvent envahie, et qui sait ce qu'il en est, a déjà consacré 13 milliards à la protection civile. La Suède développe intensivement les services civiques de défense. La Norvège a établi un plan pour l'évacuation des populations dans les abris naturels du fond des fjords. La Grande-Bretagne a surmonté une crise de scepticisme et les adhésions aux associations pour la protection civile s'y multiplient; elles dépassent aujourd'hui le demi-million. L'Allemagne occidentale a entrepris de réaménager les abris qui furent fort utiles au cours de la dernière guerre; un plan de trois ans a été établi, avec la participation des Lander et des communes.

Quant aux Etats-Unis, ils paraissent désormais avoir compris qu'il ne sert à rien de tergiverser. Ils ont retenu la leçon de 1917 et de 1940 et savent ce qu'a coûté à la cause alliée leur retard à intervenir. Les Etats-Unis ont su tirer les conséquences de cette leçon dramatique : désormais, leurs

../...

forces de protection sont implantées en Europe. Parallèlement, ils ont entrepris un effort d'auto-protection gigantesque, qui les place, avec l'U.R.S.S., au premier rang des nations décidées à tout tenter pour la survie de leurs populations respectives.

Loin de minimiser ou de cacher à l'opinion publique les dangers d'une guerre atomique, le gouvernement américain les expose clairement, et s'associe à des expériences dont les conclusions sont mises à profit par les experts.

En U.R.S.S., l'organisation de la protection civile est confiée à l'association volontaire d'aide à l'armée, qui groupe 12 millions de membres sous la direction du ministère de l'intérieur.

En Italie, la population reste réfractaire à tout service de protection civile; il dépend du gouvernement de combattre cette fâcheuse disposition d'esprit et c'est d'ailleurs ce à quoi il s'emploie.

Après ce tour d'horizon au-delà de nos frontières, voyons où nous en sommes en France. C'est en 1950, au Conseil de la République, que la question de la protection civile a été posée pour la première fois. Il serait inexact de dire que rien n'a été fait depuis lors; la création d'un service national de la protection civile, ainsi que d'une école de stages, ne sont pas des résultats négligeables. Cependant, les crédits manquent pour aborder la deuxième phase, qui serait, après celle des études, la phase des réalisations; ici encore, la France est en retard d'une guerre. Aux termes du décret du 30 janvier 1939 sur la défense passive, texte toujours en vigueur, ce sont les maires qui sont chargés d'organiser la protection civile; mais que peuvent-ils faire sans aide de l'Etat ? Et ne vont-ils pas se croire dégagés de toute responsabilité si l'Etat lui-même semble se désintéresser du problème ? Le Gouvernement et le Parlement doivent se persuader de la nécessité de préparer la nation à affronter un danger auquel aucune partie de la France ou de l'Union française ne peut prétendre se soustraire.

Un programme d'organisation de la protection civile complet et efficace devrait comporter :

1°- Une dotation substantielle de crédits, - 60 milliards par an pendant 5 ans, - qui permettrait de construire des abris, ainsi que de constituer des stocks de ravitaillement et d'outillage;

../...

2°- Le rattachement à un ministère unique des services de la protection civile;

3°- L'affectation aux différents services d'une fraction du contingent accomplissant le service militaire, ce qui serait, en même temps, une solution satisfaisante au problème des objecteurs de conscience et des ajournés;

4°- L'appel au volontariat des jeunes gens des deux sexes de plus de 18 ans, pour former des équipes de protection civile. Je souligne que d'ores et déjà l'union des anciens de la défense passive, les sapeurs-pompiers, les officiers de réserve et la Croix-Rouge sont prêts à répondre à l'appel du Gouvernement;

5°- La mise en vigueur de l'ordonnance rendant obligatoire la construction des abris;

6°- Un plan d'éloignement et de dispersion de la population hors des points stratégiques;

7°- L'étude de la protection du bétail et des végétaux;

8°- L'information de la population. A ce propos, je tiens à rappeler que M. le Président Pezet, dans sa question orale avec débat discutée le 13 mars dernier, a fort justement souligné la nécessité, pour notre gouvernement, de développer les services d'information et de propagande, afin de mieux lutter contre les offensives psychologiques lancées de l'étranger.

M. LE BASSER.- Je crois que le problème essentiel de la protection civile est celui de l'évacuation des civils. Ce n'est, à mon sens, pas tellement une question de crédits mais une question d'organisation. Il faudrait essentiellement prévoir des plans de dégagement des grandes villes.

Ceci dit, je pense que le seul moyen tout à fait efficace de protéger les civils contre l'effet des armes atomiques consiste dans la construction de cités souterraines. C'est dans ce sens que la Suède s'est engagée.

M. MONTPIED.- J'ai eu, effectivement, l'occasion de visiter en Suède les usines et les agglomérations qui ont été aménagées sous terre. C'est évidemment merveilleux mais je ne crois pas que la France, qui n'a pas eu, comme la Suède, la chance de rester hors de deux guerres mondiales, puisse se permettre les dépenses que cela représente; c'est tout à fait hors de notre portée.

../...

Je ne suis pas d'accord avec M. Jaouen quand il envisage la formation d'un corps de volontaires de la protection civile qui, recrutés dans des classes normales du temps de paix, recevraient la même affectation en temps de guerre. Je crains qu'il y ait beaucoup de volontaires pour ces unités.

En ce qui concerne l'organisation de la protection civile, je pense que c'est le Ministère de l'Intérieur qui doit être uniquement compétent.

Mme DERVAUX.- Je suis hostile au vote de toute motion dans le sens défini par M. Jaouen. La seule protection efficace contre les armes atomiques c'est d'empêcher la guerre. Les effets des armes nucléaires sont tellement effroyables que je crains qu'un programme important de dépenses affectées chaque année à la protection civile, soit vain; ces crédits seraient bien mieux utilisés ailleurs.

La Commission accepte, cependant, de donner son accord à une proposition de résolution qui serait rédigée dans les termes suivants :

Article unique

"Le Conseil de la République demande au Gouvernement :

"1° D'adapter aux circonstances actuelles le programme de protection des populations civiles de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer d'une part, des territoires d'outre-mer, d'autre part, en fixant les modalités, dans un délai de cinq mois à partir de ce jour et leur application dans les cinq années 1956, 1957, 1958, 1959 et 1960;

"2° De consacrer à la réalisation de ce programme une tranche annuelle du budget national;

"3° De donner aux préfets des instructions pour que la population soit informée des faits en matière de protection civile dans les pays étrangers (meilleur moyen pour que le public saisisse l'utilité des mesures à appliquer pour sa propre protection);

"4° De rendre effectifs les pouvoirs d'inspiration, de coordination et de contrôle prévus par la loi du 11 juillet 1938 et transférés au ministère de l'intérieur par l'ordonnance de novembre 1944."

*

* *

../...

Mme Devaud est nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 418, session 1955-1956) de M. Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. Marcel RUPIED, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 17 mai 1956

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures

-:-

Présents : M. DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, MM. DEUTSCHMANN, ENJALBERT, LODEON, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.

Excusés : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Robert GRAVIER, LE BASSER, de ROCCA-SERRA, ZUSSY.

Suppléant : M. de MENDITTE.

Absents : MM. DURIEUX, Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, MAHDI Abdallah, Claude MONT, MONTPIED, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM. RESTAT, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

Examen des observations présentées par le Ministre de l'Intérieur sur le rapport de M. Deutschmann relatif à la révision de la loi du 5 avril 1884.

-:-

COMPTE RENDU

M. Marcel RUPIED, Président, ouvre la séance.

Mes chers Collègues, je dois excuser le Président Bonnefous qui est retenu à Rodez par l'état de santé de M. Maroger.

La parole est à M. Deutschmann.

M. DEUTSCHMANN.- Mes chers Collègues, vous vous souvenez que nous avons transmis au Ministre de l'Intérieur notre texte concernant le chapitre 1er du Titre II de la loi municipale pour qu'il nous fasse part de ses observations.

Vous avez devant vous un tableau comparatif qui me dispensera de longues explications.

M. LE RAPPORTEUR.- Je propose d'adopter la modification suggérée par le Ministère à l'article 10.

Il s'agit simplement de préciser que le chiffre de la population pris pour base sera celui du dernier recensement.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Je propose également d'adopter la modification suggérée à l'article 12.

Par contre, je crois que notre texte de l'article 14 est meilleur que celui proposé par le Ministère de l'Intérieur.

En effet, plutôt que de préciser que sont électeurs tous les nationaux, ressortissants ou administrés français, je préfère que l'on dise, comme nous le faisions : "sont électeurs tous les Français..."

../...

Je ne suis également pas d'accord sur la modification du paragraphe 2 que je vous demanderai de rejeter.

M. de MENDITTE.- J'approuve tout à fait notre rapporteur.

Je crois que, en matière d'élections communales, seules doivent être électeurs les personnes qui ont des attaches très précises avec la commune. La référence à l'inscription à la matrice cadastrale me paraît insuffisante.

Les modifications proposées par le Ministère de l'Intérieur sont rejetées.

M. LE RAPPORTEUR.- Je propose, par contre, l'adoption des modifications à l'article 14 bis qui n'appellent, de ma part, aucune observation.

Il en est de même pour les articles 14 ter et quater.

A l'article 14 quinquiès, le Ministère de l'Intérieur propose que les dimensions des affiches soient fixées par décret.

Je ne vois pas l'avantage de cette procédure et je propose le maintien de notre texte.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 14 septiès, le Ministère propose que les frais de propagande soient remboursés aux candidats dans les communes de 10.000 habitants, alors que nous avions prévu, nous, le remboursement à partir de 9.000.

Je propose l'adoption de la modification.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Je propose l'adoption de la modification à l'article 14 octiès qui est de pure forme, et celle de l'article 14 noniès qui tend à augmenter le taux des amendes.

Il en est ainsi décidé.

M. LE RAPPORTEUR.- Le Ministère a introduit un article nouveau 19 bis aux termes duquel il y aurait, dans chaque bureau de vote, un représentant du Préfet qui assisterait, comme témoin, au déroulement des opérations électorales.

Je suis personnellement hostile à cette modification.

../...

M. SCHWARTZ.- Moi, également. Le pouvoir central n'a pas à s'immiscer dans la procédure électorale.

La modification est supprimée.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 28, le Ministère de l'Intérieur est d'accord sur notre texte mais je vous proposerais d'ajouter un membre de phrase à cet article, précisant que le panachage est autorisé.

M. de MENDITTE.- Je crois que cela va de soi car toute la rédaction de l'article implique bien que le panachage fonctionne.

M. SCHWARTZ.- Je serais partisan, cependant, de le préciser.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions mettre, en tête de l'article : "le panachage est autorisé".

Cette adjonction est adoptée.

Les modifications proposées par le Ministère de l'Intérieur aux articles 30, 33, 34 et 36 sont adoptées sans débat.

M. LE RAPPORTEUR.- A l'article 37, le Ministère de l'Intérieur propose d'allonger le délai imparti aux préfets pour déférer les opérations électorales au tribunal administratif. Ce délai serait porté à 30 jours, alors que nous n'avions prévu qu'un délai de 10 jours.

Je propose de couper la poire en deux et d'adopter un délai de 15 jours.

Il en est ainsi décidé.

La modification suggérée par le Ministère de l'Intérieur, à l'article 38, est adoptée.

Il en est de même pour les articles 44 et 45.

M. LE RAPPORTEUR.- Mme Thome-Patenôtre a déposé une proposition de loi qui a le même objet que celle de MM. Schwartz et Plazanet, mais qui tend à maintenir la proportionnelle pour le département de la Seine.

Si vous le voulez bien, je ferai un rapport commun à ces

../...

trois affaires, la Commission ayant pris implicitement position sur la proposition de Mme Thome-Patenôtre.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président,

ÉPREUVE
27 AVR 1956

Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le conseil municipal se compose de : 9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous ; 11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants ; 13 membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants ; 17 membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants ; 21 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ; 23 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ; 27 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ; 31 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ; 33 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ; 35 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ; 37 membres dans les communes de 60.001 habitants et au-dessus. Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.	Sans changement.	Sans changement. Ajouter *in fine* : Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé d'après le chiffre de la population municipale totale. Ce chiffre est déterminé d'après le dernier recensement homologué par décret avant les élections, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications qu'a pu subir depuis lors le chiffre de la population municipale totale.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants : 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire ; 2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants ; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales. Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée. Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet. Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août se prononce sur les projets dont il est saisi.	Sans changement.	Sans changement.

Texte actuellement en vigueur.

Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année. Il est publié dans les communes intéressées avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les Territoires d'Outre-Mer régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'Intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.

Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.

Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés *dans les 24 heures* par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil général portant sectionnement est de deux mois, à partir du jour où la délibération du conseil général a été remise à la mairie.

Il est ouvert au préfet, aux conseillers municipaux et aux électeurs des communes intéressées. Si à la suite de la révision annuelle de la liste électorale, le nombre des électeurs d'une section descend au-dessous du chiffre nécessaire pour que le calcul de la proportionnalité continue à faire attribuer à cette section le minimum légal de conseillers municipaux, le sectionnement doit être considéré comme devenu irrégulier.

La nullité du sectionnement est constatée par le conseil général au cours de la session qui suit la clôture des listes électorales.

Elle est communiquée à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les Territoires d'Outre-Mer régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'Intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Texte actuellement en vigueur.

Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13.

Sans changement.

Art. 14.

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (V. Ord. 21 avril 1944 et 17 août 1945).

(L. 29 juillet 1913.) « La liste électorale comprend :

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins » ;

(L. 31 mars 1914.) « 2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« Néanmoins, les électeurs qui, en vertu des dispositions du paragraphe 3, n° 2, de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer, s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations.

Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.

Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13.

Sans changement.

Art. 14.

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les Français *des deux sexes* âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, *au rôle d'une des contributions directes locales* ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Abrogé.

Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.

Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Art. 13.

Sans changement.

Art. 14.

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les nationaux, ressortissants ou administrés français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis à la date de clôture de la liste électorale et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes locales, ou au rôle des prestations en nature ou à la matrice cadastrale et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Seront également inscrits les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
		Art. 14 *bis*.
« Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires. »	Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.	1° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France, seront inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition dans ce dernier cas, qu'ils y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.
Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt. (Ord. 7 juin 1945.) Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile, ou de leur dernière résidence en France à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ;	Les citoyennes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, *soit sur la liste électorale de la commune d'inscription de leur mari.*	Les citoyennes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune d'inscription ;
	Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt.	
3° Ceux qui, en vertu de l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ;	Abrogé.	
4° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de... fonctionnaires publics.	3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de ministres des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics, seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence,	2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de fonctionnaires publics aux termes des articles 106 et 107 du Code civil, soit de ministres des cultes reconnus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions ;
Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.		

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
	dence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :	
L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.		3° L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles édictées par l'article 14 pour l'inscription sur les listes électorales.
Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections municipales.	Sans changement.	En conséquence, les jeunes gens accomplissant leur service militaire peuvent être portés ou maintenus sur la liste électorale de la commune où ils avaient leur domicile réel ou leur résidence lors de leur incorporation dans l'armée. De plus, les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au-delà de la durée légale peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont affectés.
Sont également applicables aux élections municipales les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés. V. L. 31 mars 1914, article 9.	Supprimé.	
Loi du 12 avril 1946 relative à l'inscription sur les listes électorales des mariniers, artisans ou salariés et des membres de leur famille habitant à bord (D. 1946. 180).		
Article premier. — Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :	Sans changement.	4° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une commune dans les communes suivantes :
Région Ile-de-France. — Paris (12e arr.), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.		*Région Ile-de-France.* — ...
Région Nord. — Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.		
Région Basse-Seine. — Rouen.		
Région Est. — Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.		
Région Centre. — Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.		
Région Ouest. — Nantes, Rennes.		
Région Midi. — Bordeaux, Toulouse, Béziers.		
Région Sud-Est. — Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.		... Saint-Jean-de-Losne.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
Art. 2. — (Dispositions transitoires.)	L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.	
	Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.	Art. 14 *ter*. Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.
	Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.	Art. 14 *quater*. Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.
Art. 22 (loi du 5 septembre 1947). Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats aux élections municipales ne pourra faire apposer, durant la période électorale, et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :	Art. 14 *bis*. 1° Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste, complète ou incomplète, de candidats aux élections municipales, ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :	Art. 14 *quinquies*. Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste complète ou incomplète, ne pourra faire apposer durant la période électorale, et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 :
1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;	*a*) plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier ;	*a*) plus de deux affiches électorales ;
2° Plus de deux affiches format 1/6° colombier (21 × 45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.	*b*) plus de deux affiches format 1/6° colombier (21 × 45 cm.) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.	*b*) plus de deux affiches pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.
Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 27 cm.	Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 27 cm.	Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire.
Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour	Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour	Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 × 21 cm. pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 × 27 cm. en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers. Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 × 6,3 cm.	de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 × 21 cm. pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 × 27 cm. en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers. Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 × 6,3 cm.	de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Les dimensions de ces documents seront fixées par décret. Sans changement.
Art. 23 (loi du 5 septembre 1947). L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.	Art. 14 *bis*. 1° ... L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, de tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.	
Art. 25 (loi du 5 septembre 1947). Des commissions dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :	Art. 14 *bis*. 2° Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de :	Art. 14 *sexies*. 2° Des commissions, dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret, seront chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de : Sans changement.
a) fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;	*a*) de fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs ;	
b) prendre les dispositions nécessaires pour assurer le vote par correspondance ;		
c) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.	*b*) faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote.	
Article premier (loi n° 53-252 du 1er avril 1953). Il est inséré dans la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, les articles suivants :	Art. 14 *bis*.	Art. 14 *septies*.
« *Art. 25* bis. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article 25, ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement. « Dans les communes soumises au	3° L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions précitées. En outre, dans les communes de plus de 9.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats qui auront obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, le coût	3° L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions précitées. En outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
régime électoral défini par l'article premier de la présente loi, il est remboursé aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.	du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.	et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.
« *Art. 25* ter. — Les dépenses visées à l'article 25 *bis* ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 3 et qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.		Ces dépenses ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration de candidature et qui auront obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.
« *Art. 25* quater. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 25 *bis* et 25 *ter* et fixera notamment les modalités de remboursement. »		
Art. 26 (loi du 5 septembre 1947).	Art. 14 *bis*.	Art. 14 *octies*.
Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat. Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.	4° Dans les communes de plus de 2.500 habitants, un mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat. Le cautionnement sera remboursé aux listes qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages.	4° Dans les communes de plus de 2.500 habitants, chaque candidat se présentant isolément ou le mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 francs par candidat. Le cautionnement sera remboursé aux listes ou aux candidats qui auront recueilli au moins 5 % des suffrages.
Art. 27 (loi du 5 septembre 1947).	Art. 14 *bis*.	Art. 14 *nonies*.
Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions des articles 22 et 23 de la présente loi.	5° Sera puni d'une amende de 6.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1° du présent article.	5° Sera puni d'une amende de 24.000 à 400.000 francs... .. du présent article.
Art. 15 à 18.	Art. 15 à 18.	Art. 15 à 18.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouver-	Sans changement.	Sans changement.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
ture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.		Art. 19 *bis*. Pour chaque bureau de vote, le préfet peut désigner un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin, qui n'a pas voix délibérative, peut néanmoins consigner ses observations au procès-verbal.
Art. 20 à 24. Sans changement.	Art. 20 à 24. Sans changement.	Art. 20 à 24. Sans changement.
Art. 25. Les électeurs apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur... Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe avec initiales de l'un des membres du bureau. Il fait, ensuite, constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits, ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa	Art. 25. Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral. Elles seront envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote ; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.	Art. 25.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Les frais de fournitures des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs seront à la charge de l'Etat.	Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.	
Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le parafe avec initiale de l'un des membres du bureau.		Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le parafe avec initiales de l'un des membres du bureau.
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Complété par la loi du 1er avril 1953.	Suppression loi du 1er avril 1953.	Suppression loi du 1er avril 1953.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.	Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes, le vote est nul quand le nombre des noms des candidats non rayés est supérieur au nombre des candidats à élire. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'une même liste, ils ne comptent que pour un seul.	Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes, le vote est nul quand le nombre des noms des candidats non rayés est supérieur au nombre des candidats à élire.
Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. (V. L. 31 juillet 1913, art. 9, D. P. 1914. 4. 17).	Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses	

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
	pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. .	
Art. 29.	Art. 29.	Art. 29.
Texte actuel.	Texte actuel avec suppression des dispositions de la loi du 1er avril 1953.	Texte actuel avec suppression des dispositions de la loi du 1er avril 1953.
Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.	Sans changement.	Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 % des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.
Art. 31.	Art. 31.	Art. 31.
Texte actuel.	Texte actuel avec dispositions nouvelles extraites de la loi du 5 septembre 1947.	Modification adoptée.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
	A savoir :	
	Les députés à l'Assemblée Nationale et les Conseillers de la République élus dans le département sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats.	
Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
Ne peuvent être conseillers municipaux :	Ne peuvent être conseillers municipaux les individus privés du droit électoral et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.	Texte proposé par la Commission adopté.
1° Les individus privés du droit électoral ;		
2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ;		
3° Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;		
4° Abrogé par la loi du 8 janvier 1930.		
Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :	Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :	Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions :
1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;	1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs ; et dans les Territoires d'Outre-Mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;	1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs ; et dans les Territoires d'Outre-Mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé ;
2° Les commissaires et les agents de police ;	2° Les commissaires et les agents de police ;	2° Les commissaires, les inspecteurs et les agents de police ;
3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;		3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée ;
4° Les juges de paix titulaires ;	3° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix ;	4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix ;
5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;	4° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;	5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux ;
6° Abrogé par la loi du 16 février 1946 ;		
7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;	5° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;	6° Les personnels du cadre national des préfectures et des sous-préfectures ;
8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du ser-	6° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service	

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
rice de la voie urbaine et vicinale, et les agents voyers ;	de la voirie urbaine et vicinale et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;	
9° Abrogé par la loi du 9 décembre 1905 ;		
10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;	7° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;	7° ... Le reste sans changement.
11° Ordonnance du 17 août 1945. Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois.	8° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.	
Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
Sans changement.	Sans changement.	Ajouter au paragraphe 2 : les inspecteurs de police.
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 36.	Art. 36.	Art. 36.
Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. Loi du 5 juin 1915. Toutefois, en cas de mobilisation générale, ces dispositions ne sont pas applicables au dernier alinéa de l'article 31.	Suppression de la loi du 5 juin 1915.	Rétablissement de la loi du 5 juin 1915. Ajouter à la fin du premier paragraphe : « en aucun cas le pourvoi en Conseil d'Etat n'aura d'effet suspensif ».
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours	Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours	Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq

Texte actuellement en vigueur.

qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture, ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture, ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38.

Le conseil de préfecture statue, sauf recours au Conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif. Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.

qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de dix jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la sous-préfecture ou à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38.

Suppression du rejet implicite.

... « faute par le tribunal... par le requérant ».

Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.

jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de trente jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la sous-préfecture ou à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 38.

Rétablissement du rejet implicite.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
Les conseils municipaux sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés intégralement, le premier dimanche de mai, dans toute la France, lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle.	Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, entre le 1er avril et le 15 mai, à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en Conseil des Ministres. Les élections ont lieu le dimanche.	Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, entre le 1er avril et le 1er juin, à une date fixée au moins deux mois auparavant par décret pris en Conseil des Ministres. Les élections ont lieu le dimanche.
Art. 42 et 43.	Art. 42 et 43.	Art. 42 et 43.
Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du Gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à 3 dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à 7 dans les villes d'une population supérieure. (Décret-loi 5 novembre 1926.) La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.	Lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, lorsqu'il est dissous ou lorsque tous ses membres en exercice démissionnent, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président du Conseil et, dans les Territoires d'Outre-Mer, par arrêté du Gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à 3 dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à 7 dans les villes d'une population supérieure. La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, le vice-président.	Lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, lorsqu'il est dissous ou lorsque tous ses membres en exercice démissionnent, une délégation spéciale en remplit les fonctions. Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou dans les quinze jours qui suivent l'acceptation de la démission ou la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président du Conseil et, dans les Territoires d'Outre-Mer, par arrêté du Gouverneur. Le nombre des membres qui la composent est fixé à 3 dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à 7 dans les villes d'une population supérieure. La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, le vice-président.

Texte actuellement en vigueur.	Texte adopté par la Commission de l'intérieur du Conseil de la République.	Texte proposé par le Ministère de l'Intérieur.
Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.	Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal.	Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal.
Art. 45.	Art. 45.	Art. 45.
(Décret-loi 5 novembre 1926.) Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.	Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.	Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater, soit de la dissolution, soit de la dernière démission, soit de la constatation par arrêté préfectoral de l'impossibilité de procéder dans des conditions normales à des élections, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.
(Décret-loi 27 octobre 1939.) En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.		(Décret-loi 27 octobre 1939.) En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.
Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.	Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué et installé.	Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué et installé.
		Article d'abrogation.
		Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 10, 12, 14, 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 37, 41, 44, 45 de la loi du 5 avril 1884 modifiée et l'article 13 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947.

L.F.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTÉRIEUR

(ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.Raymond BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 7 juin 1956

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-

Présents : MM.Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER LODEON, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM.Marcel RUPIED, SOLDANI.

Excusés : M.André CORNU, Mme Marcelle DEVAUD, MM.DURIEUX, MONTPIED, RESTAT, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléant : M.Etienne GAY.

Absents : Mme Renée DERVAUX, MM.de la GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Mahdi ABDALLAH, Claude MONT, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de Mme DEVAUD sur la proposition de loi (n° 418, session 1955-1956) de M.ABEL-DURAND, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés.

II - Rapport de M.NAYROU sur la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956) de M.Joseph RAYBAUD, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques et actuellement supportées par les communes.

III - Rapport de M.SCHWARTZ sur la proposition de loi (n° 22, année 1955) de M.ARMENGAUD, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

IV - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956) de M.DEBRE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

COMPTE RENDU

M.Raymond BONNEFOUS, Président, ouvre la séance.

Mme Devaud s'excuse de ne pas pouvoir assister à notre réunion. Elle m'a transmis son rapport sur la proposition de loi (n° 418, session 1955-1956) de M.Abel-Durand, tendant à la réglementation de l'ouverture et de la fermeture des boulangeries pendant la période des congés annuels payés.

Je le porte à votre connaissance :

"La loi du 5 avril 1884 qui définit, notamment, les pouvoirs de police des maires, ne leur confère pas clairement le soin de réglementer les périodes de fermeture de certains commerces, dont le bon fonctionnement est l'une des conditions de l'ordre public.

C'est ainsi que le commerce de la boulangerie, communément considéré comme un service public, échappe à cette réglementation.

.../...

Or, si la législation sur les congés payés annuels et, en particulier, l'article 54 bis du Livre II du Code du travail, tient compte, pour l'échelonnement des départs en vacances et la fermeture des établissements, de la volonté de l'employeur et de celle du personnel, elle a omis de considérer un troisième élément : la nécessité du fonctionnement continu de certaines entreprises dont la production est indispensable à l'ensemble des usagers.

Tel est le cas de la boulangerie dont on imagine mal la fermeture simultanée de tous les établissements, même après accord des employeurs et du personnel, alors que le pain, aliment de première nécessité, ne peut être stocké utilement pour une longue période.

Le problème, qui était important, lorsque la durée du congé annuel était de deux semaines, prend encore plus d'acuité depuis le vote de la loi n° 56-332 du 27 mars 1956, qui porte cette durée à trois semaines.

Dès qu'intervint, en 1936, la législation sur les congés payés annuels, des accords établis à l'intérieur des organisations patronales et intégrés quelquefois dans les conventions collectives, s'efforcèrent d'établir un roulement entre les boulangeries afin d'assurer la continuité d'un ravitaillement normal de la population en pain.

Ces accords furent parfois confirmés par un arrêté préfectoral.

Mais la valeur de ces arrêtés est contestable, comme le prouve la jurisprudence hésitante, pour ne pas dire contradictoire, des tribunaux appelés à statuer sur leur application.

La Chambre criminelle de la Cour de Cassation, saisie de pourvois contre des jugements de simple police condamnant des contrevenants à ces arrêtés, rejeta les pourvois. Mais l'auteur de la proposition nous invite à noter les termes de ses arrêts :

"S'il appartient au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement des populations, notamment en veillant à ce que les boulangeries restent ouvertes pendant la période des congés payés, en nombre suffisant pour assurer la fourniture du pain nécessaire aux besoins des habitants, aucun texte ne lui confère le pouvoir d'ordonner la fermeture des boulangeries à des dates déterminées pour assurer le respect de la législation des congés payés ou des conventions collectives intervenues en la matière."

Le texte qui vous est soumis a donc pour but de combler une lacune importante de notre législation. Son auteur vous propose pour le faire une disposition analogue à celle qui a été édictée par la loi du 29 décembre 1923, en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

.../...

Se référant à la loi du 5 avril 1884 qui, par son article 97, 3è paragraphe, comprend dans les pouvoirs de police du maire "l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure, et sur la salubrité des comestibles", il vous suggère de spécifier dans un alinéa 9° nouveau de ce même article 97 que le maire aura désormais le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés. L'article 99 de la même loi, qui donne expressément pouvoir au Préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique, complètera cette nouvelle disposition."

Je propose donc l'adoption du texte suivant :

"Il est ajouté à l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 un alinéa nouveau ainsi conçu :

9° le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population."

M.LACHEVRE.- Je désire présenter une observation de forme. Mme Devaud parle du "pouvoir" de réglementer du maire alors que M.Abel-Durand indique du "soin" de réglementer. Je préfère le terme du "soin".

M.LE PRESIDENT.- Vous avez raison car à l'art. 97 de la loi municipale, visé par la proposition de loi, les alinéas 2°, 6°, 7°, 8° commencent par les mots "le soin de réprimer, le soin de prévenir, etc..".

Le rapport est ainsi modifié et les conclusions sont adoptées à l'unanimité.

* * *
* *
*

L'ordre du jour appelle le rapport de M.Nayrou sur la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956) de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques et actuellement supportées par les communes.

La parole est à M.Nayrou.

M.NAYROU.- Mes chers collègues, mes conclusions seront favorables à la résolution présentée par M.Raybaud.

.../...

L'article 14 de la loi organique du 30 octobre 1886 a mis à la charge des communes le logement de chacun des maîtres attachés aux écoles publiques. Par suite, l'article 12 du décret organique du 18 janvier 1887 a précisé que toute commune était obligée de leur fournir un local convenable pour leur habitation.

La loi du 30 avril 1921, confirmant celles des 19 juillet 1889 (art.4) et du 25 juillet 1893 (art.48), a défini les conditions dans lesquelles les communes étaient tenues de verser une indemnité compensatrice de logement aux instituteurs qu'elles ne pouvaient loger.

En application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les préfets ont été amenés à fixer, pour les communes de leur département, les taux de base et les majorations semestrielles desdites indemnités, jusqu'en 1959.

Devant l'importance, sans cesse croissante, des indemnités de logement à la charge des communes, dépense que rien ne vient compenser dans l'équilibre du budget communal, nous estimons qu'il est nécessaire de modifier l'article 14 de la loi du 30 octobre 1886 et les textes postérieurs, qui font supporter aux communes trop de charges incompatibles avec le régime de leurs ressources.

Notre position sera légitime car l'Etat, lorsqu'il a fixé les indices des instituteurs, a tenu compte des indemnités représentatives de logement ou de l'avantage que présente un logement pour l'instituteur. Notre position sera juste car il est anormal d'imposer aux collectivités locales des dépenses qui devraient être à la charge du seul Etat. Nous sommes constamment placés devant le fait accompli. Nous ne sommes pas consultés sur le point de savoir si nous devons prendre en charge des dépenses qui incombent aux ministères de l'Education Nationale, des Travaux Publics, de la Santé Publique, etc..

Je pourrais vous citer de multiples exemples de charges mises sur le dos des budgets des collectivités locales et sans contre-partie.

Il convient, par le vote de cette résolution, de manifester notre mécontentement et de lui donner la valeur d'une protestation. Je vous propose donc que les frais des indemnités représentatives de logement soient prises en charge par le ministère de l'Education Nationale.

M.LE PRESIDENT.- Je remercie M.Nayrou pour son exposé et j'ouvre la discussion générale.

M.GADOIN.- J'approuve l'exposé de notre collègue M.Nayrou.

.../...

M.LE BASSER.- Je vous présente une objection sérieuse : ne risque-t-on pas, si nous suivons les conclusions de notre rapporteur, de nous voir opposer en séance l'article 47 ?

M.LE PRESIDENT.- Nous ne discutons pas sur une proposition de loi mais sur une proposition de résolution, l'article 47 n'est donc pas opposable à notre voeu.

M.LACHEVRE.- Mon propos vous paraîtra peut-être en dehors du sujet, mais peut-être contient-il un argument en faveur de la prise en charge par l'Etat de frais mis à la charge des collectivités locales.

A l'heure actuelle, l'Etat subventionne la construction de locaux scolaires à 75%, et parfois plus, du montant des devis. Pourquoi le ministère de l'Education Nationale ne prendrait-il pas, au moins dans les mêmes proportions, la charge des frais imposés aux communes ?

M.LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, il m'apparaît qu'il existe une contradiction entre la notion de l'obligation de fournir un logement à l'instituteur ou de lui octroyer une indemnité de logement. En effet, si les communes ne peuvent fournir le logement il y a un versement d'indemnité. Si nous décidons de mettre à la charge de l'Etat les indemnités représentatives de logement, je crains que les communes qui logent leurs instituteurs soient pénalisées. Les communes n'auront pas, alors, intérêt à loger leurs instituteurs.

Mlle RAPUZZI.- La proposition de résolution qui nous est présentée est insuffisante. Il convient de serrer le problème de plus près.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que, lorsqu'une commune change d'instituteur, elle remet à neuf les locaux d'habitation de celui-ci.

J'approuve les critiques qui viennent d'être si pertinemment développées par mes collègues et ajoute à celles-ci le problème que présente l'entretien des logements.

Ce sont les villes qui ont vu leur population augmenter qui ont le plus de charges. Je vous citerai sur ce point l'exemple de Marseille que je connais bien. Nous payons, à l'heure actuelle, 104 millions d'indemnités de logement en application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers et les majorations semestrielles vont augmenter jusqu'en 1959.

La commune n'est plus libre de décider du montant des indemnités; c'est le Préfet qui, en accord avec le ministère de l'Education Nationale, décide des taux de base de celles-ci

.../...

Nous devons appliquer les textes législatifs, ils disent que nous devons loger les instituteurs, je dis que c'est à l'Etat qu'incombe l'obligation de les loger, que c'est l'Etat qui doit assurer l'entretien des locaux.

M.DEUTSCHMANN.- Personnellement je préfèrerais qu'une proposition de loi modifie et précise l'acte dit loi du 14 septembre 1941 relatif aux rapports financiers entre l'Etat, les départements et les communes. Notre geste aurait un sens de protestation plus vif, nous n'aurions pas l'impression de donner un coup d'épée dans l'eau.

M.RUPIED.- Bien souvent les logements mis à la disposition des instituteurs sont vétustes, il faut les remettre en état lorsque les instituteurs changent et cette façon de procéder grève le budget de nos communes.

M.LE PRESIDENT.- Notre discussion n'a pas ~~soulevé~~ l'hypothèque de la contradiction que j'ai indiquée tout à l'heure, à savoir que les frais de logement et d'entretien continueraient à être à la charge des communes et les indemnités de logement à la charge de l'Etat.

D'autre part, les communes qui hésitent à faire des frais d'entretien les feraient si un loyer équitable, établi sur les bases de la loi de septembre 1948, les indemnisait.

Je vous propose de ne pas aborder aujourd'hui le texte qui sera soumis aux délibérations du Conseil de la République et de demander à notre rapporteur de tenir compte des observations qui viennent d'être formulées pour nous présenter ce texte lors de notre prochaine réunion.

M.NAYROU.- La complexité du problème soulevé par cette proposition de résolution ne m'a pas échappé. Mais comme je n'avais à rapporter, en quelque sorte, qu'un voeu, mes premières conclusions étaient favorables à la rédaction de M.Raybaud.

Le fond du problème est la rémunération des instituteurs. Ceux-ci, lors d'un dernier congrès, ont indiqué qu'ils accepteraient de payer leur loyer à condition qu'ils soient, au préalable, reclassés car, dans l'estimation de leurs indices, on a tenu compte du fait qu'ils sont logés. Si nous adoptons cette façon de voir le problème, les communes n'auraient plus l'obligation de les loger ou de leur verser une indemnité de logement.

J'ajoute, comme l'a si justement fait remarquer notre président, que les communes pourraient à ce moment là entretenir plus facilement leurs biens.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je vous propose de renvoyer l'étude du texte qui nous occupe à la prochaine séance utile.

Assentiment.

* * *
* *
*

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellerait le rapport de M.Schwartz sur la proposition de loi (n° 22, année 1955) de M.Armengaud, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

M.Schwartz, retenu à l'étranger, m'a demandé de réinscrire cette affaire lors de notre prochaine réunion.

Assentiment.

* * *
* *
*

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956) de M.Debré, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

M.Le Basser est désigné comme rapporteur.

* * *
* *
*

M.LE PRESIDENT.- L'ordre du jour étant épuisé, quelqu'un demande-t-il la parole ?

M.DELRIEU.- M.Michelet a déposé une proposition de loi n° 472, tendant à renforcer les pouvoirs donnés au Gouvernement

.../...

par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956. Comme vous le savez, cette loi est celle dite "des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie".

Dans son exposé des motifs M.Michelet, dans un deuxième point, vise le plan des réformes. Bien que la plus grande partie du dispositif de la proposition de loi intéresse surtout la commission de la Défense Nationale, je pense que notre commission pourrait demander à en être saisie pour avis.

Cette demande est acceptée. La commission désigne M.Le Basser comme rapporteur pour avis de la proposition de loi.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Raymond BONNEFOUS, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Première séance du jeudi 21 juin 1956

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 05

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DEUTSCHMANN, ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, MONTPIED, Marcel RUPIED, SCHWARTZ.

Excusés : MM. DELRIEU, DURIEUX, Mme Marcelle DEVAUD, MM. LACHEVRE, Claude MONT, NAYROU, RESTAT, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. BERTRAND, SEMPE.

Absents : Mme Renée DERVAUX, MM. de la GONTRIE, LODEON, Abdallah MAHDI, Mlle RAPUZZI, MM. de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi (n° 22, année 1955), de M. Armengaud, tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France.

II - Rapport de M. Le Basser sur la proposition de résolution (n°453, session 1955-1956), de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

III - Rapport de M. Gadoin sur la proposition de loi (n° 307, session 1955-1956), de M. Masteau, tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le Maire d'une partie de ses fonctions.

IV - Suite du rapport de M. Nayrou sur la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956), de M. Joseph Raybaud, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques et actuellement supportées par les communes.

V - Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

a) (n° 491, session 1955-1956), de M. Monichon, tendant à relever les maxima des marchés départementaux ;

b) (n° 492, session 1955-1956), de M. Monichon, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Raymond BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Schwartz pour son rapport.

.../...

M. SCHWARTZ.- La proposition de loi qu'a déposée notre Collègue Armengaud tend à autoriser le Gouvernement à harmoniser les mesures qui sont prises pour les étrangers résidant en France avec celles qui sont prises dans les pays étrangers pour les Français qui y résident.

Dans l'état actuel de la réglementation, en effet, celle-ci est plus libérale pour les étrangers résidant sur notre sol que pour nos compatriotes établis à l'étranger.

Cette situation n'avait d'ailleurs pas échappé au Gouvernement qui a déposé un projet de loi le 18 janvier 1955, sous le numéro 9919, projet de loi qui avait le même objet que la proposition de M. Armengaud. Il me semble, d'ailleurs, que le projet gouvernemental est à la fois plus complet et plus clair que celui de notre Collègue.

J'aurais, personnellement, préféré que nous attendions le vote par l'Assemblée Nationale du projet gouvernemental mais il se trouve que celui-ci a été frappé de caducité à la suite des récentes élections législatives.

Je souhaiterais que notre Président prenne contact avec M. le Ministre de l'Intérieur pour lui demander s'il envisage de redéposer ce texte sur le Bureau du Conseil de la République. Nous pourrions, dans ce cas, l'examiner très rapidement en y joignant, naturellement, la proposition de M. Armengaud.

Si M. le Ministre de l'Intérieur n'est pas décidé à déposer ce projet devant le Conseil de la République, je pourrai alors rapporter très rapidement le texte de M. Armengaud.

Cette proposition recueille l'assentiment de la Commission.

*

* *

M. LE BASSER, rapporteur, donne lecture de l'exposé des motifs de son rapport sur la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956), de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

.../...

M. Waldeck L'HUILLIER.- Je voterai contre cette solution. Il est bien certain que la France accomplit une oeuvre importante en Algérie mais il est non moins certain que cette oeuvre n'a pas profité à la population musulmane.

Les élections qui ont eu lieu le 2 janvier ont apporté, sur le problème algérien, la réponse du pays. Celui-ci a accordé sa confiance aux partis qui sont partisans d'une négociation en Algérie. Or, en fait de négociations, on se bat de plus belle et nous n'approuvons aucune des mesures qui sont prises pour renforcer les mesures militaires.

Il semble qu'on ait oublié complètement les enseignements de la guerre d'Indochine. Tout comme les Vietnamiens, les Algériens souhaitent leur indépendance et la position du parti communiste algérien est la seule valable car elle propose de réunir dans cette indépendance les Musulmans et les Français.

M. CORNU.- Ce n'est évidemment pas le moment de reprendre tout le débat sur l'insurrection algérienne. Je tiens cependant à remarquer que les affirmations de M. Waldeck L'Huillier sont contraires à la vérité.

Nous avons perdu la guerre d'Indochine, d'une part parce que le Viet-Minh a reçu l'aide de la Chine Rouge et de la Russie et, d'autre part, parce que l'on n'a jamais informé le pays de la situation réelle dans ce territoire.

Le mouvement Pan-Arabe n'est pas un mouvement naturel d'indépendance, il a été suscité par Moscou et par l'Egypte. Les circonstances récentes du voyage de M. Chépilov au Caire suffisent d'ailleurs à nous éclairer.

M. SEMPE.- Je reviens d'un voyage en Algérie et je peux assurer à M. Waldeck l'Huillier que ses camarades communistes algériens ne sont pas loin d' éprouver profondément tous nos sentiments car ils sont Français, eux aussi.

Il est certain qu'il y a une personnalité algérienne que nous reconnaissons bien volontiers, mais on ne peut laisser à l'abandon tous les Français qui habitent l'Algérie. Il faudra donc trouver une solution qui, tout en accordant les plus grandes libertés aux Musulmans, protège les intérêts de nos compatriotes.

.../...

Ceci dit, nous ne pouvons pas approuver les termes de la proposition de résolution de M. Debré, car elle comporte des critiques à l'égard du Gouvernement, qui ne nous paraissent absolument pas fondées. Le Gouvernement a fait de son mieux dans l'affaire algérienne, nous voterons un texte qui puisse faciliter son action mais, en aucun cas, un texte qui le critique.

M. ENJALBERT.- Je reviens, moi aussi, de la région d'Oran et je puis vous assurer que le moral des troupes en Algérie est excellent. Les rappelés qui manifestent dans la Métropole comprennent très rapidement qu'on leur a menti dès qu'ils ont pris contact avec les réalités algériennes.

Les colons que l'on critique tant, sont une infime minorité en Algérie. La population de ces départements est constituée essentiellement de commerçants, d'employés, d'ouvriers et, sur 1.200.000 Français, on compte à peine 35.000 agriculteurs. Les grands domaines sont en voie de disparition par le jeu tout naturel de notre Code civil. Les héritages démembrent les propriétés à un point tel que le problème du remembrement se pose en Algérie comme dans la Métropole.

Il faut bien comprendre que nous n'avons pas à faire face à une rebellion inspirée par un idéal démocratique. L'Islam ne sera jamais démocratique. La meilleure preuve en est que tous les régimes politiques du Moyen-Orient sont fondés sur l'union du pouvoir religieux et du pouvoir politique.

La guerre d'Algérie se gagnera ou se perdra à Paris car il faut bien voir que tout le terrorisme algérien n'a qu'un but, c'est celui de saper le moral de la Métropole et de forcer nos hommes politiques à négocier.

M. LE PRESIDENT.- M. Le Basser nous a donné connaissance de son exposé des motifs. Je souhaiterais, maintenant, qu'il nous soumette le texte de la proposition de résolution.

- Un débat s'engage sur les termes de cette résolution à l'issue duquel il est décidé que M. Le Basser établira un texte qui sera soumis à l'examen de la Commission au cours d'une séance tenue dans la soirée, à 17 heures.

*

* *

.../...

M. GADOIN, rapporteur.- Mes chers Collègues, M. Masteau a déposé une proposition de loi tendant à compléter l'article 82 de la loi du 5 avril 1884 relatif aux délégations par le maire d'une partie de ses fonctions.

Vous savez qu'aux termes de cette loi, les maires peuvent actuellement déléguer une partie de leurs pouvoirs à leurs adjoints, M. Masteau demande que les maires puissent, également, déléguer une partie de leurs pouvoirs aux secrétaires généraux.

Je ne vous cacherai pas que je suis très hostile à cette proposition. J'estime, en effet, que, quelles que soient les qualités des secrétaires généraux, ce sont des fonctionnaires qui, n'étant pas élus, n'ont pas de responsabilités devant leurs électeurs. Ce sont le maire et la municipalité qui doivent être responsables de leur gestion et non le secrétaire général.

J'ai consulté plusieurs de nos collègues, maires de grandes ou de petites villes, et tous ont partagé mon sentiment.

J'ai également consulté l'Association des Maires de France qui m'a fait tenir une lettre dans laquelle elle me fait connaître que son Bureau a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à la proposition de M. Masteau.

Je crois donc qu'il serait souhaitable que nous obtenions de M. Masteau le retrait de son texte.

M. LE BASSER.- Je partage tout à fait le sentiment de notre Rapporteur.

M. DEUTSCHMANN.- C'est également mon avis et je crois que la Commission doit être unanime sur ce point.

La Commission estime à l'unanimité que la proposition de loi de M. Masteau ne peut être prise en considération et elle charge M. Gadoin de prendre contact avec lui pour qu'il retire son texte.

*

* *

M. GRAVIER est nommé rapporteur des propositions de loi :

a) (n° 491, session 1955-1956), de M. Monichon, tendant à relever les maxima des marchés départementaux ;

b) (n° 492, session 1955-1956), de M. Monichon, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

*

* *

M. NAYROU est nommé rapporteur pour avis du projet de collectif concernant le Ministère de l'Intérieur.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

LL

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-

Présidence de M. BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Deuxième séance du jeudi 21 juin 1956

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures

-:-

Présents : M. Raymond BONNEFOUS, Mme Renée DERVAUX, MM. ENJALBERT, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, Marcel RUPIED, SCHWARTZ.

Excusés : MM. André CORNU, DELRIEU, DURIEUX, Claude MONT, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants: MM. Jean BERTAUD, Marcel MOLLE, PIDOUX DE LA MADUERE.

Absents : M. DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM. DE LA GONTRIE, LODEON, MAHDI Abdallah, MONTPIED, NAYROU, Mlle RAPUZZ MM. RESTAT, de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, VERDEILLE, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

Suite du rapport de M. Le Basser sur la proposition de résolution (n° 453, session 1955-1956) de M. Debré, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les mesures politiques et civiles nécessaires pour lutter contre les propagandes de trahison ou de dissociation qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation.

-:-

COMPTE RENDU

M. BONNEFOUS, PRESIDENT.- Mes chers Collègues, vous avez sous les yeux le texte du dispositif de la proposition de résolution que M. Le Basser a rédigé. (Voir pièce annexe).

La discussion sur ce texte étant épuisée, nous allons procéder au vote sur les différents alinéas.

Les deux premiers alinéas sont adoptés sans modification.

Le 3ème alinéa est adopté avec une addition tendant à inviter le Gouvernement à réprimer, non seulement la propagation de fausses nouvelles par la voie de presse, mais aussi le développement des campagnes de nature à porter atteinte au moral de la Nation.

Les 3ème, 4ème, 5ème et 6ème alinéas sont adoptés sans modification, à main levée, par 9 voix contre 2.

L'ensemble de la proposition de résolution est alors adopté, également à main levée et par 9 voix contre 2.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

3. 413

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE
-:-
Commission de l'Intérieur
-:-
MJ.

Int.

Paris, le 21 juin 1956. (2'e

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, conscient que le destin de la France est lié à la sauvegarde de l'Algérie Française,

demande au Gouvernement de renforcer l'effort déjà entrepris pour associer plus complètement le pays à l'oeuvre de pacification entreprise en Algérie

1°- en réprimant avec rigueur la propagation par voie de presse de fausses nouvelles qui ont pour effet de semer le doute sur la valeur du combat que mène la France pour le maintien des valeurs de la civilisation occidentale ;

2°- en intensifiant l'effort d'information du pays par voie de radiodiffusion et l'effort de propagande radiophonique en langue arabe usuelle, destiné à mettre en valeur l'oeuvre réalisée par notre pays en Algérie, qui supporte très avantageusement la comparaison avec celle réalisée dans leur propre pays par nombre de nos censeurs internationaux, ainsi que les réformes destinées à assurer, dans les départements algériens, un renouveau politique, économique et social ;

3°- en organisant "une journée nationale de l'Algérie Française" où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de la nation à l'effort entrepris ;

4°- en amplifiant l'information de la population sur une base départementale par la formation de comités placés sous la direction des représentants locaux du Gouvernement ;

5°- en prenant toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour obtenir une meilleure compréhension de la part de nos alliés et en manifestant auprès des Etats auxquels l'indépendance a été récemment accordée, notre volonté de maintenir des liens très étroits avec eux.

-:-:-:-

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 5 Juillet 1956

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-

Présents : MM.Raymond BONNEFOUS, DELRIEU, Mme Renée DERVAUX, M.DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.ENJALBERT, Robert GRAVIER, LACHEVRE, LODEON, MONTPIED, NAYROU, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, SOLDANI.

Excusés : MM.André CORNU, DURIEUX, Jacques GADOIN, LE BASSER, Waldeck l'HUILLIER, Claude MONT, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants : M.Jean BERTAUD.

Absents : MM.de la GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, Mlle RAPUZZI, MM.RESTAT, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

ORDRE DU JOUR

I - Examen pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (crédits du Ministère de l'Intérieur)

M.NAYROU, rapporteur pour avis.

II - Suite du rapport de M.NAYROU sur la proposition de résolution (n° 275, session 1955-1956), de M.Joseph RAYBAUD, tendant à inviter le Gouvernement à instituer la prise en charge par l'Etat des indemnités représentatives de logement servies aux instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques et actuellement supportées par les communes.

COMPTE RENDU

M.BONNEFOUS, Président, ouvre la séance et donne la parole à M.Nayrou, rapporteur.

M.NAYROU.- Mes chers collègues, la commission des finances a consacré une partie de ses travaux à l'examen de l'article 97 qui prévoit certaines mesures exceptionnelles destinées à améliorer l'état du corps préfectoral.

Vous connaissez, en gros, comment se présente la question: il y a beaucoup trop de préfets et un certain nombre d'entre eux, qui ont dû réintégrer la métropole parce qu'ils étaient en poste en Allemagne ou dans les territoires d'outre-mer, sont en surnombre et ne peuvent pas être payés.

La commission des finances a rétabli les crédits du chapitre 31.11 qui permettent le paiement des surnombres, mais ceci n'est qu'une solution provisoire et il est certain qu'une réorganisation de l'administration préfectorale s'impose

.../...

M.LE PRESIDENT.- J'ai été saisi de plusieurs interventions de préfets et, notamment, de l'une d'elles qui m'a été présentée par M.Haag, ancien préfet de la Seine et président de l'Association du corps préfectoral.

Les observations de M.Haag portaient essentiellement sur le paragraphe II de l'article 97. Ce paragraphe prévoit que, pendant une période de 4 années, les membres du corps préfectoral réunissant 25 ans de service et 50 ans d'âge pourront, sur leur demande, être admis à la retraite.

M.Haag fait observer qu'il est peu vraisemblable, étant donné la rédaction de ce texte, que beaucoup de préfets l'utilisent. Il est, en effet, anormal qu'un fonctionnaire prenne sa retraite à 50 ans.

Cette mesure, qui a été prévue pour "décongestionner" la préfectorale, parait, au fond, mauvaise; elle n'aura qu'un effet très limité.

M.Haag voudrait, en tout cas, que les conditions du départ à la retraite soient rendues plus tentantes pour les préfets, sinon il est évident que nul d'entre eux ne demandera à en bénéficier.

M.Haag souhaiterait que les fonctionnaires qui solliciteront leur retraite soient placés, pour une période de 6 mois, en position de congé. Ils percevraient, pendant ces 6 mois la totalité de leur traitement.

De plus, pour la liquidation de leur retraite, ils bénéficieraient d'une bonification de service égale au nombre d'années de service qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur grade, sans que cette bonification puisse excéder 5 ans.

M.DEUTSCHMANN.- Les avantages que réclament les préfets me semblent tout à fait injustifiés et dangereux. Il existe un statut général des retraites pour tous les fonctionnaires. Il y a le plus grand intérêt à ne pas déroger à son homogénéité. Si nous commençons à faire des exceptions pour les préfets, toutes les autres catégories de fonctionnaires revendiqueront.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Je vous ai soumis la proposition de M.Haag car il estime que, si le texte de l'Assemblée Nationale n'est pas modifié, il ne jouera jamais.

M.LACHEVRE.- Mon attention a été attirée sur le paragraphe IV de cet article. L'article 97 prévoit la création de 11 emplois de préfets hors-cadres, mais il n'est dit, nulle part dans cet article, que les préfets en surbombre seront affectés par priorité aux emplois hors-cadres.

Or, il semble bien que cela soit l'intention du Ministre de l'Intérieur.

Nous comprendrions d'ailleurs très mal qu'au moment où la carrière préfectorale est encombrée on créât de nouveaux postes hors-cadres qui seraient confiés à des sous-préfets.

Je vous proposerais donc la rédaction suivante pour le paragraphe IV : "les surnombres qui existent dans le cadre des préfets seront résorbés dans un délai de 4 ans à compter de la promulgation de la présente loi, par affectation en priorité, au fur et à mesure des vacances se produisant dans l'administration préfectorale."

Je m'excuse de la mauvaise rédaction de cet amendement, mais j'ai cherché à modifier le moins possible le texte de l'Assemblée Nationale.

L'amendement de M.Lachèvre est adopté en principe, sous réserve des explications que M.Nayrou est chargé de demander au Ministre de l'Intérieur.

M.NAYROU.- La commission des finances a disjoint l'article 25 quater qui prévoit que des maitres des requêtes au Conseil d'Etat pourront être nommés présidents de tribunaux administratifs et que des présidents de tribunaux administratifs feront des stages au Conseil d'Etat.

.../...

M.LE PRESIDENT.- Cette mesure m'apparait pourtant très judicieuse car elle permettra, sans aucun doute, d'unifier la jurisprudence de nos tribunaux administratifs.

M.SCHWARTZ.- Je proposerais le rétablissement de cet article car la mesure me parait bonne. Les tribunaux administratifs sont surchargés de travail et nous avons tout intérêt, pour la bonne marche de l'administration, à ce que leurs arrêts ne soient pas infirmés par le Conseil d'Etat.

L'article 25 quater est rétabli.

M.NAYROU.- Au chapitre 33.91 M.Bertaud et Mme Devaud demandent un abattement indicatif de 1.000 Fr qui a pour but d'inviter le Gouvernement à doter d'un régime spécial de retraite les personnels de police de la Sûreté et de la Préfecture de Police visés par la loi du 28 septembre 1948.

Mme DEVAUD.- La loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police prévoit, dans son article premier, que ces personnels constituent, dans la fonction publique, une catégorie spéciale dotée de statuts spéciaux.

Ce texte impose des servitudes particulières aux intéressés et notamment l'interdiction de toute cessation concertée du service et de tout acte collectif d'indiscipline caractérisée qui peuvent être sanctionnés en dehors des garanties disciplinaires.

Par suite de ces dispositions restrictives, prises dans l'intérêt supérieur du maintien de l'ordre, la situation des fonctionnaires de police se rapproche, en beaucoup de points, de celle des militaires de carrière à qui des sujétions analogues sont imposées.

Ces derniers bénéficient en compensation, notamment d'un régime de retraite spécial comportant l'attribution d'une pension d'ancienneté après 30 ans ou 25 ans de service, sans condition d'âge, ou d'une pension proportionnelle après 15 ans de service et 33 ans d'âge.

Des avantages analogues à ceux accordés au personnel militaire étaient consentis aux fonctionnaires de police relevant de la Préfecture de Police par le règlement de retraites du 4 mai 1922 abrogé par celui du 20 novembre 1942.

Ces fonctionnaires pouvaient, en effet, prétendre à une pension d'ancienneté, sans condition d'âge, dès qu'ils réunissaient 25 années de service, ou à une pension proportionnelle lorsqu'ils comptaient 15 ans de service effectif.

.../...

En outre, ils bénéficiaient d'une bonification de service égale à 1/5ème dans la limite de 5 ans. C'est ainsi qu'un gardien de la paix ayant effectué 25 ans de service se voyait attribuer une pension calculée sur la base de 30 annuités.

D'autre part, les 30 premières annuités de service étaient liquidées à raison d'1/45ème du traitement moyen des 3 années d'activité les mieux rémunérées, les années suivantes à raison d'1/60ème de ce traitement.

En contrepartie, les personnels intéressés subissaient, en sus de la retenue de 6% sur leur traitement prévue pour la pension, une retenue égale au montant de la première augmentation mensuelle de traitement résultant de chaque avancement de grade ou d'échelon.

L'acte dit loi du 3 juillet 1941 a abrogé ces dispositions et a eu pour effet de soumettre les fonctionnaires de police relevant de la Préfecture de Police à un régime de retraites semblable à celui des agents civils de l'Etat. Il en résulte que les intéressés n'ont plus la possibilité de demander leur retraite avant d'avoir 55 ans.

Il est indéniable que l'adoption pour les fonctionnaires de police d'un régime de retraites analogue à celui qui est admis pour les militaires permettrait un renouvellement plus rapide des effectifs, souhaitable en raison des sujétions particulières de la fonction policière.

Le présent amendement a pour objet d'inviter le Gouvernement à se pencher sur le sort des personnels de police, tant de la Sûreté Nationale que de la Préfecture de Police, en leur accordant un régime spécial de retraites en compensation des sujétions particulières de leur fonction.

M.MONTPIED.- Je suis opposé à l'amendement car j'estime qu'il détruit la parité existant entre le personnel de la Sûreté et celui de la Préfecture de Police.

Tous nos efforts ont tendu, depuis quelques années, a établir cette parité. Au moment où son principe est acquis, je crois qu'il serait malvenu de le remettre en cause.

Sur un plan plus général, je ferai observer qu'il serait nécessaire d'incorporer au traitement des fonctionnaires, pour le calcul de la retraite, le montant des primes diverses qui leur sont allouées. Vous savez que, pour ne pas bouleverser les indices, la fonction publique se trouve réduite à accorder des indemnités spéciales. Ces indemnités n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la retraite et, de ce fait, les fonctionnaires atteints par la limite d'âge ne bénéficient plus que d'une retraite qui correspond à 40 ou 50% de leur traitement.

.../...

L'amendement de Mme Devaud n'est pas adopté, 3 voix s'étant manifestées pour et 3 voix contre.

M.NAYROU.- Au chapitre 57.30, la commission des finances a protesté contre l'insuffisance des crédits de la protection civile. Si la commission n'y voit pas d'inconvénient, je m'associerai, dans la discussion générale, à cette protestation.

Il en est ainsi décidé.

Mme DEVAUD.- Sur ce même chapitre, je rappelle que nous avions eu, l'autre fois, une longue discussion pour savoir qui, de l'Etat ou des communes, prendrait à sa charge les assurances des sapeurs-pompiers volontaires.

Je ne vois rien dans le budget à ce sujet. Notre rapporteur pourrait-il se renseigner auprès du Ministre de l'Intérieur ?

Il en est ainsi décidé.

M.NAYROU.- Les chapitres 31.15 et 31.16 concernent les crédits de fonctionnement des C.A.T.I.

La commission de l'intérieur de l'Assemblée Nationale a demandé la suppression de ces crédits. Chaque année, traditionnellement, des critiques s'élèvent contre les C.A.T.I. dont personne jusqu'à présent n'a très bien compris l'utilité.

M.MONTPIED.- Je serais favorable à la suppression de ces crédits car les centres administratifs et techniques départementaux ne servent à rien si ce n'est à occasionner des dépenses inutiles.

Je ne citerai qu'un cas : dans mon département, nous dépendons du C.A.T.I. de Lyon qui nous oblige à envoyer nos camions, pour réparations, à Lyon, alors que nous avons à Clermont-Ferrand un atelier voitures très bien organisé, dans lequel viennent se faire réparer des camions de Lyon.

Ce n'est qu'un exemple; on pourrait en citer beaucoup d'autres.

La commission décide de demander la suppression des crédits de ces chapitres en ce qui concerne les dépenses de la métropole, exception faite pour les crédits affectés à l'Algérie.

M.NAYROU.- Au chapitre 41.52 nous constatons la disparition d'un crédit de 60 millions qui était affecté aux subventions pour les communes. Je ne suis pas en mesure de

.../...

vous fournir d'explications pour cette suppression et je vous propose de m'informer auprès du Ministre avant de prendre une décision définitive.

Il y a lieu de remarquer que les dépenses d'investissements en Algérie sont en forte augmentation cette année. Il nous sera permis, en séance publique, d'exprimer à la fois notre satisfaction et notre regret de voir ces mesures intervenir si tard.

M.LE PRESIDENT.- J'ai reçu un amendement de M.Bertaud, qui se présente sous forme d'article additionnel et dont je vais vous donner lecture :

" Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, les agents qui, antérieurement au 31 décembre 1945, avaient la qualité de rédacteur auxiliaire au ministère de l'Intérieur et ont été affectés postérieurement à cette date:

1°) dans l'un des corps de la catégorie "A" de son administration centrale,

2°) dans le corps préfectoral,

3°) dans les cadres des préfectures,

seront reclassés ou intégrés dans le cadre des administrateurs civils.

Les fonctionnaires susvisés devront être titulaires, au moins d'un diplôme de licence.

Les intégrations seront prononcées suivant la procédure prévue à l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Les intéressés devront remplir les conditions exigées pour les intégrations initiales, sous réserve des dérogations résultant de la présente loi, sans que le grade de sous-chef de bureau soit exigé.

Ils seront reclassés à compter du 1er janvier 1946 compte tenu :

1°) de leurs années de services effectifs depuis leur titularisation,

2°) du grade qu'ils auraient atteint s'ils avaient été intégrés conformément au décret n° 46-2484 du 9 novembre 1946, dans le cadre des agents supérieurs,

.../...

3°) s'il y a lieu, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents supérieurs bénéficiant des intégrations initiales selon les conditions prévues par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945 modifié, article 14 § 1 et 6.

Les nominations seront prononcées, le cas échéant, en surnombre des effectifs budgétaires actuels de la classe dans laquelle les intéressés seront intégrés dans la limite des crédits existants au Ministère de l'Intérieur.

Elles ne comporteront aucun rappel pécuniaire ni de services auxiliaires pour la période antérieure aux opérations en cause quelles qu'en soient leurs dates.

Elles devront être achevées dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs

L'article additionnel qui vous est présenté au titre du budget de l'Intérieur concerne deux administrateurs civils, cinq sous-préfets, un chef-adjoint de cabinet, quatre fonctionnaires de préfecture.

Pour les deux administrateurs issus de l'Ecole Nationale d'Administration, il ne s'agit que d'un simple reclassement les alignant sur les agents supérieurs intégrés dans ce cadre depuis le 1er janvier 1947.

Pour les membres du corps préfectoral, l'administration prononcera simplement une intégration de principe, les intéressés étant alors détachés dans leurs fonctions actuelles.

Les fonctionnaires des préfectures, titulaires d'un diplôme supérieur, sont assurés de terminer leur carrière à un indice presque égal à celui des administrateurs puisqu'ils pourront atteindre 575 et même 600. Etant donné qu'ils ne seront intégrés qu'à leur indice actuel de traitement, il est probable que leur carrière dans le corps des administrateurs, par le jeu de l'avancement, ne se poursuivra pas à un indice supérieur à celui qu'ils atteindront dans le cadre des préfectures, d'où aucune incidence financière même pour la retraite, soit au plus tôt dans 25 ans.

La loi, à ce sujet, dispose nettement que ces opérations n'entraineront aucun rappel pécuniaire ni de services auxiliaires pour la période antérieure aux reclassements ou intégrations en cause.

Il y a lieu de souligner, par ailleurs, que cet article additionnel réparera une injustice flagrante dont sont victimes les fonctionnaires susvisés et qui n'a pas été faite dans une autre administration.

.../...

En effet, au ministère de l'Intérieur les intégrations se sont opérées suivant le critère des carrières et non des valeurs, ainsi que la direction du personnel le précise dans ses notes des 25 septembre et 4 novembre 1954. Elle a donc émis deux avis favorables en soulignant que : " ces agents qui se sont trouvés exclus du bénéfice de l'intégration, pour des raisons indépendantes de leur valeur professionnelle, devraient pouvoir prétendre à une intégration complémentaire au même titre que leurs anciens collègues nommés agents supérieurs et que cette mesure aurait, en particulier, pour avantage de mettre fin à une véritable injustice."

Et le 26 octobre 1955, M.le Ministre de l'Intérieur, sous la référence CAB.DIR. n° 2917, écrivait ceci :

"Vous m'avez transmis une proposition de loi présentée par M.Serafini, député, tendant à l'intégration des anciens rédacteurs auxiliaires des administrations centrales dans le corps des administrateurs civils ...

"J'ai l'honneur de vous informer que le ministère de l'Intérieur émet un avis favorable à l'adoption de cette proposition de loi et ne verrait, par conséquent, aucun inconvénient à ce que la discussion de ce texte soit inscrite à un prochain ordre du jour de l'Assemblée."

C'est pour donner satisfaction à M. le Ministre de l'Intérieur que cet article additionnel est soumis à votre approbation."

L'exposé des motifs m'apparait très confus alors qu'en réalité la situation est assez simple : il s'agit, tout simplement, d'intégrer dans le cadre des administrateurs civils des rédacteurs auxiliaires qui, en 1946, au moment de l'intégration, étaient en poste dans l'administration préfectorale. Ils n'ont pas été intégrés car l'administration a prétendu que les avantages qu'ils avaient à ce moment là étaient supérieurs à ceux que pourrait leur donner l'intégration.

Or, certains de ces fonctionnaires sont devenus depuis sous-préfets ou même élèves de l'Ecole Nationale d'Administration. Le texte de M.Bertaud tend à réparer un oubli.

L'amendement de M.Bertaud est adopté.

M.LODEON.- Notre rapporteur pourrait-il demander au Ministre de l'Intérieur si des crédits supplémentaires ont été prévus pour les fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer ? Personnellement, je n'en ai pas trouvé dans le budget.

.../...

M.NAYROU.- Je me renseignerai auprès du Ministre.

Je vous signale, enfin, que la commission des finances a examiné les crédits des chapitres 65.50 et 65.52 relatifs aux subventions d'équipement aux communes pour les réseaux et l'habitat urbains; l'effort qui est fait dans cette matière lui a paru très insuffisant et elle a décidé d'en faire l'observation au Ministre.

Si vous me le permettez, je parlerai de cette question au Ministre de l'Intérieur et nous pourrions décider mardi prochain le dépôt d'un amendement.

Il en est ainsi décidé.

M.NAYROU.- Je n'ai pas d'autre observation à présenter sur le budget.

La séance est levée à 12 heures.

le Président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.BONNEFOUS, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 10 Juillet 1956

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-

Présents : MM.Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, Mme Marcelle DEVAUD, MM.DURIEUX, ENJALBERT, Jacques GADOIN, LACHEVRE, de la GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, LODEON, NAYROU, Mlle RAPUZZI, MM.RESTAT, de ROCCA SERRA, Marcel RUPIED, SOLDANI, VERDEILLE.

Excusés : MM.Robert GRAVIER, MONTPIED, SCHWARTZ, ZUSSY.

Suppléant : M.SEMPE.

Absents : Mme Renée DERVAUX, MM.LE BASSER, MAHDI ABDALLAH, Claude MONT, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

- Fin de l'examen pour avis du projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (Crédits du Ministère de l'Intérieur). M.NAYROU, rapporteur pour avis.

- Audition du Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi (n° 567, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (crédits du Ministère de l'Intérieur).

M. LE PRESIDENT.-Mes chers collègues, avant d'aborder cette discussion, je vous rappelle que nous nous sommes réunis la semaine dernière à propos du collectif de l'intérieur. Nous avions demandé à notre rapporteur, avant de conclure en face des amendements dont nous étions saisis, de prendre contact avec M. le ministre de l'intérieur et avec ses services.

M. le ministre de l'intérieur ayant demandé à être entendu par notre commission, j'ai accepté en votre nom et je suis heureux de saluer sa présence.

Je vais donner la parole aux différents orateurs qui ont des questions à poser et à notre rapporteur.

M. LODEON. Je voudrais savoir si les indemnités de vie chère prévues pour les fonctionnaires et les agents civils des départements d'outre-mer figurent dans le collectif?

M. LE MINISTRE. J'en suis toujours aux 30 %. Je suis en discussion avec le ministère des finances pour obtenir que ce taux soit porté de 30 à 45 %. Je n'ai toujours pas de réponse.

Une double inspection a été faite; l'une, par M. Ricart, concernant l'ensemble des territoires d'outre-mer; l'autre, par M. Harnous. L'inspecteur général des finances conclut, je crois, à l'augmentation de 30 à 45 %. C'est un argument très solide pour obtenir du ministère des finances cette majoration, puisque c'est un inspecteur général de ce ministère qui conclut dans ce sens.

M. LODEON. L'indemnité portera-t-elle sur l'ensemble de la solde ?

M. LE MINISTRE. La majoration portera sur l'indemnité de cherté de vie actuelle, qui sera portée de 30 à 45 %.

M. NAYROU. Le statut du 16 décembre 1955 prévoyait la création du corps d'attachés d'administration. Je crois que M; le ministre de l'intérieur est d'accord avec la position prise par M. le secrétaire d'Etat au budget du Gouvernement précédent .

M. LE MINISTRE. Cette question avait été posée par M. Marcel David à l'Assemblée nationale.

Il y avait une grosse difficulté en ce qui concerne la création des attachés d'administration. J'ai eu à la résoudre lorsque j'étais secrétaire d'Etat au budget. C'est en décembre 1955 qu'a été établi et signé le statut relatif aux attachés d'administration. Les mesures d'application sont en cours d'étude, en liaison avec les services de la fonction publique, ainsi que le problème d'une éventuelle fusion avec le cadre des attachés de préfecture.

Il n'y a pas de raison qu'ayant comme secrétaire d'Etat au budget établi ce statut, je n'en poursuive pas l'exécution au sein même du ministère de l'intérieur. Mais il faut attendre quelque temps.

M. NAYROU. Nous allons examiner l'article 97. La commission avait été frappée par une sorte de contradiction qui paraissait exister entre le paragraphe 1er et le paragraphe 4~~ème~~ de cet article, c'est-à-dire la création de 11 emplois de préfets hors-cadre, de 4 emplois de sous-préfets hors-cadre, avec la disposition qui prévoit que les surnombres seraient résorbés dans un délai de 4 ans.

M. LE MINISTRE. Voilà comment se présente actuellement la situation des préfets.

Il y a, actuellement, en dehors des préfets qui sont en activité, en dehors des préfets qui sont détachés, en dehors des préfets qui sont en disponibilité ou en congé de maladie, 17 préfets en surnombre qui sont, pour la plupart d'entre eux, des personnes qui occupaient des postes en Allemagne, en Tunisie, Au Maroc ou en Algérie. Il y a, d'autre part, pour un ou deux éléments, des préfets qui avaient été frappés par une loi de dégagement des cadres et dont le décret a été frappé de nullité par le conseil d' Etat.

Sur ces 17 préfets en surnombre, j'avais envisagé la possibilité pour 11 d'entre eux de substituer la notion du hors-cadre à la notion du surnombre. Pourquoi ? C'est qu'à l'heure actuelle, je ne peux pas mettre un préfet en surnombre dans un poste territorial et en faire le remplaçant d'un préfet en activité. Ce serait différent si la notion du hors-cadre était substituée à la notion du surnombre.

Je peux, par exemple, prendre un préfet actuellement en poste d'activité et le mettre en position de hors-cadre et mettre à sa place un préfet qui, en surnombre, serait devenu préfet hors-cadre.

Ma prétention n'est pas de demander au Parlement de créer autant d'emplois de préfets hors-cadre qu'il y a de préfets en surnombre car ce ne serait pas une politique d'assainissement. Sur les 17 préfets en surnombre, 11 auraient une position de hors-cadre et 6 resteraient en surnombre avec l'obligation, pour le ministère de l'intérieur, de résorber ces surnombres en 4 ans, soit par désignation d'un poste de détachement, soit par mise à la retraite, ou en disponibilité. Mais il ne s'agit pas de création de nouveaux postes.

Il y a un encombrement extraordinaire de la carrière préfectorale. Je ne pense pas qu'il y ait de nominations de sous-préfets comme préfets avant 6 ou 7 ans. Or, l'âge moyen des sous-préfets est actuellement de 45 ans (pour les hors classe), alors que l'âge moyen des I.G.A.M.E.S. est de 51 ans. L'âge de la retraite étant de 63 ans, ce serait décourager tous les sous-préfets, qui sont d'excellents éléments, que d'ajouter encore à cet encombrement.

Voilà pourquoi nous avons proposé cette formule. Ce n'est pas une solution de facilité. Nous avons accepté, devant l'Assemblée Nationale, qu'il y ait résorption automatique d'un préfet hors-cadre chaque fois que deux vacances de préfets se produiront et qu'il y ait réintégration d'un préfet hors-cadre chaque fois que deux sous-préfets seront nommés préfets. C'est donc une gestion serrée et sévère du corps préfectoral que nous proposons.

M.NAYROU.- C'est la première fois qu'un projet vraiment sérieux de résorption des cadres préfectoraux est présenté

.../...

M.LE PRESIDENT.- Si je comprends bien, la création de 11 emplois de préfets hors-cadre vous permettra de faire passer dans les hors-cadre 11 préfets en surnombre.

M.LE MINISTRE.- C'est cela, ce qui me permet éventuellement ensuite, ces préfets étant devenus préfets hors-cadre, de faire des mutations avec les préfets en poste, ce que je ne puis pas faire à l'heure actuelle.

Lorsqu'un préfet revient d'Algérie ou du Maroc, pour des raisons diverses, je n'ai pas la possibilité de faire une mutation avec un préfet en poste, parce que je ne peux pas mettre un préfet en poste en surnombre. De ce fait, il faut quelquefois attendre un an ou deux ans, quelquefois plus, qu'un poste se trouve vacant.

Mme DEVAUD.- Un préfet hors-cadre touche-t-il un traitement ?

M.LE MINISTRE.- Comme préfet hors-cadre, il touche intégralement son traitement.

M.LACHEVRE.- Les 17 préfets en surnombre touchent-ils intégralement leur traitement ?

M.LE MINISTRE.- Intégralement. Je n'ai aucun préfet qui ne soit payé, seulement il faut que les crédits soient votés. C'est pourquoi, devant l'Assemblée Nationale, j'ai vivement insisté pour que les crédits soient rétablis. L'Assemblée n'a pas rétabli l'intégralité des crédits parce qu'elle a jugé qu'il y avait une difficulté de procédure. Mais, M.le rapporteur du budget et M.le rapporteur de la commission de l'intérieur de l'Assemblée ont tous deux indiqué que, si une deuxième lecture avait été possible, ils auraient demandé le rétablissement du crédit.

Un préfet en disponibilité avec demi-traitement ne touche que la moitié de son traitement, les préfets qui sont en surnombre, ceux qui m'ont été rendus parce qu'ils reviennent d'Allemagne, du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, ou ceux qui ont été remis à ma disposition par le Conseil d'Etat sont actuellement payés.

Mme DEVAUD.- Selon quel critère un préfet peut-il être mis en disponibilité : avec son traitement entier ou un demi-traitement ?

.../...

M.LE MINISTRE.- La mise en disponibilité est un acte, je ne dirai pas arbitraire, mais c'est un acte du pouvoir exécutif qui consiste à dire :"Monsieur le Préfet, je vous mets en disponibilité", soit avec demi-traitement, soit sensiblement avec son traitement, limité aux droits pour la retraite. C'est le fait du prince.

Dans toute l'administration, seul le corps préfectoral est sous le fait du prince. C'est logique, il a un statut particulier et des avantages particuliers. D'ailleurs, cela n'arrive pas très souvent. Personnellement, je ne l'ai pas encore prononcée et je vous assure que celles qui ont pu être prononcées par mes prédécesseurs étaient justifiées, à mon sens du moins.

M.VERDEILLE.- Combien nommez-vous de sous-préfets, préfets, par an ?

M.LE MINISTRE.- C'est très irrégulier. Il y en a eu trois en 1953, 13 en 1954, en 1955 il n'y en a eu aucun. Je ne sais pas combien il y en aura dans l'année 1956, je ne sais pas combien de postes seront dégagés.

L'âge moyen des sous-préfets hors-classe est de 45 ans. Il y a eu toute une série de nominations de jeunes préfets de 30 ou 35 ans à la libération. Ces derniers ont maintenant 50 ans et ils occupent les plus hauts postes de la hiérarchie. Tout est bouché.

M.LACHEVRE.- Nous ne maintiendrons pas l'amendement que nous avions déposé. Les explications que vient de nous donner M.le Ministre nous donnent satisfaction. Je crois cependant qu'il faudrait que cette explication soit renouvelée en séance publique.

Nous avons été quelques uns à être choqués par cette absence de liaison entre l'alinéa 4 qui prévoit que les surnombres seront résorbés dans un délai de quatre ans et le silence absolu de l'alinéa premier qui prévoit la création de 8 emplois de préfets et de 4 emplois de préfets hors-cadre.

M.LE MINISTRE.- Il y a 6 préfets en surnombre qui, dans l'espace de 4 ans, devront disparaitre par des mesures normales.

.../...

195 personnes portent le titre de préfets. Sur ces 195,- je n'en ai nommé aucun; Par conséquent, je peux en parler en toute indépendance, il y a 119 postes d'acitivité. 39 sont en service détaché; 17 sont en sur-nombre et 18 en disponibilité; dont 11 avec traitement réduit de moitié et les autres sans traitement. 2 préfets sont en congé de longue maladie.

Pour les sous-préfets, je vous demande la création de 4 sous-préfets hors-cadre. Mais je ne prévois pas de résorption des sous-préfets en sur-nombre. Avec mes 4 hors-cadre, j'ai suffisamment pour mes sous-préfets en surnombre.

M. LACHEVRE. Les secrétaires généraux auront-ils rang de ~~sous~~-préfets de troisième classe ?

M. LE MINISTRE. Ils n'auront pas le titre de préfet. C'est très gênant dans un même département de donner le titre de préfet à deux personnes.

MME DEVAUD.Avec le texte tel qu'il est rédigé, rien ne vous empêche de créer 8 postes et de les attribuer à des personnes qui seraient prises hors du corps préfectoral actuel.

M. LE MINISTRE. Je ne peux pas créer de nouveaux postes de préfets. D'ailleurs, le ministère du budget ne pourrait pas accepter que je nomme 8 nouveaux préfets. Ces 8 préfets hors-cadre doivent être pris parmi les préfets en surnombre. Il n'y a aucun danger que je puisse nommer de nouveaux préfets hors-cadre. Le budget n'a accepté cette proposition que parce qu'il s'ágit d'un projet d'assainissement, non d'un projet de facilité.

M. NAYROU. Mme Devaud avait fait part l'autre jour à la commission de son souci de voir garantir le reclassement des préfets et sous-préfets qui exercent des fonctions auprès des pouvoirs publics, en particulier dans les cabinets ministériels.

M. LE MINISTRE. Jadis, on estimait qu'on ne pouvait pas être à la fois préfet ou sous-préfet en poste et membre d'un cabinet ministériel. C'est pourquoi a été créée la catégorie des préfets hors-cadre, pour leur permettre de remplir des fonctions de direction dans des cabinets ministériels.

Nous devons revenir à la position traditionnelle. Si un

préfet ou un sous-préfet désire devenir directeur ou chef de cabinet d'un ministre en exercice, il devra prendre la position de hors-cadre. Il choisit son risque. Si, après la chute du ministère, il doit attendre 18 mois ou plus avant de retrouver un poste, ce n'est que la conséquence du risque choisi.

M. LE PRESIDENT. La commission souhaite que cette disposition soit appliquée.

M. LE MINISTRE. Je ne vous garantis pas d'arriver à une situation définitive pour les sous-préfets. Mais pour les préfets, je pourrai l'exiger.

Mme DEVAUD. J'entendais seulement souligner que les préfets se trouvaient dans une situation défavorisée par rapport à d'autres fonctionnaires qui sont assurés, eux, de retrouver leur poste.

M. NAYROU. Je crois savoir, madame, que les préfets et sous-préfets sont assez favorables à cette position du hors-cadre, malgré les risques qui peuvent en résulter.

M. LE MINISTRE. Cela est souhaité par tout le monde.

M. LE PRESIDENT. Surtout par les administrateurs locaux!

Le paragraphe 2 vous donne la possibilité de mettre à la retraite à 50 ans les membres du corps préfectoral qui en feront la demande. Il ne s'agit pas d'une mesure générale.

Une objection nous vient tout de suite à l'esprit: un ministre de l'intérieur à l'esprit dictatorial- ce qui n'est pas votre cas- pourrait user de cette possibilité pour faire pression sur des préfets qui lui déplairaient et leur donner le choix entre la mise en disponibilité et leur demande de mise à la retraite.

Lorsqu'il s'agit d'une mise en disponibilité, il s'agit d'une mesure grave qu'un ministre de l'intérieur, si dictatorial soit-il, ne prend qu'après mûre réflexion. Si, à 50 ans, la mise à la retraite est assortie du paiement de la retraite, un ministre de l'intérieur dictatorial peut agir avec beaucoup de légeretè. Ce peut être une mesure dangereuse pour l'indépendance du corps préfectoral.

M. LE MINISTRE. Je regrette de ne pas être classé parmi les ministres de l'intérieur qui pourraient avoir un caractère dictatorial, parce que c'est plutôt une qualité qu'un défaut pour un ministre de l'intérieur.

D'autre part, en ce qui concerne l'indépendance du corps préfectoral, je regrette de ne pas être d'accord avec vous. Le corps préfectoral ne doit pas être indépendant, il doit être à la disposition du Gouvernement.

M. LE PRESIDENT. Mais non pas à celle du ministre.

M. LE MINISTRE. J'ai l'intention de voir avec le ministère des finances dans quelles conditions je pourrai, non plus à la demande des membres du corps préfectoral, mais à la décision du ministre, prévoir des mises à la retraite à partir de 50 ans avec des bonifications d'annuités ou des retraites intégrales.

Cette mesure permettrait à certains préfets qui ont dépassé l'âge de 50 ans et qui pourraient trouver des engagements dans le privé, mais qui répugnent à partir parce qu'ils ne toucheront leur retraite qu'à l'âge de 63 ans, de quitter l'administration.

M. LE PRESIDENT. Il y en a peu que cette mesure peut intéresser.

M. LE MINISTRE. N'y en aurait-il que deux ou trois, c'est déjà ça.

Cela n'a rien à voir avec une loi de dégagement des cadres.

M. LE PRESIDENT. Autre inconvénient, c'est que la mise à la retraite à 50 ans ne comporte qu'une retraite proportionnelle. Le corps préfectoral souhaiterait que, dans ce cas-là, certains avantages au moins assortissent cette mise à la retraite à 50 ans, par exemple la continuation du versement du traitement pendant 6 mois, ou des bonifications d'annuités qui leur permettraient ensuite de toucher une retraite complète.

M. LE MINISTRE. Personnellement, je n'y suis pas opposé. Mais il faudrait que le ministère des finances acceptât. Il ne s'agit pas là d'une mise à la retraite à la demande du ministre, mais à la demande du préfet.

M. NAYROU. Nous devons examiner aussi la question du cumul. Si un préfet demande sa retraite anticipée, il a certainement en vue son reclassement dans un organisme para officiel. Mais à ce moment-là, la loi sur les cumuls risque de le lui interdire.

M. LE MINISTRE. La loi ne peut pas le lui interdire, car les modifications qui sont intervenues lui offrent de grandes possibilités. Ce qui n'est pas autorisé, c'est le cumul de deux retraites. Encore ce dernier problème est-il à l'étude au ministère des finances pour essayer d'apporter un assouplissement.

M. DEUTSCHMANN. Vous savez que les préfets ne relèvent pas du statut des fonctionnaires. Si donc vous les " parachutez" dans l'administration, il est vraisemblable que les fonctionnaires qui sont tributaires de la loi du 19 octobre 1946 vont réagir vigoureusement.

D'autre part, à propos de la question des cumuls, à ma connaissance, on ne peut à la fois toucher d'une administration d'Etat un traitement et une retraite.

M. LE MINISTRE? . Actuellement, c'est possible. Un fonctionnaire qui a une retraite peut bénéficier d'un traitement, à condition de ne pas dépasser un certain plafond. Mais celui-ci a été augmenté dans de telles proportions que pratiquement, le cumul ne joue plus.

Mme DEVAUD. De toute manière, on ne peut plus entrer dans l'administration à 50 ans.

M. LE MINISTRE. Si, avec un contrat.

M. DEUTSCHMANN. Nous savons qu'un préfet, à condition qu'il soit majeur, peut être nommé sans qu'on exige une qualification quelconque. Comment peut-on concevoir que, si un préfet est admis à faire valoir ses droits à la retraite et est ensuite"parachuté"dans l'administration , les tributaires de la loi du 19 octobre 1946 ne réagiront pas ?

Car il est bien évident qu'on ne peut pas donner au préfet déchu en quelque sorte, une situation médiocre. Il n'est pas douteux qu'une telle mesure ne pourra que soulever l'opposition de tous les organismes qui représentent les cadres de l'administration centrale.

M. LE MINISTRE. Les préfets, comme les directeurs de ministère, sont nommés en conseil des ministres. Ce sont les seuls postes qui soient à la disposition du Gouvernement et pour lesquels il n'y a pas de conditions d'accès.

Mme DEVAUD. Il me semble paradoxal qu'il faille des conditions pour sortir alors qu'il n'en faut pas pour entrer.

M. LE MINISTRE. Croyez-moi, madame, on ne fait pas un pont d'argent à des préfets qui désirent partir.

Mme DEVAUD. On leur concède des avantages.

M. LE MINISTRE. Aucun, sinon d'avoir leur retraite tout de suite, au lieu d'attendre 5 ou 6 ans pour la toucher.

M. LE PRESIDENT. Ne peut-on assortir cette disposition d'une mesure qui leur permettrait de toucher leur retraite entière ?

M. LE MINISTRE. Les membres du corps préfectoral peuvent demander leur retraite. Il est vraisemblable que je devrais prévoir, soit la diminution de l'âge de la retraite, ramené de 63 ans à 57 ans, soit la possibilité pour le ministre de décider des mises à la retraite, à la condition d'accorder des bonifications d'annuités.

Nous étudierons cette question dans le budget de 1957.

M. ROCCA SERRA. L'encombrement de la carrière a des conséquences fâcheuses sur le recrutement des préfets, mais aussi sur leur avancement. Est-ce que vous envisagez, monsieur le ministre, la création de classes personnelles nouvelles pour permettre un avancement des préfets ?

M. LE MINISTRE. Actuellement, sur 101 postes territoriaux, il y a 28 hors-classe, 35 première classe, une vingtaine de seconde classe et 13 postes de troisième classe.

Nous sommes, par conséquent, en face d'une pyramide qui repose sur la pointe au lieu d'être sur sa base. Or, il y a 3 classes personnelles. 4 avaient été prévues par le budget en 1956, mais elles n'existent plus. Elles ont été prises par avance. Il y en a 3 en 1957, 3 en 1958. Ce sont les seules classes personnelles dont nous puissions disposer.

Le jour où nous les aurons utilisées, il y aura 10 préfets de troisième classe sur 101 et 32 préfets hors-classe sur 101. C'est quelque chose d'inimaginable. Tout cela parce que les préfets qui ne sont pas hors-classe à 50 ans considèrent qu'ils ont raté leur carrière, alors que, dans le temps jadis, un sous-préfet était nommé préfet à 45 ans, l'âge de la retraite étant à ce moment là de 57 ans. L'âge de le retraite étant aujourd'hui de 63 ans, il serait normal qu'un sous-préfet ne soit pas nommé préfet avant 45 ans.

Nous avons encore 6 places disponibles en 1957-1958 et 2 en 1959. Par conséquent, nous avons encore 8 ~~classes~~ places jusqu'en 1959. Sur 101 préfets, 60 préfets disposeront d'une classe personnelle différente de leur classe normale. L'âge moyen des igames est de 51 ans, celui des préfets de 1re classe ~~deuxième~~ de 49 ans et demi et celui des préfets de deuxième classe, 46 ans et demi.

M. NAYROU. M. Bertaud a déposé un amendement (nouvel article 97 bis) qui concerne deux administrateurs civils, cinq sous-préfets, un chef-adjoint de cabinet et quatre fonctionnaires de préfecture.

M. LE MINISTRE. Je ne peux pas vous dire si j'accepterai ou non cet amendement. Il s'agit de cas particuliers.

Je vais faire d'abord une première remarque. Il ne me parait pas bon, en principe, que le Parlement vote des amendements visant des cas particuliers, car alors c'est la substitution du législatif à l'exécutif et cela ne me parait pas admissible.

Je sais que M. Bertaud a demandé plusieurs fois des réintégrations lorsque j'étais secrétaire d'Etat au budget. Je vais faire examiner ces cas avant la discussion publique.

M. LE PRESIDENT. Nous avions cru comprendre qu'il s'agissait de cas particuliers qui ne pouvaient être réglés que par une loi.

M. LE MINISTRE. Si ces cas ne peuvent être tranchés que par une loi, bien sûr! il faudra un texte. Dans le cas contraire, c'est une question qui relève de l'exécutif.

M. NAYROU. Des engagements avaient été pris précédemment en ce qui concerne la parité entre le personnel de la sûreté nationale et le personnel de la préfecture de police.. Les crédits qu'on nous demande de voter sont de nature à établir cette parité.

La seule observation de la commission de l'intérieur consiste à dire et à regretter que cette parité n'ait pas été établie, conformément aux décisions antérieurement prises, à partir au 1er janvier 1956.

Mais nous prenons acte de la bonne volonté du Gouvernement et de M. le ministre de l'intérieur de donner cette parité à partir du 1er juillet 1956.

D'autre part, la commission a été saisie d'un amendement de Mme Devaud tendant à reprendre le régime de retraite de la police parisienne, conformément aux dispositions de 1922, c'est-à-dire antérieurement aux dispositions prises en 1941, de manière à reclasser, du point de vue des retraites, la police parisienne.

Mme DEVAUD. Une promesse avait été faite à la police parisienne en contrepartie du droit de grève qui lui a été retiré.

M. LE MINISTRE. Je n'en suis pas sûr!

Vous savez qu'avant la loi de 1941, il y avait pour les employés des collectivités locales, qu'ils fussent agents de police ou qu'ils fussent agents des collectivités locales, un régime de retraite particulièrement favorable. Dans la loi de 1941, tous les régimes de retraite favorables aux agents des collectivités locales ont été supprimés. Les agents des collectivités locales ne peuvent avoir de retraites supérieures à celles accordées aux agents de l'Etat.

Lorsque la police parisienne comme la sûreté nationale se virent retirer le droit de grève, il fut entendu qu'un certain nombre d'avantages particuliers leur seraient accordés, en ce qui concerne les indices et l'avancement, mais il n'aurait été fait aucune promesse en ce qui concerne le régime de retraite.

C'est un problème qui crée de gros soucis au ministère des finances, car les douaniers et d'autres corps demanderaient aussi un régime de retraite particulier. Le ministère des finances est en train d'étudier la question de la retraite des agents de la préfecture de police. J'ai vu M. Filippi hier à ce sujet. Il ne pourra prendre aucun engagement à l'occasion de la discussion du collectif. Il promettra simplement de poursuivre l'examen de cette question, pour savoir s'il est possible de faire quelque chose dans le budget de 1957.

Mme DEVAUD. Les retenues opérées pour la retraite sont supérieures à celles qui sont opérées pour les fonctionnaires de la sûreté nationale.

M. LE MINISTRE. Cela m'étonnerait.

Mme DEVAUD. Ils ont 1 % supplémentaire. C'est en se prévalant de ce versement supplémentaire qu'ils demandent une amélioration de leur régime de retraite.

M. LE MINISTRE. Certainement un problème se pose. Mais je ne pense pas que le ministère des finances acceptera de le régler, ni même de prendre un engagement à l'occasion de la discussion du collectif. Les conséquences peuvent être trop lourdes pour prendre une décision à la légère.

Mme DEVAUD. La demande avait été présentée lors de la discussion du budget de l'année dernière.

M. LE MINISTRE. Cette question n'est devenue cruciale qu'à l'occasion de la parité préfecture de police, sûreté nationale. La volonté du parlement est qu'il y ait parité entre les deux.

M. LACHEVRE. La gendarmerie exprime elle aussi son mécontentement. Nous avons été un certain nombre à exprimer les doléances de la gendarmerie. La gendarmerie, parente pauvre, manifeste actuellement.

M. DEUTSCHMANN. Je voudrais dire qu'il faut être très prudent en cette matière. J'ai connu le début de cette caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales. J'ai le souvenir que la caisse des communaux avait un actif alors que celle de la préfecture de police avait un passif. Si, aujourd'hui, nous établissons des régimes particuliers, nous allons tomber très certainement dans l'incohérence.

Les maires protestent contre cet état de choses, parce qu'ils se disent: "nous avons apporté une contribution à une caisse qui avait un actif, alors que la préfecture de police avait un gros déficit. On a fusionné le tout, mais on nous demande maintenant une contribution supplémentaire". M. le ministre sait mieux que moi qu'on leur réclame maintenant une contribution de 21 % .

Jusqu'à présent, les maires ont accepté 18 %. Mais où cela va-t-il aller ? Voilà ce que pensent les maires. Il faut être très prudent; monsieur le ministre. Les maires n'accepteront pas de payer 21 % ou davantage pour le fonctionnement de cette caisse.

M. NAYROU. Je voudrais dire qu'il me semble inutile pour le moment d'aborder cette question en séance publique.

En 1954, une proposition avait été faite, qui a été acceptée par tous les personnels de la préfecture de police et de la sûreté nationale . Elle a été reprise sous cette législature (n° 737). Elle se réfère à la loi du 28 septembre 1948 portant statut spécial du personnel de police et définissant les sujétions propres à ce personnel.

Je crois donc que cette question ne devrait être abordée que lors de la discussion de la proposition n° 737, qui ne prévoit pas un statut à part, ne prévoit pas de dispositions à part pour la préfecture de police. Si on agissait autrement, 100.000 fonctionnaires communaux de la Seine seraient touchés par les mêmes mesures et la caisse de retraite des collectivités locales en subirait le contrecoup.

Nous venons de voter la parité pour le personnel de la sûreté nationale et celui de la préfecture de police. Etant donné que ces fonctionnaires ont des activités et des sujétions tout à fait spéciales, nous pourrons au moment

de la discussion de cette proposition de loi, admettre des dispositions qui soient communes aux uns et aux autres sans rompre la parité pour laquelle nous nous sommes prononcés.

La commission serait désireuse d'entendre M. le ministre nous dire comment sont recrutés les agents des transmissions. Le cas échéant, est-il possible d'accorder la parité avec le personnel des P.T.T. ayant des charges correspondantes ?

M. LE MINISTRE. Ces agents sont recrutés par concours. Les conditions de recrutement sont pratiquement les mêmes que celles qui existent dans les P.T.T.

En ce qui concerne les parités, en matière d'indemnités, les agents des transmissions de l'intérieur, bénéficient des primes de rendement et d'exploitation accordées à leurs collègues des P.T.T.

Pour l'organisation des carrières, des études sont actuellement en cours pour obtenir des déroulements de carrière comparables. Il y a 4.850 agents des transmissions aux P.T.T. Au ministère de l'intérieur, nous en avons 485. Pour le déroulement normal des carrières, cela pose un problème délicat.

M. LACHEVRE. Si actuellement, le recrutement se fait par concours avec les mêmes exigences que pour les P.T.T. il est vraisemblable qu'à l'origine, la mise en place de ce personnel dans les préfectures a été sans doute improvisée.

Tout ce personnel dont vous disposez a-t-il été admis par concours ou sur titres ?

M. LE MINISTRE. Ils ont été intégrés sur titres, mais ils sont de même qualité. Maintenant, nous recrutons par un concours semblable à celui des P.T.T.

M. NAYROU. Nous arrivons à la question de la protection civile.

C'est l'un des points qui a le plus inquiété la commission. Mais elle se trouve dans l'impossibilité de provoquer le vote de crédits nouveaux, alors que nous souhaiterions que ces crédits soient augmentés de façon substantielle. Il faudrait une somme voisine de 70 milliards. Un effort ne pourrait-il être fait ?

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas pu obtenir une somme supérieure à celle qui figure dans le budget. En vérité, nous n'arriverons pas à résoudre le problème en augmentant les crédits alloués par le budget. Il faut le résoudre dans le cadre de la défense nationale.

Il faut obtenir de la défense nationale, lorsque les évènements d'Algérie seront terminés, qu'une part des crédits qui lui étaient consacrés, 5 ou 10 %, soit affectée à la protection civile, considérée comme partie intégrante de la défense nationale si nous voulons obtenir 70 milliards pour la protection civile.

Le programme théorique de la protection civile, pour qu'elle fut parfaite, serait de 1350 milliards. Nous sommes donc là en présence d'une problème extrêmement délicat à résoudre.. J'ai indiqué à la tribune de l'Assemblée nationale tout ce qui avait été fait dans ce domaine, et tout ce qu'on pouvait envisager de faire avec les crédits qui nous étaient accordés.

Je ne demande qu'une chose, c'est d'obtenir des crédits supplémentaires. Mais il faut voir les choses telles qu'elles sont. Il n'est pas douteux que c'est par une sorte d'harmonisation avec le ministère de la défense nationale que nous pourrons arriver à avoir une véritable protection civile, tant en ce qui concerne les crédits que les hommes.

Mme DEVAUD. Nous regrettons que soit inscrit au budget un crédit pour la surveillance des masques à gaz de 1939.

M. LE MINISTRE. Ils sont bons, parait-il. Ils seraient toujours efficaces contre les gaz connus.

M. NAYROU. Nous devons aussi examiner la question des C.A.T.I. La commission a été unanime pour en demander la suppression. D'après les renseignements qui m'ont été communiqués, les créations prévues dans le fascicule n° 2 sont prévues pour l'Algérie, où ils présenteraient un interêt certain.

M. LE MINISTRE. Je ne peux répondre qu'une chose, c'est que, d'après l'enquête à laquelle a participé l'inspection

générale de l'administration, il résulte que les C.A.T.I. sont les organismes les moins mauvais pour la gestion du matériel de la sûreté. Voici ce que déclare l'inspection générale de l'administration:

" Le cadre tel qu'il existe actuellement n'est pas critiquable dans son principe. Il n'est pas possible, ni souhaitable, de revenir à la forme départementale et moins encore à l'éclatement des crédits entre les divers chefs de services locaux . Ce serait contraire à une saine gestion financière et aboutirait à un gaspillage des deniers publics".

Voilà l'avis formel de l'inspection générale. Jadis, la gestion du matériel se faisait à l'échelon départemental, au lieu de centraliser tout cela à l'échelon régional. D'après les renseignements qui nous ont été donnés, c'est le système le plus économique, et le plus adapté à sa fonction.

Il y a même une enquête de la commission du coût et du rendement des services publics, qui est également extrêmement favorable aux C.A.T.I. Le système adopté est, en quelque sorte, intermédiaire entre la gestion centralisée à Paris et la gestion sur le plan départemental, trop onéreuse. Depuis 7 ans, ce système a permis de réaliser de nombreuses économies par la suppression de nombreux employés et de divers postes de dépenses.

M. LE PRESIDENT. Il y a des cas particuliers. Pourquoi, par exemple, les voitures de Clermont-ferrand doivent-elles être réparées par le C.A.T.I. de Lyon, alors qu'il y a sur place des possibilités ?

M. LE MINISTRE. Au centre de Lyon, je fais réparer tout le matériel de la région lyonnaise, y compris Clermont-Ferrand. Si je laisse réparer les camions à Clermont-Ferrand, je n'emploie pas à plein mon personnel de Lyon et je paie deux fois la réparation. De plus, en cas de grève, je serais sûr que toutes les réparations seront faites par le C.A.T.I.

Il n'est pas non plus économique d'avoir du personnel de transmission. Il serait plus économique de passer par les P.T.T. Mais, si un jour une grève éclate, je serais privé de tous moyens de transmission.

Toutefois, lorsque la réparation sur place, par le privé, revient moins cher que la réparation faite par le C.A.T.I. y compris les frais de transport, nous faisons faire la réparation sur place.

M. NAYROU. Il reste à examiner le chapitre réservé aux subvnations. Nous avons été frappés par le fait que les subventions n'ont pas subi d'augmentations très sensibles par rapport aux années précédentes. Je pense que M. le ministre va nous apporter quelques apaisements à ce propos.

M. LE MINISTRE. Les subventions d'équipement aux collectivités locales sont demeurées les mêmes en 1954, 1955 et 1956 pour la voirie départementale et communale, soit un crédit de 350 millions. Elles sont demeurées les mêmes pour les constructions puliques , soit un crédit de 600 millions.

Par contre, en ce qui concerne le réseau urbain, les crédits de 1954; qui étaient de 3.300 millions, sont passés en 1955 à 4.300 millions et en 1956 à 4.625 millions.

En ce qui concerne l'habitat urbain,les crédits étaient en 1954 de 1.350 millions. Les crédits furent les mêmes en 1955 mais ont été augmentés cette année de 800 millions. Le crédit total est donc maintenant de 2.150 millions.

M. NAYROU. Pour le désenclavement,le crédit prévu est de 200 millions. Nous pensons que c'est très insuffisant.

M. LE MINISTRE. en 1954, il y avait 150 millions; en 1955, 200 millions; en 1956, il y a 200 millions.

M. ROCCA SERRA. Etant donné que,depuis quelques années, il n'y a plus de crédits pour le désenclavement alors que dans de nombreuses communes il y a des quartiers importants à désenclaver, ne serait-il pas possible de prévoir que des désenclavements pourraient être financés par les crédits du fonds d'investissement routier ?

M. LE MINISTRE. Je verrai la question. Il y a une augmentation de 1 milliard sur les fonds routiers. C'est le

- 21/Fin-

CONSeil général qui fait les propositions. Mais je ne veux pas faire de promesse.

M. NAYROU. Nous sommes heureux qu'un effort sérieux ait été fait pour l'Algérie. Nous regrettons simplement que cet effort n'ait pas été fait plus tôt.

Je crois, monsieur le président, que nous en avons terminé avec les questions que nous devions examiner à l'occasion du collectif.

M. LE PRESIDENT. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cet échange de vues qui aura été très profitable, puisqu'il aura permis de raccourcir d'autant la discussion en séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Président

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.RESTAT, Vice-président

-:-:-:-:-:-

Séance du Mardi 24 Juillet 1956

-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures

-:-

Présents : Mmes Renée DERVAUX, Marcelle DEVAUD, MM.DURIEUX, Jacques GADOIN, Robert GRAVIER, LE BASSER, Waldeck L'HUILLIER, NAYROU, RESTAT, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE, ZUSSY.

Suppléants: MM.Jean BERTAUD, Léo HAMON, LEONETTI, SEMPE.

Excusés : MM.Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, DEUTSCHMANN, LACHEVRE, LODEON, MONTPIED, SOLDANI.

Absents : MM.ENJALBERT, de la GONTRIE, Mahdi ABDALLAH, Claude MONT, Mlle RAPUZZI, MM.de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 645, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie.

II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 604, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

COMPTE RENDU

M.RESTAT, vice-président, ouvre la séance et présente les excuses de M.Bonnefous, Président, retenu dans son département.

o o o
o o
o

La commission décide ensuite de confier une mission d'information à M.Léo Hamon pour assister au prochain congrès international des sciences administratives, prévu à Madrid dans le courant de l'été.

o o o
o o
o

M.LE PRESIDENT.- Nous abordons le premier point de l'ordre du jour qui est l'examen du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires français du Maroc.

Ce texte nous est transmis, selon la procédure d'urgence, le délai d'examen imparti au Conseil de la République expire samedi prochain à minuit. Il faut donc que notre Assemblée statue dans la journée de jeudi puisque, jusqu'à nouvel ordre, il n'y a pas de séance prévue vendredi.

En conséquence, il faudrait que le rapporteur que nous allons désigner nous présente son rapport sur le champ.

.../...

La commission désigne M.Léonetti comme rapporteur.

M.LEONETTI.- Je veux bien accepter la charge de ce rapport, mais il faut d'abord que la commission soit mise en présence des difficultés qui se font jour à propos de ce texte.

Ce projet de loi est urgent et, d'autre part, il résulte de certaines transactions que vous connaissez qui sont intervenues à l'Assemblée Nationale. Si nous décidons de le modifier, il faudra, auparavant, avoir l'assurance que nos modifications seront retenues par la Chambre, de telle sorte qu'il n'y ait pas de navette supplémentaire.

Il faudra que les auteurs d'amendements se montrent raisonnables car ma situation est difficile en tant que, d'une part, représentant des Français du Maroc, et, d'autre part, ancien fonctionnaire français du Maroc.

M.VERDEILLE.- Je comprends tout à fait les scrupules de notre rapporteur. Je crois qu'il faut que ce texte soit voté très rapidement.

Ne pourrait-on pas se mettre d'accord pour le voter sans modifications, étant entendu que nous pourrions le compléter à la rentrée parlementaire ?

J'ai moi-même déposé déjà un amendement, je consentirais bien volontiers à le retirer si j'avais l'assurance que l'affaire sera reprise au mois d'octobre.

Mme DEVAUD.- Il faudra, de toutes les façons, imposer une limite au dépôt des amendements en séance publique.

M.LEONETTI.- Bien entendu.

M.LE PRESIDENT.- Je crois que l'on aurait intérêt à bouleverser ce texte le moins possible. J'ai suivi attentivement les débats de l'Assemblée Nationale. Le vote a été acquis à l'unanimité après une transaction entre les auteurs d'amendements et le Ministre des Finances.

M.VERDEILLE.- Je suis moi-même impressionné par le vote unanime de l'Assemblée Nationale. Je sais bien que la Chambre tout entière peut se tromper, il n'empêche que notre travail de censeurs est rendu beaucoup plus difficile par un accord unanime des groupes. J'insisterai donc pour que le texte soit voté sans modifications autant que faire se pourra.

M.LE PRESIDENT.- Pensez-vous que nous soyons en mesure d'aborder tout de suite l'examen des articles ?

.../..

M.LE RAPPORTEUR.- Je ne le crois pas. Je viens d'être saisi, à l'instant, de plusieurs amendements et de deux notes du Ministre du Budget, tout cela demande un certain temps d'examen. Je proposerai à la commission de reprendre ses travaux jeudi matin. Je pourrai, de cette façon, prendre des contacts avec l'Assemblée Nationale, avec les organisations de fonctionnaires et avec le Ministre des Finances.

M.SCHWARTZ.- Pourquoi ne réunirions-nous pas une sous-commission qui examinerait demain matin les amendements ?

M.LE RAPPORTEUR.- Cette suggestion me parait très heureuse.

Il est décidé que cette sous-commission, qui sera composée des auteurs d'amendements, se réunira le mercredi 25 juillet à 10 heures 30.

o o o
o o
o

M.Léo Hamon est ensuite nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 604, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président

J.F.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE L'INTERIEUR

(ADMINISTRATION GENERALE, DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGERIE)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M.VERDEILLE, Vice-Président.

-:-:-:-:-:-

Séance du Jeudi 26 Juillet 1956

-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures.

-:-

Présents : Mme Renée DERVAUX, MM.DEUTSCHMANN, DURIEUX, ENJALBERT, LE BASSER, LODEON, MONTPIED, RESTAT, Marcel RUPIED, SCHWARTZ, VERDEILLE.

Excusés : MM.Raymond BONNEFOUS, André CORNU, DELRIEU, Mme Marcelle DEVAUD, MM.Robert GRAVIER, NAYROU, SOLDANI, ZUSSY.

Suppléants : MM.Léo HAMON, LEONETTI, SEMPE.

Absents : MM.Jacques GADOIN, LACHEVRE, de LA GONTRIE, Waldeck L'HUILLIER, Mahdi ABDALLAH, Claude MONT, Mlle RAPUZZI MM.de ROCCA SERRA, Gabriel TELLIER, WACH, ZELE.

-:-

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 645, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, M.LEONETTI, rapporteur.

COMPTE RENDU

M.VERDEILLE, Président, ouvre la séance et donne la parole à M.Léonetti, rapporteur.

M.LEONETTI, rapporteur.- Mes chers collègues, vous avez devant vous les amendements qui ont été adoptés par la sous-commission qui s'est réunie hier.

Après avoir ainsi accepté certains amendements, j'ai consulté, dans l'après-midi, les services de la fonction publique et des finances et je me suis ensuite entretenu avec le Ministre de la Fonction Publique.

Je vous proposerai, comme méthode de travail, d'entériner tout d'abord les décisions de votre sous-commission en ce qui concerne les amendements qui n'offrent pas de difficultés, nous examinerons ensuite ceux à l'encontre desquels les services que j'ai consultés émettent des objections.

La commission adopte successivement et sans les modifier les 9 amendements retenus par la sous-commission (voir pièces annexes).

M.LE RAPPORTEUR.- Nous abordons maintenant l'examen des autres amendements :

Article premier

J'ai un amendement de M.Gros tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

"Les fonctionnaires et agents titulaires de nationalité française, affiliés à la Caisse Marocaine des Retraites et à la Caisse de Prévoyance du Personnel des Services Civils du Protectorat de la France au Maroc, ainsi que les agents

.../...

et employés français, même non affiliés aux organismes ci-dessus, de l'Etat marocain, des Municipalités, des Offices et Etablissements Publics, à l'exclusion des personnels visés à l'article 2 ci-après, seront, dans le cas où prendra fin leur appartenance aux cadres marocains autrement que par l'admission à la retraite pour invalidité ou au titre de l'ancienneté d'âge ou de service, pris en charge par le budget de l'Etat jusqu'à la date où il aura été procédé à à leur nomination dans la fonction publique".

Ce texte rencontre le désaccord du Gouvernement car il aboutit à titulariser pratiquement tous les temporaires, auxiliaires, contractuels, etc... Je vous proposerai de le réserver pour le mois d'octobre.

Il en est ainsi décidé.

Article 2 bis

M.Verdeille a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 2 bis :

"Les ouvriers permanents, employés de l'Etat et des Municipalités en Tunisie, qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie, sont intégrés dans les services publics français..."

Il faut remarquer que cet amendement est pratiquement satisfait par l'adoption de l'amendement de M.Colonna que la sous-commission a retenu et que vous avez retenu également. Je demanderai donc à M.Verdeille de le retirer.

Il en est ainsi décidé.

Article 3 bis

M.LE RAPPORTEUR.- Votre sous-commission a examiné, à cet article, un amendement important de M.Léo Hamon qui tend à préciser que les fonctionnaires mis à la retraite, en vertu du présent article ou des dispositions du premier alinéa de l'article 4, bénéficieront d'une bonification égale au temps qui leur restait à accomplir à la date de leur radiation des cadres pour atteindre la limite d'âge.

J'ai soumis cet amendement aux services des finances qui ne sont pas disposés à aller aussi loin que le demande M.Léo Hamon. Le Gouvernement serait, en effet, disposé à accepter une bonification égale seulement à la moitié du temps qui séparera ces fonctionnaires de leur limite d'âge.

.../...

Je crois que nous pourrions accepter l'amendement de M.Léo Hamon et si, en séance publique, l'article premier de la loi de finances nous est opposé, nous pourrions adopter, comme position de repli, celle du Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

J'ai ensuite un amendement de Mme Dervaux qui tend à modifier l'alinéa premier de cet article de la façon suivante :

"Après les mots :" les fonctionnaires civils de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat", ajouter la phrase suivante :

"Y compris ceux placés en service détaché au Maroc et en Tunisie, ou dont l'intégration dans un emploi civil des Services de l'Etat ou des Etablissements publics de l'Etat aura été prononcée en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la présente loi".

"Le reste sans changement".

Je demanderai à Mme Dervaux de retirer son amendement car elle a satisfaction dans la rédaction que nous avons donnée à cet article 3 bis.

Mme Dervaux retire son amendement.

M.LE RAPPORTEUR.- J'ai ensuite un amendement qui m'a été soumis par l'Association des Administrateurs Civils et qui tend à rédiger comme suit l'article 3 bis :

"En vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires et des agents titulaires de nationalité française, visés à l'article premier de la présente loi, les fonctionnaires civils de l'Etat et des Etablissements publics de l'Etat, appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires et satisfaisant, à la date de la radiation des cadres, à la double condition d'âge et de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, seront admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate.

"L'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension est abaissé de cinq ans, et les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée effective égale à celle des services restant à accomplir pour atteindre leur limite d'âge statutaire sans que cette bonification puisse excéder cinq années.

.../...

"Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article L 2 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires les plus âgés, visés au premier alinéa du présent article et ayant atteint le plafond de leur pension d'ancienneté, pourront être mis à la retraite d'office si, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les emplois énumérés au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus n'ont pas été dégagés en nombre suffisant pour permettre le reclassement des fonctionnaires et agents définis à l'article premier de la présente loi."

Je propose le rejet de cet amendement car, pratiquement, l'amendement de M.Léo Hamon va plus loin et donne, par conséquent, entière satisfaction aux intéressés.

Il en est ainsi décidé.

M.LE RAPPORTEUR.- Nous avons ensuite un nouvel amendement de Mme DERVAUX qui tend à rédiger comme suit le 3ème aminéa de l'article :

"Toutefois, les dispositions prévues aux alinéas précédents ne seront applicables que si, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des emplois en nombre suffisant n'ont pas été dégagés par les départs volontaires effectués dans les conditions déterminées ci-après".

Je vous proposerai de rejeter cet amendement. En effet, le Gouvernement y est hostile car son adoption paralyserait le reclassement des fonctionnaires marocains pendant deux ans.

L'amendement est rejeté.

M.LE RAPPORTEUR.- J'ai, enfin, un dernier amendement de Mme Dervaux qui tend à remplacer le 2ème alinéa de l'article par le texte suivant :

"Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus, après avis des commissions administratives paritaires, s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires les plus âgés et ayant atteint le plafond de leur pension".

Je vous demanderai de le rejeter également car l'amendement que votre sous-commission a adopté est d'une rédaction bien meilleure et ne prête à aucune ambiguité.

.../...

M.Métayer s'est d'ailleurs opposé, à l'Assemblée Nationale, à l'adoption d'un amendement semblable. En effet, la consultation des commissions paritaires paralyserait l'application de l'article 3 bis.

Il y a lieu de remarquer, par ailleurs, qu'une loi de dégagement des cadres doit être d'application automatique, les commissions paritaires n'ont pas à être consultées.

Article 4

M.LE RAPPORTEUR.- J'ai à vous soumettre une nouvelle rédaction de cet article qui nous est suggérée par le Ministre des Finances.

Voici cette rédaction :

"Les fonctionnaires visés à l'article premier de la loi du 7 août 1955 ou à l'article premier de la présente loi et qui, en application de ces textes, se trouveront, à la suite de leur intégration, réunir les conditions prévues à l'article 3 bis ci-dessus, pourront également faire l'objet d'une mise à la retraite d'office.

"Seront en outre admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de toutes catégories, dont l'intégration dans un emploi civil des services de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat aura été prononcée en application des dispositions de la loi n° 55.1086 du 7 août 1955 ou de la présente loi.

"Les dispositions de l'alinéa précédent ne pourront être appliquées qu'aux agents pouvant prétendre, compte tenu des bonifications ou réductions dont ils peuvent bénéficier en raison de leur service outre-mer, à une pension d'ancienneté, l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension étant, en outre, abaissé de cinq ans. Les services accomplis par les intéressés dans les emplois classés en catégorie B au regard des Caisses de Retraite visées à l'article premier et de la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assimilés à des services de catégorie B rendus à l'Etat.

"Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du 2ème alinéa du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordée en application du 3ème alinéa dudit article.

.../...

"Les agents remplissant, à la date à laquelle ils auront cessé d'appartenir aux cadres marocains, les conditions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, pourront faire l'objet d'une intégration immédiate pour être admis à la retraite. La liquidation de cette retraite interviendra sur la base des annuités que réunissait l'agent à la date à laquelle il a cessé d'appartenir aux cadres marocains majorées, le cas échéant, compte tenu des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus.

"Les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, de toutes catégories, placés en service détaché au Maroc et en Tunisie, pourront bénéficier des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article."

Cette rédaction précise dans son premier alinéa que les dispositions de l'article 3 bis seront appliquées aux fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie appartenant à la catégorie A. Ce texte permet, dans son 6ème alinéa, de faire bénéficier les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie des dispositions des alinéas 2 et 3 relatifs aux conditions de départ à la retraite volontaires.

Enfin, il résulte des dispositions combinées des alinéas premier et 5 que les fonctionnaires des cadres marocains ou tunisiens, remplissant les conditions pour être admis d'office à la retraite, peuvent faire l'objet d'une intégration pour ordre en vue, précisément, de leur départ.

Cette nouvelle rédaction me parait satisfaisante et je vous demande de l'adopter.

Il en est ainsi décidé.

Article 5

M.LE RAPPORTEUR.- M.Léo Hamon propose, par voie d'amendement, de rédiger comme suit le début de cet article:

"L'application des articles 3 bis et 4 ..."

Cette nouvelle rédaction a pour effet de limiter à une période de 5 ans la possibilité pour l'Etat de mettre à la retraite d'office les fonctionnaires remplissant les conditions visées à l'article 3 bis. Pour ma part, j'y suis favorable.

L'amendement est adopté.

.../...

J'ai un amendement semblable de Mme Dervaux qui est satisfait et qu'elle pourrait retirer.

L'amendement est retiré.

Article 6

M.LE RAPPORTEUR.- M.Léo Hamon propose d'ajouter après le mot "recrutement" les mots "et le cas échéant d'avantages de situation". Cette rédaction, volontairement imprécise, permet de laisser le choix au Gouvernement des avantages qui pourraient être, compte tenu des circonstances, accordés aux non titulaires des services publics marocains et tunisiens, sans que ces avantages puissent être considérés comme un droit par les intéressés.

Je vous proposerai l'adoption de cet amendement.

Il en est ainsi décidé.

J'ai ensuite, à cet article, un amendement de M.Antoine Colonna qui est beaucoup plus long que l'amendement de M.Léo Hamon mais qui, en fait, tend au même objet. Je crois qu'il pourrait être retiré.

L'amendement est retiré.

Article 7

M.LE RAPPORTEUR.- J'ai un amendement de M.Colonna ainsi conçu :

1°/ Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

"L'Etat apporte sa garantie sur la base des réglementations marocaine et tunisienne en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi et à la date de la promulgation de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955",

2°/ Faire suivre le paragraphe b) de cet article d'un paragraphe c) et d'un paragraphe d) ainsi rédigés :

"c) aux pensions et rentes viagères constituées par les fonctionnaires et agents titulaires français affiliés à la Société de Prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens;

"d) aux pensions et rentes viagères constituées par les personnels ouvriers permanents français des administrations tunisiennes affiliés à la Caisse des retraites de l'Etat tunisien."

.../...

L'auteur de l'amendement fait valoir qu'il est normal que la garantie accordée par la loi aux retraites des fonctionnaires du Maroc s'étende aux retraites des fonctionnaires de Tunisie, d'autant que cette garantie leur a été solennellement promise par une déclaration du Président du Conseil en date du 18 février 1956.

Je ne suis pas hostile à cet amendement. J'ai consulté les services du budget à son sujet, les services y sont hostiles. Afin d'éviter un conflit en séance publique, je vous demanderai donc de le rejeter.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen des différents amendements.

Je pense que nous pouvons demander que de débat vienne en séance publique ce soir, notre président serait chargé de demander à la Conférence des Présidents que le délai de dépôt des amendements expire à la clôture de la discussion générale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30

Le Président

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article premier

alinéa 1

au lieu de : "au titre de l'ancienneté d'âge ou de services"

mettre : "au titre de la réglementation actuellement en vigueur en matière de conditions d' âge etd'ancienneté de services".

Fonctionnaires marocains

Amendement

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article premier

alinéa 2

A partir de : "par la Commission administrative,

mettre : "par une commission paritaire dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un règlement d'administration publique."

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 2 bis

Rédiger ainsi le premier corps de phrase de cet article, jusqu'aux mots : "l'Etat est autorisé à..."

"En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des agents permanents français des sociétés concessionnaires, des divers offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie, y compris ceux à caractère industriel et commercial, l'Etat est autorisé à..."

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 2 bis

7e ligne

Supprimer les mots : "ayant le même objet".

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 2 ter

Rédiger ainsi cet article :

"En vue d'assurer le reclassement en France, par une procédure d'intégration, des Français faisant partie du personnel ouvrier permanent employé de l'Etat et des Municipalités de Tunisie, l'Etat est autorisé à passer des conventions ou à conclure des arrangements avec les établissements publics, les sociétés nationales ou les collectivités secondaires de France, susceptibles d'utiliser ces personnels.

"Ces conventions ou arrangements pourront déroger aux dispositions qui régissent le recrutement du personnel desdits établissements, sociétés nationales et collectivités secondaires.

"En outre, pour le reclassement du même personnel français venant de Tunisie, l'Etat pourra éventuellement déroger aux dispositions qui régissent le personnel de services ou organismes dépendant des Administrations publiques."

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 3

Compléter le premier alinéa par la disposition suivante :

"et notamment leurs dispositions relatives aux conditions de recrutement et d'avancement".

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 3 bis

Rédiger comme suit le dernier alinéa :

"Les mises à la retraite prononcées en vertu des dispositions ci-dessus s'appliqueront par priorité aux fonctionnaires ayant atteint le plafond de la pension et, parmi eux, aux plus âgés."

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 4 bis

Rédiger ainsi l'article :

"Les contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie pourront être détachés dans les autres corps normalement recrutés par l'Ecole Nationale d'Administration et y être intégrés, dans un délai de six mois, nonobstant, le cas échéant, les statuts particuliers les régissant."

Fonctionnaires marocains

AMENDEMENT

adopté par la sous-commission de l'Intérieur

Article 4 ter (nouveau)

Ajouter un nouvel article ainsi rédigé :

"Pourront, sur leur demande, être admis à faire valoir leur droit à la retraite et au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, les fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat appartenant à la catégorie A au sens de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, satisfaisant, à la date de radiation des cadres, à la condition de durée de services, exigée par l'ouverture du droit à pension d'ancienneté et dont l'âge n'est pas inférieur de plus de cinq ans à l'âge minimum requis pour l'attribution d'une telle pension.

"Les agents mis à la retraite en vertu des dispositions du présent article bénéficieront, dans la liquidation de leur pension, d'une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur aura été accordé en application du premier alinéa du présent article."